Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2025 – 1er trimestre

Date de publication : 08/07/2025

Mairie de Trouville-sur-mer, 164 boulevard Fernand Moureaux,14360 Trouville-sur-mer / 02.31.14.41.41 / contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 février 2025 ***Pages 1 à 51***

2025-1	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	1
2025-2	*Motion de soutien à la demande de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité - UNESCO*	Page	3
2025-3	*Compétence "promotion du tourisme" - Modification de l'attribution de compensation de la commune de Villerville - Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)*	Page	5
2025-4	*Membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des "Marchés communaux de Trouville-sur-Mer" - Remplacement de deux sièges vacants*	Page	7
2025-5	*Octroi d'une subvention à l'association "Musique sur Mer" - Exercice 2025*	Page	10
2025-6	*Autorisation de signer une convention financière pour le versement de subvention à l'association "Musique sur Mer" - Année 2025*	Page	12
2025-7	*Octroi d'une subvention de fonctionnement 2025 - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer*	Page	14
2025-8	*Rapport d'exploitation 2024 de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer*	Page	16
2025-9	*Autorisation de signer avec la société CRAM l'avenant n°13 au marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville et du CCAS*	Page	18
2025-10	*Contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la ville de Trouville-sur-Mer - Autorisation de signer le protocole transactionnel*	Page	21
2025-11	*Sous-concession d'occupation du domaine public pour l'exploitation du restaurant et snack du complexe nautique "La Cabane perchée" - Résiliation pour faute du contrat*	Page	24
2025-12	*Modification du tableau des effectifs*	Page	27
2025-13	*Bilan des acquisitions et cessions immobilières en 2024*	Page	31
2025-14	*Commission locale du site patrimonial remarquable de Trouville-sur-Mer - Composition et délégation de la présidence au Maire*	Page	33
2025-15	*Autorisation de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025 - Travaux de revêtement du sol sportif - Gymnase Pierre Maudelonde*	Page	36
2025-16	*Travaux de restauration et de mise aux normes - Musée Villa Montebello - Autorisation de solliciter une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et/ou de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)*	Page	38
2025-17	*Actualisation du barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'accueil collectif et les micro crèches*	Page	41
2025-18	*Autorisation de signer une convention avec la société Chronoboost "Urban Trail" - Edition 2025*	Page	44
2025-19	*Autorisation de solliciter une subvention auprès de la région Normandie dans le cadre de l'exposition "Trouville, c'est mon Amérique à moi", les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820-1860*	Page	46

2025-20	*Autorisation de solliciter une subvention auprès du département du Calvados dans le cadre de l'exposition "Trouville, c'est mon Amérique à moi", les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820-1860*	Page	48
2025-21	*Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie dans le cadre de l'exposition "Trouville, c'est mon Amérique à moi", les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820-1860*	Page	50
Séance du 31 mars 2025		***Pages 52 à 104***	
2025-22	*Informations au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	52
2025-23	*Vote des taux des impositions directes locales - 2025*	Page	55
2025-24	*Octroi d'une subvention à MFR - CFA La Pommeraye de Saint Désir - Exercice 2025*	Page	57
2025-25	*Tarifs des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer*	Page	59
2025-26	*Tarifs municipaux pour l'année 2025 - Révisions et compléments*	Page	65
2025-27	*Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n°2024-189 du 19 décembre 2024 intitulée "subventions aux associations - Exercice 2025"*	Page	69
2025-28	*Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer - Place Maréchal Foch - Indigo - Fixation des tarifs 2025*	Page	71
2025-29	*Travaux de l'église Notre Dame des Victoires - Autorisation de signer l'avenant n°1 au lot n°3 : couverture - Entreprise Gallis*	Page	75
2025-30	*Autorisation de cession d'un bien immobilier communal RD 62 à la Côte de Grâce de Touques*	Page	77
2025-31	*Autorisation de signer une convention de gestion encadrant l'organisation des interventions techniques de l'espace portuaire limitrophe du domaine public communal entre la SA Les Ports du Calvados et la Ville*	Page	79
2025-33	*Modification du tableau des effectifs*	Page	81
2025-34	*Gestion de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie publique - Rapport d'exploitation annuel 2024 des Recours Administratifs Préalable Obligatoire (R.A.P.O)*	Page	85
2025-35	*Travaux d'effacement des réseaux "rues du Moulin, Doc Louis Kaleski Flatteau et Louis Gilles - T" - Décompte général définitif*	Page	87
2025-36	*Autorisation de solliciter une subvention auprès du Conseil régional de Normandie dans le cadre de la manifestation développement durable "Planète Trouville"*	Page	89
2025-37	*Autorisation de signer une convention avec l'Association Sportive Trouville Deauville dans le cadre d'un match de gala caritatif avec le Variétés Club de France*	Page	91
2025-38	*Convention de mise à disposition de matériel (station de gonflage) auprès de l'association Trouville Deauville Plongée (TDP) - 2025-2027*	Page	93
2025-39	*Autorisation de signer avec le Conseil départemental du Calvados une convention d'indemnisation relative à l'utilisation des installations sportives de la commune*	Page	95
2025-40	*Actualisation du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale*	Page	97
2025-41	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2025 - Budget principal de la Ville - Produits assujettis à la TVA - Musée Villa Montebello*	Page	99
2025-42	*Approbation d'un modèle de convention relative aux artistes en résidence au Musée Villa Montebello et autorisation de signer lesdites conventions dans le cadre du traité d'amitié entre les villes de Trouville-sur-Mer et de Cuenca (Espagne)*	Page	101
2025-43	*Approbation d'un modèle de convention relative aux artistes en résidence au Musée Villa Montebello et autorisation de signer lesdites conventions avec les deux lauréats artistiques 2025*	Page	103

ARRÊTÉS PERMANENTS

Janvier 2025		*Pages 105 à 148*	
2025-001	*DP014 715 24U0277*	Page	105
2025-002	*AT014 715 24W0013*	Page	107
2025-003	*PC 014 715 24P0026*	Page	108
2025-004	*DP01471517U0032 prorogation*	Page	110
2025-005	*DP014 715 24U0290*	Page	112
2025-006	*DP014 715 24U0288*	Page	114
2025-007	*AT014 715 24W0012*	Page	116
2025-008	*DP 014 715 24U0284*	Page	117
2025-009	*Arrêté permis de détention chien dangereux*	Page	119
2025-010	*DP014 715 24U0289*	Page	121
2025-011	*DP014 715 24U0292*	Page	123
2025-012	*PC014 715 24P0029*	Page	126
2025-013	*Nomination régisseur et mandataire régie Marchés communaux*	Page	128
2025-014	*PC 014 715 23P0014M02*	Page	130
2025-015	*DP014 715 24U0291*	Page	132
2025-016	*AT014 715 24W0015*	Page	134
2025-017	*Portant autorisation d'installation d'une grue*	Page	135
2025-018	*PC 014 715 24P0009M01*	Page	136
2025-019	*DP 014 715 24U0226*	Page	137
2025-020	*DP 014 715 24U0232*	Page	138
2025-021	*DP 014 715 24U0216*	Page	139
2025-022	*DP 014 715 24U0234*	Page	140
2025-023	*DP 014 715 2500017*	Page	141
2025-024	*PC 014 715 24P0025*	Page	143
2025-025	*Mise en sécurité 138 rue Général de Gaulle*	Page	145
2025-026	*Exhumation*	Page	147
2025-027	*Mise à l'ossuaire*	Page	148
2025-028	*DP 014 715 2500006*	Page	149
2025-029	*DP 014 715 24U0293*	Page	151
2025-030	*DP 014 715 2500019*	Page	153
2025-031	*DP 014 715 25U0015*	Page	155
2025-032	*DP 014 715 25U0007*	Page	157
2025-033	*AP 014 715 25E0001*	Page	159
2025-034	*DP 014 715 2500024*	Page	160
2025-035	*DP 014 715 2500011*	Page	162
2025-036	*Exhumation*	Page	164
2025-037	*Mise à l'ossuaire*	Page	165
2025-038	*Exhumation*	Page	166
2025-039	*Mise à l'ossuaire*	Page	167
2025-040	*Interdiction accès et séjour AE 94, 102, 103, 215*	Page	168
2025-041	*DP 014 715 23U0109*	Page	170
2025-042	*DP 014 715 2500020*	Page	172

Février 2025		*Pages 173 à 264*	
2025-043	*DP 014 715 21U0256M01*	Page	173
2025-044	*DP 014 715 24U0294*	Page	175
2025-045	*Arrêté portant retrait de délégation*	Page	177
2025-046	*DP014 715 2400002*	Page	178
2025-047	*DP014 715 2500003*	Page	180
2025-048	*DP014 715 2500005*	Page	182

2025-049	*DP014 715 2500012*	Page	184
2025-050	*DP014 715 2500026*	Page	186
2025-051	*Exhumation*	Page	188
2025-052	*Mise à l'ossuaire*	Page	189
2025-053	*Arrêté modif avenant 1 régie Marchés Communaux*	Page	190
2025-054	*PC 014 715 24P0030*	Page	192
2025-055	*DP 014 714 24U0271*	Page	194
2025-056	*PC 014 715 24P0024*	Page	196
2025-057	*DP014 715 2500016*	Page	198
2025-058	*DP014 715 2500013*	Page	200
2025-059	*DP014 715 2500018*	Page	202
2025-060	*CU 014 715 23B0183*	Page	204
2025-061	*PC 014 715 18P0028*	Page	205
2025-062	*Arrêté portant nomination administrateur CCAS - Milieu associatif*	Page	207
2025-063	*DP 014 715 25U0014*	Page	208
2025-064	*Arrêté portant règlement général des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs de Trouville-sur-Mer*	Page	210
2025-065	*AT 014 715 24W0016*	Page	224
2025-066	*AT 014 715 24W0014*	Page	225
2025-067	*DP 014 715 24U0088*	Page	226
2025-068	*Mise en sécurité AE 9, 94, 102, 103, 214, 215, 264*	Page	228
2025-069	*PC 014 715 2500002*	Page	231
2025-070	*PC 014 715 24P0014M01*	Page	233
2025-071	*PD 014 715 2500001*	Page	235
2025-072	*DP 014 715 24U0267*	Page	237
2025-073	*DP014 715 24U0261*	Page	238
2025-074	*DP 014 715 17U0196*	Page	239
2025-075	*Affichage libre*	Page	241
2025-076	*DP014 715 2500010*	Page	243
2025-077	*DP014 715 2500009*	Page	245
2025-078	*DP014 715 2500004*	Page	247
2025-079	*DP014 715 24U0283*	Page	249
2025-080	*PC 014 715 222P0026M01*	Page	251
2025-081	*DP014 715 2500022*	Page	253
2025-082	*DP014 715 2500027*	Page	255
2025-083	*DP014 715 2500028*	Page	257
2025-084	*PC 014 715 24P0023*	Page	259
2025-085	*PA 014 715 24R0003*	Page	261
2025-086	*AT 014 715 24W0011*	Page	264

Mars 2025		***Pages 265 à 334***	
2025-087	*AP 014 715 25-0002*	Page	265
2025-088	*DP 014 715 2500001*	Page	267
2025-089	*DP 014 715 2500025*	Page	269
2025-090	*AP 014 715 25-0003*	Page	271
2025-091	*PC 014 715 23P0006*	Page	273
2025-092	*PC 014 715 2500011*	Page	275
2025-093	*DP 014 715 2500054*	Page	277
2025-094	*DP 014 715 2500029*	Page	279
2025-095	*DP 014 715 2500031*	Page	281
2025-096	*DP 014 715 2500032*	Page	283
2025-097	*DP 014 715 2500034*	Page	285
2025-098	*DP 014 715 2500008*	Page	287

2025-099	*DP 014 715 2500030*	Page	289
2025-100	*DP 014 715 2500037*	Page	291
2025-101	*DP 014 715 2500039*	Page	293
2025-102	*DP 014 715 2500040*	Page	295
2025-103	*DP 014 715 2500041*	Page	297
2025-104	*DP 014 715 2500042*	Page	299
2025-105	*DP 014 715 2500047*	Page	301
2025-106	*DP 014 715 2500044*	Page	303
2025-107	*DP 014 715 2500046*	Page	305
2025-108	*DP 014 715 2500043*	Page	307
2025-109	*PC 014 715 2500004*	Page	309
2025-110	*DP 014 715 2500021*	Page	311
2025-111	*Exhumation*	Page	313
2025-112	*PC 014 715 22P0013M02*	Page	314
2025-113	*AT 014 715 250003*	Page	316
2025-114	*DP 014 715 24U0270*	Page	317
2025-115	*DP 014 715 2500053*	Page	318
2025-116	*DP 014 715 2500051*	Page	320
2025-117	*DP 014 715 2500052*	Page	322
2025-118	*Arrêté nomination mandataires régie Parasol*	Page	324
2025-119	*Arrêté nomination mandataires régie Cabine*	Page	325
2025-120	*AP 014 715 25-0004*	Page	326
2025-123	*Arrêté modif nomination marchés communaux*	Page	328
2025-124	*DP 014 715 2500037*	Page	330
2025-125	*PA 014 715 22R0001M01*	Page	332
2025-126	*PC 014 715 24P0031*	Page	334

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Janvier 2025 ***Pages 335 à 420***

2025-T001	SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE chargée de l'enlèvement des tags sur la commune stationnement circulation du 01-01-25 au 31-12-25	Page	335
2025-T002	Entreprise ENSIO stationnement circulation création branchement ENEDIS 11 B rue Victor-Hugo du 08-01-25 au 22-01-25	Page	336
2025-T003	Arrêté autorisant la circulation et le stationnement d'un triporteur sur notre commune. Société "treadle coffee", vente ambulante (café) dès parution présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2025 inclus.	Page	337
2025-T004	Stationnement et circulation interdite place de Tassigny - Brocante mensuelle CAP TROUVILLE - Tous les 4ème samedi du mois de janvier à décembre	Page	338
2025-T005	SATO travaux gaz stationnement circulation 14 rue des Jardins du 27-01-25 au 07-02-25	Page	339
2025-T006	Entreprise MEDICIS CONSTRUCTION dépose benne et échafaudage 12 rue Léon Tellier du 10-01-25 au 10-04-25	Page	340
2025-T007	Arrêté portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public. Interdiction des marchés hebdomadaires des mercredis, samedis et dimanches. A compter du 08/01/2025 jusqu'au 15/01/2025	Page	341
2025-T008	Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation 10 chemin des Aubets du 20-01-25 au 30-01-25	Page	342
2025-T009	Entreprise AMB ECHAFAUDAGES régularisation pose échafaudage 27 rue Saint-Germain du 26-12-24 au 07-01-25	Page	343

2025-T010	Entreprise EURL VANDERMEERSCH stationnement 1 rue du Rocher du 13-01-25 au 24-01-25	Page	344
2025-T011	Privatisation de l'entièreté du parking de la jetée aux fins de la cérémonie des vœux à la population 2025 (vendredi 17 janvier 2025)	Page	345
2025-T012	OP24O0081	Page	346
2025-T013	OP24O0082	Page	348
2025-T014	OP24O0083	Page	350
2025-T015	OP24O0084	Page	352
2025-T016	OP24O0085	Page	354
2025-T017	OP24O0086	Page	356
2025-T018	AOT arrêté marché	Page	358
2025-T019	AOT arrêté modificatif, abroge le n°T.793	Page	360
2025-T020	AOT arrêté modificatif, abroge le n° 779	Page	362
2025-T021	Entreprise COUVERTURE SAUCEY échafaudage 24 rue Thiers, du 03-02-2025 au 04-04-2025	Page	364
2025-T022	AOT arrêté modificatif, abroge le n°T.794	Page	365
2025-T023	SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle, modification branchement électrique, 15 chemin de la Forge, le 27/01/2025	Page	367
2025-T024	EIFFAGE ROUTE travaux de raccordements réseaux Eau Usée / Eau Pluviale Cité Jardin du 20-01-2025 au 02-02-2025	Page	368
2025-T025	S.L.T.P. travaux remise en conformité du réseau de distribution gaz pour le compte de GRDF - Ancienne Route de Villerville du 27-01-2025 au 16-04-2025	Page	369
2025-T026	CHEVRONNÉ CHARPENTE démontage grue SAS AUTAA NORMANDIE stationnement circulation rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs, sur une demi-journée entre le 03/02/2025 et 07/02/2025	Page	370
2025-T027	RESEAUX ENVIRONNEMENT GLOS travaux alimentation Basse Tension sur le bâtiment de la société "Les Films 13" - Quai Albert 1er - du 20/01/2025 au 18/02/2025	Page	371
2025-T028	OP24O0087	Page	372
2025-T029	Arrêté qui abroge et remplace l'arrêté 2024.T452 et modifiant la réglementation du stationnement et de la circulation des marchés hebdomadaires des mercredis, samedis et dimanches - Marchés Quai Fernand Moureaux - dès parution du présent arrêt et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.	Page	374
2025-T030	LE BEACH HOTEL dépose benne pour évacuation de déchets Quai Albert 1er du 30-01-2025 au 05-02-2025	Page	376
2025-T031	OP24O0088	Page	377
2025-T032	OP24O0089	Page	379
2025-T033	OP24O0090	Page	381
2025-T034	OP24O0091	Page	383
2025-T035	OP24O0092	Page	385

2025-T036	AOT arrêté modificatif, abroge le n° T-752	Page	387
2025-T037	AOT arrêté modificatif, abroge le n° T-770	Page	389
2025-T038	OP24O0093	Page	391
2025-T039	OP24O0094	Page	393
2025-T040	OP24O0095	Page	395
2025-T041	Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation rue Sir Bertrand Russel / chemin du Rocher du 29-01-25 au 15-02-25	Page	397
2025-T042	Entreprise HUE échafaudage ravalement façade 3 quai Albert 1er du 27-01-25 au 24-06-25	Page	398
2025-T043	Entreprise DR BERNAY stationnement circulation déplacement d'ouvrage rue de la Crique du 03-02-25 au 09-02-25	Page	399
2025-T044	Entreprise ENSIO CLAMART stationnement circulation rue du Commandant Charcot du 10-02-25 au 21-02-25	Page	400
2025-T045	Entreprise HEDIN stationnement nacelle 12 rue Victor-Hugo le 05-02-25	Page	401
2025-T046	Entreprise FREE RESEAU raccordement fibre optique stationnement 12-18 Boulevard Fernand Moureaux le 13-02-25	Page	402
2025-T047	Entreprise DELAHAYE échafaudage 16 rue de la marine du 17-02-25 au 19-02-25	Page	403
2025-T048	Entreprise SATO stationnement circulation rue des Ecores/intersection Boulevard d'Hautpoul du 03-02-25 au 13-02-25	Page	404
2025-T049	Entreprise SATO stationnement circulation chemin des Merles du 10-02-25 au 27-02-25	Page	405
2025-T050	Entreprise ENSIO stationnement circulation création branchement ENEDIS 11 B rue Victor-Hugo du 10-02-25 au 11-03-25	Page	406
2025-T051	Entreprise SEEL LAUGEOIS dépose benne rue Jean Bart pour chantier 23 rue de Verdun du 03-02-25 au 14-03-25	Page	407
2025-T052	SAS RESEAUX ENVIRONNEMENT arrêté maintenance et travaux éclairage public pour le compte du SDEC ENERGIE du 01-01-25 au 31-12-25	Page	408
2025-T053	Entreprise SAS Daniel LAINÉ prolongation échafaudage 15 rue Victor-Hugo du 01-02-25 au 28-02-25	Page	409
2025-T054	AOT arrêté modificatif, abroge le n° T- 764	Page	410
2025-T055	EIFFAGE ROUTE prolongation travaux de raccordements réseaux Eau Usée / Eau Pluviale Cité Jardin du 03-02-2025 au 07-02-25	Page	412
2025-T056	Entreprise OMEXOM CITEOS pose bornes de recharge boulevard Fernand Moureaux du 03-02-25 au 04-03-25	Page	413
2025-T057	Arrêté installation Cirque Romane Ritz parking collège-lycée Marie-Joseph du 07-07-2025 au 11-07-2025 et du 18-08-2025 au 21-08-2025	Page	414
2025-T058	Arrêté portant sur la réservation d'emplacements de stationnement devant l'église Notre-Dame des Victoires lundi 03 Février 2025 de 10h00 à 17h00	Page	416
2025-T059	Arrêté portant sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle, le samedi 29 mars 2025 de 4h00 à 20h00 - pour la brocante de Cap Trouville	Page	417
2025-T060	Entreprise VTB dépôt benne pour LES DELICES DU PORT 172 boulevard Fernand Moureaux du 10-02-25 au 14-02-25	Page	418

2025-T061	Entreprise A2A Recherche de fuite stationnement nacelle et circulation 1 rue Saint-Michel le 05-02-25	Page	419
2025-T062	Stationnement déménagement 28 rue Paul Besson du 22/02/25 au 23/02/25	Page	420
Février 2025		***Pages 421 à 567***	
2025-T063	Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS prolongation échafaudage 15 impasse Tison du 01-02-25 au 17-02-25	Page	421
2025-T064	Entreprise 2BKF stationnement nacelle et circulation 5 rue Charles Mozin le 13-02-25	Page	422
2025-T065	Entreprise SATO stationnement circulation branchement 10 rue Léon Tellier du 26-02-25 au 13-03-25	Page	423
2025-T066	SAS CASINO DE TROUVILLE dépôt benne quai Albert 1er du 17-02-25 au 20-02-25	Page	424
2025-T067	Entreprise SPIE CITY NETWORKS interventions sur chambres télécom rues de la Chapelle - de Londres - Place Tassigny du 17-02-25 au 24-02-25	Page	425
2025-T068	Arrêté portant sur le stationnement quai Joinville, place Foch et la circulation boulevard Fernand Moureaux, du vendredi 21 février au samedi 22 février 2025 pour le rallye de la Côte Fleurie	Page	426
2025-T069	Entreprise RPAY JARDINS & DESIGN stationnement nacelle 2 avenue des Cèdres du 19-02-25 au 20-02-25	Page	427
2025-T070	Arrêté portant sur la circulation à l'occasion de L'Urban Trail, le samedi 22 mars 2025 de 14h à 19h	Page	428
2025-T071	OP 24O0096	Page	430
2025-T072	Entreprise ATELIER Gérard LAVIGNE stationnement nacelle 1 rue Saint-Honoré du 17-02-25 au 27-02-25	Page	432
2025-T073	OP 24O0097	Page	433
2025-T074	OP 24O0098	Page	435
2025-T075	OP 24O0099	Page	437
2025-T076	Les Délices du Port stationnement nacelle 172 boulevard Fernand Moureaux du 17-02-25 au 27-02-25	Page	439
2025-T077	Echafaudage par Entreprise CYJOCO 72 rue Général de Gaulle du 01-03-25 au 20-03-	Page	440
2025-T078	SATO stationnement circulation Chemin des Merles du 20-02-25 au 01-03-25	Page	441
2025-T079	Arrêté portant modification temporaire - Rallye de la Côte Fleurie - Déplacement du marché éco-responsable et de la pêche sur le parking quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville, le samedi 22 février 2025 de 06h00 à 14h00	Page	442
2025-T080	Entreprise OUEST ACRO prolongation palissades de chantier 133 Boulevard d'Hautpoul du 15-02-25 au 07-03-25	Page	443
2025-T081	Entreprise ECHAFAUDAGES BOINVOISIN échafaudage 17 rue de Paris du 17-02-25 au 17-03-25	Page	444
2025-T082	Stationnement intervention ENGIE 41 rue d'Orléans le 04-03-25	Page	445
2025-T083	AOT marché	Page	446
2025-T084	AOT arrêté modificatif, abroge le T- 778	Page	448

2025-T085	Entreprise LEPREVOST échafaudage et circulation 2 rue Mogador du 24-02-25 au 14-03-25	Page	450
2025-T086	AOT arrêté modificatif, abroge le T- 020	Page	451
2025-T087	Stationnement et circulation interdite pour la CARNAVAL de l'Office du tourisme, le mardi 4 mars 2025	Page	453
2025-T088	Entreprise HUE stationnement sur 2 places 3 quai Albert 1er du 24-02-25 au 24-06-25	Page	454
2025-T089	Entreprise LIGNE FINITION échafaudage 2 rue de Londres du 27-02-25 au 15-06-25	Page	455
2025-T090	Entreprise ALTO stationnement nacelle 6 rue Victor-Hugo et rue Amiral de Maigret du 25-02-25 au 26-02-25	Page	456
2025-T091	CHEVRONNÉ CHARPENTE démontage grue SAS AUTAA NORMANDIE stationnement circulation rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs le 21-02-25	Page	457
2025-T092	SARL SPENET stationnement 3 rue de Verdun le 04-03-25	Page	458
2025-T093	Atelier Gérard LAVIGNE échafaudage 1 rue Saint-Honoré du 03-03-25 au 14-03-25	Page	459
2025-T094	Remplace l'arrêté T068 portant sur le stationnement et circulation du Rallye de la Côte Fleurie, le 21 et 22 février 2025	Page	460
2025-T095	Stationnement interdit 2 places devant la bibliothèque - Animation bibliothèque du mardi 11 mars 2025	Page	461
2025-T096	Entreprise ODEON mise en place poteaux signalisation périmètre 7 m² au 1 avenue des Longs Buts du 03-03-25 au 31-05-25	Page	462
2025-T097	Stationnement interdit 3 places devant la bibliothèque pour le Salon du Livre et de la Jeunesse - Samedi 26 avril 2025	Page	463
2025-T098	Stationnement interdit 1 place devant les Embruns - Animation Decathlon les jeudis 24 et 31/07 et jeudi 7/08/2025	Page	464
2025-T099	OP24O0100	Page	465
2025-T100	OP24O0101	Page	467
2025-T101	OP24O0102	Page	469
2025-T102	Entreprise NEH stationnement sur 1 place rue de Londres devant la Résidence Trouville Palace côté Planches du 27-02-25 au 28-02-25	Page	471
2025-T103	OP24O0103	Page	472
2025-T104	OP24O0104	Page	474
2025-T105	OP24O0105	Page	476
2025-T106	OP24O0106	Page	478
2025-T107	OP24O0107	Page	481
2025-T108	OP24O0108	Page	483
2025-T109	OP24O0109	Page	485
2025-T110	Entreprise HUE stationnement sur 1 place 3 quai Albert 1er du 18-02-25 au 24-06-25 avec abrogation arrêté DG/FNV 2025.T088	Page	487
2025-T111	Abrogation arrêté DG/FNV 2024.T744 pour destinataire facturation : échafaudage Entreprise COUVERTURE NORMANDE 74 boulevard d'Hautpoul le 15-01-25	Page	488
2025-T112	Entreprise TELEREP France pour VEOLIA EAU circulation et stationnement boulevard Fernand Moureaux du 06-03-25 au 07-03-25	Page	489
2025-T113	OP24O0110	Page	490

2025-T114	Stationnement interdit - Boulevard Fernand Moureaux du Carrefour Express au Pompes funèbres : Tourneurs du Val - Sortie camion podium - Rallye de la Côte Fleurie	Page	492
2025-T115	AOT arrête modificatif, abroge le T-799	Page	493
2025-T116	Entreprise SPIE CITY NETWORKS arrêté de prolongation pour interventions sur chambres télécom rues de la Chapelle - de Londres - Place Tassigny du 25-02-25 au 07-03-25	Page	495
2025-T117	SATO Stationnement circulation modification branchement électrique 11 b rue Victor-Hugo du 12-03-25 au 04-04-25	Page	496
2025-T118	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage 14 rue du Chalet Cordier du 17-03-25 au 24-06-25	Page	497
2025-T119	EUROVIA travaux avenue Kennedy stationnement interdit tout le long côté habitations/résidences du 24-02-25 au 04-04-25	Page	498
2025-T120	EUROVIA installation base de vie sur le parking de la brocante parcelles AZ 0212 et AZ 211, avenue Kennedy à l'entrée de la voie verte du 03-03-25 au 11-04-25	Page	499
2025-T121	Entreprise CIREME ECHAFAUDAGES stationnement circulation rue de l'Eglise et place Notre-Dame du 04-03-25 au 11-03-25	Page	500
2025-T122	Entreprise STDH dérogation tonnage enlèvement mobil-home camping Chant des oiseaux 11 route de Honfleur du 13-03-25 au 14-03-25	Page	501
2025-T123	Autorisation occupation domaine public stand cerfs-volants 15 m² (5m x 3m) à l'entrée de la plage lors de la manifestation des cerfs-volants, les 05 & 06 Avril 2025 de 08h00 à 20h00	Page	502
2025-T124	Arrêté meublé de tourisme	Page	503
2025-T125	Arrêté meublé de tourisme	Page	505
2025-T126	Arrêté meublé de tourisme	Page	507
2025-T127	Arrêté meublé de tourisme	Page	509
2025-T128	Entreprise DR BERNAY stationnement circulation déplacement d'ouvrage rue de la Crique du 03-07-25 au 07-07-25 avec abrogation arrêté DG/FNV 2025.T043	Page	511
2025-T129	Arrêté meublé de tourisme	Page	512
2025-T130	Arrêté meublé de tourisme	Page	514
2025-T131	Arrêté meublé de tourisme	Page	516
2025-T132	Entreprise CIREME ECHAFAUDAGES stationnement grue et circulation avec déviations Place Notre-Dame du 10-03-25 au 11-03-25	Page	518
2025-T133	SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle, modification branchement électrique, avenue Pierre Cassagnavère/chemin Bagatelle le 10-03-25	Page	519
2025-T134	Entreprise SAS Daniel LAINÉ prolongation échafaudage 15 rue Victor-Hugo du 01-03-25 au 10-03-25	Page	520
2025-T135	Arrêté meublé de tourisme	Page	521
2025-T136	Arrêté meublé de tourisme	Page	523
2025-T137	Arrêté portant sur le stationnement (cérémonie patriotique du 19/03/25)	Page	525
2025-T138	Arrêté Meublé de tourisme	Page	526

2025-T139	Arrêté Meublé de tourisme	Page	528
2025-T140	Arrêté Meublé de tourisme	Page	530
2025-T141	Arrêté Meublé de tourisme	Page	532
2025-T142	Arrêté Meublé de tourisme	Page	534
2025-T143	Arrêté Meublé de tourisme	Page	536
2025-T144	Arrêté Meublé de tourisme	Page	538
2025-T145	Arrêté Meublé de tourisme	Page	540
2025-T146	Arrêté Meublé de tourisme	Page	542
2025-T147	Arrêté Meublé de tourisme	Page	544
2025-T148	Arrêté Meublé de tourisme	Page	546
2025-T149	Arrêté Meublé de tourisme	Page	548
2025-T150	Arrêté Meublé de tourisme	Page	550
2025-T151	Arrêté Meublé de tourisme	Page	552
2025-T152	Arrêté Meublé de tourisme	Page	554
2025-T153	Arrêté Meublé de tourisme	Page	556
2025-T154	OP24O0111	Page	558
2025-T155	OP24O0112	Page	560
2025-T156	OP24O0113	Page	562
2025-T157	OP24O0114	Page	564
2025-T158	OP24O0115	Page	566

Mars 2025		***Pages 568 à 816***	
2025-T159	Jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage	Page	568
2025-T160	SAS CASINO DE TROUVILLE prolongation échafaudage Quai Albert 1er du 01-03-25 au 01-06-25	Page	569
2025-T161	Entreprise CIREME ECHAFAUDAGES stationnement grue et circulation avec déviations rampe Notre-Dame du 17-03-25 au 20-03-25	Page	570
2025-T163	Entreprise EFCAT SOLS BETON stationnement ponctuel toupie béton 24 avenue d'Eylau du 12-03-25 au 12-04-25	Page	571
2025-T164	Entreprise SATO travaux stationnement circulation 172 boulevard Fernand Moureaux du 19-03-25 au 28-03-25	Page	572
2025-T165	Entreprise SATO travaux stationnement circulation 2 quai Albert 1er du 19-03-25 au 28-03-25	Page	573
2025-T166	OP24O0116	Page	574
2025-T167	AOT arrêté modificatif, abroge le n° T- 772	Page	576
2025-T168	AOT arrêté modificatif, abroge le n° T- 775	Page	578
2025-T169	AOT arrête modificatif, abroge le n° T- 810	Page	580
2025-T170	OP24O0117	Page	582
2025-T171	OP24O0118	Page	584

2025-T172	OP24O0119	Page	586
2025-T173	Arrêté meublé de tourisme	Page	588
2025-T174	Entreprise EURO BODY Echafaudage 19 rue Maudelonde du 17-03-25 au 28-03-25	Page	590
2025-T175	VEOLIA stationnement circulation 11 rue Victor-Hugo du 31-03-25 au 04-04-25	Page	591
2025-T176	Entreprise TRANSPORTS CARRE DEMECO stationnement déménagement 123 boulevard d'Hautpoul le 25-03-25	Page	592
2025-T177	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement déménagement 33 rue de Paris le 26-03-25	Page	593
2025-T178	Organisation d'une manifestation sur la plage l'Urban Trail le samedi 22 mars de 15h30 à 19h00	Page	594
2025-T179	Entreprise ORANGE CA ROUEN stationnement circulation ouverture chambre télécom du 24-03-25 au 28-03-25	Page	596
2025-T180	Arrêté meublé de tourisme	Page	597
2025-T181	Arrêté meublé de tourisme	Page	599
2025-T182	Arrêté meublé de tourisme	Page	601
2025-T183	Arrêté meublé de tourisme	Page	603
2025-T184	Arrêté meublé de tourisme	Page	605
2025-T185	Arrêté meublé de tourisme	Page	607
2025-T186	Arrêté meublé de tourisme	Page	609
2025-T187	Arrêté meublé de tourisme	Page	611
2025-T188	Entreprise VANDERMEERSCH stationnement 1 rue du rocher du 24-03-25 au 10-04-25	Page	613
2025-T189	Entreprise CIRCET stationnement circulation tirage fibre rond point place Fernand Moureaux du 24-03-25 au 27-03-25	Page	614
2025-T190	DÉMÉNAGEMENTS POSTEL stationnement 15 avenue d'Eylau le 28-03-25	Page	615
2025-T191	Entreprise SIGNAL ECO stationnement boulevard Fernand Moureaux du 10-03-25 au 14-03-25	Page	616
2025-T192	SCI 46 boulevard de Rochechouart échafaudage + stationnement Entreprise LECUREUR 128 rue Général de Gaulle du 21-03-25 au 21-04-25	Page	617
2025-T193	Entreprise FONDOUEST stationnement circulation sondages route de la Corniche du 18-03-25 au 25-03-25	Page	618
2025-T194	Entreprise UTB stationnement nacelle 159-161 rue du Général de Gaulle du 25-03-25 au 28-03-25	Page	619
2025-T195	Entreprise OMEXOM CITEOS création borne de recharge Quai Albert 1er du 18-03-25 au 16-04-25	Page	620
2025-T196	Entreprise HOME MASTER échafaudage 34 rue Tarale du 28/03/25 au 12/04/25	Page	621
2025-T197	Entreprise HEDIN stationnement nacelle 2 rue Denain du 24-03-25 au 25-03-25	Page	622
2025-T198	SARL PILLET stationnement toupie béton route de la Corniche pour le 80 rue du Général de Gaulle le 19-03-25	Page	623
2025-T199	Stationnement interdit rue Gustave Flaubert - Pour le prix Flaubert du 22 au 24 mai 2025	Page	624
2025-T200	OMEXOM CITEOS création borne stationnement boulevard de la Cahotte/place Foch du 19-03-25 au 07-04-25	Page	625

2025-T201	Stationnement interdit parking de la Maire - Grande roue du 31 mars au 3 juin 2025	Page	626
2025-T202	OMEXOM CITEOS création borne stationnement 69 rue du Général de Gaulle du 21-03-25 au 19-04-25	Page	627
2025-T203	Stationnement interdit parking musée Montebello - Vernissage exposition "Trouville, c'est mon Amérique à moi", vendredi 28 et samedi 29 mars 2025	Page	628
2025-T204	OMEXOM CITEOS création borne stationnement 3 avenue de Barnstaple du 24-03-25 au 12/04/25	Page	629
2025-T205	OMEXOM CITEOS création borne stationnement place Thénard du 26-03-25 au 24-04-25	Page	630
2025-T206	Arrêté meublé de tourisme	Page	631
2025-T207	Arrêté meublé de tourisme	Page	633
2025-T208	Arrêté meublé de tourisme	Page	635
2025-T209	Arrêté meublé de tourisme	Page	637
2025-T210	Arrêté meublé de tourisme	Page	639
2025-T211	Arrêté meublé de tourisme	Page	641
2025-T212	SATO travaux gaz stationnement circulation rue Charles Mozin du 12-05-25 au 26-05-25	Page	643
2025-T213	Arrêté meublé de tourisme dossier 2025/0151	Page	644
2025-T214	SATO travaux gaz stationnement circulation rue de la Chapelle du 12-05-25 au 26-05-25	Page	646
2025-T215	Arrêté meublé de tourisme	Page	647
2025-T216	Arrêté meublé de tourisme	Page	649
2025-T217	Arrêté meublé de tourisme	Page	651
2025-T218	Entreprise SERPOLLET stationnement circulation cité jardin du 17-03-25 au 05-04-25	Page	653
2025-T219	OMEXOM CITEOS création borne stationnement rue Sir Bertrand Russel du 09-04-25 au 28-04-25	Page	654
2025-T220	Arrêté meublé de tourisme	Page	655
2025-T221	Arrêté meublé de tourisme	Page	657
2025-T222	Arrêté meublé de tourisme	Page	659
2025-T223	Arrêté meublé de tourisme	Page	661
2025-T224	Arrêté meublé de tourisme	Page	663
2025-T225	Arrêté meublé de tourisme	Page	665
2025-T226	Arrêté meublé de tourisme	Page	667
2025-T227	Arrêté meublé de tourisme	Page	669
2025-T228	Arrêté meublé de tourisme	Page	671
2025-T229	Arrêté meublé de tourisme	Page	673
2025-T230	Arrêté meublé de tourisme	Page	675
2025-T231	Arrêté meublé de tourisme	Page	677
2025-T232	Arrêté meublé de tourisme	Page	679
2025-T233	Arrêté meublé de tourisme	Page	681

2025-T234	OMEXOM CITEOS création borne stationnement parking Hennequeville (Marie-Joseph) du 10-04-25 au 09-05-25	Page	683
2025-T235	Entreprise FEREY stationnement élagage boulevard Fernand Moureaux côté appontement du 20-03-25 au 21-03-25	Page	684
2025-T236	EUROVIA stationnement interdit sur toute l'avenue Kennedy depuis le giratoire jusqu'à la rue du Général de Gaulle du 24-03-25 au 04-04-25	Page	685
2025-T237	Entreprise SOGETREL stationnement nacelle et circulation 4 rue de la Marine le 24-03-25	Page	686
2025-T238	Entreprise L RENAULT ETANCHEITE stationnement et circulation rue du Manoir du 31-03-25 au 28-05-25	Page	687
2025-T239	Vélo Club Trouville Deauville pour épreuve de vélo dans la zone d'Hennequeville (champ + zone industrielle)	Page	688
2025-T240	Autorisation occupation domaine public pour un Food-Truck de 14,95 m² (6,50m x 2,30m) lors de la manifestation de l'Urban Trail, le Samedi 22 Mars 2025 de 10h00 à 19h00	Page	689
2025-T241	6 places réservées rue Amiral de Maigret (hors places de la ville) pour réunion du show aérien le vendredi 21 mars 2025	Page	690
2025-T242	Entreprise ADS PACA stationnement rue Biais face aux N° 10-12 les 07-04-25 et 23-04-25	Page	691
2025-T243	Fête de la musique samedi 21 juin à Hennequeville : stationnement et circulation interdite avenue Gabriel Just.	Page	692
2025-T244	ENEDIS CPA stationnement nacelle 16 rue de la marine le 28-03-25	Page	693
2025-T245	Stationnement pour déménagement et emménagement rue Valentine Gallier et passage des Rosiers le 02-04-25	Page	694
2025-T246	OP24O0120	Page	695
2025-T247	Entreprise CF CUISINES Stationnement circulation rue Pellerin le 26-03-25	Page	697
2025-T248	Arrêté portant sur le stationnement pour la cérémonie de remise de Médaille de Chevalier de l'Ordre National du Mérite au Maire	Page	698
2025-T249	Entreprise LEPREVOST prolongation échafaudage et circulation 2 rue Mogador du 15-03-25 au 04-04-25	Page	699
2025-T250	Entreprise EAU DE JARDIN stationnement 58 rue Guillaume Le Conquérant du 31-03-25 au 09-04-25	Page	700
2025-T251	Entreprise LHULLIER - Installation d'une grue - Avenue du Beau Regard 27/03/25 au 28/05/25	Page	701
2025-T252	Entreprise EUROVIA stationnement circulation travaux nature ROXEM boulevard Fernand Moureaux du 24-03-25 au 04-04-25	Page	702
2025-T253	Entreprise CERENE SERVICES stationnement circulation sur l'ensemble de la commune pour géoréférencement du 31-03-25 au 29-04-25	Page	703
2025-T254	OP24O0121	Page	704
2025-T255	OP24O0122	Page	706
2025-T256	OP25O0001	Page	708
2025-T257	OP25O0002	Page	710
2025-T258	OP25O0003	Page	712
2025-T259	OP25O0004	Page	714
2025-T260	OP25O0005	Page	716
2025-T261	OP25O0006	Page	718
2025-T262	OP25O0007	Page	720

2025-T263	Weekend Street Art - Stationnement interdit - Samedi 12 et dimanche 13 avril 2025	Page	722
2025-T264	OP25O0008	Page	724
2025-T265	Arrêté meublé de tourisme	Page	726
2025-T266	OP25O0009	Page	728
2025-T267	Arrêté meublé de tourisme	Page	730
2025-T268	Arrêté meublé de tourisme	Page	732
2025-T269	OP25O0010	Page	734
2025-T270	Arrêté meublé de tourisme	Page	736
2025-T271	Arrêté meublé de tourisme	Page	738
2025-T272	Arrêté meublé de tourisme	Page	740
2025-T273	Arrêté meublé de tourisme	Page	742
2025-T274	Arrêté meublé de tourisme	Page	744
2025-T275	Arrêté meublé de tourisme	Page	746
2025-T276	Test installation podium en prévision des concerts de l'été - Parking de la Mairie stationnement interdit le 31/03/2025 de 6h à 13h	Page	748
2025-T277	Arrêté meublé de tourisme	Page	749
2025-T278	Arrêté meublé de tourisme	Page	751
2025-T279	Arrêté meublé de tourisme	Page	753
2025-T280	Arrêté meublé de tourisme	Page	755
2025-T281	Entreprise JOSEPH DUTOT PAYSAGE stationnement nacelle boulevard Aristide Briand et avenue Pierre Cassagnavère - élagage d'arbres - du 26-03-2025 au 28-03-2025	Page	757
2025-T282	Stationnement interdit sur 20 places - Quai Albert 1er face à l'hôtel Sowell Beach hôtel pour activité E-SOLEX par NORMANDY DMC, le 12 juin 2025 de 6h à 18h.	Page	758
2025-T283	Arrêté meublé de tourisme	Page	759
2025-T284	Arrêté meublé de tourisme	Page	761
2025-T285	Arrêté meublé de tourisme	Page	763
2025-T286	Arrêté meublé de tourisme	Page	765
2025-T287	Arrêté meublé de tourisme	Page	767
2025-T288	Arrêté meublé de tourisme	Page	769
2025-T289	Arrêté meublé de tourisme	Page	771
2025-T290	Arrêté meublé de tourisme	Page	773
2025-T291	Arrêté meublé de tourisme	Page	775
2025-T292	Arrêté meublé de tourisme	Page	777
2025-T293	Arrêté meublé de tourisme	Page	779
2025-T294	Arrêté meublé de tourisme	Page	781
2025-T295	Arrêté meublé de tourisme	Page	783
2025-T296	Arrêté meublé de tourisme	Page	785
2025-T297	Arrêté meublé de tourisme	Page	787
2025-T298	Arrêté meublé de tourisme	Page	789
2025-T299	Arrêté meublé de tourisme	Page	791

2025-T300	Arrêté meublé de tourisme	Page	793
2025-T301	Arrêté meublé de tourisme	Page	795
2025-T302	Arrêté meublé de tourisme	Page	797
2025-T303	Arrêté meublé de tourisme	Page	799
2025-T304	Arrêté meublé de tourisme	Page	801
2025-T305	Arrêté meublé de tourisme	Page	803
2025-T306	Arrêté meublé de tourisme	Page	805
2025-T307	Entreprise JOSEPH DUTOT PAYSAGE stationnement nacelle boulevard Aristide Briand et avenue Pierre Cassagnavère - élagage d'arbres - du 31-03-2025 au 01-04-2025	Page	807
2025-T308	Arrêté meublé de tourisme	Page	808
2025-T309	Arrêté meublé de tourisme	Page	810
2025-T310	Entreprise EUROVIA stationnement circulation travaux modification traçage T3 boulevard Fernand Moureaux du giratoire au carrefour Monoprix, le 04/04/2025	Page	812
2025-T311	Entreprise FRANCOIS GERALD échafaudage pour ravalement façade 70 rue du Général de Gaulle du 06-04-25 au 11-04-25	Page	813
2025-T312	Entreprise HARET DECO stationnement rue Biais pour chantier Crédit Mutuel rue des Bains du 07-04-25 au 11-04-25	Page	814
2025-T313	Entreprise AUTOBTP LEON échafaudage 1 rue Petit du 14-04-25 au 14-05-25	Page	815
2025-T314	Entreprise CIRCET stationnement circulation accès boîtiers fibres marché aux poissons boulevard Fernand Moureaux le 08-04-25	Page	816

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-01

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023-203 du 13 décembre 2023 complétant la liste des délégations données par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-01-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (préciser svp nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2025-001	Foncier	Avenant n°2 Prolongation durée - 20 rue des Sœurs de l'Hôpital	CMPP	Sans objet	01/01/2025 au 31/12/2025	06/01/25
2025-002	Juridique-Finances	Convention d'honoraires - Contentieux Arthur GRATIER TA de Caen contestation titre de recette redevance occupation domaine public	Cabinet d'avocat - Me Gonzague PHELIP	3 360,00 euros (2 800 euros HT)	Procédure	06/01/2025
2025-003	STM-Espaces verts	Contrat entretien cimetière rue du Manoir	Société Marais Paysage Flavien Marais14430 Branville	6 684,00 €	12 mois	01/01/25
2025-004	STM-Espaces verts	Contrat entretien cimetière rue de la Mare aux Guerriers	Société Fleur de Paysage Fabien Dufour	24 900,05 €	12 mois	01/01/25

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-02

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

MOTION DE SOUTIEN A LA DEMANDE DE CLASSEMENT DU SAUVETAGE EN MER AU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ - UNESCO

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer souhaite se joindre à l'initiative promue par l'Association nationale des élus des littoraux (A.N.E.L.) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

Lancement d'une enquête nationale : Cette enquête, à laquelle la Commune de Trouville-sur-Mer apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-02-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel :
Au travers de l'initiative relayée par l'A.N.E.L., en collaboration avec le ministère de la Culture, la Municipalité de Trouville-sur-Mer se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.

Soutien des collectivités et des acteurs de la mer : Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de Trouville-sur-Mer, et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui est reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide D'ENCOURAGER et de SOUTENIR** cette initiative en adoptant la présente motion.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-03

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME »
MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE VILLERVILLE
APPROBATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération n° 84 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire instaurant la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération n° 85 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire portant sur la constitution de la C.L.E.C.T. ;

Vu la délibération n° 123 du 31 Octobre 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'approbation du règlement intérieur de la C.L.E.C.T. ;

Vu le rapport de la C.L.E.C.T., réunie en séance du 8 novembre 2024 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2024 du Conseil Communautaire validant le rapport de la C.L.E.C.T. ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 23 janvier 2025 ;

Considérant que la compétence « Promotion du Tourisme » a été prise par la Communauté de Communes au 1er janvier 2017 et que cette compétence a été déléguée à la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-03-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Considérant le classement « station de tourisme » obtenu par Villerville imposant en contrepartie des horaires d'ouverture élargis de son Bureau d'Information Touristique à compter du 1er septembre 2024 ;

Considérant que les membres de la C.L.E.C.T ont modifié l'attribution de compensation imputée à Villerville pour tenir compte de la modification de ses charges de fonctionnement ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la C.L.E.C.T. dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 8 novembre 2024 tel que présenté en annexe.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-04

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

Membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

- Remplacement de deux sièges vacants -

Par délibération n°2024-121 en date du 29 août, le conseil municipal a, conformément aux dispositions de l'article R2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné, sur proposition du maire, les membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer ».

Suite aux démissions présentées par courriels du 7 et 21 janvier 2025, de Mme Stéphanie Fresnais et M. d'Achon, membres du collège représentant les élus municipaux, il convient d'assurer leur remplacement au sein de cette instance.

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants pour sa partie législative et R. 2221-3 et suivants pour sa partie réglementaire,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-119 du 29 août 2024 portant sur le choix du mode de gestion du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et sa reprise en régie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-120 du 29 août 2024 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-120 du 29 août 2024 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie des marchés communaux

Vu les articles 6 à 9 des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer », relatifs à la composition et aux modes de désignation des membres du conseil d'exploitation ainsi qu'aux sièges vacants ;

Considérant que lors de sa création, la composition du conseil d'exploitation à la date du 29 août était la suivante :

	Titulaires	**Suppléants**
Collège des Elus municipaux	Sylvie de Gaetano	Didier Quenouille
	Guy Legrix	Hervé Huchet
	Catherine Vatier	
	Martine Guillon	
	Stéphanie Fresnais	Jean-Eudes d'Achon

Collège des Professionnels	David Buaillon, Président de l'association « Cap Trouville »
	Stéphane Brassy, Président de l'association des poissonniers

Considérant les démissions présentées par Mme Stéphanie Fresnais et M. Jean-Eudes d'Achon, membres représentant le collège des élus municipaux au sein du conseil d'exploitation de la régie ;

Considérant que conformément à l'article 9 des statuts de la régie, relatif aux sièges vacants, le remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat, doit être pourvu dans le délai d'un mois ;

Madame le Maire informe que M. Huchet, déjà membre suppléant du conseil d'exploitation, devient Titulaire et propose les candidatures suivantes pour remplacer les deux membres sortants :
- Mme Delphine Pando et M. Patrice Brière.

Madame le Maire demande ensuite à l'assemblée s'il y a d'autres candidatures et si tous les conseillers acceptent un vote à main levée ou souhaitent un vote à scrutin secret.

Considérant qu'aucun autre candidat ne se déclare ;

Considérant la demande faite par M. Thomasson au nom de l'opposition, que le vote s'effectue à bulletin secret,

Madame le Maire organise le scrutin sous le contrôle de deux assesseurs :
- Mme Outin et Mme de la Grandière et d'une secrétaire : Mme Guillon.

Il est distribué deux bulletins vierges par votant (en tenant compte également des pouvoirs), pour chacun des deux candidats déclarés, soit 52 bulletins.

Le vote se déroule et tous les conseillers présents y prennent part. Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement de l'urne :

51 bulletins ont été retrouvés dans l'urne.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-04-DE
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Mme Delphine Pando obtient 16 voix. M. Patrice Brière obtient 16 voix. Soit 32 suffrages exprimés.

Nombre de votes blancs : 18. Nombre de bulletin nul : 1.

Considérant le résultat du scrutin, Delphine Pando et Patrice Brière sont élus membres du conseil d'exploitation au titre du collège des élus municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

DECIDE :

- Article 1 : D'élire au sein du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » : Mme Delphine Pando et M. Patrice Brière, au titre des membres du Collège des élus municipaux ;

- Article 2 : De dire que le Conseil d'exploitation est désormais composé comme suit :

	Titulaires	**Suppléants**
Collège des Elus municipaux	Sylvie de Gaetano	Didier Quenouille
	Guy Legrix	Delphine Pando
	Catherine Vatier	Patrice Brière
	Martine Guillon	
	Hervé Huchet	

Collège des Professionnels	David Buaillon, Président de l'association « Cap Trouville »
	Stéphane Brassy, Président de l'association des poissonniers

- Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-05

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « *MUSIQUE SUR MER* »

EXERCICE 2025

La Commune de Trouville-sur-Mer avait sollicité l'association « *Musique sur Mer* », afin d'assurer une continuité de formation aux activités musicales, à la suite de la fermeture du Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling.

Tel que précisé dans l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 mettant fin à l'exercice des compétences dudit Syndicat le 1er mars 2023, l'ensemble des biens du Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling a été transféré à cette date à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

L'activité de l'association se développant, elle a proposé à la CCCCF d'acquérir un certain nombre d'instruments, ainsi que du mobilier, hérités du syndicat mixte, ce que la CCCCF a accepté, pour un montant forfaitaire de 18 000 €.
L'association a sollicité la commune pour une participation financière à ces acquisitions.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal cette demande de subvention et propose d'accorder 5 000 €.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-05-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 23 janvier 2025,

Considérant la demande de subvention adressée à Madame le Maire le 12 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Votent contre : Mme Babilotte, Mme Fresnais (+ pouvoir Mme Barsotti), M. Thomasson, Mme de la Grandière (+ pouvoir de M. d'Achon), Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **Décide d'octroyer** une subvention à l'association suivante :

« ***Musique sur Mer*** » ..... **5 000,00 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-06

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DE CONVENTION FINANCIERE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « MUSIQUE SUR MER » Année 2025

La réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention octroyée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

La convention financière précise notamment :
- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-06-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Dans le cadre de subventions versées au titre de l'année 2025, il convient de passer une convention financière avec l'association **« Musique sur Mer »** selon les conditions définies ci-dessous :

- 23 000 € en janvier à la suite de la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant octroi de subventions pour l'année 2025,
- 5 000 € en février à la suite de la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2025 portant octroi de subventions à l'association Trouville sur Mer

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le projet de convention financière correspondante.

Le rapport entendu,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant les subventions versées aux associations au titre de l'année 2025, il convient de passer une convention financière avec :

- L'association **« Musique sur Mer »**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Votent contre : Mme Babilotte, Mme Fresnais (+ pouvoir Mme Barsotti), M. Thomasson, Mme de la Grandière (+ pouvoir de M. d'Achon), Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **Approuve** le projet de convention financière pour le versement de subventions supérieures à 23 000 € à l'association subvisée.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-07

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Centre Communal d'Action Sociale est un Etablissement Public Communal Administratif, doté de la personnalité morale de droit public, lui conférant une autonomie administrative à l'égard de la commune.

L'activité du CCAS se concentre sur trois missions essentielles pour le maintien de la cohésion sociale de notre territoire :

- L'action en faveur de l'accompagnement social et de la qualité de vie des Trouvillais de tout âge (accompagnement social, accompagnement au logement, mutuelle communale, ...)
- L'action en faveur des personnes âgées et handicapées, notamment le maintien à domicile (aide à domicile, livraison de repas, service mobilités, ...)
- L'action de la résidence La Roseraie pour l'accueil des personnes âgées

A ce titre le CCAS gère différents services et une résidence autonomie en vue de répondre aux besoins de la population trouvillaise, notamment en faveur des personnes âgées et handicapées et des personnes et familles en difficultés.

Pour poursuivre ces actions et les développer, le CCAS a un budget primitif d'un montant de 1.429.398 € pour 2025. Il emploie une trentaine agents. La commune de Trouville-sur-Mer participe à son équilibre.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-07-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Au titre de l'année 2025, Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 878 000 € au CCAS de Trouville-sur-Mer. Cette subvention est répartie en 603.000 € sur le budget principal et 275.000 € sur le budget annexe « Résidence autonomie et aide à domicile ».

L'attribution de la subvention donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de la subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2311-7,

Considérant le vote du budget du CCAS le 19 décembre 2024 et le montant de la subvention attendue de la commune de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer pour un montant de **878 000 euros** pour l'exercice 2025,

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2025.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-08

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT D'EXPLOITATION 2024 DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER

La commune de Trouville-sur-Mer bénéficie d'une concession de la plage naturelle en vigueur depuis le 7 mai 2014 et arrivant à échéance le 6 mai 2026.

L'article 13 de la convention stipule que la concessionnaire doit produire chaque année à l'Etat, délégataire de cette concession, un rapport d'exploitation. Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage. Il est également prévu la fourniture d'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le rapport synthétique d'activité de 2024 présente ainsi les éléments suivants :

1) Un volet financier relatif aux activités économiques de la plage, pour les structures municipales et sous délégataires,
2) Une appréciation objective de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités,
3) Un bilan d'entretien de la plage où sont décrites les modalités d'entretien de la surface de sable et autres mouvements de sable significatifs. Un calendrier des opérations ainsi qu'un descriptif des moyens employés et des volumes déplacés y sont également mentionnés,
4) Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore,
5) Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu,
6) Les évènements climatiques et maritimes inhabituels.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-08-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune jusqu'au 6 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 23 janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission Observatoire de la plage et du littoral du 24 janvier 2025,

Considérant l'article 13 de la convention de concession signée par la commune le 19 février 2014, précisant la production par le concessionnaire d'un rapport annuel,

Considérant qu'il convient d'informer et de présenter au Conseil Municipal les activités en lien avec la plage naturelle de Trouville-sur-Mer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'exploitation 2024 de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-09

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA SOCIETE CRAM L'AVENANT n°13 AU MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS

Le marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la Ville, du CCAS et de l'école de musique a pris effet le 1er juillet 2015 pour une durée de 10 ans. Le prestataire retenu et en charge de l'exécution des prestations du marché est la C.R.A.M, sise 203 rue Demidoff – 76600 LE HAVRE.

Le prestataire doit assurer trois types de prestations :
- P1 : Fourniture, production, et distribution de chaleur
- P2 : Prestations de service
- P3 : Prestations de gros entretien

Le présent avenant a ainsi pour objet le retrait de l'église Saint Michel du présent contrat d'exploitation thermique.

Il a également vocation à acter la renégociation des cibles de consommation des sites ayant enregistré des écarts significatifs (gains ou dépassements) au cours de la dernière saison d'exploitation 2023-2024. Ces ajustements ont été réalisés en tenant compte des résultats observés, afin d'optimiser les cibles pour la saison en cours (2024-2025).

Enfin, cet avenant vient neutraliser l'intéressement sur la saison en cours pour le C.M.P.P, du fait du maintien en température réduite de ce site. Cette neutralisation de l'intéressement s'applique également au site de l'Hôtel de Ville en raison des travaux liés au nouveau réseau de radiateurs de la salle du Conseil qui auront un impact sur les besoins du site.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 27 février 2015, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la signature du marché pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville et de l'école de musique avec la société CRAM,

Vu l'avenant n°1 autorisé par la délibération n° 2016-270 en date du 27 février 2016 portant sur le retrait des sites Quai Albert 1er (ex. Police municipale) et rue d'Aguesseau (ex. école Andersen),

Vu l'avenant n°2 autorisé par la délibération n° 2017-144 en date du 6 octobre 2017 portant sur le retrait des sites 20 rue Victor Hugo (Anciens Prud'hommes) et sur l'établissement du P1 (fourniture gaz) et la cible NB (quantité moyenne que le bâtiment doit théoriquement consommer) en Marché à Température avec Intéressement (MTI) des bâtiments les plus récents pour lesquels les consommations sur une année de chauffe n'avaient pas pu être précisées dans l'appel d'offres (nouvelle bibliothèque, maison des jeunes, centre de formation, maison des professionnels de santé Madeleine Brès),

Vu l'avenant n°3 autorisé par la délibération n° 2018-187 du 30 novembre 2018 portant sur la suppression du P2, P3 (prestations nécessaires à la conduite, la surveillance et l'entretien des installations et le renouvellement et la garantie totale des équipements) ainsi que du P1 pour le logement Andersen et de l'ancienne maison des associations, et le rajout du P1, P2, P3 de type MTI pour la nouvelle maison des associations. Il s'agit également de passer du P1 de type MPI du centre de formation en type Combustible et Prestation (CP),

Vu l'avenant n°4 autorisé par la délibération n° 2019-10 en date du 22 février 2019 afin d'intégrer les dispositions de la loi 2017-1839 qui dispose notamment que les réserves de gaz naturel stockées dans des sites souterrains en France doivent être augmentées et que les revenus des opérateurs de stockage soient révisés annuellement par la Commission de Régulation de l'Energie. La composante annuelle de stockage est donc ajoutée au terme P1 des factures de la société CRAM.

Vu l'avenant n°5 autorisé par la délibération n° 2019-47 en date du 22 mars 2019 portant sur la modification de la cible de l'école Coty pour prendre en compte l'extension, ainsi que pour annuler les dispositions de l'avenant n°1 concernant l'ex poste de Police municipale et acter le passage du site en régie gaz de type CP avec diminution du P2. Il permet également d'augmenter la température aux CTM d'Hennequeville à 21 degrés et de supprimer la référence « Caisse des Ecoles » dans le marché et d'intégrer les bâtiments scolaires dans le budget de la ville.

Vu l'avenant n°6 autorisé par la délibération n° 2019-98 en date du 21 juin 2019 afin d'ajouter le bâtiment de la Roseraie en raison de sa reprise en gestion directe par le CCAS,

Vu l'avenant n°7 autorisé par la délibération n° 2020-14 en date du 27 février 2020 portant sur l'augmentation de la température de 19 à 21 degrés à la maison des associations et passer le P1 des établissements de bains de type MTI en type CP,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-09-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Vu l'avenant n°8 autorisé par la délibération n° 2022-19 en date du 9 mars 2022 portant sur l'augmentation de la plage horaire de chauffage du site « studio Off-Courts » (ex services techniques sis rue du Marais à Touques) en le passant de la catégorie « bureaux » à « logements ».

Vu l'avenant n°9 autorisé par la délibération n° 2022-71 en date du 22 juin 2022 portant sur la vente des pavillons situés au 35 et 52 Résidence les Aubets

Vu l'avenant n°10 autorisé par la délibération n° 2023-43 du 5 avril 2023 portant notamment sur l'intégration de l'école Claude Bolling au contrat de la Ville et le retrait du bâtiment situé au 86 rue du Général de Gaulle (ex-pavillon Andersen),

Vus les avenants 11 et 12 autorisés par la délibération n° 2024-11 du 15 février 2024 actant le retrait du bâtiment de l'ex-police municipale et de l'épicerie et l'application du Décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 portant intégration au contrat des CEE.

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 23 janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 23 janvier 2025,

Considérant le retrait de l'église Saint-Michel du présent contrat d'exploitation thermique,

Considérant la renégociation des cibles de consommation des sites ayant enregistré des écarts significatifs,

Considérant le projet d'avenant n° 13 regroupant l'ensemble de ces modifications.

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 13 avec la société CRAM – sise 203 rue Demidoff – 76600 LE HAVRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°13 au marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la Ville et du C.C.A.S. avec la société CRAM, ci-annexé.

- autorise le Maire ou un Adjoint la représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-10

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

CONTRAT DE CONCESSION PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER - AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL –

Le contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune a été notifié à la société Géraud et Associés en date du 29 décembre 2022 au terme d'une procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques.

Ce contrat avait pris effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois années soit une échéance fixée au 31 décembre 2025.

Faisant suite aux travaux du boulevard Fernand Moureaux qui ont conduit au déplacement des marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches matin sur la rue du Général de Gaulle, le concessionnaire a avancé une perte d'exploitation.

Le contrat de concession de service public prévoit expressément le déplacement du marché en son article 19.2. Cet article dispose que le lieu d'implantation du marché peut être modifié pour tout besoin justifié par l'intérêt général, notamment en cas de travaux à effectuer sur la voie publique. Dans un tel cas, la ville s'engage à rechercher un emplacement susceptible de minimiser la gêne occasionnée, sans toutefois qu'il ne s'agisse d'une obligation de résultat, et qu'à défaut, le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En l'espèce, les travaux du boulevard Fernand Moureaux ont débuté en novembre 2023 et se sont poursuivis jusqu'en juin 2024. Durant cette période, la base vie de chantier a été implantée sur le parking du quai, le long de la Touques, qui représente le périmètre d'implantation initial du marché hebdomadaire prévu au contrat de concession.

L'article 41 dudit contrat de concession prévoit qu'en cas de travaux de réaménagement ou de modernisation réalisés sur le périmètre concerné, un réexamen des conditions financières pourrait être opéré par voie d'avenant.

Un projet d'avenant a ainsi été soumis au concessionnaire par courrier en date du 17 novembre 2023. Le concessionnaire n'y a pas donné suite.

L'avenant n'ayant pas été signé, les parties se sont concertées et à l'issue de plusieurs rendez-vous et échanges par plusieurs moyens de communications, ont fait des concessions réciproques. Il a ainsi été convenu, lors d'une réunion en date du 30 novembre 2024, que la redevance fixe annuelle serait ramenée de 130 000 € HT à 107 000 € HT.

Par ailleurs, l'autorité concédante a fait part de sa volonté de résilier le contrat de concession par un courrier adressé au concessionnaire en date du 4 juillet 2024. Cela faisait suite à la délibération n° 2024-89 du 27 juin 2024 basée sur la résiliation pour motif d'intérêt général tel que prévu à l'article 54 du contrat de concession moyennant un préavis de 9 mois.

Cependant, le délégataire a informé la commune, par courrier en date du 4 décembre 2024 qu'il cesserait la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement au 31 décembre 2024, ceci avant la fin du délai de préavis.

Ce protocole transactionnel a ainsi pour objet d'acter d'une part la réduction de la redevance de 130 000 € HT à 107 000 € HT, et d'autre part la fin anticipée de la gestion et de l'exploitation des marchés d'approvisionnement avant l'expiration du délai de 9 mois de préavis.

Le présent protocole transactionnel, est pris en application de l'article L. 3137.3 du Code de la commande publique qui prévoit que les parties au contrat de concession peuvent recourir à la transaction en cas de différends, ceci conformément à l'article 2044 du Code civil.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3137-3,

Vu la Délibération n° 2024-89 du 27 juin 2024 portant résiliation du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 23 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter la réduction de la redevance fixe de l'année 2024 due par le concessionnaire,

Considérant qu'il est également nécessaire de prendre acte de la fin anticipée du contrat de concession avant la fin du délai de préavis de 9 mois,

Considérant la nécessité de régler définitivement tout différend né de l'exécution du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-10-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Votent contre : Mme Babilotte, Mme Fresnais (+ pouvoir Mme Barsotti), M. Thomasson, Mme de la Grandière (+ pouvoir de M. d'Achon), Mme Rubin
S'abstiennent : M. Bottin, M. Simon, M. Sabathier (+ pouvoir M. Revert)
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **Approuve** le projet de protocole transactionnel, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **Autorise** le Maire ou son Représentant à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-11

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

SOUS-CONCESSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT ET SNACK DU COMPLEXE NAUTIQUE « LA CABANE PERCHEE » - RESILIATION POUR FAUTE DU CONTRAT -

---

Le contrat de sous-concession pour l'exploitation du restaurant et snack du complexe nautique « La Cabane Perchée » avait initialement été notifié à la société D'LYS le 30 avril 2018 avec comme échéance le 31 décembre 2026.

La société D'LYS a soumis à l'approbation du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 le transfert de la sous-concession au profit de la société JMCB. Par délibération en date du 3 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé ce transfert de sous-concession, ceci en application de l'article 25 de la convention.

A l'occasion de l'exécution du contrat par la société JMCB, ont été constatés un certain nombre de manquements. En premier lieu, il est prévu au contrat l'exploitation d'un snack-bar durant la période d'ouverture du bassin extérieur.

Malgré les échanges avec les services de la Ville, ce snack-bar n'a pas été ouvert sur la saison 2024.

Par ailleurs, l'article 17.9 de ce contrat prévoit la prise en charge par le sous-concessionnaire des fluides nécessaires à l'exploitation du restaurant.

En l'espèce, et malgré les différentes interventions de la Ville afin de permettre l'autonomie du restaurant, le sous-concessionnaire n'a pas entrepris les démarches nécessaires à la finalisation de l'autonomie énergétique.

Enfin, le sous-concessionnaire est soumis au paiement d'une redevance fixe annuelle qui doit être payée sous 30 jours à compter de la réception du titre de recette. La redevance variable sur le chiffre d'affaires doit quant à elle être réglée sous deux mois.

Plusieurs relances ont ainsi été adressées à la société JMCB en vue du règlement des sommes dues et faisant l'objet d'un retard de versement. Malgré cela, il subsiste des redevances en attente de règlement, et ce, depuis 2023. Par ailleurs, et malgré des relances, la Trésorerie n'est pas parvenue à recouvrer ces sommes.

Conformément à l'article 26.1 du contrat de sous-concession, le titulaire a été mis en demeure de procéder à la régularisation du paiement des redevances sous 30 jours, à défaut, le sous-concessionnaire était informé qu'une procédure de résiliation pour faute serait engagée. Ce courrier, daté du 10 décembre 2024 et envoyé le 12 décembre 2024 en recommandé avec accusé de réception (numéro de suivi 1A 215 725 7816 2), a fait l'objet d'un avis de passage le 14 décembre 2024. Malgré cela, il n'a pas été retiré par le destinataire. Le courrier a ainsi été réexpédié à la Commune qui l'a réceptionné en retour le 14 janvier 2025. Il convient de noter que les redevances dues restent impayées :

LIBELLE	MONTANT	RESTE A RECOUVRER	N° DE BORDEREAU / DATE
Redevance variable 2023 sur chiffre d'affaires 2022	48 337.00 €	47 638.17 €	457 / 04/12/2023
Taxes ordures ménagères 2024	160.02 €	160.02 €	345 / 02/10/2024
Redevance fixe année 2024	25 664.00 €	25 664.00 €	404 / 06/10/2024
Redevance variable 2024 sur chiffre d'affaires 2023	38 842.00 €	38 842.00 €	450 / 09/12/2024
TOTAL	**113 003.02 €**	**102 304.19 €**	***/***

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission de délégation de services publics du 23 janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 23 janvier 2025,

Considérant l'article 26.1 « résiliation pour faute » du contrat de sous-concession pour l'exploitation du restaurant du complexe nautique « La Cabane Perchée »,

Considérant que le sous-concessionnaire, la société JMCB, n'a pas satisfait à certaines obligations prévues au contrat et notamment le paiement des redevances fixes et variables

Considérant que la société JMBC a été mise en demeure de procéder à la régularisation du paiement des redevances, ceci en application de l'article 26.1 du contrat de sous-concession,

Considérant que la société JMCB n'a pas retiré le courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la résiliation pour faute de la sous-concession pour l'exploitation du restaurant du complexe nautique « La Cabane Perchée ».
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la résiliation du contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-11-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la résiliation pour faute de la sous-concession pour l'exploitation du restaurant du complexe nautique « La Cabane Perchée » ;

- **Autorise** le Maire ou son Représentant à signer tout document nécessaire à la résiliation du contrat.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-12

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération en date du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2025.

BUDGET PRINCIPAL :

Il convient de créer un poste d'adjoint du patrimoine, à temps complet, suite à la réorganisation administrative du Musée et à l'extension de l'ouverture de l'établissement.

Par ailleurs, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs, à la suite des décisions d'avancement de grade prises au titre de l'année 2025.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications du budget principal.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté n° 2025.031 du 14 janvier 2025 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 – Catégorie C – Filière administrative,

Vu l'arrêté n° 2025.032 du 14 janvier 2025 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 – Catégorie C – Filière technique,

Vu l'arrêté n° 2025.033 du 14 janvier 2025 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 – Catégorie B – Filière sportive,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 24 janvier 2025,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer, à compter du **1er mars 2025** :

Sur le budget principal :

1 poste d'adjoint territorial du patrimoine, à temps complet
2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet
3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet
2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, à temps complet

de supprimer

2 postes d'adjoint technique, à temps complet
3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet
2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er mars 2025** :

BUDGET PRINCIPAL

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	16
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	6
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	14
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	3
Attaché	35/35h	6
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	47
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	14
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	13
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	3
Technicien	35/35h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	2
Ingénieur	35/35h	1
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	7
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	1
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	7

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Animateur	35/35 h	1
Adjoint d'Animation	35/35 h	5
Adjoint d'Animation à temps non complet	33/35 h	1
Adjoint d'Animation à temps non complet	12/35 h	1

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du patrimoine	35/35h	1
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	7
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	2
Agent social	35/35 h	5
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35 h	1

Soit un total de 192 postes budgétaires permanents

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-12-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

REGIE « MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER »

Filière Technique		Durée hebdomadaire	Emploi permanent
Adjoint technique	à temps non complet	25/35 h	1
Adjoint Technique	à temps non complet	17,5/35h	1

Soit un total de 2 postes budgétaires permanents

Le total pour les 2 budgets est de 194 postes budgétaires permanents.

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget 2025,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-13

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES EN 2024

Le Maire rappelle que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 23 janvier 2025,

Considérant que chaque dossier d'acquisition ou de cession fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal et que le bilan ci-dessous présenté reprend l'ensemble des actes notariés signés en 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'année 2024, le total des acquisitions s'élève à 0 €, celui de la cession à 0 €.

Acquisition d'immeuble : Néant

Cession d'immeuble : Néant

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-13-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **Prend acte** du bilan proposé au Conseil Municipal,
- **Approuve** le bilan 2024 des acquisitions et cession tel que présenté ci-dessus.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-14

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE TROUVILLE-SUR-MER COMPOSITION ET DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENCE AU MAIRE

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Elle a rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR.

Le SPR de la commune de Trouville-sur-Mer est couvert par l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 6 octobre 2017.

La Commission Locale est consultée sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elle assure le suivi de la mise en œuvre du SPR. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le SPR.

Le renouvellement du Conseil Municipal intervenu le 3 juillet 2020 n'a pas été suivi de l'installation d'une nouvelle Commission Locale,

Conformément à l'article D 631-5 du Code du Patrimoine, la commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

En outre, lorsque la commission locale est présidée par le Maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins.

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :
- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;
- le préfet ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ;

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :
- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.613-3 et D.631-5,

Vu la délibération n°2023-97 du 26 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 5 décembre 2024,

Considérant que la délibération 2023-97 du 26 juin 2023 ne comportait pas la composition des membres nommés de la commission ni la désignation d'un second représentant de droit siégeant au côté du Maire président de la commission,

Considérant que la composition de la commission proposée par délibération n°2023-223 du 13 décembre 2023 n'a pas reçu l'aval du préfet,

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie la création d'une Commission Locale spécifique pour le Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer et la délégation de sa présidence au Maire de Trouville-sur-Mer qui désigne Monsieur Guy LEGRIX pour siéger à ses côtés. Il est également proposé de soumettre à la Communauté de Communes la liste suivante pour sa composition.

Les élus de la collectivité (2 titulaires / 2 suppléants à désigner au sein des membres du Conseil Municipal siégeant à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie) :
- Madame Delphine PANDO, titulaire, et Monsieur Patrice Brière, suppléant ;
- Monsieur Michel THOMASSON, titulaire, et Monsieur David REVERT, suppléant.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-14-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Représentants d'associations (2 titulaires / 2 suppléants) :

- Madame Marie-Françoise MOISY, pour l'association des Compagnons de la Chapelle Saint-Jean, et Monsieur Henri HEMON, suppléant ;
- Monsieur Henri LUQUET, pour l'association de l'Union des Rivages de la Touques, et Monsieur Jean-Claude MONTHOUR, suppléant ;

Personnalités qualifiées (2 titulaires/2 suppléants) :

- Madame Véronica THIMON, déléguée ville Cœur Côte Fleurie pour Demeure Historique, titulaire, et Monsieur Max ARMANET, ancien membre de la Commission Nationale des Monuments Historiques, suppléant ;
- Monsieur Sébastien DEBAUPTE, architecte, titulaire et Monsieur Thomas ANDREA BARBEY, artiste peintre, suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Retire** les délibérations 2023-97 du 26 juin 2023 et 2023-223 du 13 décembre 2023 ;
- **Sollicite** de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie la désignation d'une Commission Locale spécifique pour le Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer ;
- **Sollicite** la délégation de la présidence de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable au Maire de Trouville-sur-Mer ;
- **Note** que Monsieur Guy LEGRIX, 3e adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, siégera au côté de Madame le Maire ;
- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-15

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER DES AIDES FINANCIERES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR L'ANNEE 2025

TRAVAUX DE REVETEMENT DU SOL SPORTIF - GYMNASE PIERRE MAUDELONDE

Le gymnase Pierre Maudelonde situé avenue Barnstaple à Trouville-sur-Mer est un équipement sportif communal datant des années 1980.

L'état du revêtement de sol sportif nécessite sa rénovation pour des raisons de sécurité.

La réalisation de cette opération a été inscrite au budget 2025 pour un montant estimatif de 25 000 € TTC.

Les travaux de mises aux normes et de sécurité sur les bâtiments publics peuvent être éligibles à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2025 par l'Etat.

Le taux de subvention est déterminé par les services de l'Etat. Le minimum est fixé à 20% et le maximum à 40%.

L'aide financière pourrait être comprise entre 4 000 €HT et 8 000 €HT du montant total estimatif.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-15-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Une demande sera également effectuée préalablement à l'Agence Nationale du Sport.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de sollicitation des aides financières de l'Etat au titre de la DETR/DSIL pour les travaux de rénovation du sol sportif du gymnase Pierre Maudelonde.

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 23 janvier 2025,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 23 janvier 2025,

Considérant que l'aide financière pourrait être comprise entre 4 000 €HT et 8 000 €HT du montant total estimatif.

Considérant que par mesure de simplification, la règle du dossier unique s'applique et que chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2025 dans le cadre des travaux de mises aux normes du revêtement de sol sportif du gymnase Pierre Maudelonde à hauteur de 8 000 € HT.

- **ADOPTE** le lancement des travaux pour cet équipement sportif.

- **AUTORISE** Madame me Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-16

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE MISE AUX NORMES – MUSEE VILLA MONTEBELLO
AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)
et/ou de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

La Ville de Trouville-sur-Mer présente un riche patrimoine de villégiature. Parmi ses villas remarquables, se trouve la villa Montebello dont le parc sur les coteaux boisés fait face à la plage des Roches Noires. Elle est un édifice culturel ouvert au public situé avenue du General Leclerc, parcelle cadastrée AI n°116.

Par son plan irrégulier, ses façades en décalage et ses toitures en pavillon ornées de lucarnes, cette villa est un exemple intéressant de l'architecture éclectique typique de la côte normande de la seconde moitié du XIXe siècle.

Conçue en 1865 par l'architecte Louis Jean Celinski de Zaremba, la villa présente un plan compact à deux niveaux, avec un étage de soubassement. Son parc a partiellement conservé son aménagement d'origine.

Depuis 1972, le musée Montebello, installé dans la villa, conserve et expose des collections d'art et d'histoire liées au patrimoine de la ville.

La villa Montebello a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du 16 juillet 1987 (façades, toitures, escalier intérieur et rampe en bois).

Entre 1995 et 2004, des travaux de restauration ont été effectués sur les façades et la toiture.

En 2023, un diagnostic a permis d'identifier les interventions préparatoires au projet de réaménagement du musée visant à améliorer l'offre culturelle de la ville. Cet équipement de proximité sera destiné à la population locale et aux vacanciers et aura pour objectif de faire découvrir l'histoire du mouvement balnéaire et les courants artistiques qui l'ont accompagné.

Ces interventions préparatoires consistent en la continuation de la restauration du clos et couvert et des éléments maçonnés et de ferronnerie du parc, d'une mise aux normes de l'ERP, d'une mise en accessibilité au bénéfice des PMR, enfin en la désimperméabilisation de la voirie d'accès et la végétalisation des abords.

Ces travaux devant être entrepris, un maitre d'œuvre sera missionné dans ce sens par la Ville.

La réalisation de cette opération prévue sur deux années fait l'objet d'une autorisation de programme / crédits de paiement, qui a été actualisée lors du vote du Budget Primitif 2025.

L'étude budgétaire prévisionnelle fait état d'un montant total de travaux s'élevant à 1 500 000 € TTC.

Dans le cadre de travaux de restauration, de mises aux normes et de sécurité sur les bâtiments public, la ville peut être éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2025 par l'Etat.

Le taux de subvention est déterminé par les services de l'Etat, le minimum est fixé à 20 % et le maximum à 40 % de l'assiette éligible.

L'aide financière pourrait être comprise entre 300 000 € HT et 600 000 € HT du montant total prévisionnel.

Par mesure de simplification, la règle du dossier unique s'applique. Chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de demande de sollicitation des aides financières pour ces travaux à mener sur la villa Montebello et sur ses abords.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 23 Janvier 2025 ;

Considérant que la villa Montebello est un édifice culturel ouvert au public situé avenue du General Leclerc ;

Considérant que des travaux sur le clos et couvert de cet édifice patrimonial et des aménagements des abords doivent être entrepris par la ville afin d'assurer une préservation et une mise aux normes « sécurité » et « accessibilité » et qu'un maitre d'œuvre sera missionné dans ce sens ;

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer, en tant que porteur du projet s'est engagé à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du projet dans le respect des lois ;

Considérant que l'étude budgétaire prévisionnelle fait état d'un montant total de travaux s'élevant à 1 500 000 € TTC ;

Considérant que dans le cadre de travaux de mises aux normes et de sécurité sur les bâtiments public, la ville peut être éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2025 par l'Etat ;

Considérant que le taux de subvention est déterminé par les services de l'Etat. Le minimum est fixé à 20 % et le maximum à 40 % ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-16-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Considérant que par mesure de simplification, la règle du dossier unique s'applique et que chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2025 dans le cadre des travaux de restauration, de mises aux normes et de sécurité du Musée de la villa Montebello à hauteur de 1 500 000 € TTC.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-17

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU BAREME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF ET LES MICRO CRECHES.

La crèche halte-garderie, dite structure multi-accueil « La Récré » doit appliquer à compter du 1er janvier 2025 le barème national pour la participation financière des familles déterminée à partir des ressources mensuelles sur une base horaire applicable du 1er janvier 2025 au 31 août 2025 comme décrit dans le tableau ci-après :

Barème CNAF applicable du 01/01/2025 au 31/08/2025
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher : 801,00€	0,50 €	0,41 €	0,33 €	0,25 €	0,17 €
Ressources mensuelles plafond : 7000 €	4,33 €	3,61 €	2,89 €	2,17 €	1,44 €

Ce barème s'applique du 1er janvier 2025 au 31 août 2025, car un nouveau déplafonnement devrait s'appliquer au 1er septembre 2025, passant de 7 000 € à 8 500 €.

La CAF précise :
La commune ne peut pas appliquer un plafond inférieur.
En revanche, en accord avec la Caf, elle peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. Ce qui n'est pas le cas de Trouville-sur-Mer

LES RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE SONT :
Il convient de prendre du 1 er janvier 2025 au 31 décembre 2025, les revenus perçus pour l'année 2023, soit N-2 (année de référence utilisée par Cdap).
Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non-allocataires, le gestionnaire prendra en considération les revenus déclarés par les familles et figurant sur l'avis d'imposition 2023 (N-2) avant abattement des 10 et 20 %

La commune doit utiliser en priorité Cdap pour définir le montant des participations familiales.

Ce sont les ressources retenues en matière de prestations familiales (Cdap) ou à défaut, d'imposition (revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables). Il s'agit des ressources nettes mensuelles des Familles, hors Prestations Familiales et avant abattement (10 et 20 %) ou déduction de toutes charges, hormis les pensions alimentaires versées. NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Pour mémoire, le barème 2024 :

Barème CNAF applicable du 01/01 au 31/12/2024
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher : 765,77 €	0,47 €	0,40 €	0,32 €	0,24 €	0,16 €
Ressources mensuelles plafond : 6 000 €	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-17-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Vu la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 23 janvier 2025,

Vu la commission des finances et du foncier du 23 janvier 2025,

Considérant la nécessité d'actualiser le barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'Accueil Collectif et les Micro-Crèches.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'actualisation du barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'Accueil Collectif et les Micro-Crèches du 1er janvier 2025 au 31 août 2025.

Barème CNAF applicable du 01/01/2025 au 31/08/2025
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher : 801,00€	0,50 €	0,41 €	0,33 €	0,25 €	0,17 €
Ressources mensuelles plafond : 7000 €	4,33 €	3,61 €	2,89 €	2,17 €	1,44 €

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-18

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE CHRONOBOOST « URBAN TRAIL » Edition 2025

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite reconduire l'organisation d'un « Urban trail » dans le cadre de sa politique sportive.

Les objectifs généraux reposent sur deux axes majeurs :

- La découverte du patrimoine de la Ville au travers d'une course à pied,
- La découverte d'une nouvelle activité sportive,

La manifestation se déroulera le samedi 22 mars 2025 selon le parcours défini, déclaré et validé par la fédération Française d'Athlétisme.

Afin de définir les obligations de chacune des parties le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation de signer une nouvelle convention avec la société Chronoboost.

La convention aura pour but de définir les modalités d'organisation et de reversement des inscriptions au bénéfice de la ville de Trouville-sur-Mer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-18-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 23 janvier 2025 ;

Considérant que la mise en place d'une course ouverte à tous est en adéquation avec la politique sportive de la ville de Trouville-sur Mer,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'organisation et le paiement des frais d'inscription,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les termes et la signature d'une convention avec la société Chronoboost pour l'année 2025, annexée à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-19

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NORMANDIE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « TROUVILLE, C'EST MON AMERIQUE A MOI » LES ARTISTES PIONNIERS A LA DECOUVERTE DU RIVAGE NORMAND, 1820 - 1860

Le Musée Villa Montebello organise du 29 mars au 21 septembre 2025 une exposition qui présente les premiers artistes à être venus à Trouville et sur le rivage normand dans les années 1820 à 1860 et qui évoque la transformation des deux villages de Trouville et d'Hennequeville en une station balnéaire de renommée internationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 24 janvier 2025 ;

Considérant que le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer organise une exposition « Trouville, c'est mon Amérique à moi » Les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820 – 1860, programmée du 29 mars au 21 septembre 2025.

Considérant que cette exposition doit avoir un rayonnement qui dépassera largement le territoire communal et qu'à ce titre, il est envisageable de solliciter une subvention auprès de la Région Normandie pour la cofinancer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-19-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès de la Région de Normandie, dans le cadre de l'exposition « Trouville, c'est mon Amérique à moi » Les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820 – 1860, programmée du 29 mars au 21 septembre 2025.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-20

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « TROUVILLE, C'EST MON AMERIQUE A MOI » LES ARTISTES PIONNIERS A LA DECOUVERTE DU RIVAGE NORMAND, 1820 – 1860

Le Musée Villa Montebello organise du 29 mars au 21 septembre 2025 une exposition qui présente les premiers artistes à être venus à Trouville et sur le rivage normand dans les années 1820 à 1860 et qui évoque la transformation des deux villages de Trouville et d'Hennequeville en une station balnéaire de renommée internationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 24 janvier 2025 ;

Considérant que le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer organise une exposition « Trouville, c'est mon Amérique à moi » Les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820 – 1860, programmée du 29 mars au 21 septembre 2025.

Considérant que cette exposition doit avoir un rayonnement qui dépassera largement le territoire communal et qu'à ce titre, il est envisageable de solliciter une subvention auprès du Département du Calvados pour la cofinancer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-20-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès du Département du Calvados, dans le cadre de l'exposition « Trouville, c'est mon Amérique à moi » Les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820 – 1860, programmée du 29 mars au 21 septembre 2025.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 7 Février 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Février 2025

FG/MV
2025-21

L'an deux mil vingt-cinq, le Mercredi 5 Février 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Jeudi 30 Janvier 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 20 - Représentés : 6 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme Guillon), M. David Revert (pouvoir à M. Sabathier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Mme de la Grandière).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « TROUVILLE, C'EST MON AMERIQUE A MOI » LES ARTISTES PIONNIERS A LA DECOUVERTE DU RIVAGE NORMAND, 1820 – 1860

Le Musée Villa Montebello organise du 29 mars au 21 septembre 2025 une exposition qui présente les premiers artistes à être venus à Trouville et sur le rivage normand dans les années 1820 à 1860 et qui évoque la transformation des deux villages de Trouville et d'Hennequeville en une station balnéaire de renommée internationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 24 janvier 2025 ;

Considérant que le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer organise une exposition « Trouville, c'est mon Amérique à moi » Les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820 – 1860, programmée du 29 mars au 21 septembre 2025.

Considérant que cette exposition doit avoir un rayonnement qui dépassera largement le territoire communal et qu'à ce titre, il est envisageable de solliciter une subvention auprès de la DRAC de Normandie pour la cofinancer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250205-2025-21-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC), dans le cadre de l'exposition « Trouville, c'est mon Amérique à moi » Les artistes pionniers à la découverte du rivage normand, 1820 – 1860, programmée du 29 mars au 21 septembre 2025.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-22

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023-203 du 13 décembre 2023 complétant la liste des délégations données par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2025-005	Bâtiments	Contrat de dératisation-Ecole René Coty	Société As de pic	480,00 €	12 mois	01/01/25
2025-006	Bâtiments	Contrat de dératisation-piscine	Société As de pic	600,00 €	12 mois	01/01/25
2025-007	Bâtiments	Contrat de dératisation-Ecole Delamare	Société As de pic	480,00 €	12 mois	01/01/25
2025-008	Bâtiments	Contrat de dératisation - MDA	Société As de pic	600,00 €	12 mois	01/01/25
2025-009	Bâtiments	Contrat de dératisation-Ecole René Coty	Société As de Pic	600,00 €	12 mois	01/01/25
2025-010	Bâtiments	Contrat de mise en propreté des réseaux de ventilation de cuisine- Ecole René Coty et Delamare	Société Sapian	558,00 €	3 ans	01/01/25
2025-011	Bâtiments	Contrat assistance système horlogerie-Etablissements des Bains	Société Bodet	507,20 €	4 ans	01/01/25
2025-012	Bâtiments	Contrat assistance système horlogerie-Piscine	Société Bodet	507,20 €	4 ans	01/01/25
2025-013	Sécurité	Contrat de vérification périodique des installations techniques-Ville	Bureau Veritas	10 333,20 €	3 ans	08/01/25
2025-014	Sécurité	Contrat de maintenance des défibrillateurs Ville	Défibril	2 124,00 €	1an	01/01/25
2025-015	Sécurité	Contrat de vérification des appareils de levage, machine ; coffret électrique	Bureau Veritas	1 040,40 €	3 ans	08/01/25
2025-016	Sécurité	Contrat de vérification annuelle règlementaire du matériels incendie	Iprotec	15 869,70 €	4 ans	01/01/25

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-22-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

2025-017	Bâtiments	Contrat d'entretien élévateur EPMR-Ecole René Coty	Ermhes	496,28 €	4 ans	04/01/25
2025-018	Développement durable	Contrat de prestation avec la société We Now - Mobilités durables	WeNow - 3 place André Malraux, 78100 Saint-Germain-en-Laye	2 400,00 €	1 an	05/02/25
2025-019	Sports, plages, associations	Avenant à la convention d'occupation du domaine public de mise à disposition du distributeur automatique d'article de piscine - Ajout d'un 2e distributeur	Topsec – 94400 Vitry-sur-seine	Rétrocession de 23 % du chiffre d'affaires H.T. réalisé par le distributeur	1 an	-
2025-020	Sports, plages, associations	Contrat de maintenance et assistance de la station de gonflage des blocs de plongée sous-marine	APC.Tech.H - 44115 Basse Goulaine	2 742,00 €	3 ans	30/01/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-23

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

VOTE DES TAUX DES IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES - 2025

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code général des impôts, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

Par ailleurs, la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et des EPCI relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date en préfecture en vue d'en informer les services fiscaux.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Depuis 2023, la taxe d'habitation ne s'applique plus que sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

En 2024, les taux de Trouville-sur-Mer étaient les suivants :

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 % (taux voté en 2019)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 % (taux voté en 2022)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 % (taux voté en 2022)

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-23-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Il est proposé, à la suite de ces informations, de voter les taux d'imposition suivants pour 2025 :

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 %

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la délibération n° 2023-142 du 28 septembre 2023 majorant la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu les taux appliqués sur la commune de Trouville-sur-Mer en 2024,

Vu l'état 1259 établi par la Direction des Finances Publiques en date du 17 mars 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 21 mars 2025,

Considérant les besoins nécessaires à l'équilibre du budget primitif 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : L'application des taux suivants pour l'année 2025

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 %

Article 2 : Charge Madame le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint
Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-24

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION A MFR – CFA LA POMMERAYE DE SAINT DESIR

EXERCICE 2025

La Maison Familiale – CFA La Pommeraye de Saint Désir propose des formations de la 4ème jusqu'au CAP ou BAC PRO dans les filières agricoles et les services aux personnes et animation dans les territoires.

Celle-ci sollicite une subvention afin d'améliorer la qualité de leur enseignement.
La structure accueille une élève trouvillaise.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 21 mars 2025,

Considérant la demande de subvention adressée à Madame Le Maire le 30 janvier 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide d'octroyer** une subvention à l'association suivante :

MFR – CFA La Pommeraye de Saint Désir..... 100,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 65748

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-24-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-25

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer

---

En vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux.

Conformément au 6° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. Les modalités de révision de ces droits relèvent ainsi de la compétence du conseil municipal.

Le régime des droits de places est défini par la commune après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L. 2224-18 du CGCT).

Ainsi les tarifs 2025 ont été présentés aux représentants des commerçants lors de la Commission Consultative du Commerce du 5 février 2025.

Madame le Maire propose d'actualiser l'ensemble des tarifs de droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, à compter du 1er avril 2025.

Marchés traditionnels - Mercredi

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres

COMMERCANTS ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande	2,10 €	0,42 €	2,52 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,63 €	0,13 €	0,76 €

COMMERCANTS NON ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande			
Du 01/10 au 30/04	2,45 €	0,49 €	2,94 €
Du 01/05 au 30/06	3,60 €	0,72 €	4,32 €
Du 01/07 au 31/08	6,40 €	1,28 €	7,68 €
Du 01/09 au 30/09	3,20 €	0,64 €	3,84 €

Marchés traditionnels - Dimanche

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres

COMMERCANTS ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande	2,85 €	0,57 €	3,42 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,85 €	0,17 €	1,02 €

COMMERCANTS NON ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande			
Du 01/10 au 30/04	3,30 €	0,66 €	3,96 €
Du 01/05 au 30/06	4,85 €	0,97 €	5,82 €
Du 01/07 au 31/08	8,65 €	1,73 €	10,38 €
Du 01/09 au 30/09	4,35 €	0,87 €	5,22 €

Marchés traditionnels - Mercredi et Dimanche

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres

COMMERCANTS ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande	1,80 €	0,36 €	2,16 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,54 €	0,11 €	0,65 €

Marchés éco-responsable et pêcheurs - Samedi

COMMERCANTS NON ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande - (profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres)	2,80 €	0,56 €	3,36 €

Foires et évènementiels

ACTIVITES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
MARCHES NOCTURNES			
Le mètre linéaire de façade marchande - (profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres)	7,40 €	1,48 €	8,88 €
FOIRE et MARCHES DIVERS			
Le mètre linéaire de façade marchande - (profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres)	10,00 €	2,00 €	12,00 €

SALON DE LA GASTRONOMIE ET COQUILLE EN FETE			
- Le mètre linéaire de chapiteau (par portion de 3 mètres)	78,16 €	15,63 €	93,79 €
- Le mètre linéaire de façade marchande	78,16 €	15,63 €	93,79 €
- Le coin	31,26 €	6,25 €	37,51 €

Autres tarifs

	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Redevance animation € / séance	1,00 €	0,20 €	1,20 €
Eau - Forfait par jour	2,00 €	0,40 €	2,40 €
Electricité - Appareils monophasés - Forfait par jour	3,00 €	0,60 €	3,60 €
Electricité - Appareils triphasés - Forfait par jour	12,00 €	2,40 €	14,40 €

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2331-3 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 256 B,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu la délibération n°2024-122 du conseil municipal du 29 aout 2024, relative à la création d'un budget annexe pour la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

Vu la délibération n°2024-186 du conseil municipal du 19 décembre 2024, relative aux tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,

Vu l'avis de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains du 5 février 2025,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 21 mars 2025,

Considérant le projet de tarifs 2025 des droits de place perçus pour les marchés communaux de Trouville-sur-Mer,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er : La délibération n°2024-186 du 19 décembre 2024 est abrogée.

Article 2 : De valider le projet de tarifs 2025 des droits de place perçus pour la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, applicables dès le 1er avril 2025.

Marchés traditionnels - Mercredi

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres

COMMERCANTS ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande	2,10 €	0,42 €	2,52 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,63 €	0,13 €	0,76 €

COMMERCANTS NON ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande			
Du 01/10 au 30/04	2,45 €	0,49 €	2,94 €
Du 01/05 au 30/06	3,60 €	0,72 €	4,32 €
Du 01/07 au 31/08	6,40 €	1,28 €	7,68 €
Du 01/09 au 30/09	3,20 €	0,64 €	3,84 €

Marchés traditionnels - Dimanche

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres

COMMERCANTS ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande	2,85 €	0,57 €	3,42 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,85 €	0,17 €	1,02 €

COMMERCANTS NON ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande			
Du 01/10 au 30/04	3,30 €	0,66 €	3,96 €
Du 01/05 au 30/06	4,85 €	0,97 €	5,82 €
Du 01/07 au 31/08	8,65 €	1,73 €	10,38 €
Du 01/09 au 30/09	4,35 €	0,87 €	5,22 €

Marchés traditionnels - Mercredi et Dimanche

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres

COMMERCANTS ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande	1,80 €	0,36 €	2,16 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,54 €	0,11 €	0,65 €

Marchés éco-responsable et pêcheurs - Samedi

COMMERCANTS NON ABONNES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Le mètre linéaire de façade marchande - (profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres)	2,80 €	0,56 €	3,36 €

Foires et évènementiels

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-25-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

ACTIVITES	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
MARCHES NOCTURNES			
Le mètre linéaire de façade marchande - (profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres)	7,40 €	1,48 €	8,88 €
FOIRE et MARCHES DIVERS			
Le mètre linéaire de façade marchande - (profondeur maximale située entre 2 et 4 mètres)	10,00 €	2,00 €	12,00 €
SALON DE LA GASTRONOMIE ET COQUILLE EN FETE			
- Le mètre linéaire de chapiteau (par portion de 3 mètres)	78,16 €	15,63 €	93,79 €
- Le mètre linéaire de façade marchande	78,16 €	15,63 €	93,79 €
- Le coin	31,26 €	6,25 €	37,51 €

Autres tarifs

	2025 - HT	TVA 20%	2025 - TTC
Redevance animation € / séance	1,00 €	0,20 €	1,20 €
Eau - Forfait par jour	2,00 €	0,40 €	2,40 €
Electricité - Appareils monophasés - Forfait par jour	3,00 €	0,60 €	3,60 €
Electricité - Appareils triphasés - Forfait par jour	12,00 €	2,40 €	14,40 €

Article 3 : D'imputer les recettes correspondantes aux comptes de crédits inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer (Nature 738 – Autres produits issus de la fiscalité)

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-26

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025 - REVISIONS ET COMPLEMENTS

Vu la délibération du 19 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délibéré les tarifs municipaux pour l'année 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les horaires des parkings à enclos, d'appliquer un nouveau tarif droit de voirie et de modifier les conditions de mise à disposition de salles municipales pour les partenaires publics et les services sociaux. En effet, compte tenu des services de proximité apportés aux Trouvillais ou aux professionnels trouvillais, il importe de favoriser leur présence sur le territoire en limitant les coûts d'utilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Ajuste comme suit, **à compter du 1er avril 2025**, les tarifs suivants :

PARKINGS A ENCLOS

Parking à enclos de la mairie :
De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

Parking à enclos du quai :
Du 1er avril N au 31 octobre N : De 9 heures à 19 heures, tous les jours.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : De 9 heures à 19 heures, tous les samedis, dimanches, jours fériés ; Tous les jours pendant les vacances scolaires zone C.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : Gratuité les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Toute l'année : Gratuité les jours de marchés traditionnels de 6h00 à 15h00 (mercredi et dimanche)
Tarification au 1/4 d'heure à partir de 15h00 - directement à la caisse

			Pas			Pas	
01 min à	15 min	Gratuit		6h16 à	6h30	0,40 €	7,40 €
16 min à	30 min	Gratuit		6h31 à	6h45	0,40 €	7,80 €
31 min à	45 min	0,90 €	0,20 €	6h46 à	7h00	0,40 €	8,20 €
46 min à	1h00	1,80 €	0,20 €	7h01 à	7h15	0,40 €	8,60 €
1h01 à	1h15	2,00 €	0,20 €	7h16 à	7h30	0,40 €	9,00 €
1h16 à	1h30	2,20 €	0,20 €	7h31 à	7h45	0,40 €	9,40 €
1h31 à	1h45	2,40 €	0,20 €	7h46 à	8h00	0,40 €	9,80 €
1h46 à	2h00	2,60 €	0,20 €	8h01 à	8h15	0,40 €	10,20 €
2h01 à	2h15	2,80 €	0,20 €	8h16 à	8h30	0,40 €	10,60 €
2h16 à	2h30	3,00 €	0,20 €	8h31 à	8h45	0,40 €	11,00 €
2h31 à	2h45	3,20 €	0,20 €	8h46 à	9h00	0,40 €	11,40 €
2h46 à	3h00	3,40 €	0,20 €	9h01 à	9h15	5,90 €	17,30 €
3h01 à	3h15	3,60 €	0,20 €	9h16 à	9h30	5,90 €	23,20 €
3h16 à	3h30	3,80 €	0,20 €	9h31 à	9h45	5,90 €	29,10 €
3h31 à	3h45	4,00 €	0,20 €	9h46 à	10h00		35,00 €
3h46 à	4h00	4,20 €	0,20 €	10h01 à	10h15		35,00 €
4h01 à	4h15	4,40 €	0,20 €	10h16 à	10h30		35,00 €
4h16 à	4h30	4,60 €	0,20 €	10h31 à	10h45		35,00 €
4h31 à	4h45	4,80 €	0,20 €	10h46 à	11h00		35,00 €
4h46 à	5h00	5,00 €	0,20 €	11h01 à	11h15		35,00 €
5h01 à	5h15	5,40 €	0,40 €	11h16 à	11h30		35,00 €
5h16 à	5h30	5,80 €	0,40 €	11h31 à	11h45		35,00 €
5h31 à	5h45	6,20 €	0,40 €	11h46 à	12h00		35,00 €
5h46 à	6h00	6,60 €	0,40 €	12h01 à	24h00		35,00 €
6h01 à	6h15	7,00 €	0,40 €				
Ticket perdu					35 € / jour		

DROIT DE VOIRIE

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Grande roue		70 € / jour

Service Sports - Plage - Association

LOCATION DE SALLES - Particuliers Trouvillais et Associations non-Trouvillaises

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Salle de réunion d'une capacité de moins (ou égal) à 19 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*23,00 €*	23,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	*47,00 €*	47,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h)	*84,00 €*	84,00 €
Salle de réunion d'une capacité de 20 personnes à 40 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*29,00 €*	29,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	*56,00 €*	56,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h)	*95,00 €*	95,00 €
Salle polyvalente d'une capacité de 41 à 190 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*50,00 €*	50,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3 à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	*200,00 €*	200,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h d'occupation installation et désinstallation incluse)	*300,00 €*	300,00 €
Salles utilisées par des animateurs d'activités pour les enfants ou famillíales (initiatives de l'Office de tourisme)		
Salle d'une capacité de 19 personnes maximum par heure	*10,00 €*	10,00 €
Salle d'une capacité de 40 personnes maximum par heure	*15,00 €*	15,00 €
Rappel pour toutes les salles, toute utilisation (ponctuelle ou récurrente)		
Pour les partenaires publics et services sociaux, ainsi que les associations Trouvillaises** **qui répondent à au moins deux de ces critères : - qui disposent d'un siège social sur la commune, - qui comptent une majorité d'adhérents et/ou bénéficiaires Trouvillais - qui mènent des actions ou des animations sur le territoire et au service des Trouvillais - qui proposent des tarifs plus avantageux pour les Trouvillais	***GRATUIT*** *(Hors facturation des charges indirectes)*	**GRATUIT** (Hors facturation des charges indirectes)
Collectivités territoriales Service de l'Etat Partis politiques	***GRATUIT***	**GRATUIT**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-26-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

LOCATION DE SALLES - Professionnels ou Syndicat de copropriété

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Salle de réunion d'une capacité de moins (ou égal) à 19 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*28,00 €*	28,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	*56,00 €*	56,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h)	*112,00 €*	112,00 €
Salle de réunion d'une capacité de 20 personnes à 40 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*45,00 €*	45,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	*90,00 €*	90,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h)	*135,00 €*	135,00 €
Salle polyvalente d'une capacité de 41 à 190 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*80,00 €*	80,00 €
Tarif à la demi-journée (de 1h à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	*225,00 €*	225,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h d'occupation installation et désinstallation incluse)	*340,00 €*	340,00 €

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-27

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

DELIBERATION RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N° 2024-189 DU 19 DECEMBRE 2024 INTITULEE « *SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2025* »

À la suite d'une erreur matérielle constatée après la mise en signature et la publication de la délibération n° 2024-189 du 19 décembre 2024 intitulée « Subventions aux associations - Exercice 2025 », il convient de prendre une délibération rectificative, afin de corriger le montant de la subvention attribuée à l'association OFF et de remplacer 33.000 € par 30.000 €.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du Conseil Municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 7BX02535 relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles non substantielles,

Vu la délibération n°2024-189 du 19 décembre 2024 relative à l'octroi de subventions aux associations – Exercice 2025 »,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 21 mars 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-27-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n° 2024.189 du 19 décembre 2024 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant que le projet de convention annexé ainsi que les totaux inscrits dans la délibération initiale étaient conformes ;

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le Conseil Municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'approuver la rectification du montant de la subvention attribuée à l'association OFF de 33.000 € à 30.000 €.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-28

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER PLACE MARECHAL FOCH - INDIGO

Fixation des tarifs 2025

La concession pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer – place Maréchal Foch a été attribué en date du 5 juillet 2013 à la société Vinci Park devenue Indigo Park en date du 4 novembre 2015.

Conformément à l'article 38 de la Convention régissant la concession, les tarifs sont révisés dans la limite des augmentations indiciaires. La révision des tarifs se base sur la grille tarifaire issue de l'avenant n° 2 du 31 mars 2017.

Par application stricte de la formule de révision prévue à l'article 38.2 de la convention, l'augmentation par rapport à la grille tarifaire 2023 serait de l'ordre de 29.3 %. Ceci est notamment dû à l'indice EBIQ00 qui a vu sa valeur augmenter fortement car basé en partie sur le coût de l'énergie.

Le concessionnaire propose ainsi une augmentation lissée de l'ordre de 12 %, à la fois sur les hautes et basses saisons, par rapport aux tarifs de 2023, ceci en lieu et place de l'augmentation indiciaire de 29.3 %. Il convient toutefois de noter que l'augmentation est de + 3 % sur les premiers pas allant jusqu'à 2h00 de stationnement en basse saison et de + 5 % en haute saison.

Vu la délibération n°2013-105 en date du 5 juillet 2013 concernant l'attribution de la délégation de service public à la société VINCI PARK, dénommée depuis le 4 novembre 2015 INDIGO PARK ;

Vu l'article 38 de la convention, relatif aux tarifs perçus sur les usagers et à la formule d'indexation ;

Vu la délibération n° 2014-162 en date du 11 décembre 2014 concernant l'avenant n°1 à la convention qui adopte notamment une nouvelle grille tarifaire et modifie un indice suite à la disparition de celui spécifié dans la convention ;

Vu la délibération n°2017-54 en date du 31 mars 2017 concernant l'avenant n°2 à la convention qui allonge la période de haute saison et modifie la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° 2023-10 du 8 février 2023 fixant les tarifs 2023 pour le parc de stationnement place Maréchal Foch ;

Vu la délibération n° 2022.113 en date du 28 septembre 2022 concernant l'avenant n°3 à la convention qui conforte le respect des principes de la République par le délégataire ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 21 mars 2025

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2025 appliqués aux usagers du parc de stationnement place Maréchal Foch, exploité par la société INDIGO PARK

Après application de la formule d'indexation, les tarifs perçus sur les usagers sont actualisés selon les grilles tarifaires ci-dessous (basse saison et haute saison) et seront effectifs à compter du 5 avril 2025.

Tarifs horaires basse saison

BASSE SAISON
Fin des vacances de la Toussaint au 14 Mars

Temps début	Temps fin	Tarifs 2023	Tarifs 2025	Temps début	Temps fin	Tarifs 2023	Tarifs 2025
0:01	0:15	0,90 €	1,00 €	6:31	6:45	11,50 €	13,50 €
0:16	0:30	1,30 €	1,30 €	6:46	7:00	11,80 €	13,90 €
0:31	0:45	1,70 €	1,70 €	7:01	7:15	12,10 €	14,30 €
0:46	1:00	2,10 €	2,10 €	7:16	7:30	12,40 €	14,70 €
1:01	1:15	2,40 €	2,50 €	7:31	7:45	12,70 €	15,00 €
1:16	1:30	2,90 €	3,00 €	7:46	8:00	13,00 €	15,40 €
1:31	1:45	3,40 €	3,50 €	8:01	8:15	13,30 €	15,80 €
1:46	2:00	3,90 €	4,10 €	8:16	8:30	13,60 €	16,20 €
2:01	2:15	4,40 €	4,60 €	8:31	8:45	14,00 €	16,60 €
2:16	2:30	4,80 €	5,10 €	8:46	9:00	14,40 €	17,00 €
2:31	2:45	5,20 €	5,60 €	9:01	9:15	14,80 €	17,40 €
2:46	3:00	5,60 €	6,10 €	9:16	9:30	15,20 €	17,80 €
3:01	3:15	6,00 €	6,60 €	9:31	9:45	15,60 €	18,20 €
3:16	3:30	6,40 €	7,20 €	9:46	10:00	16,00 €	18,50 €
3:31	3:45	6,80 €	7,70 €	10:01	10:15	16,40 €	18,90 €
3:46	4:00	7,20 €	8,20 €	10:16	10:30	16,80 €	19,30 €
4:01	4:15	7,60 €	8,70 €	10:31	10:45	17,20 €	19,70 €
4:16	4:30	8,00 €	9,20 €	10:46	11:00	17,60 €	20,10 €
4:31	4:45	8,40 €	9,70 €	11:01	11:15	18,00 €	20,10 €
4:46	5:00	8,80 €	10,30 €	11:16	11:30	18,40 €	20,10 €
5:01	5:15	9,20 €	10,80 €	11:31	11:45	18,80 €	20,10 €
5:16	5:30	9,60 €	11,30 €	11:46	12:00	19,20 €	20,10 €
5:31	5:45	10,00 €	11,80 €	12:01	12:15	19,60 €	20,10 €
5:46	6:00	10,40 €	12,30 €	12:16	24:00	20,00 €	20,10 €
6:01	6:15	10,80 €	12,70 €				
6:16	6:30	11,20 €	13,10 €				

Tarifs horaires haute saison

HAUTE SAISON
Du 15 Mars à la fin des vacances de la Toussaint

Temps début	Temps fin	Tarifs 2023	Tarifs 2025	Temps début	Temps fin	Tarifs 2023	Tarifs 2025
0:01	0:15	1,10 €	1,10 €	6:31	6:45	18,70 €	21,90 €
0:16	0:30	1,90 €	2,20 €	6:46	7:00	19,30 €	22,70 €
0:31	0:45	2,70 €	2,80 €	7:01	7:15	19,90 €	23,50 €
0:46	1:00	3,50 €	3,50 €	7:16	7:30	20,50 €	24,20 €
1:01	1:15	4,30 €	4,40 €	7:31	7:45	21,10 €	25,00 €
1:16	1:30	5,10 €	5,30 €	7:46	8:00	21,70 €	25,80 €
1:31	1:45	5,90 €	6,20 €	8:01	8:15	22,30 €	26,60 €
1:46	2:00	6,70 €	7,10 €	8:16	8:30	22,90 €	27,30 €
2:01	2:15	7,50 €	7,80 €	8:31	8:45	23,50 €	28,10 €
2:16	2:30	8,30 €	8,50 €	8:46	9:00	24,00 €	28,90 €
2:31	2:45	9,10 €	9,20 €	9:01	9:15	24,50 €	29,70 €
2:46	3:00	9,70 €	9,90 €	9:16	9:30	25,00 €	30,40 €
3:01	3:15	10,30 €	10,60 €	9:31	9:45	25,50 €	31,20 €
3:16	3:30	10,90 €	11,30 €	9:46	10:00	26,00 €	32,00 €
3:31	3:45	11,50 €	12,00 €	10:01	10:15	26,50 €	32,80 €
3:46	4:00	12,10 €	12,70 €	10:16	10:30	27,00 €	33,70 €
4:01	4:15	12,70 €	13,40 €	10:31	10:45	27,50 €	33,70 €
4:16	4:30	13,30 €	14,10 €	10:46	11:00	28,00 €	33,70 €
4:31	4:45	13,90 €	14,80 €	11:01	11:15	28,50 €	33,70 €
4:46	5:00	14,50 €	15,50 €	11:16	11:30	29,00 €	33,70 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-28-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les tarifs mentionnés dans les grilles tarifaires ci-dessus.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-29

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

TRAVAUX DE L'EGLISE NOTRE DAME DES VICTOIRES - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU LOT N°3 : COUVERTURE – ENTREPRISE GALLIS -

---

Les travaux de l'église Notre Dame de Victoires ont fait l'objet d'une consultation autorisée par Délibération n° 2023-44 du 5 avril 2023 et composée des lots suivants :

- Lot n° 1 : Echafaudage, maçonnerie et pierre de taille, notifié à l'entreprise LEFEVRE SAS le 21 août 2023 pour un montant forfaitaire de 2 594 873.00 € HT
- Lot n° 2 : Charpente, notifié à l'entreprise MDB le 2 août 2023 pour un montant forfaitaire de 183 013.75 € HT
- Lot n° 3 : Couverture, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise GALLIS pour un montant forfaitaire de 928 880.97 € HT
- Lot n° 4 : Décors sculptés, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise TOLLIS pour un montant forfaitaire de 76 107.00 € HT
- Lot n° 5 : Vitraux, notifié le 29 août 2023 à l'entreprise VITRAIL France pour un montant forfaitaire de 61 727.14 € HT
- Lot n° 6 : Menuiserie / serrurerie, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise MDB pour un montant forfaitaire de 229 204.15 € HT
- Lot n° 7 : Horloge, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise BODET CAMPANAIRE pour un montant forfaitaire de 7 721.00 € HT
- Lot n° 8 : Plomberie, chauffage, notifié le 21 août 2023 à l'entreprise DELESTRE pour un montant forfaitaire de 46 765.79 € HT
- Lot n° 9 : Electricité, notifié le 21 août 2023 à l'entreprise DELESTRE pour un montant forfaitaire de 111 647.33 € HT

L'ensemble des lots représente ainsi un total de 4 239 940.14 € HT.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-29-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Le présent avenant en moins-value a pour objet d'acter les prestations qui ne seront pas réalisées lors du chantier. Ainsi, certaines prestations initialement prévues au marché telles que la mise en place d'un parapluie et l'habillage en plomb des abat-sons ne seront pas réalisées ou partiellement.

Par ailleurs, l'ensemble des travaux de couverture du fût de la flèche sont basculés de la phase 1 vers la phase 2.

De plus, et afin de garder un édifice au plus proche de son état initial historique, la couverture de la sacristie sera en zinc et non plus en ardoise, entrainant ainsi une moins-value.

L'ensemble des moins-values représentent donc un total cumulé de – 50 975.14 € HT soit une diminution de – 5.48 %.

Le présent avenant est donc passé en application de l'article R.2194-8 relatif aux modifications de faibles montants.

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 21 mars 2025,

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant à la modification du marché de travaux de charpente et menuiserie pour y intégrer les modifications et moins-values ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1 au lot n° 3 : Couverture avec l'entreprise GALLIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux de l'église Notre-Dame des Victoires - Lot n° 3 : Couvertures avec l'entreprise GALLIS pour un montant en moins-value de - 56 844,55 € HT, ci annexé.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-30

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL RD 62 À LA CÔTE DE GRÂCE DE TOUQUES

En date du 15 février 2024, le Conseil Municipal a autorisé la cession de la propriété acquise à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, située sur la Route Départementale n°62, à la Côte de Grâce de Touques, à Trouville-sur-Mer.

La mise en vente de ce bien a été effectuée conformément aux conditions définies par la délibération antérieure, en date du 15 février 2024 par des procédures lancées en date des 22 mars 2024, 17 juin 2024 et 8 novembre 2024, sans qu'aucune proposition d'acquisition n'ait été formulée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de ce bien par tous moyens appropriés, sans se limiter à la procédure délibérée le 15 février 2024.

Le Rapport entendu,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-30-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Vu la délibération n°2024-17 du 15 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances-foncier du 21 mars 2025 ;

Considérant la mise en vente du bien immobilier suivant :

ADRESSE DU BIEN	CADASTRE	SUPERFICIE	DESCRIPTION
RD 62 à la Côte de Grâce de Touques 14360 Trouville-sur-Mer	AS 33	846 m²	Maison T5

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir délibéré, à l'unanimité
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **décide** la cession du bien situé au :
  - 62 à la Côte de Grâce de Touques 14360 Trouville-sur-Mer et cadastré section AS 33 ;
- **approuve** les conditions préalables ci-dessus définies pour cette vente ;
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-31

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION ENCADRANT L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS TECHNIQUES DE L'ESPACE PORTUAIRE LIMITROPHE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA SA LES PORTS DU CALVADOS ET LA VILLE

Le Conseil Départemental du Calvados a approuvé l'attribution d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation des sept ports départementaux du Calvados, à la SA Les Ports du Calvados pour une durée de 18 ans à compter du 1er janvier 2023.

Depuis cette date, la SA Les Ports du Calvados assure l'exploitation du port de Deauville-Trouville. Compte tenu du voisinage des espaces communaux et portuaires, il est nécessaire de régir une convention de gestion encadrant l'organisation des interventions techniques de l'espace portuaire précité.

Cette convention encadre les relations entre la Commune et Ports du Calvados, définissant les responsabilités de chaque partie.

La Commune prend en charge le nettoyage et l'entretien des espaces portuaires publics, y compris les espaces verts, les corbeilles à déchets, les mobiliers urbains, l'éclairage public, et la surveillance.

La SAS Les Ports du Calvados gère les déchets portuaires et maritimes, et installe des équipements spécifiques comme des barrières et des points de collecte des déchets.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-31-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 21 mars 2025,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser de signer la convention de gestion encadrant l'organisation des interventions techniques de l'espace portuaires limitrophe du domaine public communal entre la SA Les Ports du Calvados et la Ville de Trouville-sur-Mer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les termes de la convention de gestion ci-annexée ;
- **Autorise** la signature de la convention de gestion, conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-33

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération n° 2024-203 du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2025, et l'a modifié par délibération n° 2025-12 du 5 février 2025.

BUDGET PRINCIPAL :

Dans le cadre des activités proposées par la Maison des Jeunes, il convient de créer un poste d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet à 17 h 30 (17,5/35e) et de supprimer un poste d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet à 12 heures (12/35e).

Dans le cadre du recrutement d'une auxiliaire de puériculture au sein de la structure multi-accueil La Récré, il convient de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet et de supprimer un poste d'agent social, à temps complet.

Dans le cadre du reclassement d'un agent du Centre communal d'action sociale, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, à temps complet.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications du budget principal.

Le rapport entendu,

Vu la délibération n° 2024-203 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2025-12 du Conseil Municipal en date du 5 février 2025 portant modifications du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2025,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 21 mars 2025,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer, à compter du **1er mai 2025** :

Sur le budget principal :

1 poste d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à 17 h 30
1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, à temps complet

de supprimer

1 poste d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à 12 h 00

- **Décide** de créer, à compter du **1er juin 2025** :

Sur le budget principal :

1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet,

de supprimer

1 poste d'agent social territorial, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er juin 2025** :

BUDGET PRINCIPAL

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35 h	16
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35 h	6
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35 h	14
Rédacteur	35/35 h	6
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35 h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	3
Attaché	35/35 h	6
Attaché principal	35/35 h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35 h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35 h	47
Adjoint Technique à temps non complet	31/35 h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35 h	14
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35 h	13
Agent de maîtrise	35/35 h	4
Agent de maîtrise principal	35/35 h	3
Technicien	35/35 h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35 h	2
Ingénieur	35/35 h	1
Ingénieur principal	35/35 h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35 h	7
Brigadier Chef Principal	35/35 h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35 h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35 h	1
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35 h	7

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Animateur	35/35 h	1
Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	35/35 h	1
Adjoint d'Animation	35/35 h	5
Adjoint d'Animation à temps non complet	33/35 h	1
Adjoint d'Animation à temps non complet	17,5/35 h	1

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du patrimoine	35/35 h	1
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35 h	7
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35 h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35 h	1
Bibliothécaire	35/35 h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	3

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-33-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Agent social	35/35 h	4
Agent social principal de 2ème classe	35/35 h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35 h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35 h	1

Soit un total de 193 postes budgétaires permanents

REGIE « MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER »

Filière Technique		Durée hebdomadaire	Emploi permanent
Adjoint technique	à temps non complet	25/35 h	1
Adjoint Technique	à temps non complet	17,5/35 h	1

Soit un total de 2 postes budgétaires permanents

Le total pour les 2 budgets est de 195 postes budgétaires permanents.

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget 2025,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-34

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

GESTION DE LA DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE PUBLIQUE

RAPPORT D'EXPLOITATION ANNUEL 2024
DES RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLE OBLIGATOIRE (R.A.P.O)

- - - - - - - - - - -

Le conseil municipal du 6 octobre 2017 a délibéré sur l'autorisation de gestion de la dépénalisation du stationnement payant.

Cette délibération a été prise dans le cadre de la dépénalisation du contrôle du stationnement payant prévu par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), qui donnait aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Dans ce cadre, en cas de contestation relative à l'émission d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste peut déposer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du FPS, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la ville qui dispose d'un délai d'un mois pour examiner la demande.

Les Articles L.2333-87 et L.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux RAPO, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-34-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

En ce qui concerne les moyens humains et financiers consacrés au traitement des RAPO, 1 agent administratif de la ville, au sein du service de Police Municipale, a la charge de la gestion des RAPO. S'agissant du coût financier consacré au traitement des RAPO, les droits d'utilisation et de maintenance du logiciel permettant le traitement des RAPO s'élèvent à 1 188 euros TTC pour l'année 2024.

Sur la période du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2024, 6297 Forfaits Post-Stationnement ont été établis. 134 Recours Administratifs Préalables Obligatoires ont été reçus/traités, le niveau de contestation est faible et ne représente que 2,13 % du nombre de FPS émis. De plus, les recours sont bien entendu traités de façon homogène selon qu'ils soient déposés par des Trouvillais ou non. Pour information, en 2023, les chiffres étaient les suivants : 10 927 FPS et 303 RAPO, ce qui représentait environ 2,77 % du nombre de FPS.

LE TABLEAU DES INDICATEURS GÉNÉRAUX SUR LA RÉPARTITION DES R.A.P.O. EST ANNEXÉ À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette délibération portant présentation du rapport d'exploitation annuel 2024 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

Le Rapport entendu,

Vu les articles L.2333-87 et R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM), et notamment son article 63 ;

Vu le Décret n° 2015-557 du 20 Mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-130 du 06 Octobre 2017, relative à l'autorisation de gestion de la dépénalisation du stationnement payant ;

Considérant la mise en place depuis le 01 Janvier 2018 de la dépénalisation et de la décentralisation des amendes de stationnement et leur transformation en Forfait Post-Stationnement (FPS) et la mise en place par la collectivité d'un système de paiement par horodateur ou application Mobile nécessitant la saisie de son numéro d'immatriculation ;

Considérant l'obligation pour l'autorité compétente d'établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'exploitation annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O) pour l'année 2024, ci-annexé.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE | **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint
Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-35

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

Travaux d'effacement des réseaux « RUES DU MOULIN, DOC LOUIS KALESKI, FLATTEAU ET LOUIS GILLES - T2 » DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Par délibération en date du 28/09/2023, le Conseil Municipal avait approuvé l'étude définitive du projet d'effacement de réseaux cité en objet.

Le coût total de cette opération était estimé à 302 114.24 € TTC, avec une participation communale de 119 360.79 €, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Toutefois, en cours de travaux, des contraintes de chantier ont nécessité l'exécution de prestations supplémentaires :

- élargissement des surfaces d'enrobés jusqu'au trottoir permettant de supprimer la bande d'enrobé vétuste restante,

- pose de béton de tranchée pour éviter le compactage devant des murs sensibles.

Ces éléments impliquent une plus-value sur le montant de la participation communale de 12 350.20 €.

Le coût total de cette opération s'élève donc désormais à 330 942.75 € TTC, avec une participation communale de 131 710.99 €, selon les taux d'aides suivants : 60 % pour la résorption des fils nus sur le réseau de distribution électrique, 40 % sur le réseau d'éclairage (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 40 % sur le réseau de télécommunication.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-35-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 21 Mars 2025,

Considérant le décompte général définitif de l'opération faisant apparaitre des montants en plus-value liés à des travaux complémentaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les nouveaux montants des crédits à inscrire pour le paiement de sa participation

≤ en section d'investissement, par fonds de concours, les 12 350,20 euros.

- **S'engage** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis des sommes à payer seront notifiés à la commune,

- **Prend note** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-36

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DEVELOPPEMENT DURABLE « PLANÈTE TROUVILLE »

La ville de Trouville-sur-Mer organise une manifestation sur le thème du Développement Durable et de la Transition Énergétique intitulée « Planète Trouville » et qui se déroulera les 9, 10 et 11 mai 2025.

La Région Normandie peut octroyer une subvention au titre de l'IDEE Action Régionale « soutien aux structures et aux événements d'éducation au développement durable ».

Les montants et taux d'aide sont définis précisément après étude sur dossier présenté, conformément aux dispositions du règlement des subventions de la Région, sur la base du coût hors taxes de l'opération.

Considérant que cette manifestation entrerait dans les critères énoncés par la Région, à savoir :

Être en cohérence avec les résultats du GIEC normand et de la SNATE (Stratégie Normande d'Accompagnement à la Transition Ecologique), l'ensemble des projets devront s'inscrire dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et/ou l'un des 8 axes de la SNATE et participer d'une démarche d'éco-citoyenneté.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-36-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Les thématiques sont :

- L'éducation à l'environnement : biodiversité, eau, littoral, air, milieux aquatiques ;
- L'éducation à la sobriété énergétique, aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;
- L'éducation à la consommation éthique et responsable et à l'économie circulaire : circuits courts, réemploi/réparation, déchets, gaspillage alimentaire… ;
- L'éducation à la santé-environnement, à la solidarité, à l'égalité, à l'inclusion ;
- L'éducation à l'aménagement durable du territoire et aux mobilités actives.

Les 8 axes SNATE sont :

- Axe 1 CARTOGRAPHIER pour identifier les structures de l'ATE (accompagnement à la transition écologique), sur le territoire ;
- Axe 2 RECENSER pour montrer et mettre à disposition des outils auprès des acteurs de l'ATE ;
- Axe 3 VULGARISER pour transmettre la connaissance ;
- Axe 4 VALORISER pour faire connaitre le dynamisme normand en matière de transition ;
- Axe 5 FINANCER pour soutenir des initiatives à toutes les échelles du territoire ;
- Axe 6 DECLOISONNER pour partager les compétences et les expériences entre les sphères d'acteurs ;
- Axe 7 FORMER pour élargir le réseau des acteurs de l'ATE et développer leurs compétences ;
- Axe 8 MOBILISER pour accompagner les normands dans leurs démarches de transition écologique.

Dans la majorité des cas, la subvention régionale n'excédera pas 50 % du budget total du projet avec un montant plancher d'aide de 1 500 euros.

Concernant les événements, les montants de subvention attribués seront variables en fonction de l'envergure et de l'aire d'influence de la manifestation ainsi que de la prise en compte des critères d'éligibilité et de sélection.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de solliciter la Région Normandie pour une participation au financement de la manifestation « Planète Trouville ».

- autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint
Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-37

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE TROUVILLE DEAUVILLE DANS LE CADRE D'UN MATCH DE GALA CARITATIF AVEC LE VARIETES CLUB DE FRANCE

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite organiser un match de gala à vocation caritative avec le Variétés Club de France dans le cadre de sa politique sportive.

Les objectifs généraux de cet événement reposent sur deux axes majeurs :

- Promouvoir l'activité sportive sur le territoire,
- Aider financièrement les associations locales suivantes :

- 40% pour l'association Team SACHA 2028
- 30% pour l'association des parents d'élèves des écoles Delamare et René Coty (ASCEH)
- 15% pour l'association des parents d'élèves du collège Charles Mozin
- 15% pour l'association sportive André Maurois

La manifestation se déroulera le samedi 17 mai 2025 au stade du commandant Hébert.

Afin de définir les obligations de chacune des parties le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation de signer une nouvelle convention avec l'A.S.T.D. dans ce cadre.

La convention aura pour but de définir les modalités d'organisation et de préciser le pourcentage du reversement des inscriptions au bénéfice des associations mentionnées.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-37-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sports et temps de l'enfant » du 20 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Foncier » du 21 mars 2025 ;

Considérant que l'organisation d'un match de gala est en adéquation avec la politique sportive de la ville de Trouville-sur Mer,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'organisation, de paiement des droits d'entrée, et la répartition des recettes,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les termes et la signature d'une convention, ci-annexée, conclue avec L'Association Sportive Trouville Deauville conclue dans le cadre du match de gala caritatif organisé le 17 mai 2025 avec le Variétés Club de France.

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-38

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL (STATION DE GONFLAGE) AUPRÈS DE L'ASSOCIATION TROUVILLE DEAUVILLE PLONGEE (TDP) – 2025-2027

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une station de gonflage, équipement appartenant à la ville de Trouville-sur-Mer, à l'association Trouville-Deauville Plongée, dont le siège est situé promenade Savignac les Planches à Trouville-sur-Mer.

La ville de Trouville-sur-Mer a de tout temps favorisé une politique visant à encourager et développer la pratique des activités sportives, elle entend poursuivre dans cette voie par l'attribution d'aides logistiques et financières encadrées par le dispositif de la présente convention.

Pour sa pratique, le club de plongée a besoin de disposer d'une station de gonflage pour ses bouteilles de plongée. La ville de Trouville-sur-Mer propriétaire du matériel concède à l'association à titre gracieux l'utilisation de sa station de gonflage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, Sports et Temps de l'Enfant » du 20 mars 2025 ;

Considérant que pour sa pratique, le club de plongée a besoin de disposer d'une station de gonflage pour recharger ses bouteilles.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-38-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer dispose d'une station de gonflage située promenade Savignac, les Planches, à Trouville-sur-Mer et qu'elle souhaite encourager et développer la pratique des activités sportives en apportant une aide logistique.

Considérant la nécessité d'établir une convention avec l'association TDM afin de définir les modalités de mise à disposition de ladite station de gonflage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la signature d'une convention de mise à disposition d'une station de gonflage avec l'association Trouville-Deauville Plongée de Trouville-sur-Mer, pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2027.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-39

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS UNE CONVENTION D'INDEMNISATION RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE

Depuis 2002, le Conseil Départemental du Calvados a approuvé le dispositif d'indemnisation des collectivités territoriales, propriétaires d'installations sportives mises à disposition des collèges dans le cadre de l'éducation physique et sportive.

Il convient d'actualiser les termes de la convention financière qui permet au Département de se libérer chaque année des sommes dues aux collectivités propriétaires.
L'équipement sportif concerné et mis à disposition du collège Charles Mozin est le gymnase Maudelonde, avenue Barnstaple.

A ce titre, le Conseil Départemental du Calvados propose de reconduire cette convention financière, conclue entre le Département et la Commune. La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 4 ans, soit à l'issue de l'année scolaire 2027-2028.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la signature de la convention à intervenir entre la Ville et le Conseil Départemental du Calvados ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-39-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

- **Adopte** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-40

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

Actualisation du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale

---

Toujours soucieuse de proposer à ses abonnés des produits culturels diversifiés, la Bibliothèque municipale propose depuis dix ans l'emprunt de DVD. Toutefois, certains usagers désireux de visionner des films n'ont plus le matériel adapté chez eux, les nouveaux ordinateurs portables n'offrant plus la possibilité de lire des CD et DVD.

Dans cette démarche, la Bibliothèque municipale a fait l'acquisition de deux lecteurs de DVD qu'elle propose en prêt au même titre que tous les autres documents empruntables.

Il convient également de préciser les modalités de remboursement du matériel en cas de détérioration.

Les modifications du règlement intérieur sont donc apportées à l'article 3 : emprunt et retour des documents, et à l'article 4 : retards, pénalités, remboursements.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 février 2025,

Vu l'avis de la commission « Animations, affaires culturelles et communication » du 21 mars 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-40-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de la Bibliothèque, notamment en raison de l'évolution des collections avec l'intégration de nouveau matériel numérique.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'actualisation du règlement intérieur de la Bibliothèque, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que ledit règlement est applicable à l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement.

- **AUTORISE** le Maire, ou un Adjoint la représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire,

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-41

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello dispose d'un espace boutique dans lequel sont vendus différents objets, livres, affiches ou cartes postales.

Dans le cadre des 200 ans de Trouville-sur-Mer, célébrés en 2025, le Musée Villa Montebello prépare la sortie d'un nouveau livre consacré au peintre Charles Mozin.

Aussi, afin de varier l'offre proposée à la clientèle, de nouveaux produits personnalisés peuvent être mis en vente, tels que des sets de table et de nouveaux tote-bags.

Enfin, dans une démarche active en faveur du développement durable, le Musée Villa Montebello souhaite lancer une gamme de nouveaux sacs basés à 100% sur le réemploi de matériaux et produits en circuit court. Ainsi, supports de communication et éléments de scénographie ne deviennent pas des déchets et obtiennent une deuxième vie en devenant des sacs uniques, personnalisés et fabriqués artisanalement sur la Côte fleurie.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2025,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 21 mars 2025,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 21 mars 2025,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente de nouveaux livres et objets,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-41-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Considérant que les livres sont soumis à un prix unique fixés par l'éditeur et au taux de TVA en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** comme suit, à compter du **1er avril 2025**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	**HT 2025**	**TTC 2025**
Karl LAURENT (sous la dir.), « Charles Mozin », Éditions Cahiers du temps, 2025	33,18 €	35,00 €

Objets (TVA 20%)	**HT 2025**	**TTC 2025**
Set de table (à l'unité)	2,50 €	3,00 €
Sets de table (lot de 6)	12,50 €	15,00 €
Tote-bag en jacquard	10,00 €	12,00 €
Gamme « Réemploi »		
Tote-bag	16,67 €	20,00 €
Sac cabas	33,33 €	40,00 €
Sac de plage	50,00 €	60,00 €

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint

Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-42

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....

APPROBATION D'UN MODELE DE CONVENTION RELATIVE AUX ARTISTES EN RESIDENCE AU MUSEE VILLA MONTEBELLO ET AUTORISATION DE SIGNER LESDITES CONVENTIONS

Dans le cadre du traité d'amitié entre les villes de Trouville-sur-Mer et de Cuenca (Espagne)

Les Résidences d'artistes-auteurs font l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin.

La nature des œuvres créées par L'ARTISTE rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

En concordance avec l'exposition « De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 – 2022 », la Ville de Trouville-sur-Mer a accueilli en résidence artistique Adrian MENA PAREDES, artiste espagnol.

Afin de renforcer les liens entre les deux villes, notamment au niveau culturel et artistique, de rapprocher le Musée Villa Montebello et la fondation Antonio Pérez, la Ville de Trouville-sur-Mer recevra en résidence artistique Alejandra FREYMANN, artiste peintre et professeure à la *Facultad de bellas artes* de Cuenca.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de L'ARTISTE. Toute vente, tout prêt, toute donation d'une œuvre devra faire l'objet d'un contrat distinct. L'ARTISTE est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-42-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

L'ARTISTE sera accueillie à Trouville-sur-Mer du 23 mai au 22 juin 2025. Des temps de rencontres avec les publics seront organisés durant le temps de la résidence.

Une exposition des œuvres créées durant la résidence sera accueillie en l'Hôtel de Ville de Trouville-sur-Mer du 21 juin au 27 juillet 2025.

L'ARTISTE recevra :

- La somme forfaitaire de 2 000 euros, au titre de sa rémunération pour son travail de recherche et de création et au titre du droit de représentation des œuvres créées pendant la résidence ;
- La somme forfaitaire de 500 euros, au titre de la prise en charge d'une partie de ses frais de transport pour venir à Trouville-sur-Mer.

La Ville de Trouville-sur-Mer prendra à sa charge la fourniture de matériel et matériaux artistiques, dans la limite d'un budget de 1 000 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son article L.112-2 sur la protection des œuvres de l'esprit,

Vu la circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259, relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre des résidences

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 21 mars 2025,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 21 mars 2025 ;

Considérant le projet de contrat d'accueil en résidence d'un artiste-auteur dans le cadre d'une résidence de recherche et de création, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de signer un contrat d'accueil en résidence avec l'artiste pour définir les conditions d'accueil et établir les engagements de chaque partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le contrat d'accueil en résidence d'un artiste-auteur dans le cadre d'une résidence de recherche et de création ;
- **Autorise** le Maire à signer ledit contrat en résidence avec l'artiste ;
- **Autorise** le versement d'un montant forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) au titre des frais de transport ;
- **Autorise** le versement d'une bourse forfaitaire d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) au titre de sa rémunération pour son travail de recherche et de création et au titre du droit de représentation des œuvres créées pendant la résidence ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint
Isabelle DRONG

Publié le 03.04.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 31 Mars 2025

FG/MV
2025-43

L'an deux mil vingt-cinq, le Lundi 31 Mars 2025 à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 24 Mars 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 3 - Absents : 6

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Isabelle Drong *comme Secrétaire de séance.*

.....00.....

APPROBATION D'UN MODELE DE CONVENTION RELATIVE AUX ARTISTES EN RESIDENCE AU MUSEE VILLA MONTEBELLO ET AUTORISATION DE SIGNER LESDITES CONVENTIONS
Avec les deux lauréats des résidences artistiques 2025

Les Résidences d'artistes-auteurs font l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin.

La nature des œuvres créées par L'ARTISTE rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

La Ville de Trouville-sur-Mer a lancé en février 2025 un appel à candidatures pour une résidence artistique « graphiste » et lancera un second appel à candidatures en avril 2025 pour une résidence artistique « écrivain ». Ces deux résidences s'inscrivent dans le cadre des 200 ans de Trouville-sur-Mer, célébrés en 2025.

Il est demandé aux deux artistes de créer une œuvre en relation avec le thème du bicentenaire de la Ville. À l'exception de celle-ci, les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de L'ARTISTE. Toute vente, tout prêt, toute donation d'une œuvre devra faire l'objet d'un contrat distinct. L'ARTISTE est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres.

Les deux artistes seront accueillis à Trouville-sur-Mer du 18 avril au 19 mai 2025 (graphiste) et du 26 septembre au 27 octobre 2025 (écrivain). Des temps de rencontres avec les publics seront organisés durant le temps de chaque résidence.

Deux jurys se réuniront ultérieurement pour choisir les artistes lauréats.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250331-2025-43-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Chaque artiste recevra :

- La somme forfaitaire de 3 000 euros, au titre de sa rémunération pour son travail de recherche et de création ;
- La somme forfaitaire de 1 000 euros, au titre du droit de représentation des œuvres créées pendant la résidence.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son article L.112-2 sur la protection des œuvres de l'esprit,

Vu la circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259, relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre des résidences

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 21 mars 2025,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 21 mars 2025,

Considérant le projet de contrat d'accueil en résidence d'un artiste-auteur dans le cadre d'une résidence de recherche et de création, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de signer un contrat d'accueil en résidence avec chaque artiste pour définir les conditions d'accueil et établir les engagements de chaque partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le contrat d'accueil en résidence d'un artiste-auteur dans le cadre d'une résidence de recherche et de création ;

- **Autorise** le Maire à signer lesdits contrats en résidence avec les deux artistes retenus ;

- **Autorise** le versement d'une bourse de recherche et création d'un montant de 3 000 € (trois mille euros), pour chacun des artistes ;

- **Autorise** le versement d'une bourse forfaitaire de représentation des œuvres créées pendant la résidence d'un montant de 1 000 € (mille euros), pour chacun des artistes ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint
Isabelle DRONG

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/1

Déposée le **03/12/2024**	*Dépôt affiché le* **03/12/2024**
Par :	**Monsieur BUCAILLE MATTHIEU**
Demeurant à :	**2 RUE DE LA SAUSSAYE** **92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**extension d'un balcon/perron et aménagement du jardin**
Sur un terrain sis à :	**10 BIS Rue du Chancelier**
Référence cadastrale :	**AB 39**

N° DP 014 715 24 U0277

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 20/12/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 12/12/2024,

Considérant l'article 1.2.1.2 relatif aux murs ou éléments de modénature en brique du règlement de l'AVAP,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le remplacement des briques les plus abîmées sera effectué avec, des briques de même type et de même nature que celles existantes. Ainsi les briques de l'extension projetée devront reprendre exactement les caractéristiques des briques de la terrasse existante.
- Les murets devront être réalisés en briques pleines à l'exclusion de toute brique de parements.

À Trouville-sur-Mer, le 06/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Le pétitionnaire trouvera en annexe l'avis conforme sans prescriptions de la Communauté de Communes Cœur Côte fleurie – Service Eau et Assainissement.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/2

Déposée le **04/11/2024**	*Dépôt affiché le* **04/11/2024**
Par :	**SAS CENTRAL HOTEL**
Représentée par :	**Monsieur BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**158 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Demande de planchers**
Sur un terrain sis à :	**158 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 616**

N° AT 014 715 24 W0013

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 17/12/2024, classant l'établissement en 4ème catégorie, pour une activité de type O/N, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 05/12/2024, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 07/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGEIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/003

Déposé le **01/10/2024,**	*Dépôt affiché le* **03/10/2024**	**N° PC 014 715 24 P0026**
Par :	**LES BELLES 44**	
Représentée par :	**MONSIEUR PINARD OLIVIER**	
Demeurant à :	**47 rue de Chaillot** **75016 PARIS**	
Pour :	**Surélévation de la toiture, création d'un niveau supplémentaire, mise aux normes**	
Sur un terrain sis à :	**24 rue Paul Besson** **AC 68**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis Favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 12/11/2024

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 25/10/2024,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP stipule que la forme des toitures doit être simple majoritairement à 2 longs pans, et que la pente des brisis doit être de 70° à 80° minimum pour les toits mansardés,

Considérant que le projet qui prévoit la création d'une mansarde à deux niveaux de brisis inclinés à 83° ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/01/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE 2ème PROROGATION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/4

Déposée le **24/02/2017**	*Dépôt affiché le* **19/12/2019**
Par :	**Atelier David d'Angers**
Représentée par :	**M. DAHAN Alain**
Demeurant à :	**226 rue Saint-Denis 75002 PARIS**
Pour :	**Création d'un balcon sur la façade Sud-est**
Sur un terrain sis à :	**Route de la Corniche André Hambourg**
Référence cadastrale :	**AI 76**

N° DP 014 715 17 U0032

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les articles R.424-19 et R.424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté N°2017/071 du 31/03/2017 de non-opposition à la déclaration à la déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrête N°2023/454 du 14/12/2023 prorogeant la déclaration préalable susvisée jusqu'au 11/02/2025,

Vu la demande de prorogation formulée par M. Antoine HERVE en date du 11/12/2024,

Considérant que l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme précise qu'une décision de non-opposition à déclaration préalable peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an ;

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluées de façon défavorable à son égard,

ARRÊTE

Article 1 : la décision de non-opposition à la déclaration préalable DP n°014 715 17U0032 du 31/03/2027, prorogée le 14/12/2023 jusqu'au 11/02/2025, est prorogée jusqu'au 11/02/2026.

Article 2 : les prescriptions formulées dans l'arrêté 2017/071 de non-opposition à la déclaration préalable DP n°014 715 17U0032 du 31/03/2017 sont maintenues dans leur intégralité.

À Trouville-sur-Mer, le 07/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/005

Déposée le **23/12/2024**	*Dépôt affiché le* **24/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0290**
Par :	**Monsieur Sauphanor Laurent**	
Demeurant à :	**67 rue des Ecores** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Remplacement des volets à l'identique**	
Sur un terrain sis à :	**67 Rue des Ecores**	
Référence cadastrale :	**AD 677**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/006

Déposée le **19/12/2024**	*Dépôt affiché le* **19/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0288**
Par :	**Monsieur GUILLAUME Marc**	
Demeurant à :	**6 Allée Verte** **95880 ENGHIEN LES BAINS**	
Pour :	**ravalement de la façade remise en peinture des volets et façade**	
Sur un terrain sis à :	**48 RUE DE NORMANDIE**	
Référence cadastrale :	**AD 57**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2025,

Considérant l'article 1.2.1.1 relatif aux murs ou aux éléments de modénature en pierres, du règlement de l'AVAP,

Considérant l'article 1.2.5.1 relatif aux enduits du règlement précité,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
-Pour les parties en pierre destinées à être vues, partie en soubassement ou partie courante du mur, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène.
- Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée.
- La couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/007

Déposée le **29/10/2024**	*Dépôt affiché le* **29/10/2024**

N° AT 014 715 24 W0012

Par :	**VINTAGE 21**
Demeurant à :	**21 rue Victor Hugo** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Boutique accueillant une friperie**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 228**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 05/12/2024, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type M, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 09/01/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 10/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/008

Déposée le **10/12/2024**	*Dépôt affiché le* **10/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0284**
Par :	**SCI DE CALLENVILLE**	
Représentée par :	**Madame Dini / Cescau Laurence**	
Demeurant à :	**51 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS**	
Pour :	**Création d'un porche, rénovation de la terrasse, aménagement paysager**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin de Callenville**	
Référence cadastrale :	**AT 50**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/01/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024/561

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Permis de Détention d'un chien de 2ème catégorie

DG 2025.009

Le Maire de la commune de TROUVILLE SUR MER,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du calvados, en date du 15 avril 2011, dressant, pour le département du Calvados, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du calvados, en date du 7 mai 2013 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée le 07 janvier 2025 et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : P
- Prénom :
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation :

- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : PACIFICA
  Numéro du contrat :
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 30-07-2018 par :
  Docteur Vétérinaire.
- Pour le chien ci-après identifié :
- Nom (facultatif) : **NERO**
- Race ou type : **Staffordshire Terrier Americain**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines française : **LOF.3 AME.ST.112764/0**
- Catégorie : **2ème**
- Date de naissance : **07/03/2017**
- Sexe : **Mâle**

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- N° de puce : **250268501218338** implanté le : **12-05-2017**
- Vaccination antirabique effectuée le : **08-01-2025** par : **Clinique Vétérinaire Les Trouvillaises**
- Evaluation comportementale effectuée le : **29-01-2018** par **Docteur**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous Préfet de Lisieux
- à Monsieur le Commissaire de police de Deauville
- au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13/01/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de GAETANO

Notifié le 16/01/25 à Monsieur Steve PERCHEY,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/010

Déposée le **19/12/2024**	*Dépôt affiché le* **20/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0289**
Par :	**Monsieur ISRAEL HAROLD**	
Demeurant à :	**17 AVENUE D'EYLAU 75116 PARIS**	
Pour :	**remplacement des menuiseries extérieures et ravalement des façades**	
Sur un terrain sis à :	**1 Chemin des Merles**	
Référence cadastrale :	**AN 37**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 11/01/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Le pétitionnaire trouvera en annexe l'avis conforme de l'UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine avec les recommandations suivantes :
-Les pans de bois devraient conserver la teinte existante ou être traités dans une nuance de vert sombre (RAL 6007, 6009 ou équivalent) ou de gris clair (RAL 7003, 7005 ou 7006) en évitant le bleu nuit prévu.
-Les persiennes en bois existantes devraient être conservées et reprendre la même teinte que les pans de bois

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/011

Déposée le **30/12/2024**	*Dépôt affiché le* **06/01/2025**	**N° DP 014 715 24 U0292**
Par :	**Madame JACOPIN FABIENNE**	
Demeurant à :	**131 BOULEVARD BRUNE 75014 PARIS**	
Pour :	**Ravalement de façade, remise en peinture des boiseries et colombages**	
Sur un terrain sis à :	**6 BOULEVARD LOUIS BREGUET**	
Référence cadastrale :	**AI 385**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone rouge / bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2025,

Considérant que l'article 1.2.1.3 du règlement de l'AVAP relatif aux murs en pans de bois stipule que les techniques traditionnelles de réalisation de ces murs doivent être reproduite afin de conserver les éléments existants,

Considérant que l'article 1.2.5.1 du règlement de l'AVAP précise les caractéristiques locales des enduits et notamment les différentes techniques de finition de ceux-ci,

Considérant que l'article 1.1.6 du règlement de l'AVAP stipule que la restitution de l'état initial d'une construction repérée d'intérêt peut être imposée lors d'une demande d'autorisation de travaux.

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme stipule qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les remplissages entre les pans de bois sont le plus souvent réalisés en brique, souvent enduites, ou en tuileau, laissé apparent, en fonction des techniques utilisées sur la construction objet de la présente demande celle-ci devront être reproduites en utilisant les mêmes façons de faire et les mêmes matériaux.**
- **La couleur des enduits devra respecter la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée. L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits (brossés, talochés, lavés) permettra de**

rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur par rapport aux parties courantes de la façade.

- **La teinte brune ou ocre rouge des pans de bois devra être conservée. La teinte bleue étant exclue car elle ne fait pas référence aux teintes traditionnelles attendues sur cette typologie d'architecture protégée.**

À Trouville-sur-Mer, le 13/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2111 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/012

Déposé le **26/11/2024,**	*Dépôt affiché le* **02/12/2024**	**N° PC 014 715 24 P0029**
Par :	**Ville de Trouville-sur-Mer**	
Représentée par :	**Monsieur De Montjou Jean**	
Demeurant à :	**164 boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de 53 places**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin du Bois de Beauvais – Z.A. Hennequeville** **AT 346**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le département du calvados et classant le terrain dans la zone de bruit (zone D).

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/12/2024,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 03/12/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE : Le pétitionnaire trouvera en annexe les avis d'ENEDIS et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie - Service Eau Potable - Assainissement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavités souterraines et il est inventorié dans l'atlas régional des indices de cavités souterraines.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté de nomination du régisseur titulaire
Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

SdG/NV – 2025.013

Le Maire,

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2024 instituant une régie de recettes pour la Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »,

Vu la délibération n°2024-201du conseil municipal du 19 décembre 2024 relative à l'actualisation des modalités d'application du RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2025,

Considérant la démission de Madame S , précédent régisseur titulaire, en date du 6 janvier 2025,

Arrête

ARTICLE PREMIER – Monsieur F est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour la Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » ; avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur F sera remplacé par Madame N mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Monsieur F percevra une indemnité de maniement des fonds

ARTICLE 4 - Madame N mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Trouville-sur-Mer le 13 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/014

Déposé le **20/12/2024,** *Dépôt affiché le* **24/12/2024**

N° PC 014 715 23 P0014 M02

Par :	**TROUVILLE IMMO**
Représentée par :	**Monsieur Elkouby Ilane**
Demeurant à :	**29 RUE VAUTHIER** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**Aménagement d'enrochement en partie basse du terrain maison A**
Sur un terrain sis à :	**BAS COUYERE** **AP 89, AP 91**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone N, UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B / bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises lors du permis initial PC 014 715 23P0014 délivré le 26/06/2023 demeurent valables et applicables.

À Trouville-sur-Mer, le 13/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/015

Déposée le **24/12/2024**	*Dépôt affiché le* **03/01/2025**	**N° DP 014 715 24 U0291**
Par :	**Madame Roude Renate**	
Demeurant à :	**19 Rue Rossini** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**remplacement du zinc de toiture à l'identique**	
Sur un terrain sis à :	**19 Rue Rossini**	
Référence cadastrale :	**AC 204**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2025,

Considérant que l'article 3.2 du règlement de l'AVAP précise les matériaux et couleurs,

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales,

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Il conviendra de mettre en œuvre du zinc de manière traditionnelle à tasseaux et couvres joints en évitant la pose à joint debout prévue plus appropriée pour des constructions contemporaines.

À Trouville-sur-Mer, le 10/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/016

Déposée le **03/12/2024**	*Dépôt affiché le* **03/12/2024**

N° AT 014 715 24 W0015

Par :	**MARTINE LAMBERT**
Représentée par :	**Monsieur François LAMBERT**
Demeurant à :	**172 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Conformité - accessibilité et sécurité dans un glacier**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 252**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les pièces modificatives reçues le 17/01/2025 ;

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 19/12/2024, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20/02/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 20/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE L'INSTALLATION D'UNE GRUE

Réf : Voirie/PB/2025.017

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la demande de l'entreprise RBC en date du 13 décembre 2024, relative au stationnement d'une grue par l'entreprise HICCO, dans le cadre de la construction de 36 logements, 76-80 et 84 rue du Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L112-8 et L 141-3,
Vu le dossier transmis comprenant notamment le plan d'installation de la grue

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,
Considérant le motif de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise HICCO est autorisée à la mise en place d'une grue de marque POTAIN et de type MDT178 dans l'enceinte du chantier de construction de logements.

Article 2 : L'entreprise HICCO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Transmettre le certificat d'essai délivré par un organisme agrée avant la mise en fonctionnement de la grue
- Aucune charge ne doit passer au-dessus de la voie publique et des propriétés privées
- Respect des distances minimales de sécurité
- Mise en place d'une grue adaptée à l'importance du chantier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 janvier 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet expllicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2025/018

Déposé le **22/09/2024,**	*Dépôt affiché le* **26/09/2024**	**N° PC 014 715 24 P0009M01**
Par :	**Monsieur Daoudi Imad**	
Demeurant à :	**19 rue du Général Delestraint** **75016 PARIS**	
Pour :	**Construction d'un immeuble d'habitation**	
Sur un terrain sis à :	**4 Rue Albertine** **AZ 271**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/11/2024,

Considérant que les pièces fournies au dossier ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet de rejet des eaux usées avec le règlement de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les pièces fournies au dossier ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet avec le règlement de gestion des eaux pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie qui stipule que les rejets supplémentaires sont interdits,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/019

Déposée le **27/09/2024**	*Dépôt affiché le* **01/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0226**

Par :	**LE PALAIS NORMAND**
Représenté par :	**MADAME COCHERIL-LEGRAND**
Demeurant à :	**7, Rue de la Plage** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation de panneaux de protection autour du jardin**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue de la Plage**
Référence cadastrale :	**AB 14**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 11/10/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/01/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/020

Déposée le **05/10/2024**	*Dépôt affiché le* **07/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0232

Par :	**Cabinet IFNOR**
Représenté par :	**Monsieur PEREZ Christophe**
Demeurant à :	**9, RUE ALBERTINE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement des façades avec ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR**
Sur un terrain sis à :	**9 Rue Albertine**
Référence cadastrale :	**AZ 774**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 12/10/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/01/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/021

Déposée le **16/09/2024**	*Dépôt affiché le* **17/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0216**

Par :	**Les champignons de la mer**
Représenté par :	**Monsieur Rosenthal Richard**
Demeurant à :	**Chemin de la mare aux guerriers** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Construction d'une serre de myciculture**
Sur un terrain sis à :	**Chemin de la Mare aux Guerriers**
Référence cadastrale :	**AS 240**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 11/10/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/022

Déposée le **08/10/2024**	*Dépôt affiché le* **08/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0234**
Par :	**Monsieur Crosse Arthur**	
Demeurant à :	**23, Rue Blanche Voie** **62153 ABLAIN ST NAZAIRE**	
Pour :	**Isolation par l'extérieure avec ravalement de façade.**	
Sur un terrain sis à :	**2 Avenue Marcel Proust**	
Référence cadastrale :	**AH 3**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 12/10/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/023

Déposée le **17/01/2025**	*Dépôt affiché le* **20/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00017**
Par :	**Madame TRAVERS SYLVIE MARIE**	
Demeurant à :	**20 RUE EUGENE TANTET** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Régularisation DP 014 715 21U0066**	
Sur un terrain sis à :	**20 RUE EUGENE TANTET**	
Référence cadastrale :	**AZ 672**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommuncle doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/024

Déposé le **18/09/2024,** *Dépôt affiché le* **26/09/2024**

N° PC 014 715 24 P0025

Par :	**HRPM**
Représentée par :	**Monsieur FRATTY Eric**
Demeurant à :	**1 Rue Jean Bologne 75016 PARIS 1**
Pour :	**construction d'une maison d'habitation avec piscine**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruyeres AP 429, AP 431, AP 434, AP 435, AP 436**

Surface plancher créée : **388 m²**

Nb de logements **1**

Nb de bâtiments **1**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 18/11/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions des zones UC et N du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 09/10/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 17/01/2025,

Vu l'avis Favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 31/10/2024

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé et nécessite un raccordement dont le coût sera à la charge du demandeur.

À Trouville-sur-Mer, le 20/01/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2111 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2025.025

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE 138 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

Vu le rapport Urba/SC/2025-0060 dressé le 21 janvier 2025 par le service aménagement,

Considérant qu'il ressort du rapport dressé le 21 janvier 2025 que deux fenêtres du premier étage de l'immeuble présentent des vitres brisées susceptibles de chuter sur la voie publique et la clientèle de l'établissement « Nicolas » situé au rez-de-chaussée de l'immeuble,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que les fenêtres endommagées du premier étage de l'immeuble sis 138 rue du Général de Gaulle présentent un danger imminent pour la sécurité publique,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouvrés comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1er :
La SCI RMBA, prise en la personne de son représentant, M. L devra, au plus tard dans un délai de **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté procéder à la condamnation des fenêtres du premier étage de l'immeuble sis 138 rue du Général de Gaulle par la pose de panneaux en bois ou autre dispositif similaire.

Article 2 :
À défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai visé à l'article 3, il y sera procédé d'office par la commune de Trouville-sur-Mer, aux frais de la SCI RMBA.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, par leurs soins.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2025 - 026
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 273 bis de 30 ans
Dans la division 19 - Ligne 7 - Case 4
Délivrée le 14 décembre 1967
A Monsieur L
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur L
- Madame M

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Monsieur L
- Madame M 967

Ces opérations auront lieu le 04 février 2025 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le23 janvier 2025

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2025-027

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'exhumation de la concession n°273 Bis du 14 décembre 1967, Division 19, Ligne 7, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Monsieur L

dans laquelle ont été

inhumées les personnes suivantes :

- Monsieur L
- Madame M

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : 04 février 2025

Arrête :

Art. 1er. – Les restes des personnes inhumées dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire général des services ainsi que le fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, 23 janvier 2025

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/028

Déposée le **09/01/2025**	*Dépôt affiché le* **09/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00006**
Par :	**Madame ROUSSEAU CELINE**	
Demeurant à :	**86 CHEMIN DE L'EGLISE 14640 ST VAAST EN AUGE**	
Pour :	**Remise en peinture d'une devanture et installation d'un store**	
Sur un terrain sis à :	**48 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 662**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 09/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP stipule que les couleurs des devantures ne devront pas être criardes,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La devanture et le store banne devront présenter une teinte de rouge ocré à l'exclusion de tout rose ou de tout violet.**
- **Les teintes RAL 3004, 3005, ou 3011 devront être retenues.**

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/029

Déposée le **31/12/2024**	*Dépôt affiché le* **31/12/2024**

N° DP 014 715 24 U0293

Par :	**SASU INTERPLAGES**
Représentée par :	**Madame Gubian Cyrielle**
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Ravalement d'une partie de la façade côté rue de Paris**
Sur un terrain sis à :	**17 Rue de Paris**
Référence cadastrale :	**AB 63**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/01/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/030

Déposée le **21/01/2025**	*Dépôt affiché le* **23/01/2025**

N° DP 014 715 25 00019

Par :	**Monsieur Dupont Jeroen**
Demeurant à :	**27 rue du Manoir** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose ITE, bardage, création d'une ouverture**
Sur un terrain sis à :	**29 Rue du Manoir**
Référence cadastrale :	**AZ 848**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/031

Déposée le **19/01/2025**	*Dépôt affiché le* **21/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00015**
Par :	**Madame LIGNET Agnès**	
Demeurant à :	**5 place de Clichy** **75017 PARIS**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**5 Rue de Normandie**	
Référence cadastrale :	**AD 932**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame LignetAgnés pour la déclaration préalable DP 014 715 2500015 reçue en mairie le 21/01/2025,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 2500015 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/01/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/032

Déposée le **09/01/2025**	*Dépôt affiché le* **10/01/2025**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 Nanterre 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge électrique pour véhicules**
Sur un terrain sis à :	**127 Boulevard d'Hautpoul**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

N° DP 014 715 25 00007

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/01/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/033

Déposée le **15/01/2025**	*Dépôt affiché le* **15/01/2025**
Par :	**Madame ROUSSEAU CELINE**
Demeurant à :	**48, BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**48 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 662**

N° AP 014 715 25 E0001

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 24/01/2025,

Considérant que l'article 3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces, stipule que les couleurs vives ainsi que les enseignes à plat constituées d'un caisson lumineux complet en polycarbonate sont interdites

Considérant que la charte qualité des enseignes commerciales stipule que le nombre d'enseigne par commerce est limité à deux, une enseigne drapeau et une enseigne tableau

Considérant que le projet qui propose une enseigne tableau de couleur vive constituée d'un caisson lumineux en polycarbonate et une enseigne en vitrophanie posé sur la vitrine ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/034

Déposée le **27/01/2025**	*Dépôt affiché le* **27/01/2025**
Par :	**SARL TUCO**
Représentée par :	**Monsieur Corcos Nathaniel**
Demeurant à :	**2 Rue Mozart** **92110 CLICHY**
Pour :	**Isolation par l'extérieur**
Sur un terrain sis à :	**8 Clos aux Oiseaux**
Référence cadastrale :	**AS 109**

N° DP 014 715 25 00024

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/01/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/035

Déposée le **14/01/2025**	*Dépôt affiché le* **15/01/2025**

N° DP 014 715 25 00011

Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Louis Bréguet**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/01/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/01/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2025 - 036
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 981 de 15 ans
Dans la division 19 - Ligne 8 - Case 4
Délivrée le 17 septembre 1985
A M.
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame Y

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Madame Y

Ces opérations auront lieu le
Mercredi 5 février 2025 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 29 janvier 2025

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2025-037

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'exhumation de la concession n°981 du17 septembre 1985, Division 19, Ligne 8, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER attribuée à M demeurant à l'époque dans laquelle a été inhumée la personne suivante :

- Madame Y

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : 05 février 2025

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le directeur général des services ainsi que le fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, 29janvier 2025

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2025 - 038
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession Perpétuelle n° 394
Dans la division 19 - Ligne 14 - Case 1
Délivrée en 1910
A Monsieur B
Demeurant à l'epoque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer les corps de :

- Madame Marie MAZURIER décédée en 1886
- Monsieur Louis MAZURIER décédé en 1888
- Madame Julie MAZURIER née BELLENGER décédée en 1908
- Monsieur René BAUDERE décédé en 1914
- Madame Lucile BAUDERE décédée en 1914

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation des corps :

- Madame Marie MAZURIER décédée en 1886
- Monsieur Louis MAZURIER décédé en 1888
- Madame Julie MAZURIER née BELLENGER décédée en 1908
- Monsieur René BAUDERE décédé en 1914
- Madame Lucile BAUDERE décédée en 1914

Ces opérations auront lieu le 05 février 2025 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 30 janvier 2025

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2025- 039

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'exhumation de la concession n°394 de 1910, Division 19, Ligne 14, Case 4 située au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER attribuée à Monsieur B. demeurant à l'époque dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes :

- Madame Marie MAZURIER décédée en 1886
- Monsieur Louis MAZURIER décédé en 1888
- Madame Julie MAZURIER née BELLENGER décédée en 1908
- Monsieur René BAUDERE décédé en 1914
- Madame Lucile BAUDERE décédée en 1914

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : 05 février 2025

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le directeur général des services ainsi que le fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, 30 janvier 2025

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Réf. SDG/SC/2025.040

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT L'ACCÈS ET LE SÉJOUR AUX IMMEUBLES SIS 22 ET 22bis RUE BERTHIER PROLONGÉE ET 86 ET 88 RUE BERTHIER

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport Urba/SC/2025-0 du 30 janvier 2025,

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées le 30 janvier 2025 que des blocs rocheux se détachent de la paroi calcaire bordant les parcelles cadastrées AE n°94 sise 20 rue Berthier Prolongée, AE n°102 et 103 sises 86 et 88 rue Berthier, et AE n°215 sise 22bis rue Berthier Prolongée,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, dans l'attente d'une expertise géotechnique plus complète du site, de prendre les mesures provisoires indispensables pour assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTE :

Article 1er :
L'accès aux parcelles cadastrées AE n°94 sise 20 rue Berthier Prolongée, AE n°102 et 103 sises 86 et 88 rue Berthier, et AE n°215 sise 22bis rue Berthier Prolongé est interdit à toute personne dès notification du présent arrêté ; les habitations qu'elles supportent devront être évacuées sans délai par leurs occupants.

Article 2 :
Seules sont autorisées les visites des experts, des techniciens et des entreprises chargés de constater et de prévenir les risques relatifs à la stabilité des immeubles.

Article 3 :
Les agents municipaux compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié à :

1. Madame C propriétaire de l'immeuble sis 22bis rue Berthier Prolongée ;
2. Monsieur et Madame P propriétaires de l'immeuble sis 86 rue Berthier ;
3. Monsieur et Madame J, propriétaires de l'immeuble sis 88 rue Berthier ;
4. Monsieur L. occupant de l'immeuble sis 88 rue Berthier ;
5. Monsieur et Madame S propriétaires de l'immeuble sis 22 rue Berthier Prolongée.

Il sera en outre transmis au préfet du département du Calvados et sera affiché sur les lieux ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 janvier 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCF

Sylvie De GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/041

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **20/04/2023**	**N° DP 014 715 23 U0109**
Par :	**LA VOILE BLEUE**	
Représentée par :	**Monsieur Brotschi Nicolas**	
Demeurant à :	**28 RUE VICTOR HUGO** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Création d'une terrasse**	:
Sur un terrain sis à :	**28 RUE VICTOR HUGO**	
Référence cadastrale :	**AC 95**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Brotschi Nicolas pour la déclaration préalable DP 014 715 23U0109 reçue en mairie le 26/01/2025,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 23U0109 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 31/01/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/042

Déposée le **20/01/2025**	*Dépôt affiché le* **22/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00020**
Par :	**Madame COURTINE DOMINIQUE**	
Demeurant à :	**79, ROUTE DE HONFLEUR** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Régularisation construction véranda**	
Sur un terrain sis à :	**79 ROUTE DE HONFLEUR**	
Référence cadastrale :	**AO 31**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone N, Nr du règlement,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que l'article 1 de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de Mouvement stipule que dans cette zone les constructions et les extensions de toute nature sont interdits.

Considérant que le projet qui prévoit la construction d'une véranda ne respecte pas cette règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 31/01/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/043

Déposée le **29/01/2025**	*Dépôt affiché le* **31/01/2025**

N° DP 014 715 21 U0256 M01

Par :	**IMWEST BJ**
Représentée par :	**Madame Belvisi Bénédicte**
Demeurant à :	**9 RUE DE MEAUTRY 14800 TOUQUES**
Pour :	**Régularisation travaux : Dépendance, façade, terrasse, verrière**
Sur un terrain sis à :	**40 RUE LEON TELLIER**
Référence cadastrale :	**AZ 96, AZ 97**

Surface plancher créée : **12,34 m²**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/044

Déposée le **24/12/2024** *Dépôt affiché le* **07/01/2025**	**N° DP 014 715 24 U0294**
Par :	**SARL ROCK MARINE**
Représenté par :	**Monsieur Philippe Rocher**
Demeurant à :	**44, RUE DE LA QUINTINIE 75015 PARIS**
Pour :	**Mise en conformité volets roulants**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE DE LA MARINE**
Référence cadastrale :	**AD 896, AD 897**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/01/2025,

Considérant que l'article 1.1.5 du règlement de l'AVAP stipule que la pose de volets roulants extérieur, même ayant un coffre masqué par un lambrequin décoratif est interdite.

Considérant que l'article 1.2.3.2 du règlement de l'AVAP stipule que les fenêtres doivent être recoupées par des petits bois extérieurs recoupant en carreaux verticaux les vitrages.

Considérant que le projet qui propose la pose de volets roulants extérieurs et des vitrages non recoupés par des petits bois ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250204-2025-045-AI
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

TROUVILLE SUR-MER

République Française

Arrêté du Maire portant retrait de délégation de fonction et de signature de Monsieur Stéphane SABATHIER, conseiller municipal délégué

2025-045

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,
Vu la délibération n°2022-176 du conseil municipal du 15 décembre 2022, relative à la modification des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et à un conseiller municipal délégué,
Vu l'arrêté de délégation n°2020.167 pris en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane SABATHIER conseiller délégué,

Considérant que conformément aux dispositions des articles susvisés, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant que le maire peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que la décision de retrait doit prendre la forme d'un arrêté municipal, de la même manière que l'attribution de la délégation,

Considérant qu'une fois l'arrêté exécutoire, le conseiller municipal délégué ne peut plus prétendre aux indemnités de fonction liées à la délégation,

ARRETE

Article 1 : La délégation de fonctions et de signature accordée à Monsieur Stéphane SABATHIER par arrêté n°2020.167 en date du 17 juillet 2020 est retirée.

Article 2 : Monsieur Stéphane SABATHIER perd son droit à l'indemnité de fonction.

Article 3 : L'arrêté du Maire n°2020.167 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le directeur général des services de la commune de Trouville-sur-Mer et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Caen.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés de la ville et transmis à Monsieur le sous-préfet de Lisieux.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 4 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Publié le : .....

Notifié à l'intéressé le : 5 février 2025

Signature de l'intéressé :

A refusé de signer

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/46

Déposée le **07/01/2025**	*Dépôt affiché le* **07/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00002**
Par :	**Madame COHEN LEMGHERBI Lydie**	
Demeurant à :	**55 RUE LAUGIER** **75017 PARIS**	
Pour :	**ravalament de la façade**	
Sur un terrain sis à :	**21 RUE DURAND COUYERE**	
Référence cadastrale :	**AD 740**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 18/01/2025,

Considérant l'article 1.2.5.1 relatif aux enduits du règlement de l'AVAP,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée. L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits (brossés, talochés, lavés, ...) permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc...), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit.

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/47

Déposée le **07/01/2025**	*Dépôt affiché le* **08/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00003**
Par :	**CITYA COTE FLEURIE**	
Représentée par :	**Monsieur LEHEUP Eric**	
Demeurant à :	**4 RUE DE L'AVENIR** **14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Réfection des balcons bois et garde corps à l'identique**	
Sur un terrain sis à :	**17 Rue Dumont d'Urville**	
Référence cadastrale :	**AB 120**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 22/01/2025,

Considérant l'article II/1.2.3.5 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des serrureries et garde-corps traditionnels pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie devront être conservés et s'il y a lieu réparés. Par conséquent, seules les parties de garde-corps irrécupérables pourront être remplacées à l'identique (même matériau, finesse de section et forme...). L
- Les parties à déposer et à remplacer devront être validées sur place ou sur photo par l'architecte des bâtiments de France ou son représentant.

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/48

Déposée le **08/01/2025**	*Dépôt affiché le* **10/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00005**
Par :	**Madame Mayer Laurence**	
Demeurant à :	**9 Avenue Emile Acollas** **75007 PARIS**	
Pour :	**Ravalement de façade à l'identique**	
Sur un terrain sis à :	**7 Rue du Chancelier**	
Référence cadastrale :	**AB 58**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 22/01/2025,

Considérant l'article 1.2.1.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des murs ou des éléments de modénature en brique traditionnels pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Toutes les parties en briques destinées à être vues, partie courante, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et doivent n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douces, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des briques les plus abîmées sera effectué avec des briques de même type et de même nature que celles existantes.

À Trouville-sur-Mer, le 04/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/49

Déposée le **15/01/2025**	*Dépôt affiché le* **16/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00012**
Par :	**Madame JACQUELIN CHASTENET Corinne**	
Demeurant à :	**25 Avenue de Savigny** **91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**	
Pour :	**Reconstruction en lieu et place de l'aile gauche de la maison.**	
Sur un terrain sis à :	**23 Rue Sylvestre Lasserre**	**Surface créée : 5,45 m²**
Référence cadastrale :	**AD 303**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux

Vu l'avis défavorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 24/01/2025,

Considérant que le projet, qui, par son extension empiète sur la façade principale et s'insère sous le balcon ouvragé, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.1.5 du règlement de l'AVAP, qui précise que : « sont interdits les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie originelle » ;

Considérant que l'extension projetée qui se développe sur un « jardin de ville » repéré au plan de l'AVAP, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.1.3, qui prévoit que les fonctions du jardin d'agrément, le caractère végétal prédominant de ces espaces et la perméabilité existante des sols doivent être conservées ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/50

Déposée le **31/01/2025**	*Dépôt affiché le* **03/02/2025**	**N° DP 014 715 25 00026**
Par :	**Monsieur DESIMPEL Robert**	
Demeurant à :	**469 Allée des Erables** **33140 CADAUJAC**	
Pour :	**Surélévation d'une remise**	
Sur un terrain sis à :	**12 Rue des Petits Champs**	**Surface créée : 14,35 m²**
Référence cadastrale :	**AZ 661**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que le projet de surélévation d'une remise, la transformant en bâtiment principal par son extension de surface plancher, n'est pas conforme aux dispositions de l'article UC 7.2 du règlement du PLUi, qui précise que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait, ou sur la/les limite(s), à condition de constituer une construction annexe ;

Considérant que le projet de surélévation d'une remise, qui prévoit une hauteur de 5,97m de faitage, n'est pas conforme aux dispositions de l'article UC 7.2 du règlement du PLUi, qui prévoit que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté soit en retrait, soit sur la/les limite(s) à condition de constituer une construction annexe et d'avoir une hauteur inférieure ou égale à 2,50 m et 5 m de hauteur plafond en cas de toit en pente,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2025 - 051
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 875 de 30 ans
Dans la division 14 - Ligne 18 - Case 4
Délivrée le 10 septembre 1962
A Madame L
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame A

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, ou toute personne ou entreprise habilitée à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Madame A.

Ces opérations auront lieu le mercredi 12 février 2025 Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 07 février 2025

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2025-052

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'exhumation de la concession n°875 de 30 ans du 10 septembre 1962, Division 14, Ligne 18, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER attribuée à Madame L demeurant à l'époque dans laquelle a été inhumée la personne suivante :

- Madame A

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : 12 février 2025

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le directeur général des services ainsi que le fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune ou toute personne ou entreprise habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER,07 février 2025

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

Acte constitutif d'une régie de recettes
Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »
Avenant 1

SdG/FG
2025-053

Le Maire,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-2023 en date du 13 décembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2024-524 du 2 décembre 2024 relatif à l'acte constitutif d'une régie de recettes Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2025 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 4 de l'acte constitutif d'une régie de recettes Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » est ainsi complété : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : 4.3. Espèces

Article 2 – L'article 7 de l'acte constitutif d'une régie de recettes Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » est ainsi complété : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Trouville-sur-Mer, le 5 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/054

Déposé le **28/11/2024,**	*Dépôt affiché le* **04/12/2024**	**N° PC 014 715 24 P0030**
Par :	**Monsieur COASGUEN Julien**	**Surface plancher créée : 81 m²**
Demeurant à :	**Chemin des Bruyères** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Extension et création d'une piscine**	**Nb de bâtiments 1**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruyères** **AP 407**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 05/02/2025

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 17/03/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/055

Déposée le **27/11/2024**	*Dépôt affiché le* **27/11/2024**	**N° DP 014 715 24 U0271**
Par :	**SARL CLEMENT PONSEEL**	
Représentée par :	**Monsieur Clément Ponseel**	
Demeurant à :	**10 Chemin des Aubets 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Installation d'un module pré-fabriqué de 30 m² à usage professionnel et de stockage**	**Surface plancher créée : 30 m²**
Sur un terrain sis à :	**10 CHEMIN DES AUBETS**	
Référence cadastrale :	**AP 362**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/11/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 05/02/2025

Vu l'avis Favorable de ENEDIS (PLAT'AU) en date du 05/12/2024,

Considérant que l'article UC 7.1.1 du PLUi stipule que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait ou sur une limite séparative latérale maximum,

Considérant qu'en l'état, le projet qui propose l'implantation d'une construction pour partie en retrait de la limite séparative latérale ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La construction devra s'implanter en limite séparative sur toute sa largeur.**

À Trouville-sur-Mer, le 06/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/056

Déposé le **03/09/2024,**	*Dépôt affiché le* **05/09/2024**
Par :	**Monsieur BELLET Philippe**
Demeurant à :	**22 Avenue du Général de Gaule 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Construction de 2 habitations**
Sur un terrain sis à :	**1 Bis Rue Francis Duriez AR 353**

N° PC 014 715 24 P0024

Surface plancher créée : 148,43 m²

Nb de logements 2

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 05/02/2025,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 22/10/2024,

Vu l'avis Favorable d' ENEDIS (PLAT'AU) en date du 11/09/2024,

Vu l'avis Favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 14/10/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 06/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux

pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/57

Déposée le **20/01/2025**	*Dépôt affiché le* **21/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00016**
Par :	**INTERPLAGE IMMOBILIER**	
Représentée par :	**Madame GASPARD Fanny**	
Demeurant à :	**5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Ravalement et rénovation de toiture**	
Sur un terrain sis à :	**2 Rue de Londres**	
Référence cadastrale :	**AB 66**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 27/01/2025,

Considérant l'article 3.2 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
-Les façades reprendront des teintes de la catégorie 'les couleurs claires et blondes' du nuancier à l'exclusion d'une teinte de la catégorie 'les couleurs ponctuelles' ne faisant pas référence aux parties maçonnées qui constituent l'essentiel de cette architecture. Un léger contraste devra être conservé entre les fonds de façades et le reste des modénatures. Les teintes Fac A5, Fac A6, Fac B7 ou Fac C7 devront être retenues.
-Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire, traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, etc...) sont interdits. Les badigeons au lait de chaux, tolérés pour adoucir les teintes des surfaces neuves, seront réalisés en mélanges suffisamment dilués pour laisser apparentes la nature des matériaux de fond.

Par conséquent, il conviendra d'appliquer une couche aussi fine que possible sur le bossage effet pierre en rez-de-chaussée afin de ne pas combler ces aspérités qui marquent la vibration de cette façade, un élément typique de cette architecture qu'il convient de conserver. L'épaisseur des peintures appliquées ne devra pas altérer la nervosité des modénatures existantes. Les couches de peinture existantes devront être purgées avec précaution, si nécessaire.

À Trouville-sur-Mer, le 06/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/58

Déposée le **18/01/2025**	*Dépôt affiché le* **21/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00013**
Par :	**SCI TENNOB**	
Représentée par :	**Monsieur BONNET STEEVEN**	
Demeurant à :	**49 rue des Bretons** **78270 MOUSSEAUX SUR SEINE**	
Pour :	**Modification de façade**	
Sur un terrain sis à :	**96 Rue du General de Gaulle**	
Référence cadastrale :	**AZ 435**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 24/01/2025,

Considérant l'article 3.3 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries extérieures et serrureries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
La porte d'entrée devra reprendre la hauteur de la porte du commerce accolé. Elle devra être traitée en bois peint ou en aluminium et reprendra la teinte des châssis de la vitrine existante. Elle sera totalement vitrée comme la vitrine en place ou totalement pleine à l'exclusion de tout vitrage partiel et surmontée d'une imposte vitrée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/59

Déposée le **17/01/2025**	*Dépôt affiché le* **21/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00018**
Par :	**SCI DU 46 BD ROCHECHOUART**	
Représentée par :	**Madame LAHLALI Gisèle**	
Demeurant à :	**46 BD ROCHECHOUART** **75018 PARIS**	
Pour :	**Réfection d'une devanture commerciale**	
Sur un terrain sis à :	**128 RUE DU GENERAL DE GAULLE**	
Référence cadastrale :	**AZ 479**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 24/01/2025,

Considérant l'article 3.2 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des matériaux et les couleurs,

Considérant l'article 1.2.2.6 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit,

Considérant l'article 11.1.4 du PLUi relatif aux toitures et aux ouvertures de toit,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les menuiseries mises en œuvre aux étages devront être de teinte claire à l'exclusion du gris trop foncé prévu. Des teintes de blanc cassé ou de gris clair devront être sélectionnées (RAL 9002 ou 7035).
- Il ne sera toléré qu'un rang de fenêtre de toit par pan de couverture. Les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits.
- La fenêtre de toit sera encastrée dans le rampant de la toiture et aura une surface limitée à 0,45m² de surface vitrée (soit 0,55m X 0,78m).

À Trouville-sur-Mer, le 10/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

N.B. Cet arrêté n'est pas valable pour les enseignes. Le pétitionnaire devra déposer un dossier de demande d'installation d'enseignes (CERFA N°14798*01).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE TROUVILLE-SUR-MER	**PROROGATION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2025/060

Demande déposée le 12/06/2023		**N° CU 014 715 23B0183**
Par :	**TRIUMVIRAT FINANCE**	
Demeurant à :	**4 PLACE DE LA REPUBLIQUE**	
Représenté par :	**MONSIEUR ROUSSELLE CHRISTOPHE**	
Pour :	**Réalisation d'une opération d'aménagement d'un lotissement**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruzettes**	

LE MAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 410-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel ci-dessus mentionné délivré le 01/09/2023,

Vu la demande de prorogation reçue en maire en date du 18/12/2024 formulée par Madame Marie Wollenburger,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARRETE

Article Unique : La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **ACCORDEE**, pour une durée d'un an.

Trouville-sur-Mer, le 07/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

ARRETE RELATIF A LA PEREMTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PRONNONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/061

Déposé le **23/03/2021,**	*Dépôt affiché le* **23/03/2021**
Par :	**SCI REZO**
Représentée par :	**Monsieur Renaud SOUSSANA**
Demeurant à :	**40 rue de l'Abreuvoir** **77100 MEAUX**
Pour :	**Extension, Surélévation Changement de destination et surélévation**
Sur un terrain sis à :	**18 rue de la Marine** **AD 317**

N° PC 014 715 18 P0028 M03

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire PC 014 715 18P0028 délivré le 07/12/2018 à Madame Godiard Corinne,

Vu le transfert du permis de construire PC 014 715 18P0028T01 en date du 18/10/ 2019 à la SCI REZO représentée par Monsieur Soussana Renaud,

Vu les permis de construire PC 014 715 18P0028M02 et M03 délivrés le 16/02/ 2021 et le 15/07/2021 à la SCI REZO représentée par Monsieur Soussana Renaud

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 424-10 et R 427-17,

Vu le mail du 18/06/2024 de Mme Hocquet précisant que le chantier est arrêté depuis le 31/07/2022,

Vu le courrier du 27/12/2024 invitant la SCI REZO à faire valoir ses observations sur la péremption du permis de construire susvisé,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la SCI REZO,

Considérant que l'article R 427-17 du Code de l'Urbanisme stipule qu'un permis de construire est périmé si le chantier est arrêté depuis plus d'un an,

Considérant que le chantier du permis de construire PC 014 715 18P0028 délivré le 07/12/2018 et notifié le 12/12/2018 et transféré le 18/10/2019 à la SCI REZO est arrêté depuis plus d'un an,

ARRÊTE :

- Le permis de construire PC 014 715 18P0028 délivré à Madame Godiard Corinne et transféré à la SCI REZO est **périmé** en conséquence les travaux ne pourront pas continuer.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250204-2025-062b-DE
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française

ARRETE DU MAIRE
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

2025-062

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-6 - R.123-11 - R.123-12 et R.123-15,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS,
Vu l'arrêté municipal n° CD/2020.179 du 22 juillet 2020 portant nomination collective des membres du Conseil d'Administration du CCAS et notifié aux intéressés le 23 juillet 2020,

Considérant que ledit Conseil d'Administration est composé de huit membres élus et de sept membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que par courrier adressé au CCAS le 3 décembre 2024 Madame Sophie MOITIÉ, membre de l'association Bac Emploi, a remis sa démission du Conseil d'Administration,

Considérant la nécessité de désigner un nouvel administrateur au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,

ARRETE

Article 1 : est nouvellement nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Madame Adèle Grand Brodeur en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (« association La Passerelle »). Les autres membres précédemment nommés restent inchangés.

Article 2 : Conformément à l'article L.123-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal (2020-2026).

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Trouville sur Mer, le 4 février 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- **Certifie** *sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- **Informe** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Notifié à l'intéressée le : *Signature :*

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/063

Déposée le **18/01/2025**	*Dépôt affiché le* **21/01/2025**
Par :	**Monsieur MAURETTE PHILIPPE**
Demeurant à :	**54 ANCIENNE ROUTE DE VILLERVILLE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Véranda**
Sur un terrain sis à :	**54 Ancienne Route de Villerville**
Référence cadastrale :	**AR 344**

N° DP 014 715 25 00014

Surface plancher créée : 18,5 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 07/02/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

FG/2025-064

Arrêté portant règlement général des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs de Trouville-sur-Mer

Le maire de Trouville-sur-Mer,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, dite « Décret d'Allarde »,
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L.2221-1, L.2224-18, et L.2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la règlementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment son article L214-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
- Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-119 du 29 août 2024 portant sur le choix du mode de gestion du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et sa reprise en régie
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-120 du 29 août 2024 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et approbation de ses statuts,
- Vu l'avis de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains du 5 février 2025,
- Vu l'avis du Syndicat des Marchés de France du 7 février 2025,

Arrête les dispositions suivantes sur les marchés de la commune réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés aux professionnels habilités :

Table des matières

I-DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1 : Description des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs et activités 3
Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés 4
Article 3 : Emplacements 4
II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS 5
Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements 5
Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué 5
Article 6 : Critères d'attribution des emplacements 5
Article 7 : Typologie des emplacements 5
Article 8 : L'emplacement à l'abonnement 6
Article 9 : L'emplacement dit « volant » 6
Article 10 : Dépôt de candidature 6
Article11 : Modalités d'occupation des emplacements 6
Article 12 : Pièces à fournir 6
Article 13 : Assurances 7
Article 14 : Gestion des emplacements 7
Article 15 : Droit de présentation du successeur 8
III- POLICE DES EMPLACEMENTS 8
Article 16 : Caractéristiques particulières d'occupation du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement 8
Article 17 : Congés et assiduité 8
Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché 9
Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché 9
Article 20 : Fêtes, cérémonies, évènements, forains, manèges 9
Article 21 : Professionnels habilités à occuper un emplacement 9
Article 22 : Nature juridique de l'emplacement attribué 9
Article 23 : Tarifs et droits de place, eau et électricité, animations 10
Article 24 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place 10
Article 25 : Modalité de paiement des droits de place 10
IV- POLICE GENERALE 10
Article 26 : Réglementation de la circulation et du stationnement 10
Article 27 : Interdictions 11
Article 28 : utilisation des appareils de cuisson 12
Article 29 : Vente de boissons alcooliques 12
Article 30 : Salubrité, hygiène et informations des consommateurs 12
Article 31 : Protection animale 13
Article 32 : Emballages et sacs 13
Article 33 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement 14
Article 34 : Modalité de mise en œuvre des sanctions 14
Article 35 : Date d'entrée en vigueur de ce présent règlement 14
Article 36 : Autorité chargée du contrôle du marché 14

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Description des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs_et activités

Les marchés traditionnels et les marchés éco-responsables et pêcheurs sont ouverts aux professionnels habilités à exercer des actes de vente ou de prestations de service sur le domaine public communal. Ils doivent être en mesure de produire les documents mentionnés au présent règlement justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.
Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibés.

1-1 Les marchés traditionnels

1-1-1 Les marchés traditionnels des mercredis

Les marchés traditionnels du mercredi se tiennent chaque semaine, chaque mercredi sur le boulevard Fernand Moureaux, sur le parking des quais, allant de l'esplanade du Pont jusqu'au 84 boulevard Fernand Moureaux (à la hauteur du magasin DEVRED), selon la validation du Conseil d'exploitation.

La surface est de 4 500 m2 maximum, représentant une distance totale de près de 280 mètres. Ce qui constitue un potentiel de près de 600 linéaires maximum

Toutefois, selon la saisonnalité, notamment en automne et hiver, ce périmètre pourra être réduit, afin de concentrer les commerçants présents à cette période, au plus proche de l'esplanade du Pont, afin de favoriser le stationnement des véhicules du public.

1-1-2 Les marchés traditionnels des dimanches

Les marchés traditionnels du dimanche se tiennent chaque semaine, chaque dimanche sur le boulevard Fernand Moureaux, sur la totalité de la surface du parking dis « des quais », selon la validation du Conseil d'exploitation.

La surface est de 6 600 m2 maximum, représentant une distance totale de près de 400 mètres. Ce qui constitue un potentiel de près de 800 linéaires maximum

Toutefois, selon la saisonnalité, ce périmètre pourra être réduit, afin de concentrer les commerçants présents à cette période.

1-2 Les marchés éco-responsables et pêcheurs

Emplacement et fréquence

Les marchés éco-responsables et pêcheurs se tiennent chaque semaine, le samedi sur le boulevard Fernand Moureaux, sur le parking des quais, de l'esplanade du Pont jusqu'à la sortie des parkings à enclos, selon la validation du Conseil d'exploitation.
Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.

Critères d'éligibilité

Les produits alimentaires doivent être certifiés biologiques, et les produits non alimentaires doivent prouver leur éco-responsabilité. Les producteurs et pêcheurs doivent adopter des pratiques durables et éthiques, minimiser leur impact environnemental, et respecter des normes strictes de traçabilité et de bien-être animal.

Les produits non alimentaires doivent être fabriqués à partir de matériaux durables ou recyclés, et respecter des pratiques de production éthiques et locales. Ils doivent également minimiser leur impact environnemental tout au long de leur cycle de vie et être certifiés par des labels reconnus pour garantir leur engagement écologique.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés

Les jours et heures d'ouverture, de déballage, de remballage, de fin des ventes et de départ des commerçants sont fixés sur le tableau ci-dessous :

- **Du 1er septembre au 30 juin :**

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Démarrage des ventes	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Remballage et départ des commerçants	Nettoyage du marché et collecte
				Départ	Retour			
Abonnés et titulaires	6H00		8H00	7h30	13h15	13h15	13h15-14h00	14h00
Volants		8h00	8h00	8h30	13h15	13h15	13h15-14h00	14h00

- **Du 1er juillet au 31 aout :**

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Démarrage des ventes	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Remballage et départ des commerçants	Nettoyage du marché et collecte
				Départ	Retour			
Abonnés et titulaires	6H00		8H00	7h30	14h00	14h00	14h00 – 14h30	14h30
Volants		7h30	8h00	8h30	14h00	14h00	14h00 – 14h30	14h30

Article 3 : Emplacements

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au registre du commerce ou par exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Les dimensions des emplacements sont fixées ainsi :
- Alimentaire : 10 mètres linéaires maximum
- Pêcheur : 6 mètres linéaires maximum
- Habillement : 8 mètres linéaires maximum
- Accessoires : 6 mètres linéaires maximum
- Ameublement : 15 mètres linéaires maximum

Les commerçants peuvent demander des dérogations à ces dimensions auprès du maire, qui consultera ensuite la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains pour avis.

Ces emplacements sont situés sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur située entre 2 et 4 mètres, exception faite des camions alimentaires.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
Les emplacements seront attribués en fonction des besoins en électricité ou en eau afin que ces commerçants soient regroupés vers la proximité des bornes électriques et les points d'eau.

Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de de la destination du marché, comme précisé dans l'article 1 de ce présent règlement, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son activité sans en avoir expressément préalablement informé le maire et obtenu la validation de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.

Article 6 : Critères d'attribution des emplacements

Une fois le marché crée, l'attribution d'un emplacement sur le marché sera validée en commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains et s'effectuera en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements seront attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies dans l'article 12 de ce présent règlement.
Toutefois, le maire pourra attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.
Chaque attribution d'un emplacement sera précédée d'une période probatoire de 6 mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, préciser la qualité des produits, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

Article 7 : Typologie des emplacements

Il existe deux types d'emplacement : les emplacements à l'abonnement ou pour les volants.
Les emplacements dits « d'abonnés » sont payables au mois, selon la tarification en vigueur, proposée par le conseil d'exploitation de la régie des marchés et votée par le conseil municipal ;
Les emplacements dits « de volants » sont payables à la journée, selon la tarification en vigueur, proposée par le conseil d'exploitation de la régie des marchés et votée par le conseil municipal.

Article 8 : L'emplacement à l'abonnement

Le maire délivre par écrit au commerçant ayant obtenu sa place à l'abonnement, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure exploitation du domaine public.
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement qui lui donne le droit d'occuper le domaine public, qui n'est pas fixe puisqu'il qu' il pourra varier en fonction du périmètre lié à la saisonnalité.
Le maire à toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

Article 9 : L'emplacement dit « volant »

Les emplacements dits « volants » sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures. L'attribution des emplacements dits « volants » représente au maximum 15 % de la surface totale du marché.
L'attribution des places disponible se fait à 7h30 ou 8h00 selon la période de l'année définie à l'article 2. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment-là est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne pourront en aucun cas considérer celui-ci comme définitif.
Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre propre au marché, avec mention de l'identité et adresse du demandeur, de la catégorie dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus et indiquant du numéro de l'emplacement attribué avec le nombre de mètres linéaire.
Les emplacements disponibles ne seront attribués qu'aux personnes pouvant justifier des documents demandés article 12.
En cas d'un grand nombre de demande recevables, un tirage au sort pourra être fait si besoin.

Article 10 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit faire une demande écrite afin d'obtenir un dossier de candidature avec un formulaire à remplir et des documents à fournir, comme indiqué dans l'article 12.
Toutes demandes sont inscrites sur un registre en mairie et par ordre d'arrivée et elles doivent être renouvelées tous les ans en début d'année.

Article11 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'une place de « volant » ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y être autorisés par le placier.
Seuls les abonnés peuvent s'installer sans attendre le placier puisque leur AOT procure un emplacement déterminé, sauf pendant les périodes « hors saison » lorsque le périmètre sera réduit l'emplacement pourra varier.

Article 12 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels pouvant justifier de la régularité de leur situation en postulant à un emplacement. Les pièces exigées ci-dessous peuvent être demandées à tout moment par les gants de la force public ou des agents de la ville mentionnés à l'article 34.
La liste des pièces à fournir est mentionné dans le formulaire de demande de place, à savoir de façon plus explicite :

- **Pour les commerçants, artisans, gérant de société :**
  - une pièce d'identité avec photo ;
  - le KBIS pour les sociétés ;
  - carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, renouvelable tous les 4 ans, remis par la CCI ou la CMA ;
  - pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ;
  - Pour les personnes habitant la commune et souhaitant exercer sur le marché, il n'y a pas besoin de la carte de commerçant ambulant, juste une preuve de l'activité professionnelle sera demandée.
- **Producteurs, chef d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs**
  - Pièce d'identité avec photo ;
  - Justificatif de l'exercice de l'activité (une attestation des services fiscaux, une inscription au registre agricole, un rôle d'équipage fourni par l'administration des affaires maritimes, etc.) ;
- **Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome**
  - Pièce d'identité avec photo ;
  - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
  - Document établissant le lien avec le titulaire de la certes (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait KBIS ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément, pour les salariés le bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de déclaration préalable d'embauche faite par l'URSSAF certifiée par l'employeur) ;
- **Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe**
  - Copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boisson ;
- **Pour la vente de produits possédant un label**
  - Produire la copie de la certification pour la vente de tous produits revendiquant un label ;
- **Pour la vente de produits frais et périssables**
  - Produire un document justifiant la possession d'une vitrine réfrigérée ;
- **Pour la vente de produits comestibles**
  - Une copie de la dernière formation en hygiène alimentaire ;
- **Pour toutes les demandes d'abonnement**
  - Une lettre de motivation indiquant l'expérience, la présence sur d'autres marchés, l'assiduité, la proposition commerciale,
  - Une photo de l'étalage de prêt et de loin pour voir l'insertion dans le marché.

Tout dossier présenté incomplet ne sera pas étudié lors de sa présentation en commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains, seule instance habilitée à décider des attributions d'abonnement sur les marchés.

Article 13 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

Article 14 : Gestion des emplacements

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent obtenir qu'une seule autorisation d'occupation du domaine public. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 15 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession. Le titulaire de cet emplacement doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans.
En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux mais à défaut d'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.
La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.
La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).
Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire et à son successeur dans les 2 mois. La décision du refus est motivée et en l'absence de réponse dans les 2 mois, la demande est réputée acceptée.
Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.
En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III- POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 16 : Caractéristiques particulières d'occupation du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines consécutives même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièce justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement y compris les impayés, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Infractions aux différentes règlementations auxquelles sont soumis les commerçants, dont la commune aurait pris connaissance officiellement
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 17 : Congés et assiduité

- **Vacance justifiée**

Une vacance due à une absence :

- Pour congés ;
- Pour une activité saisonnière ;
- Ou un arrêt de travail

Toute absence doit être signalée dans les 48h précédant le marché au Service des affaires économiques, par courriel ou téléphone.

La tolérance d'absence est établie à 5 semaines consécutives ou 8 semaines maximum dans l'année civile avant un retrait définitif de l'autorisation. Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers.

La mairie peut attribuer la place vacante à la journée (volant).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Cet arrêt médical devra être renouvelé tous les trois mois en cas de longue maladie. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise

- **Vacance non justifiée**
  - L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versées, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou évènements exceptionnels (climatique, sanitaire, travaux ou force majeur) la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation de la régie « des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer », après consultation de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains et des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager puisqu'elle est donnée à titre précaire et révocable.

Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

Article 20 : Fêtes, cérémonies, évènements, forains, manèges

Si un évènement festif lié aux animations culturelles, sportives et touristiques de la commune sont organisées sur le périmètre du marché, et que des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, la commune se réserve le droit d'annuler une séance du marché et/ou d'attribuer aux professionnels, dans la mesure du possible, un autre emplacement.

Article 21 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint-collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tous moments répondre devant l'autorité territoriale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 22 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.
Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 23 : Tarifs et droits de place, eau et électricité, animations

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés au Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.
La tarification comprend le droit de place et, pour une certaine catégorie de commerçants dont l'activité le nécessite, l'eau (au forfait jour) et l'électricité (au forfait jour) calculés selon la puissance KWH et les m3 nécessaires.
Une taxe d'animation est également instaurée

Article 24 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entrainer l'éviction, comme stipuler dans l'article 16 du présent règlement, du professionnel concerné, du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 25 : Modalité de paiement des droits de place

Les droits de place sont perçus par le régisseur placier au tarif applicable, votés par une délibération annuelle du Conseil Municipal (article L. 2224-18 du CGCT).
Ce paiement implique un justificatif (dématérialisé, ticket papier ou facture acquittée) de celui-ci, établi conformément à la réglementation en vigueur.il doit comporter la date, le nom et prénom du titulaire, le nombre de mètres linéaires, pour les commerçants concernés le tarif de l'eau et de l'électricité et le montant total.
Pour les volants, le paiement se fait sur place directement au régisseur placier qui envoie le ticket de façon dématérialisé sur son portable ou donne directement un ticket papier.
Pour les abonnés la facture est envoyée de façon dématérialisée sur les boites mails des commerçants ou sur leur téléphone portable. Le paiement se fait principalement par virement.

IV- POLICE GENERALE

Article 26 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement du public seront interdits pendant la durée du marché.
L'accès aux véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux opérations de déballage de de remballage aux horaires fixes sur l'article 2 : jours et heures du marché.
Les camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules-rôtisseries, véhicules isothermes et frigorifiques (uniquement pour les produits nécessitant le respect de la chaîne du froid : produits laitiers, produits de la mer, charcuterie, traiteur, boucherie) sont autorisés à stationner sur le périmètre du marché. Cependant, ils ne doivent pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une entrée de parking matérialisée par des zones pavées et végétalisées, une allée ou un passage réservé. Les fruits et légumes, qui n'ont pas d'obligation de température, sont exclus de cette autorisation.

Pour les véhicules autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols pour éviter les salissures, les pertes d'huiles, d'essence ou de gasoil. Ces mêmes véhicules ne devront occasionner aucune dégradation au revêtement, quelle que soit la nature.
Ces véhicules « métiers » seront intégrés dans le ml accordé par l'AOT et devront s'affranchir de la tarification en vigueur. **Aucun métrage supplémentaire ne sera octroyé pour y inclure le stationnement d'un véhicule.**
L'installation et les véhicules utilisés devront être conformes aux installations de voirie en place sur le périmètre du marché et ne devront nécessiter aucuns travaux de voirie ou de génie civil.
Afin de laisser la visibilité et l'accessibilité au marché, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux et sur l'ensemble des parkings à enclos (quai et hôtel de ville). Un parking est à disposition à l'école René Coty et sur l'avenue Barnstaple.
L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la sécurité de la circulation et du stationnement sur le marché et ses abords.

Les véhicules des commerçants ne respectant pas les horaires et/ou se trouvant en infraction seront verbalisés ou sanctionnés. De plus, en aucun cas, ils ne devront gêner les commerçants, sédentaires ou non sédentaires voisins.

Article 27 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser des bouteilles de gaz en dehors d'un véhicule de cuisson respectant les normes en vigueur ;
- D'utiliser de manière abusive et exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer de la marchandise ;
- De bloquer l'accès aux pompiers et aux services d'urgence ;
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, stupéfiants, armes), du tabac, comme de vendre à la sauvette ;
- De masquer la totalité des vitrines des magasins riverains,
- De bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- D'installer des chevalets ou des panneaux publicitaires dans les allées ou devant les stands en empiétant sur l'alignement des stands ;
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- De circuler, dans les allées du marché à bicyclette, trottinettes, rollers, exception faites aux personnes à mobilité réduites en fauteuil roulant ou équivalent ;
- De circuler avec des transpalettes ou des véhicules, comme cité article 25 ;
- De suspendre des objets ou marchandises au niveau des parasols des étals, des arbres et tout mobilier urbain de la commune pouvant occasionner des accidents ou des dégradations ;
- D'occulter le stand du commerçant voisin par différents dispositifs ;
- D'entraver la circulation dans les allées devant être laissées libres en permanence ;
- De piétiner les zones végétales bordant l'accès du marché ;
- D'exposer en présence d'animaux (domestiques, de la ferme, etc...)
- De déposer du matériel de l'autre côté des bancs et lisses délimitant l'espace portuaire ;
- De déplacer par ses propres moyens un véhicule gênant – Le signaler obligatoirement à la police municipale ;
- D'utiliser les PAV et les corbeilles de la ville du boulevard Fernand Moureaux

Article 28 : utilisation des appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du maire et de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains. La puissance électrique et les caractéristiques techniques seront demandées dans le formulaire à remplir pour tout étude d'un abonnement. Les installations avec des bouteilles de gaz en dehors d'un véhicule de cuisson respectant les normes en vigueur sont interdites sur le marché.
Leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs ;
- Aux projections et écoulement au sol ;
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants intéressés doivent être en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- Des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens ainsi que ceux appartenant à la ville ;
- De présenter une attestation de conformité aux règles de sécurité et d'hygiène du matériel de cuisson.

Toute infraction pourra entrainer l'application des sanctions prévues dans l'article 33.

Article 29 : Vente de boissons alcooliques

Pour commercialiser des boissons du 3ème groupe les professionnels doivent déposer la copie de la déclaration CERFA n° 11542-05 à la mairie du siège social de l'entreprise qui délivre un récépissé (CERFA 11543-05) concernant les demandes suivantes, relevant de l'article L3321-1 du code de la santé public :

- Pour la vente à emporter le commerçant doit obtenir une licence de 3ème catégorie « petite licence à emporter) ;
- Pour la consommation sur place il faudra produire un document attestant une formation spécifique pour l'obtention d'un permis d'exploitation (valable 10 ans). Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boisson à consommer sur place, doit suivre cette formation et le déclarer en mairie qui délivre un récépissé.

La vente de boissons ou de consommation sur place relevant de la licence IV est interdite sur le marché.
Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans selon l'article L.3342-1 du code de la santé public.

Article 30 : Salubrité, hygiène et informations des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés et de la loyauté afférente aux produits.

- **Propreté des emplacements et des étals**
  Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.
  A leur départ, les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux.
  A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (os, suif, MRS), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposé dans un container mis à disposition par le service de la propreté urbaine de la ville.
  Aucun déchet ne doit être déposés dans les PAV et dans les corbeilles de la ville.

Le règlement de collecte de la CCCCF étant appelé à évoluer concernant les déchets organiques, il sera important de se conformer aux mesures prise sur le traitement des futurs biodéchets.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...), provenant uniquement et exclusivement du marché du jour, doivent être regroupés et empilés dans les points de rassemblement avant d'être collectés par la Communauté de Commune. Les emballages provenant des autres marchés ne doivent pas être déposés sur ce point de regroupement sous peine de sanction.

- **Hygiène alimentaire ;**
  Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent obligatoirement d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité professionnelle.
  Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

  Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique.
  Ils doivent entretenir, nettoyer, voir désinfecter les surfaces de contact avec les clients y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables, etc.
  Pour les denrées alimentaires, les étals doivent être au moins à 70 cm du sol

  Les commerçants vendeurs de denrées alimentaires doivent se conformer au texte en vigueur du 8 octobre 2013, aux prescriptions HACCP ainsi qu'aux instructions contenues sur le sujet dans le règlement sanitaire départementale du Calvados.
  (https://www.bing.com/search?q=lien+du+r%C3%A9glement+sanitaire+d%C3%A9partemental+du+calvados)

- **Information des consommateurs**
  Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractère la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Article 31 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché

Article 32 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à l'usage unique sont interdits, Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure de 50 um.
Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballage remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours, comme le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250207-2025-064-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Article 33 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 34 : Modalité de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées
Les sanctions applicables à un commerçant sont classées en 4 groupes, allant de la plus légère à la plus sévère. :

- Groupe 1 : avertissement verbal ;
- Groupe 2 : mise en demeure ou avertissement, par écrit ;
- Groupe 3 : exclusion provisoire de l'emplacement pendant / ou jusqu'à 15 jours ;
- Groupe 4 : exclusion provisoire supérieure à 15 jours

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'AO.
Selon la gravité des faits l'une ou l'autre des sanctions pourra être appliquée.
Conformément à l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions individuelles sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur de ce présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur le premier jour du lendemain de sa signature par l'autorité territoriale et de sa publication.

Article 36 : Autorité chargée du contrôle du marché

Le Directeur Général des Services, le commissaire de police, le régisseur-placier, les agents de la Police Municipale de la commune, le directeur de la régie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Trouville-sur-Mer, le 7 février 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/65

Déposée le **16/12/2024**	*Dépôt affiché le* **16/12/2024**

N° AT 014 715 24 W0016

Par :	**CHEZ MARGUERITE**
Représentée par :	**Madame JUNG Aurélie**
Demeurant à :	**30 Boulevard d'Hautpoul** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Demande de dérogation pour l'accessibilité**
Sur un terrain sis à :	**112 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 687**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 06/02/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-joint annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 10/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/66

Déposée le **27/11/2024** *Dépôt affiché le* **27/11/2024**

N° AT 014 715 24 W0014

Par :	**LA MER PAULETTE**
Représentée par :	**Monsieur ALEXIS MEESE**
Demeurant à :	**RUE DES BAINS**
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	**Accessibilité handicapés**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 376**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 09/01/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-joint annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 10/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

REFUS DE CERTIFICAT DE CONFORMITE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/067

Déposée le **08/04/2024**	*Dépôt affiché le* **08/04/2024**	**N° DP 014 715 24 U0088**

Par :	**Poulain Rénovation**
Représentée par :	**MONSIEUR POULAIN Alexandre**
Demeurant à :	**39 Chemin des Bruyères** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**165 Rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 418**

LE MAIRE :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants et R. 462-9,

Vu La déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 24U0088,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP 014 715 24U0088 assortie de prescriptions délivrée le 19/06/2024,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 16/12/2024,

Vu la visite de récolement en date du 14/01/2025,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes à la déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 24U0088 délivrée le 19/06/2024 pour les motifs suivants :

- Absence de liseré rouge en bordure des harpages et de l'encadrement de la baie,
- Suppression des volets,
- Remplacement d'une menuiserie avec modification des petit-bois.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le certificat de conformité est refusé pour les travaux qui ont fait l'objet de la déclaration préalable dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 :

Le liseré rouge ayant fait l'objet d'une prescription lors de la délivrance de l'autorisation ci-dessus mentionné devra être réalisé.

Article 3 :

Une déclaration préalable de travaux modificative devra être déposée pour les travaux relatifs à la suppression des volets et à la modification de la menuiserie dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faute de quoi un procès-verbal sera dressé et transmis au Procureur de la République.

À Trouville-sur-Mer, le 10/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

Réf. SDG/SC/2025.068

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ
84, 86 et 88 rue BERTHIER
16, 22 et 22bis rue BERTHIER PROLONGÉE

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le constat de constatation 3/2025 de la Police Municipale du 30 janvier 2025,

Vu le rapport Urba/SC/2025-089 du 30 janvier 2025,

Vu l'arrêté SDG/SC/2025.040 du 30 janvier 2025,

Vu la visite réalisée le 7 février 2025, en présence du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et de la DDTM,

Vu les recommandations du BRGM transmises par courriel de la DDTM en date du 11 février 2025 faisant suite à la visite du 7 février 2025,

Vu le rapport de Monsieur Luc-Jean Lebertre, expert auprès du Tribunal administratif de Caen, dressé le 12 février 2025 suite aux constatations opérées par ses soins le 10 février 2025,

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées le 30 janvier 2025, le 7 février et le 10 février 2025 :

1. Que plusieurs blocs, dont le plus gros d'environ 1 m^3, se sont éboulés le 30 janvier 2025 dans la cour à l'arrière de l'habitation de la parcelle AE n°215 ;
2. Que d'autres phénomènes de chutes de blocs de quelques litres se sont produits dans le jardin à l'arrière de l'habitation de la parcelle AE n°94, que ces blocs se sont propagés au plus à environ 6 m de la paroi rocheuse et que l'habitation de la parcelle AE n°94 est située à 10 m du versant au niveau de son angle sud-est ;
3. Que nombreuses instabilités potentielles ont été relevées en paroi, au niveau des cicatrices d'arrachement et sur l'ensemble de la paroi y compris sur la portion sécurisée de la paroi surplombée par la parcelle AE n°102 ;
4. Que le dimensionnement exact et l'état d'entretien de l'ouvrage de protection de la paroi surplombée par la parcelle AE n°102 ne sont pas connus ;
5. Qu'un volume total d'environ 50 m^3, délité en blocs d'environ 1 m^3, est identifié dans les filets plaqués, que plusieurs écailles d'environ 20 m^3 ont été identifiées sur les portions non sécurisées, et des blocs isolés de 0,25 à 1 m^3 sont également visibles en paroi, qu'un bloc d'environ 0,25 m^3 a été observé en surplomb du parking de l'immeuble de la parcelle AE0264 surplombant les places de parking n°91 à 93 ;
6. Que l'habitation de la parcelle AE n°102 est située à 1 m de la rupture de pente au niveau de son angle sud-ouest, au droit de la partie de falaise ayant été sécurisée ;
7. Que l'habitation de la parcelle AE n°103 est située à 10 m de la tête de falaise, que le mur de limite de propriété est situé à environ 3 m de la tête de falaise et ne montre aucun désordre ;

8. Que l'habitation de la parcelle AD n°9 est située à 15 m de la tête de falaise, que le jardin a été aménagé de façon étagée et s'étend jusqu'en bordure de falaise sur la parcelle AE n°214 ;
9. Qu'un muret d'environ 50 cm de hauteur borde le versant et est légèrement incliné en direction du vide au-dessus de la parcelle AE n°94.

Considérant qu'il ressort des recommandations du BRGM du 11 février susvisé et du rapport d'expertise du 12 février que :

1. Les personnes circulant dans la cour et la bande enherbée situées en pied de falaise à l'arrière de l'habitation de la parcelle AE n°215 et sur la parcelle AE n°214 sont directement exposées aux phénomènes de chutes de blocs et d'éboulement ;
2. Les personnes circulant dans le jardin situé en pied de falaise sur la parcelle AE n°94, à l'arrière de l'habitation sont directement exposées aux phénomènes de chutes de blocs et d'éboulement ;
3. Les places de parking numérotées 91, 92 et 93 sur la parcelle AE n°264 sont exposées à la chute d'un bloc de 0,25 m^3 ;
4. Les personnes circulant dans le jardin de la parcelle AD n°9, en bordure immédiate de la tête de falaise sont exposées au phénomène de recul de la tête de falaise en cas d'éboulement ;
5. Les personnes circulant en contrebas du mur de limite de propriété sur la parcelle AE n°103 sont exposées au phénomène de recul de la tête de falaise en cas d'éboulement ;
6. Les personnes circulant en bordure immédiate de la tête de falaise sur la parcelle AE n°102 sont exposées au phénomène de recul de la tête de falaise en cas d'éboulement ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, ainsi exposés à un risque d'éboulement et de chute de bloc en contrebas de la paroi rocheuse, ou à un recul de la tête de falaise en cas d'éboulement, situation constituant un danger grave et imminent,

ARRÊTE :

Article 1er :
L'arrêté SDG/SC/2025.040 est abrogé.

Article 2 :
L'accès à la totalité de la cour arrière de la parcelle AE n°215, à la parcelle AE n°214 dans son intégralité, et au jardin de la parcelle AE n°94 sont interdits à toute personne tant que la réalisation de travaux de sécurisation de la paroi à long terme n'auront pas été entrepris.

Article 3 :
Le stationnement sur les places n°91, 92 et 93 situées à l'arrière de l'immeuble de la parcelle AE n°264 est interdit jusqu'à la purge du bloc rocheux les surplombant.

Article 4 :
L'accès aux espaces libres des parcelles AD n°9, AE n° 102 et 103 est interdit dans une bande de trois mètres à partir de la tête de falaise.

Article 5 :
La commune de Trouville-sur-Mer :

1. Procédera à la mise en place des périmètres de sécurité visés aux articles 2 à 4 ;
2. Fera procéder à un diagnostic de l'ouvrage de protection existant et le cas échéant fera réaliser les opérations d'entretien nécessaires ;
3. Fera procéder à la purge du bloc instable à l'arrière de l'immeuble 16 rue Berthier ;
4. Fera procéder au démontage du muret situé rue du Rocher et menaçant les terrains en contrebas ;
5. Fera réaliser une étude de diagnostic précis de l'état de stabilité du front de taille de l'ancienne carrière, et de proposition et dimensionnement des solutions de protection à mettre en œuvre pour sécuriser le site sur le long terme.

Article 6 :
Dans les périmètres de sécurité définis aux articles précédents, ne sont autorisés que la présence des experts, des techniciens et des entreprises chargés de constater et de prévenir les risques relatifs à la stabilité de la paroi.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié à :

1. Madame C propriétaire de l'immeuble sis 22bis rue Berthier Prolongée et cadastré AE n°215 ;
2. Monsieur et Madame P . propriétaires de l'immeuble sis 86 rue Berthier et cadastré AE n°103 ;
3. Monsieur et Madame J propriétaires de l'immeuble sis 88 rue Berthier et cadastré AE n°102 ;
4. Monsieur L occupant de l'immeuble sis 88 rue Berthier et cadastré AE n°102 ;
5. Monsieur et Madame S propriétaires de l'immeuble sis 22 rue Berthier Prolongée et cadastré AE n°94 ;
6. Monsieur et Madame G propriétaires de l'immeuble sis 84 rue Berthier et cadastré AD n°9 ;
7. La société PARTELIOS Habitat, propriétaire de l'immeuble 16 rue Berthier Prolongé et cadastré AE n°264.

Il sera en outre transmis au préfet du département du Calvados et sera affiché sur les lieux ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 février 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/069

Déposé le **13/01/2025,** *Dépôt affiché le* **20/01/2025**

N° PC 014 715 25 00002

Par :	**LES PORTS DU CALVADOS**
Représentée par :	**MONSIEUR DE GOUVILLE ANTOINE**
Demeurant à :	**978 RD 402** **14200 HEROUVILLE ST CLAIR**
Pour :	**Création d'un local de collecte de déchets portuaires**
Sur un terrain sis à :	**Quai Albert 1er** **Domaine public**

Surface créée : 24,5 m²

Nb de bâtiments 1

Destination: Equipement d'intérêt collectif

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/02/2025,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 10/02/2025,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 10/02/2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NB : Ce type de déchet n'est pas collecté par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/070

Déposé le **10/02/2025,**	*Dépôt affiché le* **13/02/2025**
Par :	**Madame VILAIN CELINE, Monsieur VILAIN CHRISTOPHE**
Demeurant à :	**16 CHEMIN DES AUBETS 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Modification de l'aspect extérieur d'une construction**
Sur un terrain sis à :	**16 CHEMIN DES AUBETS** **AP 351**

N° PC 014 715 24 P0014 M01

:

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/071

Déposé le **15/01/2025,**	*Dépôt affiché le* **15/01/2025**
Par :	**Madame Jacquelin Chastenet Corrine**
Demeurant à :	**25 avenue de Savigny** **91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**
Pour :	**Démolition d'une extension**
Sur un terrain sis à :	**23 rue Sylvestre Lasserre** **AD 303**

N° PD 014 715 25 00001

Surface supprimée : **11 m²**

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3 et suivants, R424-17, R.111-2, R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024, et notamment le règlement de la zone UAz,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/02/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DP DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/072

Déposé le **20/11/2024,** *Dépôt affiché le* **21/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0267

Par :	**Monsieur LUCAS Pascal**
Demeurant à :	**7 rue Hoche** **78500 SARTROUVILLE**
Pour :	**Réfection totale de la toiture à l'identique avec de la tuile double romane**
Sur un terrain sis à :	**18 Rue du Manoir** **AZ 763**

Le Maire :

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable n° **DP 014 715 24 U0267** accordée le 19/12/2024 à **Monsieur LUCAS Pascal,**

Vu la demande de **Monsieur LUCAS Pascal** reçue en mairie le 17/02/2025,

Considérant l'absence de commencement de travaux,

ARRÊTE :

La déclaration préalable susvisés est **RETIRÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DP DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/073

Déposé le **13/11/2024,** *Dépôt affiché le* **19/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0261

Par :	**Monsieur LUCAS Pascal**
Demeurant à :	**7 rue Hoche** **78500 SARTROUVILLE**
Pour :	**Création d'une ouverture dans la façade côté est pour création d'une nouvelle fenêtre**
Sur un terrain sis à :	**18 Rue du Manoir** **AZ 763**

Le Maire :

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable n° **DP 014 715 24 U0261** accordée le 22/11/2024 à **Monsieur LUCAS Pascal,**

Vu la demande de **Monsieur LUCAS Pascal** reçue en mairie le **17/02/2024,**

Considérant l'absence de commencement de travaux,

ARRÊTE :

La déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

REFUS DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/074

Déposée le **20/11/2017**

N° DP 014 715 17U0196

Par :	**SCI LGI**
Représenté par :	**MONSIEUR GENTILHOMME THIERRY**
Demeurant à :	**113 Quai de l'Artois** **94170 Le Perreux sur Marne**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**25 rue de la Crique**
Référence cadastrale :	**AZ 527**

LE MAIRE :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants et R. 462-9,

Vu La déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 17U0196,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP 014 715 17U0196 assortie de prescriptions délivrée le 02/02/2018,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 09/10/2024,

Vu la visite de récolement en date du 17/02/2025,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes à la déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 17U0196 délivrée le 02/02/2018 pour les motifs suivants :

- **Non-respect des prescriptions relatives à la porte d'entrée qui devait reprendre le même dessin que celui de la porte existante et être de teinte bleu gris RAL 5008.**

- **Non-respect de la prescription relative aux volets qui stipulait que ceux-ci devaient être de teinte blanche.**

ARRÊTE :

Article 1 :

Le certificat de conformité est refusé pour les travaux qui ont fait l'objet de la déclaration préalable dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra soit se conformer à la décision de non-opposition relative à la DP 014 715 17U0196 et devra réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de la construction dans les meilleurs délais.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NB : Les travaux réalisés pourront être présenté à l'Architecte des Bâtiments de France dans une nouvelle déclaration préalable afin de savoir s'ils sont régularisables.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2025.075

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D'EXPRESSION LIBRE

Madame Sylvie de GAETANO, Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-13, et R581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Considérant l'intérêt de veiller à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ainsi qu'à la protection du cadre de vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Considérant qu'aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

ARRÊTE

Article 1er : L'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif, à l'exclusion de l'affichage commercial, est autorisé sur les 6 panneaux d'expression libre (Dimensions : Hauteur 1 225 cm x largeur 1 670 cm – RAL : 7002) situés sur la commune de Trouville-sur-Mer aux emplacements indiqués au plan ci-annexé et listés ci-dessous :

1. Place du Maréchal De Lattre de Tassigny ;
2. Avenue Marcel Proust (à hauteur de la résidence « Les Ormeaux » ;
3. Les Aubets – parking de l'ancienne épicerie ;
4. Avenue du Président J-F Kennedy côté Touques – à hauteur du n°37) ;
5. Avenue de Barnstaple (terrain de basket) ;
6. Route d'Aguesseau (à hauteur de l'arrêt de bus Les Prés Clairs).

Article 2 : Cet affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle.
La commune se réserve, régulièrement, la possibilité de nettoyer entièrement les panneaux.
En vertu des articles L581-5 et L581-35 du code de l'environnement, toute publicité, y compris une affiche électorale, doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article 3 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse, ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à compromettre la tranquillité publique, est prohibé. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

Article 4 : Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie, la pose, par quelque moyen que ce soit d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de publicités de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que les dépendances de la voirie.

Article 5 : Tout contrevenant aux présentes dispositions s'exposera à une amende pénale telle que prévue à l'article L. 581-34 du code de l'environnement.
Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions citées à l'article 2 du présent arrêté, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Par ailleurs, tout abus peut faire l'objet d'une procédure administrative imposant au contrevenant la remise en état des lieux, le cas échéant, sous astreinte financière par jour et par publicité illégalement affichée, en application des articles L581-27 et L581-30 du code de l'environnement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les services techniques municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 mars 2025

VILLE DE TROUVILLE SUR MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/076

Déposée le **11/01/2025**	*Dépôt affiché le* **13/01/2025**
Par :	**SCI BRUZETTE-CALLENVILLE**
Représentée par :	**Monsieur ARMANET Max**
Demeurant à :	**16 rue Léonidas 75014 PARIS**
Pour :	**Ajout d'un velux sur une toiture existante de 55cm X 78cm**
Sur un terrain sis à :	**23 Chemin des Bruzettes**
Référence cadastrale :	**AV 19**

N° DP 014 715 25 00010

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/05/2025 ;

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/077

Déposée le **10/01/2025**	*Dépôt affiché le* **14/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00009**
Par :	**Madame LIGNET Agnès**	
Demeurant à :	**5 place de Clichy** **75017 PARIS**	
Pour :	**Ravalement façade rue , teintes identiques à l'existant**	
Sur un terrain sis à :	**5 Rue de Normandie**	
Référence cadastrale :	**AD 932**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

Considérant que le projet de ravalement, qui utilise de la peinture sur briques, des matériaux incompatibles avec le traitement des maçonneries anciennes (peinture classe 2, résines acryliques polysiloxan) et des teintes non conformes au cahier des charges du règlement, ne respecte les dispositions de l'article 1.2.1.2 du règlement de l'AVAP relatif au mur ou aux éléments de modénature en brique qui précise que : « toutes les parties en briques destinées à être vies, partie courante du mur, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites »,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Le projet de ravalement appelle la recommandation suivante :
-S'il était prouvé que le décapage des briques était rendu incompatible avec leur mise en valeur, il conviendrait de prévoir un produit conforme à l'article 1.2.1.5 qui prévoit que : les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faires traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois,...) sont interdits.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/078

Déposée le **07/01/2025**	*Dépôt affiché le* **08/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00004**
Par :	**Madame Renard Ursula, Monsieur Veinière Thierry**	
Demeurant à :	**34 rue Tarale** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Rénovation à l'identique et nouvelle isolation de la toiture**	
Sur un terrain sis à :	**34 Rue Tarale**	
Référence cadastrale :	**AD 49**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

Considérant les articles 1.2.2.1 et 1.2.2.6 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des matériaux des couvertures et leurs mises en œuvre, en particulier l'ardoise, et les fenêtres de toit,

Considérant l'article 11.1.4 du règlement du règlement du PLUi, relatif aux toitures, qui précise que les fenêtres de toit doivent avoir une surface limitée à 0,45 m² de surface vitrée, soit 55 cm X 78 cm ;

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les couvertures en ardoise seront réalisées en ardoise naturelle. Les ardoises sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtiers « fermés » et solins sans zinguerie apparente. Le type d'ardoise existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement d'ardoises de mauvaise qualité ou de plaque de fibrociment). Dans ce cas, l'ardoise sera naturelle, posée à pureau droit et de dimensions adaptées à la pente de la toiture. Les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes, seront maintenus ou restitués.
- Les fenêtres de toit, autres que les fenêtres de type tabatière de dimensions maximum 55 cm X 78 cm sont interdites sur les façades vues depuis les espaces publics. La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture et être disposée dans l'axe des travées des fenêtres en façade. Il ne sera pas toléré qu'un rang de fenêtre de toit par pan de couverture. Les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits.
- Les fenêtres de toit seront de dimensions 55 cm X 78 cm.

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/079

Déposée le **09/12/2024**	*Dépôt affiché le* **09/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0283**

Par :	**CABINET IFNOR**
Représentée par :	**Madame VANDEL Mélanie**
Demeurant à :	**135 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réhabilitation des façades avec isolation thermique par l'extérieur**
Sur un terrain sis à :	**11 Boulevard Aristide Briand**
Référence cadastrale :	**AI 104**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement des zones rouge et bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGEIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/080

Déposé le **30/01/2025,**	*Dépôt affiché le* **31/01/2025**	**N° PC 014 715 22 P0026 M01**
Par :	**JOCELYN INVESTISSEMENTS**	
Représentée par :	**MONSIEUR RAINEAU OLIVIER**	
Demeurant à :	**5 VILLA JOCELYN** **75116 PARIS**	
Pour :	**Suppression du chartil, création d'un abri de jardin et modification de l'aménagement de la cour**	
Sur un terrain sis à :	**3 RUE DOUET** **AD 841**	

2

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

Considérant que l'article II/2.1 du règlement de l'AVAP définit les éléments repérés du petit patrimoine ainsi que les travaux susceptibles mis en œuvre sur ceux-ci,

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription suivante :

ARTICLE 2 : Le mur en brique repéré comme objet du petit patrimoine devra être conservé.

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/081

Déposée le **25/01/2025**	*Dépôt affiché le* **27/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00022**

Par :	**Cabinet IFNOR**
Représentée par :	**Monsieur Bernard DUVAL**
Demeurant à :	**41 Bd PITRE CHEVALIER** **14640 VILLERS SUR MER**
Pour :	**Réfection d'un linteau en façade**
Sur un terrain sis à :	**140 Boulevard d'Hautpoul**
Référence cadastrale :	**AE 156**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 22/02/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/082

Déposée le **01/02/2025**	*Dépôt affiché le* **03/02/2025**	**N° DP 014 715 25 00027**
Par :	**SDC LE PARC CORDIER**	
Représentée par :	**Madame ONDELLA Céline**	
Demeurant à :	**15 RUE DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE** **14600 HONFLEUR**	
Pour :	**Installation d'une clôture grillagée et d'une haie**	
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue Pierre Cassagnavère**	
Référence cadastrale :	**AI 300**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zones rouge / bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

Considérant l'article 3.4 du règlement de l'AVAP qui précise les modalités d'édification des clôtures sur rue ou à l'alignement aux abords des constructions,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (locales) sera privilégiée. Il devra donc être sélectionné des essences locales à l'exclusion des *Photinia* ou de toutes autres plantes aux feuillages rouges.

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/083

Déposée le **05/02/2025**	*Dépôt affiché le* **06/02/2025**

N° DP 014 715 25 00028

Par :	**Monsieur BANCTEL NICOLAS**
Demeurant à :	**13 RUE ABBE BOURGEOIS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Changement de 3 fenêtres et volets**
Sur un terrain sis à :	**13 impasse de la Crique de l'Abbé Bourgeois / 22 Bis rue Biesta Monrival**
Référence cadastrale :	**AZ 866**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 06/02/2025,

Considérant l'article 3.3 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les volets roulants sont proscrits. Ainsi, le dispositif de volet repliable sera conservé sur l'ensemble des baies.
- Seuls le bois et l'aluminium sont autorisés.

À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :
- Des volets roulants supplémentaires (coffres et tabliers) peuvent être installés à l'intérieur.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/084

Déposé le **26/08/2024,** *Dépôt affiché le* **27/08/2024**

N° PC 014 715 24 P0023

Par :	**SCI MARIE JOSEPH**
Représentée par :	**MONSIEUR BEHUET PHILIPPE**
Demeurant à :	**Avenue de la Marnière** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Construction d'une extension**
Sur un terrain sis à :	**Avenue de la Marnière** **AS 189, AS 190, AS 232**

Surface créée : 695,29 m²

Destination : Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/10/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'accord du gestionnaire du domaine public pour le rejet des eaux pluviales dans le bassin de rétention communal en date du 17/02/2025,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 23/01/2025,

Vu l'avis du SDIS - Au titre des ERP en date du 10/10/2024

Vu l'avis de la de DDTM14 - Commission Accessibilité (AVIS'AU) en date du 09/12/2024

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 26/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux

pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/085

Déposé le **3/10/2024,**	*Dépôt affiché le* **16/10/2024**	**N° PA 014 715 24 R0003**
Par :	**TRIUMVIRAT FINANCES**	
Représentée par :	**MONSIEUR ROUSSELLE CHRISTOPHE**	
Demeurant à :	**4 PLACE DE LA REPUBLIQUE** **14000 CAEN**	
Pour :	**Permis d'aménager un lotissement de 44 lots**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruzettes** **AM 195, 201, AT 561**	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L121-8, L.141-13, L421-2, L442-1 et suivants, R111-26, R421-18 et suivants, R423-57, et R441-1 et suivants,

Vu les articles L.110-1 et L.110-2, L.122-1 et L.123-19 et suivants du code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1* du règlement,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, service assainissement, en date du 24 octobre 2024, ci-annexé,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, service environnement-qualité de la vie, en date du 4 novembre 2024,

Vu l'avis d'ENEDIS (AVIS'AU) en date du 5 novembre 2024, ci-annexé,

Vu l'avis du SDIS - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DECI) en date du 5 novembre 2024, ci-annexé,

Vu la consultation du service Eau et Biodiversité de la DDTM14 en date du 16 octobre 2024,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2024-5276 du 16 avril 2024,

Vu la consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (DREAL), du 17 octobre 2024,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 24 octobre 2024,

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 30 décembre 2024,

Vu l'avis du Syndicat du SCoT Nord Pays d'Auge du 14 janvier 2025,

Considérant les avis formulés par le public à l'occasion de la participation par voie électronique organisée du 20 janvier au 18 février 2025,

Considérant la demande de permis d'aménager PA 014 715 24 R0003,

Considérant que l'article L.121-8 du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et village existants, soit dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le Plan Local d'urbanisme,

Considérant que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Nord Pays d'Auge approuvé le 29 février 2020 a localisé les villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés tels que définis à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme sur le territoire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,

Considérant que le projet qui vient s'inscrire dans une zone à dominante naturelle d'habitat relativement diffus qui ne constitue pas une agglomération ou un village selon les critères d'identification du SCoT,

Considérant que le secteur urbanisé le plus dense à proximité que constitue « Les Aubets » et situé au nord-est du projet, est caractérisé par une densité de l'ordre de 17 logements à l'hectare,

Considérant que le projet, qui propose la réalisation d'un lotissement de 43 lots libres et d'un macro-lot est séparé de ce secteur aggloméré par un tissu urbain plus diffus, de l'ordre de 7 logements par hectare et par trois parcelles cadastrées AM 157, 159 et 202 non construites, ne peut être considéré comme étant situé en continuité d'une agglomération ou d'un village existant au titre du premier alinéa de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet, qui étend le périmètre bâti existant, contrevient également aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relative à ce secteur de la commune de Trouville-sur-Mer dispose que le phasage de toute opération devra respecter la continuité de l'agglomération, que sa réalisation devra se faire dans le cadre d'une opération d'ensemble, et que les premières constructions devront être réalisées dans le prolongement de l'urbanisation existante,

Considérant que le projet, qui n'intègre pas les parcelles AM n°157, 159 et 202 au nord-est de l'opération projeté et situées dans le même secteur 1AUCp1* du PLUi ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article R111-26 du code de l'environnement dispose que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement et qu'il peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement,

Considérant qu'il ressort du dossier d'étude d'impact joint à la demande de permis d'aménager et de la notice que le porteur du projet indique prévoir une règlementation de l'usage du site visant à garantir la continuité et le fonctionnement des zones humides résiduelles sur le terrain d'assiette du projet, que la demande de permis d'aménager ne comporte toutefois aucune description des mesures prévues ni du contenu et des modalités de mise en œuvre et de suivi du cahier des charges qui serait imposé aux acquéreurs de lots,

Considérant que le projet ne prend pas en compte dans le calcul des surfaces de zones humides impactées la dégradation potentielle et le morcellement de la zone humide initiale, sous-estimant

ainsi l'atteinte portée par le projet au milieu et minorant l'étendue des zones de compensation à créer,

Considérant que pour compenser l'impact du projet sur les zones humides identifiées sur le terrain d'assiette du projet, le porteur de projet propose la réhabilitation d'une zone humide dégradée et la conversion d'une prairie en zone humide, sans apporter la démonstration que les mesures mises en œuvre seront suffisantes, ni préciser comment sera suivie l'évolution des zones de compensations,

Considérant qu'il résulte de l'absence de précisions concernant la gestion et le suivi des zones humides résiduelles et des zones de compensation que les préoccupations définies à l'article L.110-1 du code de l'environnement sont insuffisamment prises en compte et que le projet contrevient ainsi aux dispositions de l'article R111-26 du code de l'urbanisme susvisé,

ARRÊTE :

Article 1er :
Le permis d'aménager est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'Environnement, la synthèse des observations et propositions du public seront mis à disposition du public par voie électronique.

À Trouville-sur-Mer, le 25 février 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/086

Déposée le **26/08/2024** *Dépôt affiché le* **27/02/2025**

N° AT 014 715 24 W0011

Par :	**SCI MARIE JOSEPH**
Représentée par :	**Monsieur Behuet Philippe**
Demeurant à :	**AVENUE DE LA MARNIERE 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Extension du collège/Lycée Marie-Joseph**
Sur un terrain sis à :	**AVENUE DE LA MARNIERE**
Référence cadastrale :	**AS 189, AS 190, AS 232**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 10/10/2024, classant l'établissement en 2ème catégorie, pour une activité de type R/N/X, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 10/10/2024 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 27/02/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/087

Déposée le **20/01/2025**	*Dépôt affiché le* **23/01/2025**
Par :	**Monsieur MEESE ALEXIS**
Demeurant à :	**14 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 377**

N° AP 014 715 25 E0002

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2025,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A. P relatif aux enseignes des commerce stipule que les couleurs vives sont interdites,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les bandes rouges devront donc être supprimées afin de simplifier le dispositif d'enseigne

À Trouville-sur-Mer, le 13/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification

de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/088

Déposée le **05/01/2025**	*Dépôt affiché le* **06/01/2025**
Par :	**Monsieur CADOZ Jérémie**
Demeurant à :	**227 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 92130 ISSY LES MOULINEAUX**
Pour :	**changement des fenêtres et porte d'entrée, création d'un vélux, ravalement**
Sur un terrain sis à :	**4 Rue de la Mère Ozerais**
Référence cadastrale :	**AZ 399, AZ 400**

N° DP 014 715 25 00001

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/02/2025,

Considérant l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit qui stipule que celle-ci doivent être complétement encastrées au nu de la couverture et être disposées dans l'axe des travées des fenêtres de façade.

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les fenêtres de toit devront être complétement encastrées au nu de la couverture et disposées dans l'axe des travées des fenêtres en façade.
- Pour les menuiseries, devront recevoir des nuances de blancs cassés ou de gris moyen type RAL 9001, 9002 ou 7038
- La porte d'entrée qui doit posséder une teinte soutenue devra recevoir une teinte de gris RAL 7039.

À Trouville-sur-Mer, le 13/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/089

Déposée le **31/01/2025**	*Dépôt affiché le* **03/02/2025**

N° DP 014 715 25 00025

Par :	**ON TOWER FRANCE**
Représentée par :	**MONSIEUR HARROIS JEROME**
Demeurant à :	**58 Avenue Emile Zola** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**installation de 3 antennes supplémentaires**
Sur un terrain sis à :	**166 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AC 2**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/090

Déposée le **30/01/2025**	*Dépôt affiché le* **03/02/2025**	**N° AP 014 715 25 E0003**

Par :	**JOLIA**
Représentée par :	**Madame Bruneau Laura**
Demeurant à :	**Place du Maréchal Foch** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'une enseigne**
Sur un terrain sis à :	**PLACE DU MAL FOCH**
Référence cadastrale :	**AB 243**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2025,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/091

Déposé le **30/01/2023,**	*Dépôt affiché le* **31/01/2023**
Par :	**Monsieur Delteil François, Madame Delteil Sylviane**
Demeurant à :	**11 rue Barbès** **92300 LEVALLOIS PERRET**
Pour :	**Réalisation d'une extension**
Sur un terrain sis à :	**31 rue du Manoir** **AZ 570**

N° PC 014 715 23 P0006

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur et Madame Delteil pour le permis de construire PC 014 715 23P0006 reçue en mairie le 02/03/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire PC 014 715 23P0006 est **ANNULÉ.**

À Trouville-sur-Mer, le 14/03/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficicire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UN DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/092

Déposé le **03/03/2025,**	*Dépôt affiché le* **10/03/2025**	**N° PC 014 715 25 00011**
Par :	**Monsieur FROIDEFOND Cédric**	
Demeurant à :	**295 Chemin de l'Église à la fontaine de Callenville 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Aménagement d'un sous sol et modification de façade**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin de Callenville** **AW 34**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Froidefond pour le permis de construire PC 014 715 2500011 reçue en mairie le 12/03/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire PC 014 715 2500011 est **ANNULÉ.**

À Trouville-sur-Mer, le 14/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/093

Déposée le **12/03/2025**	*Dépôt affiché le* **14/03/2025**

N° DP 014 715 25 00054

Par :	**Madame BORTNIK Véra**
Demeurant à :	**181 Avenue Victor Hugo** **75116 PARIS**
Pour :	**Création de deux ouvertures de toit**
Sur un terrain sis à :	**9 Impasse de l'Ancienne Ferme**
Référence cadastrale :	**AX 125**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement....) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/094

Déposée le **12/02/2025**	*Dépôt affiché le* **12/02/2025**	**N° DP 014 715 25 00029**
Par :	**Madame RENARD URSULA**	
Demeurant à :	**34 RUE TARALE** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Construction d'un abri de jardin**	**Surface plancher créée : 10,3 m²**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**34 RUE TARALE** **AD 49**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/02/2025,

Considérant que l'article 11.1.4 du PLUi stipule que les ouvertures de toit sont limitées à 1 par 40m² de rampant,

Considérant qu'en l'état, le projet qui prévoit la pose de 2 ouvertures de toit sur un rampant de 18.5m² ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Il ne devra être posé qu'une seule ouverture de toit.**

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/095

Déposée le **13/02/2025**	*Dépôt affiché le* **13/02/2025**
Par :	**Monsieur LANGLAIS Renaud**
Demeurant à :	**13 Avenue Henri Dunant 77100 MEAUX**
Pour :	**changement des menuiseries extérieures d'un appartement.**
Sur un terrain sis à :	**12 Avenue Marcel Proust**
Référence cadastrale :	**AL 19**

N° DP 014 715 25 00031

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge, bleue – secteur 1Ba, bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/096

Déposée le **13/02/2025**	*Dépôt affiché le* **14/02/2025**
Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**MONSIEUR LEHEUP ERIC**
Demeurant à :	**4 RUE DE L'AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Remplacement des boiseries en très mauvais état. Remise en peinture des façades à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**2 Avenue Marcel Proust**
Référence cadastrale :	**AH 3**

N° DP 014 715 25 00032

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCdz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu le règlement de la zone rouge / bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2025,

Considérant l'article II/1.2.1.3 et 1.2.1.5 du règlement de l'AVAP relatif aux murs en pans de bois, aux enduits et aux techniques destinées à préserver les éléments existants,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Avant toute intervention sur un pan de bois, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic pour connaître la nature des matériaux le constituant, et, reproduire les façons de faire en utilisant les mêmes techniques et les mêmes matériaux que ceux existants,**
- **Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire, traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la respiration des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, etc...) sont interdits.**

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025



NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/097

Déposée le **17/02/2025**	*Dépôt affiché le* **17/02/2025**

N° DP 014 715 25 00034

Par :	**Syndic IFNOR**
Représentée par :	**Madame VANDEL Mélanie**
Demeurant à :	**135 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réhabilitation de la façade sur rue**
Sur un terrain sis à :	**11 bis Rue Thiers**
Référence cadastrale :	**AI 237**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/03/2025,

Considérant l'article II/1.2.1.4 du règlement de l'AVAP relatifs aux enduits,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors est exigé.**
- **Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de la talocher finement.**
- **Les travaux devront être suivis par l'architecte des bâtiments de France afin de vérifier la bonne exécution des striures et la bonne mise en œuvre des enduits.**

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/098

Déposée le **09/01/2025**	*Dépôt affiché le* **10/01/2025**	**N° DP 014 715 25 00008**
Par :	**Madame Coutard Cécile, Monsieur Depecker Marc**	
Demeurant à :	**17 route de Honfleur 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Réfection et consolidation du mur existant**	
Sur un terrain sis à :	**17 Route de Honfleur**	
Référence cadastrale :	**AK 10**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/03/2025,

Considérant l'article II/3.4 du règlement de l'AVAP

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le mur doit être refait à l'identique, à savoir recouvert d'enduit sur les parties courantes entre les chaînages de briques apparent à l'exclusion de tout traitement de pierre à vue.

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2111 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/099

Déposée le **12/02/2025**	*Dépôt affiché le* **17/02/2025**	**N° DP 014 715 25 00030**

Par :	**SCI Richet**
Représentée par :	**Monsieur Richet Christophe**
Demeurant à :	**13 avenue de la Duchesse Gonor** **14760 BRETTEVILLE SUR ODON**
Pour :	**Rénovation de la toiture à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**65 Rue des Ecores**
Référence cadastrale :	**AD 676**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/03/2025,

Considérant l'article II/1.2.2.1 du règlement de l'AVAP relatif à la mise en œuvre de l'ardoise en tant que matériaux de couverture,

Considérant l'article II/1.2.2.7 du règlement de l'AVAP relatif aux lucarnes qui prévoit que les lucarnes existantes devront être maintenues, restaurées ou restituées selon leurs dispositions d'origine,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les ardoises devront être mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles à savoir, arêtiers fermés et solins sans zinguerie apparente,**
- **Les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes, seront maintenus ou restitués ainsi il sera nécessaire de reconduire les décors en haut des brisis.**
- **Les jouées de lucarnes devront être traitées en ardoise en reprenant les dispositions existantes à l'exclusion du zinc prévu.**

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/100

Déposée le **23/02/2025**	*Dépôt affiché le* **25/02/2025**	**N° DP 014 715 25 00037**
Par :	**Monsieur Val Emmanuel**	
Demeurant à :	**10 Eglistrasse 8942 Oberrieden**	
Pour :	**Remplacement de 3 fenêtres de toit existantes**	
Sur un terrain sis à :	**40 Rue des Ecores**	
Référence cadastrale :	**AD 633**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/03/2025,

Considérant l'article 3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

- **Les châssis de toit devront être de dimension maximales 78x98 cm hors tout et devront être encastrés au nu de la couverture et sur un seul niveau horizontal, donc sur un seul rang.**

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 I et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/101

Déposée le **25/02/2025**	*Dépôt affiché le* **26/02/2025**
Par :	**SDC LE PARC CORDIER**
Représentée par :	**MADAME ONDELLA CELINE**
Demeurant à :	**15 RUE DE LA REPUBLIQUE 14600 HONFLEUR**
Pour :	**Coupe d'arbre**
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue Pierre Cassagnavère**
Référence cadastrale :	**AI 300**

N° DP 014 715 25 00039

:

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/0102

Déposée le **25/02/2025**	*Dépôt affiché le* **26/02/2025**

N° DP 014 715 25 00040

Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**MONSIEUR LEHEUP ERIC**
Demeurant à :	**4 RUE DE L'AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**REMPLACEMENT TOTAL DE LA COUVERTURE EN EPDM PAR DU ZINC A JOINT DEBOUT**
Sur un terrain sis à :	**12 Rue Charles Mozin**
Référence cadastrale :	**AC 646**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2025,

Considérant l'article 3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux à employer sur les toitures,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La couverture devra être traitée en zinc pré-patiné à tasseaux et couvre-joints à l'exclusion de la pose à joint debout prévue qui n'est tolérée que sur les projets d'architectures contemporaine.**

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/103

Déposée le **27/02/2025**	*Dépôt affiché le* **03/03/2025**

N° DP 014 715 25 00041

Par :	**Monsieur FAYE ERIC**
Demeurant à :	**6 rue de l'Eglise** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**6 Rue de l'Eglise**
Référence cadastrale :	**AD 819**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2025,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les panneaux et les moulures de la porte devront être remplacés à l'identique (fronton sur console, doubles panneaux moulurés en allège...).**

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/104

Déposée le **27/02/2025**	*Dépôt affiché le* **28/02/2025**
Par :	**Madame CREMIEUX CLOTILDE**
Demeurant à :	**15 BIS RUE BERTEAUX DUMAS 92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**Régularisation réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**50 B RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 331**

N° DP 014 715 25 00042

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu la déclaration préalable de travaux DP 014 715 19U0211,

Vu la décision d'opposition à conformité en date du 19/01/2024 relative à la déclaration préalable DP 014 715 19U0211,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2025,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article 3.2 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les dessous de toit devront être peints dans une tonalité de rouge sang de bœuf RAL 3003**
- **Le rideau métallique devra être déposé et remplacé par une menuiserie en bois peint avec une allège pleine et des recoupements verticaux.**

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ainsi, une visite de récolement pourra avoir lieu et le cas échéant, un certificat de conformité pourra être établit.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/105

Déposée le **27/02/2025**	*Dépôt affiché le* **04/03/2025**

N° DP 014 715 25 00047

Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**MONSIEUR LEHEUP ERIC**
Demeurant à :	**4 RUE DE L'AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**3 QUAI ALBERT 1ER**
Référence cadastrale :	**AB 283**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/106

Déposée le **28/02/2025**	*Dépôt affiché le* **03/03/2025**

N° DP 014 715 25 00044

Par :	**Madame BERRUTI Françoise**
Demeurant à :	**56 Via amedeo peyron** **10143 TORINO**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**59 Rue de la Cavée**
Référence cadastrale :	**AC 342**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/107

Déposée le **28/02/2025**	*Dépôt affiché le* **03/03/2025**

N° DP 014 715 25 00046

Par :	**FONCIA NORMANDIE**
Représentée par :	**MONSIEUR LEFEUVRE GWENAEL**
Demeurant à :	**5 RUE MONTAIGNE IMMEUBLE LE CARRE PASTEUR 76000 ROUEN**
Pour :	**Réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Georges Clémenceau**
Référence cadastrale :	**AC 552**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2025,

Considérant l'article II/1.2.1.4 du règlement de l'AVAP relatif aux enduits de pleine masse,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de la talocher finement.**
- **Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors est exigée.**

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/108

Déposée le **28/02/2025** *Dépôt affiché le* **03/03/2025**

N° DP 014 715 25 00043

Par :	**SAS LE CARROUSEL**
Représenté par :	**M. GRIMONPON Olivier**
Demeurant à :	**23 avenue du Commandant Kieffer 14970 BENOUVILLE**
Pour :	**Modification d'une devanture commerciale**
Sur un terrain sis à :	**60 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 666**

Surface créée : 0 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.423-1, R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 2b du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 16/03/2025

Considérant que l'article R.421-3 a) du code de l'urbanisme dispose que les demandes de déclarations préalables sont déposées par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux,

Considérant que le projet est situé sur le domaine public, que la SAS LE CARROUSEL, qui ne dispose d'aucune autorisation d'occupation du domaine public, n'a pas la qualité requise par l'article R.423-1 du code de l'urbanisme pour déposer la demande susvisée,

Considérant que l'article III/3.5 du SPR dispose que les couleurs des devantures ne doivent pas être criardes, et que les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites,

Considérant que le projet, qui propose un rouge vif ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article II/3.3 du SPR dispose que les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la devanture concernée,

Considérant que le projet, qui prévoit une banne rayée ne respecte pas ces dispositions,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : l'attention du porteur de projet est attirée sur la nécessité de présenter en amont une demande d'autorisation d'occupation du domaine public. En l'état, le projet ne respecte pas les dispositions du règlement d'occupation du domaine public notamment du fait que :

1. Les platelages sur le domaine public sont interdits pour les étalages ;
2. Les dispositifs de présentation et de vente des marchandises (tels que vitrines réfrigérées, machines à glaces, caisses etc.) doivent être rentrées chaque soir ;
3. Les joues latérales, non conformes, ne peuvent être maintenues.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/109

Déposé le **30/01/2025,**	*Dépôt affiché le* **31/01/2025**
Par :	**Monsieur BOUAZIZ Franck**
Demeurant à :	**10 rue des longs Saules** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**10 Rue des Longs Saules** **AR 319**

N° PC 014 715 25 00004

Surface plancher créée : 60 m²

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 18/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial

Vu l'avis conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 13/03/2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 19/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de

Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/110

Déposée le **22/01/2025**	*Dépôt affiché le* **23/01/2025**
Par :	**Monsieur GELY STEPHANE**
Demeurant à :	**2 RAMPE NOTRE DAME 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Surélévation et extension**
Sur un terrain sis à :	**18 RUE DE LA MARINE**
Référence cadastrale :	**AD 317**

N° DP 014 715 25 00021

Surface plancher créée : 34,25 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 18/03/2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/02/2025,

Considérant l'article 3.2 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La finition des parements enduits devra reprendre les teintes autorisées des sables régionaux, sans adjuvant, de teinte soutenue et pas blanche.

À Trouville-sur-Mer, le 19/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

MED/DP / 2025.111
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu la demande présentée par Y[illegible] l'un des ayants-droits de Monsieur Agénor, Joseph CASSIGNEUL décédé le 25 juillet 1913, plus proche parent du défunt susnommé en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer, dans le cimetière de Trouville-sur-Mer, de la concession numéro 214 – Division 20 – Ligne 17 – Case 1, délivrée le 15 mars 1902 à Monsieur Agénor CASSIGNEUL, les cercueils contenant les restes mortels de :

- Madame Maria, Berthe, Charlotte CASSIGNEUL décédée le 05 juillet 1904
- Monsieur Agénor, Joseph, CASSIGNEUL décédé le 25 juillet 1913
- Monsieur Jean, Joseph, Maurice CASSIGNEUL décédé le 19 octobre 1914

Considérant que les Pompes funèbres Le Tourneurs du Val, domiciliées 8 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer (Calvados), ont été désignées en qualité de mandataire pour le représenter le jour et heure de l'exhumation,

Autorise :

Le demandeur à faire procéder à l'exhumation des cercueils contenant les restes mortels de

- Madame Maria, Berthe, Charlotte CASSIGNEUL décédée le 05 juillet 1904
- Monsieur Agénor, Joseph, CASSIGNEUL décédé le 25 juillet 1913
- Monsieur Jean, Joseph, Maurice CASSIGNEUL décédé le 19 octobre 1914

En vue :

De procéder à l'inhumation des reliquaires dans la concession n°840 – Division 25 – Ligne : 3 et 4 Case 3.

Cette opération se déroulera le Vendredi 27 mars 2025 à 08h00 en présence de Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer.

A Trouville-sur-Mer, le 21 mars 2025

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/112

Déposé le **20/01/2025,**	*Dépôt affiché le* **22/01/2025**
Par :	**SAS VD INVEST**
Représentée par :	**Madame Dutant Virginie**
Demeurant à :	**11 RUE VICTOR HUGO** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Changement de destination**
Sur un terrain sis à :	**11 rue Victor Hugo** **AB 232, AB 233, AB 235, AB 236**

N° PC 014 715 22 P0013 M02

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises lors de l'arrêté PC 014 715 22P0013 délivré le 04/08/2022 demeurent valables et opposables.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/113

Déposée le **20/01/2025** *Dépôt affiché le* **23/01/2025**

N° AT 014 715 25 W0003

Par :	**LE FER A CHEVAL**
Représentée par :	**Madame Dutant Virginie**
Demeurant à :	**11 RUE VICTOR HUGO** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Conformité ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité**
Sur un terrain sis à :	**11 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 232, AB 314**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 11/03/2025, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type O, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20/03/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapports ci-annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 21/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/114

Déposée le **26/11/2024** *Dépôt affiché le* **27/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0270

Par :	**Monsieur SORIA Bruno, Madame SORIA Béatrice**
Demeurant à :	**11, rue de l'Eglise** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension d'une chambre sur un plancher déjà existant.**
Sur un terrain sis à :	**11 Rue de l'Eglise**
Référence cadastrale :	**AD 797**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 06/12/2025,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/115

Déposée le **07/03/2025**	*Dépôt affiché le* **14/03/2025**
Par :	**Monsieur BERT MARC**
Demeurant à :	**42 RUE CAMILLE PELLETAN** **92300 LEVALLOIS PERRET**
Pour :	**Création d'un accès**
Sur un terrain sis à :	**5 CHE DES BRUYERES**
Référence cadastrale :	**AP 276**

N° DP 014 715 25 00053

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du service voirie de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 21/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/116

Déposée le **10/03/2025**	*Dépôt affiché le* **12/03/2025**
Par :	**Monsieur FROIDEFOND Cédric**
Demeurant à :	**295 Chemin de l'Église à la fontaine de Callenville Les Trois étangs 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Transformation d'un garage en bureau et création d'une terrasse**
Sur un terrain sis à :	**Chemin de Callenville**
Référence cadastrale :	**AW 34**

N° DP 014 715 25 00051

Surface plancher créée : 20 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/117

Déposée le **10/03/2025**	*Dépôt affiché le* **11/03/2025**	**N° DP 014 715 25 00052**
Par :	**Office de Tourisme de Trouville sur mer**	
Représentée par :	**MADAME DE GAETANO SYLVIE**	
Demeurant à :	**32 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Pose d'une oeuvre d'art sur une façade de la piscine**	
Sur un terrain sis à :	**PROMENADE DES PLANCHES/PISCINE**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2025.118

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal, des régisseurs suppléants et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 27 mars 2025,

ARRETE

Article 1er : Messieurs **D** et **S** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Messieurs **D** est nommé du 1er avril au 30 septembre 2025.
Monsieur **S** est nommé du 1er au 30 avril 2025.

Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2025.119

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur, des régisseurs suppléants et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 27 mars 2025,

ARRETE

Article 1er : Messieurs **D** et **S** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
Article 2 : Messieurs **D** est nommé du 1er avril au 30 septembre 2025.
Monsieur **S** est nommé du 1er au 30 avril 2025.
Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.
Article 4 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
Article 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/120

Déposée le **11/03/2025**	*Dépôt affiché le* **11/03/2025**	**N° AP 014 715 25 E0004**

Par :	**Monsieur ROUSSEAU CELINE**
Demeurant à :	**48 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**17 RUE DES ECORES**
Référence cadastrale :	**AD 662**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2025,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces qui stipule que les couleurs des devantures ne devront pas être criardes,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La devanture et le store banne devront présenter une teinte de rouge ocré à l'exclusion de tout rose ou de tout violet.**
- **Les teintes RAL 3004, 3005 ou 3011 devront être retenues.**
- **Afin de limiter la profusion d'enseigne, le nom du commerce devra apparaitre uniquement une seule fois sur la façade à l'exclusion de toute redondance sur le lambrequin du store banne et sur les vitrines.**

À Trouville-sur-Mer, le 27/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur

de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté modificatif de nomination du régisseur titulaire
Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

SdG/NV – 2025.123

Le Maire,

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2024 instituant une régie de recettes pour la Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »,

Vu la délibération n°2024-201du conseil municipal du 19 décembre 2024 relative à l'actualisation des modalités d'application du RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2025,

Considérant la démission de Monsieur F précédent régisseur titulaire, en date du 31 mars 2025,

Arrête

ARTICLE PREMIER – A partir du 1er avril 2025, Monsieur C est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour la Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » ; avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur C sera remplacé par Madame N mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Monsieur C percevra une indemnité de maniement des fonds

ARTICLE 4 - Madame N mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ref. 201 524 Berger Levrault (1309)

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville-sur-Mer le 31mars 2025

Signé électroniquement par
Sylvie de gaetano

La Présidente du Conseil d'exploitation de la régie
"Marchés communaux de Trouville-sur-Mer"

Sylvie de Gaetano



Le 1 avril 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/124

Déposée le **23/02/2025**	*Dépôt affiché le* **25/02/2025**	**N° DP 014 715 25 00037**
Par :	**Monsieur Val Emmanuel**	
Demeurant à :	**10 Eglistrasse 8942 Oberrieden**	
Pour :	**Pose de 3 fenêtres de toit en remplaçant de celles existantes**	
Sur un terrain sis à :	**40 Rue des Ecores**	
Référence cadastrale :	**AD 633**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Val Emmanuel pour la déclaration préalable DP 014 715 2500037 reçue en mairie le 29/03/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable DP 014 715 2500037 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 31/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/125

Déposé le **03/03/25,**	*Dépôt affiché le* **03/03/2025**	**N° PA 014 715 22R0001M02**
Par :	**DP AMENAGEMENTS**	
Représentée par :	**Monsieur Perchey David**	
Demeurant à :	**17 chemin de la Mer** **14113 CRICQUEBOEUF**	
Pour :	**Création d'un lotissement**	
Sur un terrain sis à :	**AM 179**	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par DP AMENAGEMENTS représenté par M. Perchey David pour le permis d'aménager reçue en mairie le 28/03/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La demande permis d'aménager PA 014 715 22R0001M02 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 29/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/126

Déposé le **19/12/2024,**	*Dépôt affiché le* **24/12/2024**
Par :	**Monsieur DARRIEU Alain**
Demeurant à :	**2 Impasse du Pont** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**2 IMPASSE DU PONT** **AX 136**

N° PC 014 715 24 P0031

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 30/12/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

Le permis de construire fait l'objet d'une décision tacite de rejet pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 31/03/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T001

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des Services Techniques de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 03 Janvier 2025 afin d'autoriser l'entreprise **SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE** chargée des travaux d'enlèvement des tags à intervenir dans les rue de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement pourront être interdits ou perturbés sur l'ensemble des rues de la Commune, en fonction des missions ponctuelles de l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE chargée des travaux d'enlèvement des tags.

Article 2 : La SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE devra mettre en place une signalisation et un périmètre de sécurité lors des interventions.

Article 3 : La SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE devra présenter les ordres de service de la Ville lors des contrôles de Police.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par la SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Janvier 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T002

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ENSIO CLAMART** en date du 11 Décembre 2024 afin réaliser des travaux de création et raccordement de branchement ENEDIS, **11 bis Rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENSIO CLAMART** est autorisée à intervenir au droit du **11 bis Rue Victor-Hugo** pour effectuer des travaux de création et raccordement de branchement ENEDIS.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place par ENSIO CLAMART d'un alternat par feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise ENSIO CLAMART devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 08 Janvier 2025 au Mercredi 22 Janvier 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle **sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise ENSIO CLAMART qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ENSIO CLAMART de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Janvier 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'AUTORISATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT D'UN TRIPORTEUR

DG/EM 2025.T003

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R417-11 et R417-13 ;
Considérant la demande de renouvellement formulée par Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société Treadle Coffee sollicitant l'autorisation de circuler et de stationner momentanément sur le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer ;
Considérant la volonté de la ville de Trouville-sur-Mer de promouvoir l'attractivité économique tout en préservant l'équilibre des commerces sédentaires actuel ;
Considérant qu'au regard de la conservation des voies publiques, de la commodité et de la sécurité des passages, il n'y a pas d'obstacle à autoriser le stationnement et la circulation du triporteur de la société Treadle Coffee.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société **Treadle Coffee** est autorisé à circuler et à stationner son triporteur sur différents endroits de la ville :

- Au niveau de l'esplanade du quai Fernand Moureaux (hors zone portuaire),
- Au niveau des Squares du centre-ville,
- Au niveau de la rue du Docteur Léo,
- Dans l'enceinte du Musée Montebello.
- Lors d'évènements organisés par la ville de Trouville-sur-Mer, sauf décisions contraires de l'autorité territoriale.

Article 2 : La circulation du Triporteur ne devra en aucun cas gêner la circulation des automobilistes ou empêcher la commodité des passages dans les voies piétonnes lors des stationnements du Triporteur.

Article 3 : La vente ne devra pas être effectuée à côte des commerces de proximité qui ont une vente de produits similaires.

Article 4 : La circulation et le stationnement ne pourront être effectués sur la promenade Savignac et en Zone portuaire, ainsi que la rue des Bains en période piétonne.

Article 5 : La présente autorisation est applicable **dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2025 inclus.**

Article 6 : Cette autorisation est strictement personnelle et précaire, révocable à tout moment. Cette autorisation n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire et pourra être retirée ou modifiée avant le terme prévu à la demande de l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité. Une demande d'autorisation devra être renouvelée pour chaque année par Monsieur Vincent Bécasse.

Article 7 : Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société **Treadle Coffee** s'engage à avoir tous les documents afférents à la conduite et à la circulation du triporteur.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Janvier 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T004

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'association CAP TROUVILLE** en date du 8 janvier 2025 en vue d'organiser **des brocantes** sur le parking du Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de ces brocantes.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **de 06h00 à 20h00** les jours suivants :

- **Samedi 25 janvier 2025**
- **Samedi 22 février 2025**
- **Samedi 22 mars 2025**
- **Samedi 26 avril 2025**
- **Samedi 24 mai 2025**
- **Samedi 28 juin 2025**
- **Samedi 26 juillet 2025**
- **Samedi 23 août 2025**
- **Samedi 27 septembre 2025**
- **Samedi 25 octobre 2025**
- **Samedi 22 novembre 2025**
- **Samedi 27 décembre 2025**

Article 3 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 37€ / jour soit un total de 444 € pour les 12 dates citées ci-dessus. Un titre de recette sera émis et présenté à l'association CAP TROUVILLE domiciliée à la Maison des associations, Quai Albert 1er 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 9 janvier 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T005

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 03 Janvier 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous chaussée **14 rue des Jardins à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue des Jardins.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 14 rue des Jardins** pour des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue des Jardins. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie ;

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Jardins depuis la rue de la Chapelle. L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Janvier 2025 au Vendredi 07 Février 2025.**

- Et pour l'article 3 : **du Mardi 28 Janvier 2025 au Vendredi 31 Janvier 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T006

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame ACAR Gül** en date du 26 Décembre 2024 pour des travaux de ravalement de façade et de réhabilitation, surélévation, ravalement et création d'une terrasse (N° PC 014 715 24P0028 décision du 05 Novembre 2024) par **l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION, 12 rue Léon Tellier à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Léon Tellier.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION est autorisée à la mise en place **une benne à gravats de 4 m x 1,80 m soit une emprise de 7,20 m² face au N° 12 rue Léon Tellier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) face au **N° 12 rue Léon Tellier sur l'emplacement avant le N° 7** ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 7,20 m² pour l'évacuation des gravats de l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION.

Article 3 : L'Entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de **10,30 ml x 0,90 m (soit 9,27 m²) sur le trottoir** au droit du 12 rue Léon Tellier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour la benne à gravats : **du Vendredi 10 Janvier 2025 au Jeudi 10 Avril 2025 ;**
- Pour l'échafaudage : **du Vendredi 31 Janvier 2025 au Jeudi 10 Avril 2025 ;**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MEDICIS CONSTRUCTION – 1/3 rue des Immeubles Industriels – 75011 PARIS (SIRET : 53137 5038 00027).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INTERDICTION DES MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS ET DIMANCHES

DG/EM 2025.T007

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu les délibérations n° 2024-119, 2024-120, 2024-121, 2024-122 et 2024-123 du 29 Août 2024, relative au choix de reprise en gestion directe par la commune, des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer, à compter du 01 Janvier 2025, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024-556 du 20 décembre 2024 portant sur le règlement des marchés hebdomadaires et des marchés éco-responsable et de la pêche de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant les marchés répond à ces objectifs ;
Considérant que des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion des prochains marchés ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : **L'occupation du domaine public pour l'installation des marchés hebdomadaire des Mercredis, Samedis et Dimanches est formellement interdite boulevard Fernand Moureaux sur l'appontement, de l'entrée du parking située en vis-à-vis du n° 134 (commerce Boulangerie « Chez Meunier »), et jusqu'à la sortie du parking située en vis-à-vis du n° 18 (commerce « Carrefour Express »), ainsi que sur le parking quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville.**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **pour les Marchés hebdomadaire des jours suivants :**
- **Mercredi 08 Janvier 2025**
- **Samedi 11 Janvier 2025**
- **Dimanche 12 Janvier 2025**
- **Mercredi 15 Janvier 2025**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T008

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 06 Janvier 2025 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de voirie pour le compte de la SARL Clément PONSEEL, **10 Chemin des Aubets** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin des Aubets.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du 10 Chemin des Aubets pour effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de trottoir et chaussée ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 20 Janvier 2025 au Jeudi 30 Janvier 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Janvier 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T009

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu le constat de la Police Municipale en date du 31 Décembre 2024 faisant état d'un échafaudage au 27 rue Saint-Germain sans autorisation d'occupation du domaine public.
Considérant la demande de régularisation de **l'Entreprise AMB ECHAFAUDAGES** reçue le 07 Janvier 2025 chargée de la pose d'un échafaudage pour le compte de la SAS COOL ISOL, dans le cadre de travaux de ravalement de façade pour Monsieur BOUVIER Philippe (DP N° 014 715 24U0067 décision du 22 Avril 2024) **27 rue Saint-Germain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Saint-Germain.**

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise **AMB ECHAFAUDAGES** est autorisée à **la mise en place d'un échafaudage** tubulaire de **14 ml x 0,70 m (soit 9,80 m²) sur le trottoir** au droit du 27 rue Saint-Germain avec retour rue Docteur Couturier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 26 Décembre 2024 au Mardi 07 Janvier 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise AMB ECHAUFADAGES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise AMB ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et à raison de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL AMB ECHAFAUDAGES – 55 rue de la Liberté – 14730 GIBERVILLE (SIRET 831 789 730 00023).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T010

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**EURL VANDERMEERSCH Yann**, en date du 16 Décembre 2024 relative au stationnement de son véhicule équipé d'une remorque, dans le cadre de travaux de modification d'abri de jardin pour le compte de Madame B **rue du Rocher à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue du Rocher.**

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2m = 20 m² d'emprise)** au droit **du 1 rue du Rocher** et sera réservé à l'entreprise EURL VANDERMEERSCH Yann.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables**du Lundi 13 Janvier 2025 au Vendredi 24 Janvier 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EURL VANDERMEERSCH Yann** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EURL VANDERMEERSCH de façon visible sur son véhicule.

Article 4 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (20 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : EURL VANDERMEERSCH Yann – 701 route du Loir – 76280 ANGERVILLE-L'ORCHER (SIRET : 483 675 922 00015).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EJ / 2025.T.011

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 9 janvier 2025 pour la privatisation de places de stationnement à l'occasion de la **cérémonie des vœux à la population** qui se tiendront, vendredi 17 janvier 2025, au salon des gouverneurs du Casino Barrière de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places (soit 107.5 ml) du parking situé entre la piscine, boulevard de la Cahotte, et la jetée Jean-Claude Brize afin d'être intégralement destiné aux véhicules des prestataires et des convives participants à la cérémonie des vœux à la population.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **vendredi 17 janvier 2025, 06h00, au vendredi 17 janvier 2025, minuit.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 janvier 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice [illegible]

présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant dame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à npter de sa notification ou de sa publication. Le silence de tministration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. ecours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal ninistratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique érecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, s un délai de deux mois à compter de la notification/publication du ient acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours ninistratif préalablement déposé. »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.012

Déposée le **08/07/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Pierre et le Loup**
Représentée par :	**M. FAUDEMER Jacques**
Demeurant à :	**64 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse ouverte**
Sur un terrain sis à :	**64 rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 280**

N° OP 014 715 24 00081

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Pierre et le Loup, représenté par M. FAUDEMER Jacques, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 8,25m², du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.013

Déposée le **29/08/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**VERDIER DECORATION**
Représentée par :	**M. Verdier Cyril**
Demeurant à :	**1 place Maréchal de Lattre de Tassigny 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel (enseigne)**
Sur un terrain sis à :	**33 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 80**

N° OP 014 715 24 00082

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL VERDIER DECORATION, représentée par M. VERDIER Cyril est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une enseigne en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.014

N° OP 014 715 24 00083

Déposée le **06/09/2024**	
Par :	**LE VAPOTEUR**
Représentée par :	**M. STEPIEN Benjamin**
Demeurant à :	**42 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Store**
Sur un terrain sis à :	**42 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 661**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS STEPIEN BENJAMIN (établissement Le Vapoteur) représentée par M. STEPIEN Benjamin, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer en surplomb un store d'une largeur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.015

Déposée le **05/09/2024**

N° OP 014 715 24 00084

Par :	**L'USAGE du PAPIER**
Représentée par :	**M. PEROU Jean-Philippe**
Demeurant à :	**76 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels (store, jardinière)**
Sur un terrain sis à :	**76 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 86**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'USAGE du PAPIER, représenté par M. PEROU Jean-Philippe est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store en surplomb d'une longueur inférieure à 10m, et une jardinière du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.016

Déposée le **10/09/2024**

N° OP 014 715 24 00085

Par :	**Crédit Mutuel Trouville-sur-Mer**
Représentée par :	**M. COSNARD Benoît**
Demeurant à :	**15 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel (enseigne)**
Sur un terrain sis à :	**15 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 21**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'agence Locale Crédit Mutuel Trouville-sur-Mer, représentée par M. COSNARD Benoît, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une enseigne en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.017

N° OP 014 715 24 00086

Déposée le **10/09/2024**	
Par :	**L'AGENCE DES VOYAGES**
Représentée par :	**Mme BRIZE Carole**
Demeurant à :	**64 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets Ponctuels (store, jardinière, enseigne)**
Sur un terrain sis à :	**64 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AC 661**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'AGENCE DES VOYAGES, représentée par Mme Carole BRIZE, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m et une enseigne en surplomb, ainsi qu'une jardinière, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NQ/SDG/2025/T. 018

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 23 juin 2023 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Gaétan DROSSART en date du 9 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour l'activité de vente de fromages et de charcuteries,
Considérant que Gaétan DROSSART rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Gaétan DROSSART est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour l'activité de vente de fromages et de charcuteries le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Gaétan DROSSART à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 17 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T.019

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Sandy MIRAUX en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 9 mètres linéaires pour la vente de chaussures et prêt à porter le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 15 janvier 2025 afin de modifier son abonnement pour un emplacement uniquement le dimanche ;
Considérant que Sandy MIRAUX remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Sandy MIRAUX est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de chaussures et prêt à porter. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Sandy MIRAUX à partir du 15 janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.

Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 17 janvier 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T.020

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jean LAMBERT en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 16 mètres linéaires pour la vente de prêt à porter le mercredi ;
Considérant sa demande du 15 janvier 2025 afin de modifier son abonnement pour un emplacement uniquement le mercredi ;
Considérant que Jean LAMBERT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jean LAMBERT est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de prêt à porter. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du mercredi.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jean LAMBERT à partir du 15 janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.

Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 17 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T021

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame PATRIS Marie-Hélène** en date du 06 Janvier 2025 pour des travaux de réfection de couverture (DP N° 014 715 24 U 0242, décision du 19 Novembre 2024) par l'entreprise COUVERTURE SAUCEY Martial, **24 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Thiers.**

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise **COUVERTURE SAUCEY Martial** est autorisée à **la mise en place d'un échafaudage** tubulaire de **6,17 ml x 0,84 m (soit 5,18 m²) sur le trottoir** au droit du 24 rue Thiers. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Février 2025 au Vendredi 04 Avril 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise COUVERTURE SAUCEY Martial qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise COUVERTURE SAUCEY Martial de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame PATRIS Marie-Hélène**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2025/T. 022

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Lolita MUNOZ en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour la vente de fruits et légumes le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 20 janvier 2025 afin de modifier son abonnement pour un emplacement uniquement le dimanche ;
Considérant que Lolita MUNOZ remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Lolita MUNOZ est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Lolita MUNOZ à partir du 20 janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.

Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T023

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 09 Janvier 2025 chargée d'effectuer une intervention de modification de branchement électrique sur poteau avec une nacelle au **15 chemin de la Forge** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation chemin de la Forge.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une nacelle **au droit du 15 chemin de la Forge** pour effectuer une intervention sur poteau pour modification de branchement électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 27 Janvier 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SPIE Citynetworks qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE Citynetworks de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T024

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE** reçue le 16 Janvier 2025 chargée des travaux de raccordements des réseaux d'Eau Usée / Eau Pluviale, **Cité Jardin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Cité Jardin.**

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise EIFFAGE ROUTE** est autorisée à intervenir pour effectuer les travaux de raccordements des réseaux d'Eau Usée / Eau Pluviale **Cité Jardin.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La route sera barrée sauf riverains de 08h00 à 17h00.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 20 Janvier 2025 au Dimanche 02 Février 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise EIFFAGE ROUTE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EIFFAGE ROUTE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2025.T025

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **S.L.T.P.** (Société Laonnoise de Travaux Publics) reçue le 16 Janvier 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de remise en conformité du réseau de distribution gaz, **Ancienne Route de Villerville à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Ancienne Route de Villerville.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **S.L.T.P.** est autorisée à intervenir **Ancienne Route de Villerville** pour des travaux de remise en conformité du réseau de distribution gaz avec fouille sous trottoir et chaussée avec traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier **Ancienne Route de Villerville.**

Article 3 : L'Ancienne Route de Villerville sera fermée à la circulation.

Article 4 : La circulation s'effectuera sur 1 voie de circulation en chaussée rétrécie, en alternance par feux tricolores mis en place par l'entreprise S.L.T.P. Ancienne Route de Villerville en fonction de l'avancement et des besoins du chantier.

Article 5 : L'entreprise S.L.T.P. mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation « route barrée » et devra prévenir les riverains par courrier/boitage.

Article 6 : L'entreprise S.L.T.P. devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Janvier 2025 au Mercredi 16 Avril 2025. -** et pour l'article 3 **: du Lundi 27 Janvier 2025 au Vendredi 28 Mars 2025.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise S.L.T.P. qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise S.L.T.P. de façon visible sur le chantier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Janvier 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2025.T026

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise CHEVRONNÉ Charpente** en date du 21 Janvier 2025 relative à des opérations de grutage par **l'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE** dans le cadre de l'enlèvement d'une grue **46 rue d'Aguesseau / rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE est autorisée à stationner son véhicule poids-lourd 48t sur la voie de circulation rue des Petits Champs le temps d'effectuer ses opérations de grutage dans le cadre de l'enlèvement d'une grue.

Article 2 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE devra arriver par la Croix Sonnet et descendre la rue d'Aguesseau. Le retour se fera dans le sens inverse. L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE a interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 3 : La rue des Petits Champs sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE. Une déviation sera mise en place par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE est autorisée à manœuvrer rue d'Aguesseau pour entrer en marche arrière dans la rue des Petits Champs. Une régulation manuelle sera mise en place par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE et la circulation pourra être perturbée pendant ces opérations.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **entre le Lundi 03 Février 2025 et le Vendredi 07 Février 2025, sur une demi-journée, de 10h30 à 15h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2025.T027

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT GLOS** en date du 13 Janvier 2025 chargée de travaux d'alimentation Basse Tension pour le bâtiment de la Société « Les Films 13 », Quai Albert 1er à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Quai Albert 1er.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT GLOS est autorisée à intervenir Quai Albert 1er pour réaliser des travaux d'alimentation Basse Tension.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier Quai Albert 1er.

Article 3 : La circulation sera maintenue et s'effectuera sur 1 voie de circulation en chaussée rétrécie au niveau du chantier Quai Albert 1er.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 20 Janvier 2025 au Mardi 18 Février 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT GLOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT GLOS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.028

Déposée le **09/09/2024**

N° OP 014 715 24 00087

Par :	**L'ECUME**
Représentée par :	**Mme MAUREY Sophie**
Demeurant à :	**46 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets Ponctuels (store, jardinière, enseigne)**
Sur un terrain sis à :	**46 rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 300**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 16.1 du règlement d'occupation du domaine public interdit les dispositifs de type préenseigne en Secteur Patrimonial Remarquable, secteur dans lequel se trouve l'établissement L'ECUME,

Considérant que le stop-trottoir sollicité dans le cas de la présente demande constitue une préenseigne,

ARRÊTE

Article 1 : L'établlissement L'ECUME, représentée par Mme Sophie MAUREY, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m et un pot de fleur du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : aucun stop-trottoir ne pourra être installé au droit de l'établissement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES

DG/EM 2025.T029

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu les délibérations n° 2024-119, 2024-120, 2024-121, 2024-122 et 2024-123 du 29 Août 2024, relative au choix de reprise en gestion directe par la commune, des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer, à compter du 01 Janvier 2025, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés éco-responsable et de la pêche, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025-064 du 07 Février 2025 portant sur le règlement des marchés traditionnels et des marchés éco-responsable et de la pêche de Trouville-sur-Mer ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de réorganiser les marchés hebdomadaires des Mercredis, Samedis et Dimanches installés sur cet espace ;
Considérant les demandes de certains commerçants des marchés hebdomadaires, et plus particulièrement ceux utilisant des véhicules tels que des camions magasins, remorques aménagées, véhicules rôtisseries / isothermes ou frigorifiques pour stocker des denrées périssables (poissons, viandes, etc..), et nécessitant des branchements électriques à proximité, ceci afin de maintenir la chaine du froid ;

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.T452 du 30 Août 2024.

Article 2 : **La circulation et le stationnement seront interdits boulevard Fernand Moureaux sur l'appontement, de l'entrée du parking située en vis-à-vis du n° 134 (commerce Boulangerie « Chez Meunier »), et jusqu'au bout du parking de l'esplanade du pont.** Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires traditionnels des Mercredis et Dimanches.

Article 3 : **La circulation et le stationnement seront interdits sur l'intégralité du parking de l'esplanade du pont, depuis la sortie des parkings à enclos au niveau du carrousel et jusqu'au bout de l'esplanade du pont.** Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés éco-responsable et de la pêche des Samedis.

Article 4 : L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 6 du présent arrêté.
Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires devront stationner leurs **véhicules type poids lourds et légers** sur le **parking de l'avenue Barnstaple** mis à leur disposition. Afin de laisser de la visibilité et de l'accessibilité aux marchés, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux.

Article 6 : **Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules-rôtisseries, véhicules isothermes et/ou frigorifiques** (uniquement pour les produits nécessitant le respect de la chaîne du froid : produits laitiers, produits de la mer, charcuterie, traiteur, boucherie), **sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés.** Cependant, ils ne doivent pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une entrée de parking matérialisée par des zones pavées et végétalisées, une allée ou un passage réservé. Les fruits et légumes, qui n'ont pas d'obligation de température, sont exclus de cette autorisation.
Pour les véhicules autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols pour éviter les salissures, les pertes d'huiles, d'essence ou de gasoil.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 7 : **Les commerçants ne devront impérativement pas s'installer sur les zones pavées et végétalisées de l'ensemble du périmètre du marché.** Aucun véhicule ni aucune étale ne seront tolérés sur ces zones qui sont réservées pour la circulation des piétons avec le nouvel aménagement du boulevard.

Article 8 : Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, **tous les commerçants devront :**

- **avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00 (du 1er septembre au 30 juin)**
- **avoir cessé les ventes à 14h00 et avoir quitté les lieux à 14h30 (du 1er juillet au 31 août)**
  De façon à libérer l'ensemble des places pour **15h00.**

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les mercredis, Samedis et dimanches de 06h00 à 15h00, dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 10 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.**

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 16 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T030

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de la société **LE BEACH HOTEL** en date du 17 janvier 2025 pour le dépôt d'une benne destinée à l'évacuation de déchets, **Quai Albert 1er à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Albert 1er.**

ARRÊTE

Article 1 : LE BEACH HOTEL est autorisé à la mise en place **d'une benne à gravats Quai Albert 1er.** Un balisage et une protection devront être mis en place par LE BEACH HOTEL pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **Quai Albert 1er** ; il sera réservé au dépôt d'une benne pour l'évacuation des déchets du BEACH HOTEL.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Jeudi 30 Janvier 2025 au Mercredi 05 Février 2025 ;**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise LE BEACH HOTEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par LE BEACH HOTEL de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : LE BEACH HOTEL – Quai Albert 1er – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 528 651 722 00019).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipal et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 23 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.031

Déposée le **11/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**AGENCES d'AUJOURD'HUI**
Représentée par :	**Madame GAILLARD-GUILLAMET**
Demeurant à :	**110 boulevard FERNAND MOUREAUX 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels (enseigne, store)**
Sur un terrain sis à :	**110 boulevard FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 855**

N° OP 014 715 24 00088

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 16.1 du règlement d'occupation du domaine public interdit les dispositifs de type préenseigne en Secteur Patrimonial Remarquable, secteur dans lequel se trouve l'établissement AGESNCES D'AUJOURD'HUI,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement AGENCES d'AUJOURD'HUI, représenté par Madame Gaillard-Guillamet Sophie à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2025 un store d'une longueur inférieure à 10m et une enseigne en surplomb.

Article 2 : Aucun dispositif de type chevalet, panneau etc., s'apparentant à une préenseigne, ne pourra être installée sur le domaine public.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.032

Déposée le **12/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**L'AGENCE DE TROUVILLE**
Représentée par :	**Madame LAMY Laure**
Demeurant à :	**12 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels (store)**
Sur un terrain sis à :	**12 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 361**

N° OP 014 715 24 00089

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'AGENCE DE TROUVILLE, représentée par Madame LAMY Laure est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.033

Déposée le **16/09/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00090

Par :	**Boulangerie Hélie**
Représentée par :	**Monsieur HELIE Bruno**
Demeurant à :	**7 place Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels (store, stop-trottoirs)**
Sur un terrain sis à :	**7 place FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AZ 410**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 16.1 du règlement d'occupation du domaine public interdit les dispositifs de type préenseigne en Secteur Patrimonial Remarquable, secteur dans lequel se trouve l'établissement Boulangerie Hélie,

Considérant que les stop-trottoir sollicités dans le cas de la présente demande constituent des préenseignes,

ARRÊTE

Article 1 : La Boulangerie Hélie, représentée par Monsieur Hélie Bruno est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : aucun stop-trottoir ne pourra être installé sur le domaine public.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.034

Déposée le **18/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**L'ESTRAN**
Représentée par :	**Madame Leledy Elodie**
Demeurant à :	**4 place Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels (enseignes)**
Sur un terrain sis à :	**4 place FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 255**

N° OP 014 715 24 00091

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'ESTRAN, représenté par Madame Leledy Elodie, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer trois enseignes en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.035

Déposée le **12/09/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00092

Par :	**HOTEL LE FER A CHEVAL**
Représentée par :	**Madame DUTANT Virginie**
Demeurant à :	**11 rue Victor Hugo** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels (enseignes)**
Sur un terrain sis à :	**11 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 313**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : l'hôtel LE FER A CHEVAL, représenté par Madame DUTANT Virginie est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux enseignes en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NQ/SDG/2025/T. 036

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Céline BENARD en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 2 mètres linéaires pour la vente de fruits et légumes de saison le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 20 janvier 2025 afin de modifier son abonnement pour un emplacement de 2 mètres linéaires le mercredi et de 4 mètres linéaires le dimanche ;
Considérant que Céline BENARD remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Céline BENARD est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 2 mètres linéaires le mercredi et de 4 mètres linéaires le dimanche, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de fruits et légumes de saison. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du mercredi et du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Céline BENARD à partir du 24 janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.

Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 24 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T. 037

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 23 juin 2023 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Vincent GURTNER en date du 9 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 10 mètres linéaires pour l'activité de vente de maroquinerie le mercredi et le dimanche,
Considérant que Vincent GURTNER rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Vincent GURTNER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour l'activité de maroquinerie le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Vincent GURTNER à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 24 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.038

Déposée le **16/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Chouchou Concept Store**
Représentée par :	**Madame BIDAULT Vanessa**
Demeurant à :	**2 rue Victor Hugo** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 3**

N° OP 014 715 24 00093

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Chouchou Concept Store, représenté par Madame BIDAULT Vanessa, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 1m² et un deux stores d'une longueur inférieure à 10m, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.039

Déposée le **20/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Hotel SAINT JAMES**
Représentée par :	**Monsieur DONOT Nicolas**
Demeurant à :	**16 rue de la Plage** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel (enseigne)**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DE LA PLAGE**
Référence cadastrale :	**AB 147**

N° OP 014 715 24 00094

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Hôtel SAINT JAMES, représenté par Monsieur Donot Nicolas, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une enseigne en surplomb, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.040

Déposée le **23/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**ALLIANZ**
Représentée par :	**Monsieur JEANNERAT Cyril**
Demeurant à :	**9 place Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels (enseignes)**
Sur un terrain sis à :	**9 place FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AZ 413**

N° OP 014 715 24 00095

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : ALLIANZ, représenté par Monsieur Jeannerat Cyril, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer quatre enseignes en surplomb du domaine public du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T041

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 24 Janvier 2025 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau Basse-Tension en souterrain avec ouverture de trottoir et chaussée, **Rue Sir Bertrand Russel / chemin du Rocher** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Sir Bertrand Russel / Chemin du Rocher.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir Rue Sir Bertrand Russel / chemin du Rocher pour effectuer des travaux de branchement au réseau Basse-Tension en souterrain avec ouverture de trottoir et chaussée ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 29 Janvier 2025 au Samedi 15 Février 2025** entre 9h00 et 16h00 maximum pour faciliter l'accès aux écoles et le passage des bus.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 24 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T042

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise HUE** reçue le 06 Janvier 2025 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic CITYA COTE FLEURIE (N° DP 014 715 24 U0188 décision du 13 Septembre 2024) **3 Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Albert 1er.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HUE** est autorisée à **la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 23 ml x 1 m (soit 23 m²)** sur le trottoir au droit du **3 Quai Albert 1er.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Janvier 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise HUE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HUE de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et à raison de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T043

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DR BERNAY** en date du 20 Décembre 2024 chargée de réaliser des travaux de déplacement d'ouvrage **11 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Crique.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DR BERNAY** est autorisée à intervenir au droit du **11 rue de la Crique** pour réaliser des travaux de déplacement d'ouvrage.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue de la Crique. L'accès aux livraisons de la Boucherie l'Etal des Fines Bouches devra être préservé à l'entrée de la rue de la Crique depuis la rue Général de Gaulle.

Article 3 : L'entreprise DR BERNAY devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Février 2025 au Dimanche 09 Février 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant par l'entreprise DR BERNAY qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise DR BERNAY de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T044

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ENSIO CLAMART** reçue le 04 Novembre 2024 mandatée par ENEDIS afin réaliser des travaux de branchement individuel neuf en soutirage, **Rue du Commandant Charcot à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Commandant Charcot** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENSIO CLAMART** est autorisée à intervenir **rue du Commandant Charcot** au droit du Collège Charles Mozin jusqu'au bout de la voie sans issue pour effectuer des travaux de branchement individuel neuf en soutirage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise ENSIO SAS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Février 2025 au Vendredi 21 Février 2025** pendant la période des congés scolaires de la zone B.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise ENSIO CLAMART qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ENSIO CLAMART de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T045

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** reçue le 27 Janvier 2025, pour effectuer une recherche de fuite sur la couverture avec un camion nacelle, au **12 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à stationner un **camion nacelle** dans le couloir de circulation **au droit du 12 rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit sur **deux places** (sur 10 ml) au droit du 09 Rue Victor-Hugo pour faciliter la circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 05 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HEDIN COUVERTURE.**

Article 5 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 813 806 361 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 28 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T046

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise FREE RÉSEAU** en date du 22 Janvier 2025 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique, **du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,
Considérant l'arrêté municipal référencé DG/EM 2024.330 portant modification sur l'instauration d'emplacements de livraisons/arrêt minute dits « partagés ».
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FREE RESEAU est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise FREE RESEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 13 Février 2025 à partir de 10h30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise FREE RÉSEAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise FREE RÉSEAU de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T047

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** en date du 13 Janvier 2025, chargée par Monsieur LEFEBVRE Lorenzo, du remplacement de la gouttière en zinc à l'identique, **16 rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue de la Marine.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 1 m soit 3 m² d'emprise au droit du **16 rue de la Marine.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (soit 10 m² d'emprise) au droit du **16 rue de la Marine** et sera réservé à l'entreprise SARL DELAHAYE COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Février 2025 au Mercredi 19 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et entretenue par l'entreprise SARL DELAHAYE COUVERTURE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SARL DELAHAYE COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DELAHAYE COUVERTURE – Les Sablons – 27460 ALIZAY** (N° SIRET : 818 258 741 00029).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T048

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 16 Janvier 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux sur le réseau gaz avec fouille sous chaussée **rue des Ecores à l'intersection avec le Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit de l'intersection de la rue des Ecores et le Boulevard d'Hautpoul** pour des travaux sur le réseau gaz avec fouille sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier rue des Ecores à l'intersection avec le Boulevard d'Hautpoul. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie ;

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Ecores dans la partie comprise du Boulevard d'Hautpoul à la Rue Tarale. L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Février 2025 au Jeudi 13 Février 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T049

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 20 Janvier 2025 chargée pour le compte de GRDF, d'effectuer des travaux de modification de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **Chemin des Merles à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Merles.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **Chemin des Merles** pour des travaux de modification de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Le Chemin des Merles sera fermé à la circulation depuis la route de Honfleur jusqu'au Chemin de la Forge avec mise en place d'une signalisation en bas du Chemin des Merles par l'entreprise SATO qui devra prévenir les riverains **48 Heures à l'avance.**

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 10 Février 2025 au Jeudi 27 Février 2025.**
Et pour l'article 3 : **du Mardi 11 Février 2025 au Mercredi 12 Février 2025 de 9h00 à 12H00 et de 13h30 à 17h30.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T050

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ENSIO CLAMART** en date du 17 Janvier 2025 afin réaliser des travaux de création et raccordement de branchement ENEDIS, **11 bis Rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENSIO CLAMART** est autorisée à intervenir au droit du **11 bis Rue Victor-Hugo** pour effectuer des travaux de création et raccordement de branchement ENEDIS.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place par ENSIO CLAMART d'un alternat par feux tricolores. L'alternat se fera durant le terrassement sur 2 jours et au remblai sur 2 jours.

Article 3 : L'entreprise ENSIO CLAMART devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Février 2025 au Mardi 11 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise ENSIO CLAMART qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ENSIO CLAMART de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T051

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SEEL LAUGEOIS** reçue le 17 Janvier 2025 pour des travaux de curage de bâtiment pour le compte de la Société ERICE, suite à un sinistre incendie **23 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise SEEL LAUGEOIS de prévoir l'installation d'une benne à gravats à proximité immédiate du chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement **rue Jean Bart.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SEEL LAUGEOIS est autorisée à installer une benne à gravats de **44 m² sur la voie de circulation au droit des 8 et 19 rue Jean Bart.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SEEL LAUGEOIS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Jean Bart sera fermée à la circulation coté accès rue de Verdun. Les véhicules arrivant par la Rue Georges Clémenceau devront remonter la rue de Verdun. L'accès à la rue Jean Bart se fera par la rue Notre-Dame. **L'accès aux habitations devra être préservé.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Février 2025 au Vendredi 14 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise SEEL LAUGEOIS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SEEL LAUGEOIS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public** pour le dépôt de benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SEEL LAUGEOIS – ZA de SAINT DESIR – Rue de la Libération - 14101 LISIEUX CEDEX (SIRET : 501 205 496 00018).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T052

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 09 Janvier 2025, chargée de la maintenance et des travaux sur l'éclairage public pour le compte du SDEC ENERGIE, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RÉSEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer pour effectuer la maintenance et des travaux sur l'éclairage public.

Article 2 : La circulation et le stationnement pourront être interdits ou perturbés en fonction des besoins de l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT sur l'ensemble des rues de la Commune.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit et réservé à l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT pendant leurs différentes interventions sur sites.

Article 4 : Des panneaux d'information seront mis en place 48 h à l'avance par l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT pour préciser les jours et heures d'intervention.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place **48 H à l'avance** par l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise RÉSEAUX ENVIRONNEMENT de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T053

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 26 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 22 U0277 décision du 09 Janvier 2023) **15 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 28 Janvier 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à **prolonger la mise en place d'un échafaudage** tubulaire de **4 ml x 1 m (soit 4 m²) sur le trottoir** au droit du 15 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Février 2025 au Vendredi 28 Février 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 31 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2025/T. 054

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Damien DESLANDES en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 3 mètres linéaires pour la vente de jus de pommes et cidres le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 27 janvier 2025 afin de modifier son abonnement pour un emplacement de 3 mètres linéaires le mercredi ;
Considérant que Damien DESLANDES rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Damien DESLANDES est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 3 mètres linéaires le mercredi, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de jus de pommes et de cidres. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du mercredi.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Damien DESLANDES à partir du 27 janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.

Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 24 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T055

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE** reçue le 16 Janvier 2025 chargée des travaux de raccordements des réseaux d'Eau Usée / Eau Pluviale, **Cité Jardin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la demande **de prolongation** de l'Entreprise EIFFAGE ROUTE reçue le 29 Janvier 2025, en raison des conditions météorologiques n'ayant pas permis la finition des piquages.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Cité Jardin.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à prolonger son intervention pour terminer les travaux de raccordements des réseaux d'Eau Usée / Eau Pluviale **Cité Jardin.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La route sera barrée sauf riverains de 08h00 à 17h00.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 03 Février 2025 au Vendredi 07 Février 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise EIFFAGE ROUTE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EIFFAGE ROUTE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T056

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 27 Janvier 2025 chargée de travaux d'extension Basse Tension dans le cadre de la pose de 2 bornes de recharge, **Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux le long du trottoir, coté piste cyclable face aux N° 4 et 118**, pour des travaux d'extension Basse Tension dans le cadre de la pose de 2 bornes de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier le long du trottoir, coté piste cyclable face aux N° 4 et 118

Article 3 : La circulation sera maintenue et s'effectuera sur une voie de circulation en chaussée rétrécie en cas de besoin.

Article 4 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage, pas de tranchée ;
- Passage de câbles dans fourreaux existants en attente ;
- Respect des règles de l'art ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Février 2025 au Mardi 04 Mars 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR L'INSTALLATION DU CIRQUE ROMANE RITZ

DG/EM 2025.T057

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande déposée par courrier par Monsieur Elie RENOLD en date du 20 Janvier 2025 en vue d'installer le Cirque Romane Ritz sur la commune de Trouville-sur-Mer durant la période estivale 2025 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du collège-lycée Marie-Joseph à Hennequeville, pour permettre l'installation du cirque Romane Ritz.

ARRÊTE

Article 1 : Le cirque Romane RITZ sera autorisé à occuper une partie du parking du collège-lycée Marie-Joseph à Hennequeville pour ses représentations, conformément au plan détaillé ci-joint.

Article 2 : Les véhicules appartenant au cirque Romane Ritz devront être stationnés sur une partie du parking de l'établissement scolaire Marie-Joseph à Hennequeville. Les véhicules seront stationnés de façon à laisser l'accès libre en continue à la circulation et aux entrées et sorties de ce parking, et notamment pour les véhicules de secours. Lesdits véhicules ne devront pas être stationnés sur les axes routiers tels que l'avenue de la Marnière et l'avenue Gabriel Just. Les animaux du cirque seront installés dans le bassin de rétention d'eau situé avenue de la Marnière le long des établissements scolaires Marie-Joseph et Jeanne d'Arc ou sur le terrain situé en face de la zone d'emploi.

Article 3 : Le cirque Romane Ritz s'engage à :

- Stocker et déposer dans les containers prévus à cet effet tout détritus et autres déchets quels qu'ils soient, le reste étant dirigé par leurs soins vers la déchetterie.
- Effectuer un affichage publicitaire minime sur les grands axes routiers, hors centre-ville sans causer de gêne pour la visibilité (4 affichages maximum, leurs dimensions n'excéderont pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur). Lesdites affiches devront être enlevées au plus tard 3 jours après la manifestation. L'affichage est interdit dans le périmètre du site patrimonial remarquable et particulièrement en centre-ville.
- Aucune pollution des sols ne sera tolérée afin de préserver le bon état des terrains mis à disposition. Aucune dégradation des lieux ne sera également tolérée.
- A prendre contact avec ENEDIS pour avoir un compteur dit « Forain ».
- A ne pas effectuer de branchements sauvages.
- Fournir à son installation une attestation de bon montage ainsi qu'une quittance responsabilité civile professionnelle en cours.

Un état des lieux sera effectué par la Police Municipale à l'arrivée et au départ du cirque. L'endroit sera entièrement nettoyé par le personnel du cirque afin de le rendre dans l'état où il a été confié.

Article 4 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les emplacements de cirque, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025.

Article 5 : L'autorisation de représentations du cirque Ritz pourra être résiliée après mise en demeure par la ville de Trouville-sur-Mer dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Juillet 2025 au Vendredi 11 Juillet 2025 et du Lundi 18 Août 2025 au Jeudi 21 Août 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Février 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

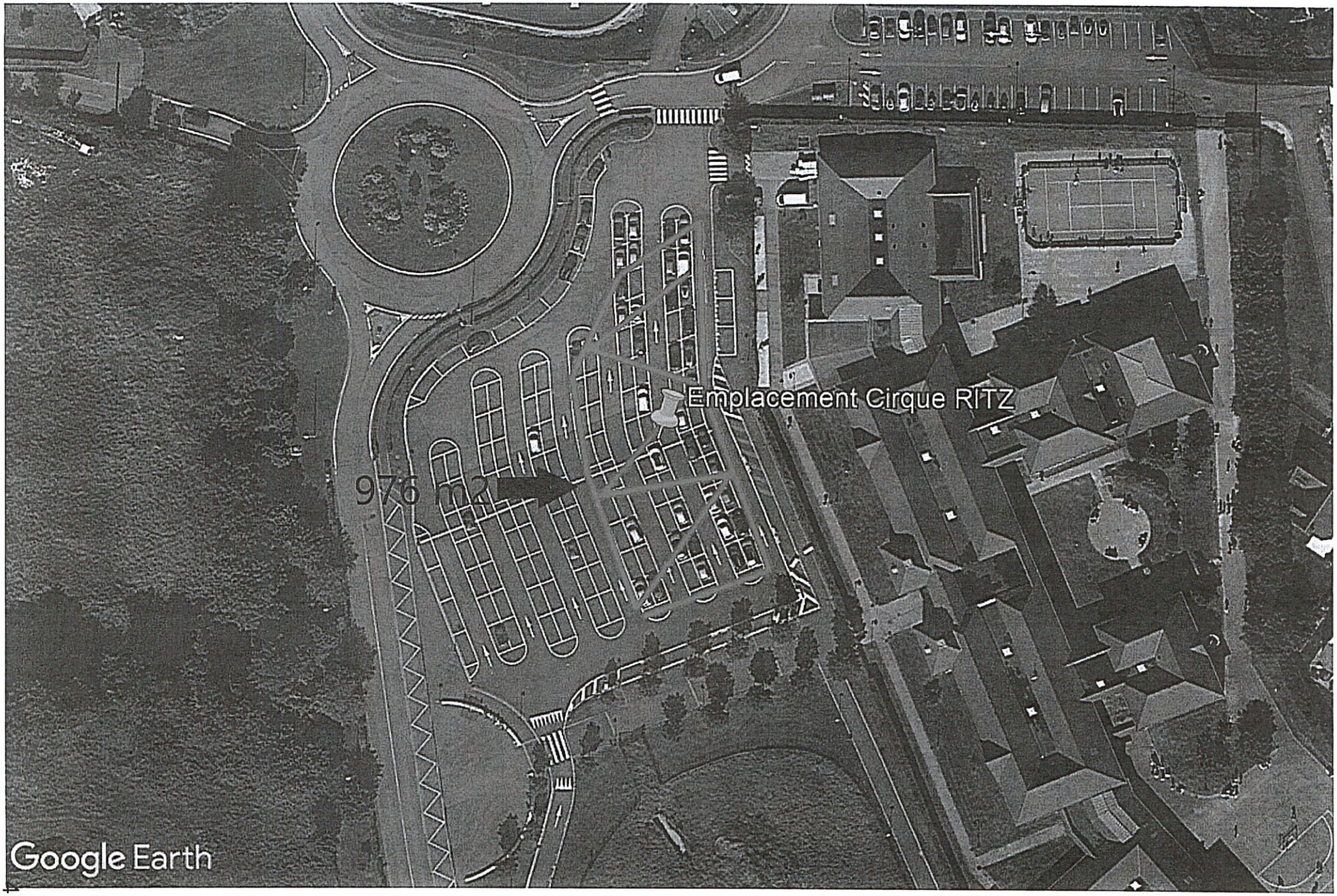
Emplacement Cirque RITZ
976 m2
Google Earth

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T058

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de la ville de Trouville-sur-Mer en date du 30 Janvier 2025 afin de réserver 4 places de stationnement Place Notre-Dame, au plus près de l'entrée de l'Église Notre-Dame des Victoires à Trouville-sur-Mer, pour l'inhumation de Madame
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Notre-Dame des Victoires.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 places au **14-16 Place Notre-Dame, au plus près de l'entrée de l'Église Notre-Dame des Victoires.** Ces 4 places seront réservées aux véhicules des familles (dont les grands-parents de et assistant à la cérémonie.

→ Immatriculations des véhicules autorisés au stationnement :

Article 2 : La circulation devant et autour de l'Église Notre-Dame des Victoires pourra être momentanément interrompue selon décision de la Police Municipale.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 03 Février 2025 de 08h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service évènementiel et protocole de la ville.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 31 Janvier 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T059

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'association CAP TROUVILLE** en date du 28 décembre 2024 afin d'organiser une brocante par la **Société KOUNY ORGANISATION,** rue du Général de Gaulle, **le samedi 29 mars 2025 de 6h00 à 18h00.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues de Trouville-sur-Mer afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
- Rue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre la rue du Général Le Coulteux de Caumont et la rue d'Aguesseau.
- Rue du Quernet dans la partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Albertine
- Rue Maurice Vincent dans la partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Albertine

Article 2 : La circulation sera neutralisée par des véhicules des organisateurs aux intersections suivantes :
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Général Le Coulteux de Caumont
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue Pierre Boulet
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue Maurice Vincent
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue Quernet
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue Eugène Isabey.
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Mère Ozerais.
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue d'Aguesseau.

Article 3 : Les exposants de la braderie seront autorisés à occuper les voies de circulation en préservant un passage de 3m de large pour permettre l'accès des services de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 29 mars 2025 de 04h00 à 20h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 37€/ jour. Un titre de recette sera émis et présenté à l'association CAP TROUVILLE domiciliée à la Maison des associations, Quai Albert 1er - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 janvier 2025

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Police Sécurité

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T060

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'établissement **LES DÉLICES DU PORT** en date du 30 Janvier 2025 pour le dépôt d'une benne de 10 m3 par **l'entreprise VTB**, destinée à l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure, **172 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 10 m3** par l'entreprise VTB est autorisée au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes et **sous réserve que les enrobés neufs au sol soient protégés.** En cas de dégradations constatées par les services Municipaux, la remise en état des enrobés sera à la charge de l'établissement LES DÉLICES DU PORT.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux ;** il sera réservé au dépôt d'une benne de 10 m3 par l'entreprise VTB pour l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Février 2025 au Vendredi 14 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 H à l'avance** par l'établissement LES DÉLICES DU PORT qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'établissement LES DÉLICES DU PORT de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LES DÉLICES DU PORT – 184 rue de la Forge – 14130 CLARBEC (SIRET 933 752 834 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T061

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE** en date du 30 Janvier 2025 chargée de réaliser en urgence des recherches de fuite pour le compte de la copropriété représentée par son Syndic SNGI, **Résidence d'Angleterre, 1 rue Saint-Michel à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Saint-Michel.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE est autorisée à stationner une nacelle **sur la voie de circulation au droit du 1 rue Saint-Michel, Résidence d'Angleterre.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : La rue Saint-Michel sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE qui mettra en place des panneaux « route barrée » aux intersections.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 05 Février 2025 de 9h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48h00 à l'avance par l'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 50 € par jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL A2A – La Haye du Puits – 10 rue Nicolle – 50250 LA HAYE (SIRET : 983 581 059 00018).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T062

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame R** reçue le 30 Janvier 2025 pour son déménagement à l'aide d'un véhicule utilitaire de type Renault Master **28 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : Madame R est autorisée à stationner son véhicule utilitaire de type Renault Master au droit du **28 rue Paul Besson.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = emprise de 20 m²) **face au 28 rue Paul Besson** ; il sera réservé à Madame R pour son déménagement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 22 Février 2025 au Dimanche 23 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par Madame R**

Article 5 : La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation sur 4 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Madame R

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Janvier 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T063

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 29 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 23U0302 décision du 12 Février 2024) pour le compte de Madame DORSNER-LEROY Annick, **15 Impasse Tison** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 03 Février 2025.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS reçue le 03 Février 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Impasse Tison.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml** x 1 ml soit 15 m² au droit du **15 Impasse Tison.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 02 Février 2025 au Lundi 17 Février 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – La Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T064

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **2BFK SOLUTIONS** en date du 03 Février 2025, en partenariat avec l'entreprise FL LEVAGE, pour effectuer une intervention de réparation de fuite de toiture et/ou cheminée avec un camion nacelle, au **5 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **2BFK SOLUTIONS** est autorisée à stationner un **camion nacelle** dans le couloir de circulation **au droit du 5 rue Charles Mozin.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La rue Charles Mozin dans sa partie entre la place Foch et la rue Victor-Hugo sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise 2BFK SOLUTIONS.

Article 3 : L'accès au parking en sous-sol de la Résidence Foch Bellevue dont l'entrée se situe 3 rue Charles Mozin devra être préservé. La circulation s'effectuera exceptionnellement à double sens pour faciliter la sortie des véhicules du parking de la Résidence Foch Bellevue, pendant l'intervention de l'entreprise 2BFK SOLUTIONS.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les 3 premières places à l'entrée de la rue Charles Mozin coté Place Foch, pour faciliter le passage de la nacelle en toute sécurité.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 13 Février 2025 de 8h30 à 16h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise 2BFK SOLUTIONS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise 2BFK SOLUTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : SARK 2BFK SOLUTIONS – 13 les 4 routes – Route de Dives – 14430 ANNEBAULT (SIRET 437 795 990 00039).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T065

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 24 Janvier 2025 chargée pour le compte de GRDF, d'effectuer des travaux de branchement neuf au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **10 rue Léon Tellier à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 10 rue Léon Tellier** pour des travaux de branchement neuf au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La rue Léon Tellier sera fermée à la circulation et l'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 26 Février 2025 au Jeudi 13 Mars 2025.**
Et pour l'article 3 : **du Jeudi 27 Février 2025 au Vendredi 28 Février 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T066

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE** reçue le 03 Février 2025 pour le dépôt d'une benne de 16 m3 destinée à l'évacuation des encombrants liés à l'activité, **Quai Albert 1er,** sur les emplacements LIVRAISONS à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 6,30 ml x 2,55m (soit 16 m² d'emprise)** est autorisée Quai Albert 1er sur les emplacements LIVRAISONS **à gauche du N° 7.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) à gauche du N° 7 Quai Albert 1er sur les emplacements LIVRAISONS ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 16 m3 pour l'évacuation des encombrants liés à l'activité du Casino Barrière.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Février 2025 au Jeudi 20 février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'entreprise SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par la SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CASINO de TROUVILLE – Place du Maréchal Foch –14360 Trouville sur mer (SIRET 318 572 740 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T067

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 31 Janvier 2025 relative à des interventions dans les chambres télécom sans ouverture de voirie, dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte de l'opérateur NEXLOOP, sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de la Chapelle, rue de Londres, Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur les chambres télécom au droit des :

- *3 rue de la Chapelle sur chambre OHN/364 ;*
- *Face au 6 rue de la Chapelle sur chambre OHN/371 ;*
- *1 Place Maréchal de Lattre de Tassigny sur chambres D2/368 et L5T/369 ;*
- *13 rue de Londres sur chambre OHN/377 ;*
-

étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Février 2025 au Lundi 24 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNEWORKS de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T068

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par Monsieur GUEGAN, Président de **l'Association « Ecurie de la Côte Fleurie »** en date du 04 février 2025, afin d'organiser le **54ème rallye de la Côte Fleurie** à Trouville-sur-Mer, **du vendredi 21 au samedi 22 février 2025.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 95 places de parking du Quai Joinville, de la partie comprise face au magasin DEVRED jusqu'au magasin CARREFOUR EXPRESS ; situés boulevard Fernand Moureaux. Elles seront réservées pour le parc des véhicules de compétition et l'installation du camion-podium.

Article 3 : La circulation pourra être perturbée sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux lors des entrées et sorties des véhicules de compétition du parc fermé situé sur le Quai Joinville.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du vendredi 21 février 2025 à 6h00 au samedi 22 février 2025 à 14h00**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 7 février 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
le Maire-Adjoint,
Patrice BELLE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T069

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RPAY JARDINS & DESIGN** en date du 03 Février 2025, chargée par Monsieur F d'effectuer des travaux d'élagage **2 Avenue des Cèdres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Cèdres.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RPAY JARDINS & DESIGN** est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation pour effectuer des travaux d'élagage au droit du **2 avenue des Cèdres.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise RPAY JARDIN & DESIGN mettra en place des cônes de signalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 19 Février 2025 au Jeudi 20 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise RPAY JARDINS & DESIGN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise RPAY JARDINS & DESIGN de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 50 € par jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL RPAY JARDINS & DESIGN – route de Paris – 14100 FIRFOL (SIRET 402 693 576 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, ch0acun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

CD/LM 2025.T070

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 4 février 2025 pour l'organisation de l'Urban Trail **le samedi 22 mars 2025 de 17h à 19h à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Chancelier
- Rue de Londres
- Rue des Bains dans la partie comprise entre la rue V. Hugo et la place Tivoli
- Rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue V. Hugo et la rue des Bains
- Rue Paul Besson
- Place Tivoli
- Rue d'Orléans
- Cité Malheux
- Rue des Rosiers
- Rue Bonsecours
- Rue Rossini
- Rue des Jardins
- Rue de Formeville
- Rue Thiers
- Rue Chalet Cordier
- Rue Petit
- Rue Mannheim
- Rue Croix
- Rue Denain
- Rue Honoré
- Rue Docteur Léo
- Rue de la Chapelle
- Rue Pasteur
- Place Thénard
- Rue Général Leclerc
- Route de la Corniche André Hambourg
- Allée Louis Pauwells
- Rue des Roches Noires
- Boulevard Breguet
- Boulevard Léon et Robert Morane

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue rue Victor Hugo et boulevard Aristide Briand, le temps du passage des concurrents.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le samedi 22 mars 2025 de 14h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 5 février 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.071

Déposée le **23/09/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00096

Par :	**AGEMO**
Représentée par :	**M. VIMARD Jean-Claude**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DU Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 208**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : AGEMO, représenté par M. VIMARD Jean-Claude, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2025, un store d'une longueur inférieure à 10m, et une enseigne lumineuse en surplomb.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T072

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **ATELIER GÉRARD LAVIGNE** reçue le 06 Février 2025 chargée d'effectuer des travaux de reprise de fixation sur colombages et façon entre colombages pour le compte de Madame L **rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Honoré.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ATELIER GÉRARD LAVIGNE** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **1 rue Honoré** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml x 2m = 20 m²) au droit du 1 rue Honoré.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 17 Février 2025 au Jeudi 27 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h l'avance par l'entreprise ATELIER GÉRARD LAVIGNE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ATELIER GÉRARD LAVIGNE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : SAS ATELIER GÉRARD LAVIGNE – ZI du Poudreux – route Samuel de Champlain – 14600 HONFLEUR (SIRET 987 565 959 00010).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de CASTANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.073

Déposée le **24/09/2024** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00097

Par :	**NICOLAS**
Représentée par :	**M. BOUQUINET Stéphane**
Demeurant à :	**138 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**138 RUE DU Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 483**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 16.1 du règlement d'occupation du domaine public interdit les dispositifs de type préenseigne en Secteur Patrimonial Remarquable, secteur dans lequel se trouve l'établissement Nicolas,

Considérant que le stop-trottoir sollicité dans le cas de la présente demande constitue une préenseigne,

ARRÊTE

Article 1 : NICOLAS, représenté par M. Bouquinet Stéphane, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m et une enseigne en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.074

Déposée le **26/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**BOUCHERIE LEBLANC**
Représentée par :	**M. LEBLANC Laurent**
Demeurant à :	**4 rue Amiral de Maigret** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**4 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 13**

N° OP 014 715 24 00098

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La BOUCHERIE LEBLANC, représentée par M. Leblanc Laurent, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m et une enseigne lumineuse en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.075

Déposée le **16/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**AURELIE BONNET IMMOBILIER**
Représentée par :	**Madame BONNET Aurélie**
Demeurant à :	**29 rue Victor Hugo** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**29 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 91**

N° OP 014 715 24 00099

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : AURELIE BONNET IMMOBILIER, représenté par Madame Aurélie Bonnet, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer2 stores d'une longueur inférieure à 10m, une enseigne lumineuse en surplomb et deux porte-journaux du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 07/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T076

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'établissement **LES DÉLICES DU PORT** en date du 06 Février 2025 pour le dépôt d'une benne de 10 m3 par **l'entreprise VTB**, destinée à l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure, **172 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 10 m3** par l'entreprise VTB est autorisée au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes et **sous réserve que les enrobés neufs au sol soient protégés.** En cas de dégradations constatées par les services Municipaux, la remise en état des enrobés sera à la charge de l'établissement LES DÉLICES DU PORT.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux ;** il sera réservé au dépôt d'une benne de 10 m3 par l'entreprise VTB pour l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Février 2025 au Jeudi 27 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 H à l'avance** par l'établissement LES DÉLICES DU PORT qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'établissement LES DÉLICES DU PORT de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LES DÉLICES DU PORT – 184 rue de la Forge – 14130 CLARBEC (SIRET 933 752 834 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2025

Le Maire,
Vice-Président de la CCCCF,
Sylvie de CAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T077

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur Olivier TRIDON** en date du 03 Février 2025 pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24 u0039 décision du 28 Mars 2024) par l'entreprise CYJOCO, **72 rue du Général de Gaulle,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise CYJOCO est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 m (soit 6 m²)** sur le trottoir au droit du **72 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Mars 2025 au Jeudi 20 Mars 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise CYJOCO qui sera chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise CYJOCO de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Olivier TRIDON**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T078

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'entreprise SATO chargée pour le compte de GRDF, d'effectuer des travaux de modification de branchement gaz avec fouille et traversée de chaussée **Chemin des Merles à Trouville-sur-Mer.**
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T049 et la nouvelle demande de l'entreprise SATO pour changement de date d'intervention suite au décalage des travaux par GRDF.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Merles.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T049 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **Chemin des Merles** pour des travaux de modification de branchement gaz avec fouille et traversée de chaussée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Le Chemin des Merles sera fermé à la circulation depuis la route de Honfleur jusqu'au Chemin de la Forge avec mise en place d'une signalisation en bas du Chemin des Merles par l'entreprise SATO qui devra prévenir les riverains **48 Heures à l'avance.**

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 20 Février 2025 au Samedi 01 Mars 2025.**
Et pour l'article 3 : **du Jeudi 20 Février 2025 au Vendredi 21 Février 2025 de 9h00 à 12H00 et de 13h30 à 17h30.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
MODIFICATION TEMPORAIRE
DÉPLACEMENT DU MARCHÉ ÉCO-RESPONSABLE ET DE LA PÊCHE

DG/EM 2025.T079

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu les délibérations n° 2024-119, 2024-120, 2024-121, 2024-122 et 2024-123 du 29 Août 2024, relative au choix de reprise en gestion directe par la commune, des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer, à compter du 01 Janvier 2025, pour l'exploitation des marchés traditionnels, des marchés éco-responsable et de la pêche, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025-064 du 07 février 2025 portant sur la modification du règlement des marchés traditionnels et des marchés éco-responsable et de la pêche de Trouville-sur-Mer ;
Considérant la demande déposée par Monsieur GUÉGAN Président de l'**association « Écurie de la Côte Fleurie »**, en date du 04 février 2025, afin d'organiser le **54ème rallye de la Côte Fleurie** à Trouville-sur-Mer, **du vendredi 21 au samedi 22 février 2025**, et donc la nécessité de procéder au **déplacement temporaire du marché Éco-responsable et de la Pêche** ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking quai Tostain face à l'hôtel de ville afin de permettre la mise en place temporaire et le bon déroulement de ce marché.

ARRÊTE

Article 1 : **La circulation et le stationnement seront interdits** sur l'intégralité du **parking quai Tostain**, à droite de la poissonnerie, **face à la Mairie**, boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé à l'installation du **Marché Éco-responsable et de la Pêche**.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 22 Février 2025, de 06h00 à 14h00. Les commerçants devront avoir impérativement quitté les lieux avant 14h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service évènementiel et protocole de la ville**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés antérieurs.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 10 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT.
Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T080

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2022.T355 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité Impasse Lechartier.
Considérant la demande de **l'entreprise OUEST ACRO** en date du 13 Décembre 2024 concernant des travaux de confortement du mur de soutènement Impasse Lechartier, travaux réalisés à la demande de SNGI Syndic de la **copropriété la Crémaillère 133 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise chargée des travaux de pouvoir déposer son matériel coté Boulevard d'Hautpoul, non possible coté Impasse Lechartier en raison de l'étroitesse de l'impasse.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise OUEST ACRO en date du 10 Février 2025 liée à la météo et à l'effondrement partiel du mur de soutènement.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **Boulevard d'Hautpoul.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OUEST ACRO** est autorisée à prolonger l'installation des **palissades de chantier** pour le cantonnement de son chantier (35 ml x 2 m = **70 m² d'emprise) au droit du 133 Boulevard d'Hautpoul** avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face avec mise en place de la signalisation par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place de feux tricolores provisoires par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 15 Février 2025 au Vendredi 07 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise OUEST ACRO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OUEST ACRO de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour les palissades de chantier** (emprise 70 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 2,70 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise OUEST ACRO SAS – Parc d'activité de l'Océane – 53950 LOUVERNE (siret : 388 343 105 00028).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T081

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise ÉCHAFAUDAGES BONVOISIN** en date du 10 Février 2025 chargée des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 24 U293 décision du 23 Janvier 2025) **17 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ÉCHAFAUDAGES BONVOISIN** est autorisée à **la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 12 ml x 0,70 m (soit 8,40 m²)** sur le trottoir au droit du **17 rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Février 2025 au Lundi 17 Mars 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise ÉCHAFAUDAGES BONVOISIN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise **ÉCHAFAUDAGES BONVOISIN** de facon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES – 5 Quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T082

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur S** en date du 10 Février 2025 pour une intervention de ENGIE HOME SERVICES relative au remplacement d'une chaudière, **41 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2 = 20 m² d'emprise)** au droit des **n° 39 bis et 41 rue d'Orléans** et sera réservé aux entreprises intervenant chez Monsieur SALENTEY Jean-Paul.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 04 Mars 2025 de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur SALENTEY Jean-Paul.**

Article 4 : La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur S**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie di GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2025/T. 083

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jean-Jacques BERTHOUT en date du 15 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour l'activité de vente de montres et bijoux le mercredi et le dimanche,
Considérant que Jean-Jacques BERTHOUT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jean-Jacques BERTHOUT est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour l'activité de vente de montres et bijoux le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jean-Jacques BERTHOUT à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T. 084

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Rula JABBOUR en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 7 mètres linéaires pour la vente de nappes le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 9 février 2025 afin de modifier son abonnement pour un emplacement de 6 mètres linéaires le dimanche;
Considérant que Rula JABBOUR remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Rula JABBOUR est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires le dimanche, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de nappes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Rula JABBOUR à partir du 12 février 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 février 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T085

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE** en date du 10 Février 2025 relative à des travaux de réfection de couverture pour le compte de Madame FOISSEY Catherine (DP N° 014 715 24U0252 décision du 29 Novembre 2024) **2 rue Mogador/2 bis Cité Duquesne** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Mogador.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **5 ml** x 1 m (soit 5 m²) sur le trottoir **au droit du 2 rue Mogador sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Mogador et l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE mettra en place un panneau « route barrée » à l'intersection avec la rue de l'Eglise.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Février 2025 au Vendredi 14 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 822 919 676 00020).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2025/T. 086

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jean LAMBERT en date Du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 16 mètres linéaires pour la vente de prêt à porter le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 15 janvier 2025 afin de modifier son abonnement pour un emplacement le mercredi ;
Considérant que Jean LAMBERT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jean LAMBERT est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 12 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de prêt à porter Cette autorisation est valable pour l'abonnement du mercredi.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jean LAMBERT à partir du 12 février 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T087

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 6 février 2025 en vue d'organiser **le carnaval** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer afin de permettre le bon déroulement de ce carnaval.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 places devant le restaurant « Les Embruns », n°22 Place Foch. Il sera réservé aux véhicules des intervenants.

Article 2 : Les places arrêt-minute devant la piscine municipale seront utilisées par les bus scolaires.

Article 3 : L'utilisation du terrain de pétanque, boulevard de la Cahotte face au restaurant « les Embruns ». Il sera réservé à l'animation organisée par l'Office de Tourisme.

Article 4 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des enfants du carnaval dans les rues suivantes :

- Rue de Paris
- Rue Victor Hugo
- Place Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue de Londres

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 4 mars 2025 :**

- **pour l'article 1 : de 06h00 à 18h00**
- **pour l'article 2 : de 13h30 à 15h45**
- **pour l'article 3 : de 9h00 à 16h00**
- **pour l'article 4 : entre 14h00 et 15h30**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 février 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BELLE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T088

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise HUE** en date du 12 Février 2025 relative à l'occupation du domaine public pour le stationnement de deux véhicules, dans le cadre des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic CITYA COTE FLEURIE (N° DP 014 715 24 U0188 décision du 13 Septembre 2024) **3 Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T042 relatif à la pose d'un échafaudage tubulaire par l'entreprise HUE Résidence le Beach 3 quai Albert 1er.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Albert 1er.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HUE** est autorisée à stationner 2 véhicules au droit du 3 Quai Albert 1er.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au **droit du 3 quai Albert 1er.** Il sera réservé aux véhicules de l'entreprise HUE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Février 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise HUE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HUE de façon visible dans les véhicules.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 14 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCO
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T089

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LIGNE FINITION** en date du 12 Février 2025 relative à des travaux de ravalement de façade pour le compte d'INTERPLAGES syndic de la copropriété LE GRILLON (DP N° 014 715 25 00016 décision du 06 Février 2025) **2 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LIGNE FINITION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de **10 ml** x 0,80 m de largeur (soit **8m²** d'emprise) sur le trottoir au droit du **2 rue de Londres**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 27 Février 2025 au Dimanche 15 Juin 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LIGNE FINITION** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LIGNE FINITION de facon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LIGNE FINITION – 52 b rue de Paris – 14100 LISIEUX** (SIRET 917 837 478 00010).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T090

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'Entreprise ALTO** en date du 10 Février 2025 relative au stationnement d'une nacelle mobile pour une intervention sur la couverture de l'immeuble du **6 rue Victor-Hugo à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo et rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ALTO** est autorisée à stationner une nacelle mobile sur la voie de circulation et sur le trottoir au droit du **6 rue Victor-Hugo avec retour sur la rue Amiral de Maigret** pour une intervention sur la couverture de l'immeuble. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise ALTO coté rue Victor-Hugo et coté rue Amiral de Maigret.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) sur les **2 derniers emplacements Rue Amiral de Maigret** pour faciliter la circulation des véhicules. La circulation rue Amiral de Maigret devra être préservée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mardi 25 Février 2025 au Mercredi 26 Février 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ALTO de façon visible sur son véhicule.

Article 6 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation sur 4 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise ALTO 16 rue du Poirier – 14650 CARPIQUET (SIRET : 793 317 447 00035).

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T091

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise CHEVRONNÉ Charpente** en date du 14 Février 2025 relative à des opérations de grutage par **l'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE** dans le cadre de l'enlèvement d'une grue **46 rue d'Aguesseau / rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE** est autorisée à stationner son véhicule poids-lourd 48t sur la voie de circulation rue des Petits Champs le temps d'effectuer ses opérations de grutage dans le cadre de l'enlèvement d'une grue.

Article 2 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE devra arriver par la Croix Sonnet et descendre la rue d'Aguesseau. Le retour se fera dans le sens inverse. L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE a interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 3 : La rue des Petits Champs sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE. Une déviation sera mise en place par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE est autorisée à manœuvrer rue d'Aguesseau pour entrer en marche arrière dans la rue des Petits Champs. Une régulation manuelle sera mise en place par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE et la circulation pourra être perturbée pendant ces opérations.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 21 Février 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Février 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T092

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SARL SPENET** en date du 06 Février 2025 pour effectuer des travaux de nettoyage/dégraissage et désinfection du circuit d'extraction de la cuisine du LISBOA CAFÉ, **3 rue de Verdun à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SARL SPENET** est autorisée à stationner son camion de type RENAULT TRAFIC au droit du **3 rue de Verdun sur la voie de circulation** avec une emprise de **10 m²** pour effectuer des travaux de nettoyage/dégraissage et désinfection du circuit d'extraction de la cuisine du LISBOA CAFÉ.

Article 2 : La rue de Verdun sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise SARL SPENET.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 04 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'Entreprise SARL SPENET qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'Entreprise SARL SPENET de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 10 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL AMTH RESTAURATION exerçant sous l'enseigne LISBOA CAFÉ – 3 rue de Verdun – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 914 120 662 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T093

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **ATELIER GÉRARD LAVIGNE** en date du 14 Février 2025 chargée d'effectuer des travaux de reprise de fixation sur colombages et façon entre colombages pour le compte de Madame L **rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Honoré.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ATELIER GÉRARD LAVIGNE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml x 1 m (soit 3 m²)** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation au droit du **1 rue Honoré**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml x 2m = 20 m²) au droit du 1 rue Honoré pour permettre l'installation de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Mars 2025 au Vendredi 14 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h l'avance par l'entreprise ATELIER GÉRARD LAVIGNE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ATELIER GÉRARD LAVIGNE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté : SAS ATELIER GÉRARD LAVIGNE – ZI du Poudreux – route Samuel de Champlain – 14600 HONFLEUR (SIRET 987 565 959 00010).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T094

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par Monsieur GUEGAN, Président de **l'Association « Ecurie de la Côte Fleurie »** en date du 04 février 2025, afin d'organiser le **54ème rallye de la Côte Fleurie** à Trouville-sur-Mer, **du vendredi 21 au samedi 22 février 2025.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2025.T068 du 07/02/2025 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 95 places de parking du Quai Joinville, de la partie comprise face au magasin DEVRED jusqu'au magasin CARREFOUR EXPRESS ; situés boulevard Fernand Moureaux. Elles seront réservées pour le parc des véhicules de compétition et l'installation du camion-podium.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur toutes les places de parking du Quai, situées le long des blocs béton ; celles en créneaux côté Touques. Elles permettront de faciliter le passage du camion-podium.

Article 4 : La circulation pourra être perturbée sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux lors des entrées et sorties des véhicules de compétition du parc fermé situé sur le Quai Joinville.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables
- **Pour l'article 2 et 4 : du vendredi 21 février 2025 à 6h00 au samedi 22 février 2025 à 14h00**
- **Pour l'article 3 : le vendredi 21 février 2025 de 6h00 à 11h00**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 février 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BUTTE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T095

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 18 février 2025 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation à la bibliothèque.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 11 mars 2025** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 février 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BREE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T096

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise ODEON** en date du 13 Février 2025 chargée de travaux de rénovation et aménagement intérieurs d'un garage pour le compte de Monsieur BODEREAU Philippe (PC N° 014 715 23 P0002 décision du 07 Mars 2023), **1 Avenue des Longs Buts à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'entreprise ODEON de pouvoir sécuriser son chantier.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **Avenue des Longs Buts.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ODEON** est autorisée à poser des poteaux de signalisation sur le trottoir (emprise de 7 m x 1 m soit **7 m²**) pour la sécurisation et la prévention de son chantier **au droit du 1 Avenue des Longs Buts** sans empiétement sur la voie de circulation. **Les poteaux ne doivent pas être fixés dans le sol.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise ODEON pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face avec mise en place de la signalisation par l'entreprise ODEON.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Mars 2025 au Samedi 31 Mai 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise ODEON qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ODEON de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T097

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 18 février 2025 afin d'organiser le **SALON DU LIVRE DE LA JEUNESSE** au sein de ses locaux, **le samedi 26 avril 2025.**
Considérant qu'il convient, pour le bon déroulement de la manifestation, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au véhicule de l'animation « CARACONTES »

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 26 avril 2025** de **06h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 février 2025

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BEZIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T098

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 11 février 2025 pour l'organisation d'animations sur la plage de Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement Place Foch afin de permettre le bon déroulement de ces animations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 1 place devant l'établissement « LES EMBRUNS » Place Foch. Elle sera réservée au véhicule des organisateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de **13h à 18h** les jours suivants :

- **Les jeudis 24 et 31 juillet 2025**
- **Le jeudi 7 août 2025**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 février 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.099

Déposée le **04/10/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00100

Par :	**SHIVA**
Représentée par :	**Mme LEROY Lucille**
Demeurant à :	**2 rue Amiral de Maigret** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel (enseigne)**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 650**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : SHIVA, représenté par Madame LEROY Lucille, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une enseigne lumineuse en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.101

Déposée le **07/10/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**BK2 COIFFURE**
Représentée par :	**M. OLIER Stéphane**
Demeurant à :	**11 bis rue Charles Mozin** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel (store)**
Sur un terrain sis à :	**11 RUE CHARLES MOZIN**
Référence cadastrale :	**AB 248**

N° OP 014 715 24 00101

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : BK2 COIFFURE, représenté par M. OLIER Stéphane, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une largeur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.101

Déposée le **11/10/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LA CIVETTE**
Représentée par :	**M. NOEL David**
Demeurant à :	**59 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**59 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 45**

N° OP 014 715 24 00102

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : LA CIVETTE, représentée par Monsieur NOEL David, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2025 :

- Une terrasse d'une superficie de 4,55m² (3,50 x 1,30m) ;
- Deux enseignes lumineuses en surplomb ;
- Un store d'une longueur inférieure à 10m.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T102

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise NOUVEL ENVIRONNEMENT HABITAT dite N E H** en date du 18 Février 2025 relative à des travaux intérieurs et l'évacuation de gravats pour le compte de Madame GEFFROY, dans un appartement **Résidence Trouville Palace rue de Londres à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'entreprise N E H de pouvoir stationner son véhicule au plus près de l'appartement pour effectuer l'évacuation de gravats à l'aide d'une goulotte.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise N E H est autorisée à stationner son camion benne sur la première place réservée PMR, rue de Londres, au droit de la Résidence Trouville Palace, coté Planche/Promenade Savignac, pour permettre l'évacuation de gravats à l'aide d'une goulotte dans un appartement situé juste au dessus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5ml x 2m = 10 m² d'emprise) sur la **première place** réservée **PMR,** rue de Londres, au droit de la Résidence Trouville Palace, coté Planches/Promenade Savignac.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 26 Février 2025 au Jeudi 27 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'entreprise N E H.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise N E H de façon visible dans son véhicule.

Article 5 : La facturation **d'UN d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation sur 4 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 10 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SARL NOUVEL ENVIRONNEMENT HABITAT dite N E H – 8 route d'Ecajeul – COCONVILLE – 14140 MEZIDON VALLÉE D'AUGE (SIRET : 489 156 901 00014).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.103

Déposée le **15/10/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00103

Par :	**L'ETAL DES FINES BOUCHES**
Représentée par :	**M. BLANCHAIS Denis**
Demeurant à :	**132 rue du Général de Gaulle** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**132 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 476**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'ETAL DES FINES BOUCHES, représenté par Monsieur BLANCHAIS Denis, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store avec deux bannes d'une longueur inférieure à10m et une enseigne lumineuse en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025 et une rôtissoire (0,80 x 0,50m) du 1er juillet au 31 août 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.104

Déposée le **06/11/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00104

Par :	**LE BAC A SABLE**
Représentée par :	**Mme DUHAMEL Magali**
Demeurant à :	**83 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE PELLERIN**
Référence cadastrale :	**AC 78**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : LE BAC A SABLE, représenté par Madame DUHAMEL Magali, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux stores d'une longueur inférieur à 10m chacun et 4 présentoirs du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.105

Déposée le **24/10/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LA CAVE DE RAYMONDE COUTURE**
Représentée par :	**Mme DELAUNEY Carole**
Demeurant à :	**106 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**106 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 98**

N° OP 014 715 24 00105

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 10.7 du règlement d'occupation du domaine public interdit les dispositifs type chevalets ou porte-menus,

ARRÊTE

Article 1 : LA CAVE DE RAYMONDE COUTURE, représentée par Madame DELAUNEY Carole, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 14,40m² (8 x 1,80m) et un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : la pose du chevalet est **REFUSÉE**.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.106

Déposée le **31/10/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LA LUCARNE**
Représentée par :	**M. CHOIN Denis**
Demeurant à :	**1 rue Paul Besson** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE PAUL BESSON**
Référence cadastrale :	**AB 198**

N° OP 014 715 24 00106

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 6 du règlement d'occupation du domaine public dispose que l'autorisation d'installer une terrasse peut être refusée pour des motifs liés aux caractéristiques du domaine public,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une terrasse du 1er avril au 30 septembre sur une partie de la chaussée rue Paul Besson destinée à la circulation des piétons et délimitée par des barrières pour les protéger de la circulation automobile,

Considérant que l'article 9.3 du règlement d'occupation du domaine public interdit l'installation de terrasses à moins d'1,50m des angles de rues ouvertes à la circulation automobile, que le projet qui prévoit de déployer une terrasse en-deçà de cette limite, ne respecte pas les dispositions susvisées,

Considérant que l'article 10.7 du règlement d'occupation du domaine public dispose que tous les composants de la terrasse doivent être installés dans l'emprise de celle-ci, que l'installation d'un tonneau à l'angle de la rue Carnot et de la rue Paul Besson contrevient à ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : LA LUCARNE, représentée par Monsieur CHOIN Denis, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 14,30m² (7,15 x 2m) et une enseigne lumineuse en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : La seconde terrasse sollicitée, de 7,15 x 0,90m entre la terrasse aménagée existante et les barrières installées rue Paul Besson, ainsi que l'installation d'un tonneau à l'angle de la rue Carnot et de la rue Paul Besson, sont **REFUSÉS** et ne pourront être installés.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.107

Déposée le **04/11/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**COUP DE SOLEIL**
Représentée par :	**M. LEMETAYER Benjamin**
Demeurant à :	**82 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE PAUL BESSON**
Référence cadastrale :	**AD 675**

N° OP 014 715 24 00107

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : COUP DE SOLEIL, représenté par Monsieur LEMETAYER Benjamin, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 8,60m² et un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025, et une terrasse ouverte de 6,45m² du 1er avril au 30 septembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

VILLE DE TROUVILLE SUR MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.108

Déposée le **04/11/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**VOYAGES FOURNIER**
Représentée par :	**M. AYDINGUL Ceuher**
Demeurant à :	**Place Maréchal Foch** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**6 QUAI ALBERT 1ER**
Référence cadastrale :	**AB 257**

N° OP 014 715 24 00108

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : VOYAGES FOURNIER, représenté par Monsieur AYDINGUL Ceuher, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux enseignes lumineuses en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.109

Déposée le **12/11/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00109**
Par :	**PIPELETTES & CO**	
Représentée par :	**M. CORVEE Aurélien**	
Demeurant à :	**82 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**	
Pour :	**Terrasse**	
Sur un terrain sis à :	**82 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 88**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant, que l'article 10.7 du règlement d'occupation du domaine public dispose que tous les composants de la terrasse doivent être installés dans l'emprise de celle-ci, et que les porte-menus et chevalets sont interdits,

Considérant que le projet, qui prévoit l'installation de présentoirs et chevalets contrevient à ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : PIPELETTES & CO, représenté par Monsieur CORVÉE Aurélien, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 10,2m² (6 x 1,70m) et un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les présentoirs et chevalets ne pourront être installés.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T110

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise HUE** en date du 20 Février 2025 relative à l'occupation du domaine public pour le stationnement **d'une roulotte de chantier** dans le cadre des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic CITYA COTE FLEURIE (N° DP 014 715 24 U0188 décision du 13 Septembre 2024) **3 Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T042 relatif à la pose d'un échafaudage tubulaire par l'entreprise HUE Résidence le Beach 3 quai Albert 1er.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T088 relatif au stationnement sur 2 emplacements au droit du 3 quai Albert 1er.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Albert 1er.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T088 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise **HUE** est autorisée à stationner une roulotte de chantier au droit du 3 Quai Albert 1er.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m **= 10 m² d'emprise**) au **droit du 3 quai Albert 1er.** Il sera réservé à la roulotte de chantier de l'entreprise HUE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 18 Février 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise HUE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HUE de façon visible dans les véhicules.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 10 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA MODIFICATION DU DESTINAIRE DE LA FACTURATION

DG/FNV 2025.T111

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise COUVERTURE NORMANDE** en date du 13 Décembre 2024 pour des travaux de couverture pour le compte de Madame BRAMI Karine (DP 014 715 24U0273 décision du 09 Décembre 2024) **74 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T744 article 5 relatif au destinataire de la facturation.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T744 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2 : **L'entreprise COUVERTURE NORMANDE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml x 0,80 m (soit 2,40 m²)** sur le trottoir au droit du **74 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m soit 20 m² d'emprise**) face au 74 Boulevard d'Hautpoul soit au droit des 47 et 49 Boulevard d'Hautpoul** et sera réservé à l'entreprise COUVERTURE NORMANDE pour le stationnement de ses véhicules.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 15 Janvier 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'Entreprise COUVERTURE NORMANDIE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame BRAMI Karine 74 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T112

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **TELEREP FRANCE** en date du 20 Février 2025 relative à des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées sans tranchée, pour le compte de VEOLIA, **124 à 150 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **TELEREP FRANCE** est autorisée à intervenir dans le cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées **124 à 150 Boulevard Fernand Moureaux**, étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée réglée par feux tricolores.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 06 Mars 2025 au Vendredi 07 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise TELEREP FRANCE qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise TELEREP FRANCE de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.113

Déposée le **14/11/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LA CASE DES BAINS**
Représentée par :	**M. ANGUE LES FORGETTES Jean-Charles**
Demeurant à :	**80 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel (store)**
Sur un terrain sis à :	**78 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 87**

N° OP 014 715 24 00110

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : LA CASE DES BAINS, représenté par Monsieur ANGUE LES FORGETTES Jean-Charles, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une largeur inférieure à 10 mètres du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T114

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par Monsieur GUEGAN, Président de **l'Association « Ecurie de la Côte Fleurie »** en date du 04 février 2025, afin d'organiser le **54ème rallye de la Côte Fleurie** à Trouville-sur-Mer, **du vendredi 21 au samedi 22 février 2025.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 6 places du Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces de la partie comprise face au CARREFOUR EXPRESS jusqu'au POMPES FUNEBRES : LES TOURNEURS DU VAL. Elles seront réservées pour permettre la sortie du camion-podium du parking du Quai Joinville.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le samedi 22 février 2025 de 6h00 à 14h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 février 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

NQ/SDG/2025/T. 115

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jennifer en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 30 mètres linéaires pour la vente de vêtements usagers le mercredi et le dimanche ;
Considérant la demande des membres de la commission des marchés du 5 février 2025 pour reformuler le nombre de mètres linéaires afin de modifier son abonnement pour les mercredis et dimanches ;
Considérant que Jennifer PILLON remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jennifer PILLON est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 38 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de vêtements usagers Cette autorisation est valable pour l'abonnement du mercredi et du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jennifer PILLON à partir du 23 février 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 21 février 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T116

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 31 Janvier 2025 relative à des interventions dans les chambres télécom sans ouverture de voirie, dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte de l'opérateur NEXLOOP, sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer.**
Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS en date du 21 Février 2025.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de la Chapelle, rue de Londres, Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur les chambres télécom au droit des :

- *3 rue de la Chapelle sur chambre OHN/364 ;*
- *Face au 6 rue de la Chapelle sur chambre OHN/371 ;*
- *1 Place Maréchal de Lattre de Tassigny sur chambres D2/368 et L5T/369 ;*
- *13 rue de Londres sur chambre OHN/377 ;*
-

étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 25 Février 2025 au Vendredi 07 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNEWORKS de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T117

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 21 Février 2025 afin réaliser des travaux de modification de branchements électriques, **11 bis Rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **11 bis Rue Victor-Hugo** pour effectuer des travaux de modification de branchements électriques.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place par SATO d'un alternat par feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 12 Mars 2025 au Vendredi 04 Avril 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T118

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES** reçue le 21 Février 2025 relative à des travaux de création d'un bow-window et réfection de la toiture pour le compte de la copropriété Villa Geneviève représentée par son syndic CITYA COTE FLEURIE (N° DP 014 715 23 U0262 décision du 02 Février 2024) **14 rue du Chalet Cordier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **14 rue du Chalet Cordier.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à **la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 m (soit 6 m²)** sur le trottoir au droit du **14 rue du Chalet Cordier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mars 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : FRANCOIS ECHAFAUDAGES – SAS – 654 rue des Artisans – Zone Artisanale – 14670 TROARN (SIRET : 752 801 472 00024).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 24 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T119

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 24R002
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** reçue le 21 Février 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation de voirie et de création et d'aménagement d'une piste cyclable **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour des travaux de réhabilitation de voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule **depuis le parking de la dent creuse Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et tout le long du coté gauche (coté Résidences) de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy jusqu'à l'entrée du carrefour à Touques.**

Article 3 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : L'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être fermée à la circulation en fonction de l'avancée du chantier. Dans ce cas, l'entreprise EUROVIA mettra en place les déviations nécessaires et devra prévenir les riverains.

Article 5 : Les dispositions sont applicables du **Lundi 24 Février 2025 au Vendredi 04 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T120

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 24R002
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** reçue le 21 Février 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation de voirie et de création et d'aménagement d'une piste cyclable, et **l'installation de sa base de vie** sur le parking de la brocante, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à installer sa base de vie sur le domaine public communal, parcelle cadastrée section AZ N° 0212, située sur le parking de la brocante, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy au raccordement vers TOUQUES, au niveau de l'entrée de la voie verte.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le domaine public communal, parcelle cadastrée section AZ N° 0212 située sur le parking de la brocante, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy au raccordement vers TOUQUES, au niveau de l'entrée de la voie verte,** avec maintien de la voie d'accès au garage.

Article 3 : Les dispositions sont applicables du **Lundi 03 Mars 2025 au Vendredi 11 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T121

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CIREME ECHAFAUDAGES** en date du 17 Février 2025 relative à des travaux de montage au sol des parapluies de l'échafaudage dans le cadre du chantier de rénovation de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires, **9 Place Notre-Dame à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de l'Eglise et Place Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CIREME ECHAFAUDAGES** est autorisée à intervenir dans le cadre de travaux de montage au sol des parapluies de l'échafaudage sur le chantier de rénovation de **l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires, 9 place Notre-Dame.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur :

► 6 places (soit sur 30 ml x 2 ml = 60 m² d'emprise) du N° 16 au N° 30 rue de l'Eglise ;
► 4 places (soit 20 ml x 2 ml = 40 m ² d'emprise) du N° 14 au N° 16 inclus, place de l'Eglise ;

Article 3 : La circulation sera interdite rue de l'Eglise. Une déviation vers la rue Durand Couyère sera mise en place par l'entreprise CIREME ECHAFAUDAGES.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 04 Mars 2025 au Mardi 11 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par les services techniques municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CIREME ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : La facturation de **10 panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date d'intervention. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CIREME ECHAFAUDAGES – Agence de Normandie - rue de la Vignerie – 14160 DIVES SUR MER (SIRET 398 020 131 00130).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T122

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise STDH** en date du 24 février 2025, chargée par ECO MOBIL-HOME - CAMPING CHANT DES OISEAUX d'effectuer l'enlèvement d'un mobil-home au camping chant des Oiseaux, RD 513 – **11 Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.**
Considérant que le transport s'effectuera en convoi exceptionnel de première catégorie sur véhicule porteur de 38 t.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul et RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **STDH** pour qu'elle puisse effectuer l'enlèvement d'un mobil-home au **camping chant des oiseaux RD 513, 11 route de Honfleur.**

Article 2 : L'accès au camping chant des Oiseaux se fera par l'itinéraire suivant :
→ ront-point place Fernand Moureaux → Boulevard d'Hautpoul → RD 513 → 11 route de Honfleur.
Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise STDH prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise STDH fera son affaire personnelle de l'autorisation de portée locale (APL) et de déclaration de transport exceptionnel préalable nécessaire auprès du Préfet du département du lieu de départ, pour la circulation du convoi de première catégorie en application du décret N° 2017-16 du 06 janvier 2017 et l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 13 Mars 2025 au Vendredi 14 Mars 2025.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2025.T123

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2024 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2025 ;
Considérant la demande, en date du 12 Février 2025, de Dominique et Laurence MIQUET, relative à l'installation d'un stand de cerfs-volants à l'entrée de la plage pour la manifestation des cerfs-volants sur la plage **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public Promenade Savignac.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur et Madame Dominique et Laurence MIQUET d'installer un stand de cerfs-volants lors de la manifestation des cerfs-volants sur la plage, occupant ainsi une superficie de **15 m²** (soit 5m x 3m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un stand pour 15 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2025, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur Dominique MIQUET – « Cerf-Volant Service » - 53 rue de Thubeauville – 62650 PARENTY – (n° de SIRET : 401 633 383 00047).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 05 Avril 2025 et le Dimanche 06 Avril 2025, de 08h00 à 20h00**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 Février 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.124

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/02/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence LES FLOTS BLEUS) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence LES FLOTS BLEUS) pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.125

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/02/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence Parc Cordier) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence Parc Cordier) pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/2025/T.126

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/02/2025 par Monsieur P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 42 rue de Verdun 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à titre personnel par Monsieur P pour le logement situé 42 rue de Verdun 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur P ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie DE GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T .127

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/02/2025 par Monsieur M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 8 rue de la plage 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M.
pour le logement situé 8 rue de la plage 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur M. ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T128

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté municipal référencé DG/FNV 2025.T043 et l'impossibilité par l'entreprise DR BERNAY de réaliser les travaux dans les délais initialement prévus dans ledit arrêté.
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise **DR BERNAY** en date du 25 Février 2025 chargée de réaliser des travaux de déplacement d'ouvrage **11 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Crique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé DG/FNV 2025.T043 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2 : L'entreprise **DR BERNAY** est autorisée à intervenir au droit du **11 rue de la Crique** pour réaliser des travaux de déplacement d'ouvrage.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue de la Crique. L'accès aux livraisons de la Boucherie l'Etal des Fines Bouches devra être préservé à l'entrée de la rue de la Crique depuis la rue Général de Gaulle.

Article 4 : L'entreprise DR BERNAY devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Mars 2025 au Vendredi 07 Mars 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant par l'entreprise DR BERNAY qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise DR BERNAY de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.129

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/02/2025 par Monsieur P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur P pour le logement situé 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Monsieur P ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.130

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/02/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence Trouville Palace);

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.131

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/02/2025 par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 avenue John Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F pour le logement situé 13 avenue John Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Monsieur F ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T132

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CIREME ECHAFAUDAGES** en date du 21 Février 2025 relative au montage d'une grue mobile pour réaliser le grutage des parapluies sur l'échafaudage installé dans le cadre du chantier de rénovation de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires, **9 Place Notre-Dame à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **RD 513 - Boulevard d'Hautpoul et Place Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CIREME ECHAFAUDAGES** est autorisée à installer une grue mobile sur les deux voies de circulation RD 513 – Boulevard d'Hautpoul et Place Notre-Dame au droit de l'entrée principale de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur toutes les places en épis face à l'Eglise Notre-Dame des Victoires, du N° 2 au N° 12 inclus place Notre-Dame pour l'installation et faciliter les manœuvres de la grue mobile.

Article 3 : La circulation sera interdite Boulevard d'Hautpoul dans la partie comprise entre la Rue Notre-Dame et la rue Durand Couyère.

Article 4 : Des panneaux de déviation/route barrée seront mis à la disposition de l'entreprise CIREME ECHAFAUDAGES par les Services Techniques Municipaux. Ils seront mis en place par l'entreprise CIREME ECHAFAUDAGES.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Mars 2025 au Mardi 11 Mars 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par les services techniques municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CIREME ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.**

Article 7 : La facturation de **5 barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 4,00 € par barrière et par jour La facturation de **4 panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux et barrières doivent être mis 48H avant la date d'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : CIREME ECHAFAUDAGES – Agence de Normandie - rue de la Vignerie – 14160 DIVES SUR MER (SIRET 398 020 131 00130).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T133

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 26 Février 2025 chargée d'effectuer une modification de branchement électrique sur un poteau à l'aide d'une nacelle **Avenue Pierre Cassagnavère** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Pierre Cassagnavère.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une nacelle sur la voie de circulation **Avenue Pierre Cassagnavère face au croisement avec le Chemin de Bagatelle** pour accéder au poteau d'alimentation électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée. L'entreprise SPIE Citynetworks mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 10 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SPIE Citynetworks qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE Citynetworks de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T134

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 26 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 22 U0277 décision du 09 Janvier 2023) **15 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 27 Février 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à **prolonger la mise en place d'un échafaudage** tubulaire de **4 ml x 1 m (soit 4 m²) sur le trottoir** au droit du 15 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Mars 2025 au Lundi 10 Mars 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 27 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.135

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/02/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 140 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé 140 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.136

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/02/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 167 Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 167 Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EJ/ 2025.T.137

Le Maire de la commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour la tenue de **la cérémonie patriotique du 19 mars 2025 commémorant la « Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc »,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de cet événement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur :

- 7 places de parking, situées le long de l'Hôtel de Ville, Boulevard Fernand Moureaux,
- 6 places de parking, situées sur la chaussée qui jouxte le « parking de la Mairie » (quai Vallée), Boulevard Fernand Moureaux,
- 6 places de parking - hors places réservées aux services de la Ville - situées rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, le **mercredi 19 mars 2025 de 06h00 à 13h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le *service évènementiel* de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

e présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le aire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit vant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application ormatique "Télérecours citoyens" accessible par le site ernet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la tification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 février 2025

Signé électroniquement par
Patrice BRIERE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Le 1 mars 2025

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.138

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/02/2025 par Madame C domicilié en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 24 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C
pour le logement situé 24 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.139

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/02/2025 par Monsieur N en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalite d'un logement situé 17 rue Saint-Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur N
pour le logement situé 17 rue Saint-Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Monsieur N ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.140

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/02/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 22 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L pour le logement situé 22 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Monsieur L ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.141

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/02/2025 par Monsieur M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 16 rue Amiral de Maigret 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M
pour le logement situé 16 rue Amiral de Maigret 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur M ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvia de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.142

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/02/2025 par Monsieur J en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalite d'un logement situe 27 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur J pour le logement situé 27 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur J' ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.143

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/02/2025 par la SCI TMGS représentée par Madame T en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 169 rue du Général de Gaulle14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI TMGS représentée à titre personnel par Madame T pour le logement situé 169 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame T ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société civile immobilière TMGS.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.144

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/02/2025 par la SARL LES TROIS MATELOTS représentée par Madame V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 20 rue de l'Eglise14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SARL LES TROIS MATELOTS représentée à titre personnel par Madame V pour le logement situé 20 rue de l'église 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame V ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société LES TROIS MATELOTS.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.145

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/02/2025 par la SCI LITTLE HOME représentée par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 4 rue Saint-Michel 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI LITTLE HOME représentée à titre personnel par Monsieur F pour le logement situé 4 rue Saint-Michel 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur F ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société civile immobilière LITTLE HOME.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.146

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/02/2025 par Madame H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 8 rue de la plage14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H pour le logement situé 8 rue de la plage14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame H ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.147

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/02/2025 par la SCI BOUZARD LAPORTE représentée par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 9 rue de la Fontaine 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI BOUZARD LAPORTE représentée à titre personnel par Monsieur B pour le logement situé 9 rue de la Fontaine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société civile immobilière BOUZARD LAPORTE.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.148

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/02/2025 par l'indivision de la Rochefoucauld représentée par Mademoiselle d et Mademoiselle d en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 15 Impasse Desseaux 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à l'indivision de la Rochefoucauld représentée par Mademoiselle de et Mademoiselle de pour le logement situé 15 Impasse Desseaux 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Mesdemoiselles de ne pourront plus à l'exception de leurs demandes de renouvellement, déposer de nouvelle demande en nom propre et/ou celui de l'indivision de la Rochefoucauld.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.149

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/02/2025 par Monsieur G
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 7 Impasse de l'Ancienne Ferme 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur G.
pour le logement situé 7 Impasse de l'Ancienne Ferme 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur G. ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.150

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/02/2025 par Monsieur R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 2 rue de l'Eglise 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur R pour le logement situé 2 rue de l'Eglise 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur R ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.151

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/02/2025 par la SAS CHAC MOOL représentée par Monsieur M en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement situé 20 rue Georges Clémenceau 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SAS CHAC MOOL représentée à titre personnel par Monsieur M pour le logement situé 20 rue Georges Clémenceau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur M ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société CHAC MOOL.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.152

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 21/02/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalite d'un logement situé 16 rue Eugène Isabey 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D pour le logement situé 16 rue Eugène Isabey 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur D ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.153

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/02/2025 par Monsieur D de la société INTERHOME, située 2 rue Thiers 14800 DEAUVILLE, représentant le propriétaire dénommé ci-après, Monsieur M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 47 Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M
le logement situé 47 Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur M ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 février 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvia de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.154

Déposée le **04/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Marjoly Boutique**
Représentée par :	**Mme DUINSTRA Anne-Sophie**
Demeurant à :	**130 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel**
Sur un terrain sis à :	**130 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 530**

N° OP 014 715 24 00111

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Marjoly Boutique, représentée par Madame DUINSTRA Anne-Sophie, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.155

Déposée le **19/11/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Les Boucholeurs**
Représentée par :	**Mme MAINE Viviane**
Demeurant à :	**2 route de la Touraude** **50290 Bricqueville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

N° OP 014 715 24 00112

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES BOUCHOLEURS, représenté par Madame MAINE Viviane, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée d'une superficie de 22,68 m² (3,60 x 6,30m) ainsi qu'un store d'une longueur supérieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.156

Déposée le **26/11/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LE BAR DES AMIS**
Représentée par :	**M. GOUVILLE Yvan**
Demeurant à :	**3 chemin de l'Eglise** **14910 Bénerville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**128 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 529**

N° OP 014 715 24 00113

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17 février 2025,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : LE BAR DES AMIS, représenté par Monsieur GOUVILLE Yvan, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer

- Une terrasse de 4,15 x 2,12m (8,80m²) couverte par un store banne d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;
- Une terrasse ouverte de 4,15 x 1,50m (6,22m²) du 1er avril au 30 septembre 2025 ;
- Une terrasse ouverte de 3, 21m² (0,60 x 2,10m) + (1,50 x 1,30m) du 1er avril au 30 septembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.157

Déposée le **28/11/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**ALICE'S HOME**
Représentée par :	**Mme DOUX Valérie**
Demeurant à :	**8 avenue d'Eylau** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**41 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 36**

N° OP 014 715 24 00114

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Madame DOUX Valérie, représentant de l'établissement Alice's Home, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 1,10x0,45m du 1er janvier au 31 mars 2025 et du 1er octobre au 31 décembre 2025 et un étalage de 1,10x0,70m du 1er avril au 30 septembre 2025 ainsi qu'un store banne du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.115

Déposée le **28/11/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**TROUVILLE VINTAGE**
Représentée par :	**Mme GENISSON Dominque**
Demeurant à :	**30 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel**
Sur un terrain sis à :	**30 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 371**

N° OP 014 715 24 00115

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : TROUVILLE VINTAGE, représenté par Madame GENISSON Dominique, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 28/02/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/SLA.2025. T.159

JOURS ET HEURES DE SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer et notamment son article 3,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à la police et sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer, il est précisé que la baignade est surveillée :

- du 1 Mai au 31 Mai, les week-ends, jours fériés et ponts, de 11h00 à 18h00
- du 1er Juin au 30 juin, tous les jours de 11h00 à 18h00
- du 1 juillet au 31 août, tous les jours de 11H00 à 19H00
- du 1er Septembre au 28 septembre, les week-ends de 11h00 à 18h00

La surveillance est assurée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs, titulaires du Brevet d'Etat (BEESAN ou DEMNS) ou par des sauveteurs secouristes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ; (n° de téléphone du poste de secours : 02.31.88.18.39; en cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance composer le 18, 112 ou le 196).
En dehors de la zone de baignade surveillée et des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 mars 2025,

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Boulevard Fernand Moureaux - BP 70023 – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 • Fax. 02 31 98 90 36 • www.trouvillesurmer.org

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T160

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS CASINO DE TROUVILLE** en date du 11 Octobre 2024 pour la pose d'une sapine escalier pour acheminer un échafaudage à l'intérieur du théâtre, **Quai Albert 1er**, sur les emplacements LIVRAISONS à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 03 Mars 2025.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise **SAS CASINO de TROUVILLE** en date du 03 Mars 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : **La prolongation** de la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de type sapine escalier** de 3 ml x 2 m **(soit 6 m² d'emprise)** est autorisée sur les emplacements LIVRAISONS en face de la Maison des Associations, **Quai Albert 1er.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) sur les emplacements LIVRAISONS en face de la Maison des Associations Quai Albert 1er ; il sera réservé pour la pose de la sapine.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Mars 2025 au Dimanche 01 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SAS CASINO de TROUVILLE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par la SAS CASINO de TROUVILLE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CASINO de TROUVILLE – Place du Maréchal Foch –14360 Trouville-sur-mer (SIRET 318 572 740 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T161

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CIREME ECHAFAUDAGES** en date du 28 Février 2025 relative au montage d'une grue mobile pour réaliser coté rampe Notre-Dame, la deuxième phase du montage et du grutage des parapluies posés sur l'échafaudage installé dans le cadre du chantier de rénovation de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires, 9 Place Notre-Dame à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **Rampe Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CIREME ECHAFAUDAGES** est autorisée à intervenir dans le cadre de travaux de montage au sol des parapluies de l'échafaudage sur le chantier de rénovation de **l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires, rampe Notre-Dame.**

Article 2 : L'entreprise **CIREME ECHAFAUDAGES** est autorisée à installer une grue mobile sur les deux voies de circulation Rampe Notre-Dame.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la rampe Notre-Dame.

Article 4 : Des panneaux de déviation/route barrée seront mis à la disposition de l'entreprise CIREME ECHAFAUDAGES par les Services Techniques Municipaux. Ils seront mis en place par l'entreprise CIREME ECHAFAUDAGES.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mars 2025 au Jeudi 20 Mars 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par les services techniques municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CIREME ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 7 : La facturation de **deux barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les barrières doivent être mises 48H avant la date d'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : CIREME ECHAFAUDAGES – Agence de Normandie - rue de la Vignerie – 14160 DIVES SUR MER (SIRET 398 020 131 00130).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T163

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EFCAT SOLS BÉTON** en date du 28 Février 2025 chargée de réaliser des travaux d'aménagement pour le compte de YB CONCEPT/Monsieur Y **Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant les besoins de l'entreprise EFCAT SOLS BÉTON d'approvisionner du béton en plusieurs livraisons sur le chantier à l'aide d'un camion malaxeur pompe.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EFCAT SOLS BÉTON** est autorisée à stationner un camion malaxeur pompe au droit du **24 avenue d'Eylau** pour effectuer ses livraisons de béton.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 24 Avenue d'Eylau pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face L'entreprise EFCAT SOLS BÉTON mettra en place des cônes de signalisation à chaque livraison.

Article 4 : La circulation Avenue d'Eylau devra être maintenue notamment pour le passage des bus desservant l'école René Coty.

Article 5 : L'entreprise EFCAT SOLS BÉTON devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 12 Mars 2025 au Samedi 12 Avril 2025,** pour des livraisons ponctuelles d'environ 1h le temps du déchargement.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EFCAT SOLS BÉTON de façon visible dans le véhicule.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 04 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T164

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 28 Février 2025 afin réaliser des travaux de suppression de branchement au réseau gaz, avec fouille sous trottoir, **172 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer des travaux de suppression de branchement au réseau gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 3 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 19 Mars 2025 au Vendredi 28 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T165

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 28 Février 2025 afin réaliser des travaux de suppression de branchement au réseau gaz, avec fouille sous trottoir et chaussée, **2 Quai Albert 1er à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **2 Quai Albert 1er** pour effectuer des travaux de suppression de branchement au réseau gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 3 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 19 Mars 2025 au Vendredi 28 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.166

Déposée le **29/11/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Bistrot Marcèle**
Représentée par :	**M. RESSENCOURT Fabien**
Demeurant à :	**87 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**87 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 77**

N° OP 014 715 24 00116

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir, que le projet, qui occupe la totalité du trottoir rue Othon, ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 9.3 du règlement d'occupation du domaine public stipule que les terrasses ne peuvent être établies à moins de 1,50m d'un angle de rues dont au moins une est piétonne ou semi-piétonne, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 10 du règlement d'occupation du domaine public que la fermeture des terrasses par bâches ou rideaux transparents en matières plastiques est interdit, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS BISTROT MARCELE, représentée par M. RESSENCOURT Fabien, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 30m² rue Othon du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;
- Une terrasse couverte d'une superficie de 23,50m² rue des Bains du 1er avril au 31 octobre 2025 ;
- Un store banne d'une longueur inférieure à 10m.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 04/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la non-conformité des terrasses avec le règlement d'occupation du domaine public pourra conduire à la suspension ou à la révocation de l'autorisation, notamment à l'occasion de travaux de réaménagement ou de cession de l'établissement

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NQ/SDG/2025/T. 167

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jocelyne HEBERT en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour la vente de fruits et légumes le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 5 février 2025 pour modifier son abonnement pour le dimanche uniquement ;
Considérant que Jocelyne HEBERT remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jocelyne HEBERT est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jocelyne HEBERT à partir du 5 mars 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 4 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T. 168

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Virginie HENRY en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour un stand de vente de chapeaux et plaques le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 5 février 2025 pour modifier son abonnement pour le dimanche uniquement ;
Considérant que Virginie HENRY remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Virginie HENRY est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de chapeaux et de plaques. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Virginie HENRY à partir du 5 mars 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 4 mars 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T. 169

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Séverine TOQUART en date du 12 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 14 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 5 février 2025 pour modifier son abonnement pour le dimanche uniquement ;
Considérant que Séverine TOQUART remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Séverine TOQUART est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 10 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Séverine TOQUART à partir du 5 mars 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 4 mars 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.170

Déposée le **09/12/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00117

Par :	**Maison Gabriel**
Représentée par :	**M. LEPEUDRY Baptiste**
Demeurant à :	**148 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**144 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 574**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 10.7 du règlement d'occupation du domaine public interdit les dispositifs type chevalets ou porte-menus,

ARRÊTE

Article 1 : La Maison Gabriel, représentée par M. Lepeudry Baptiste est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 12,65m² (5,75 x 2,20m) du 1er avril au 15 septembre 2025, un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025 et deux dispositifs lumineux (enseignes en surplomb) du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : la pose du chevalet est **REFUSÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 04/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.171

Déposée le **12/12/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00118

Par :	**PLUIE DE PERLES**
Représentée par :	**Mme LEHOURRY Maryline**
Demeurant à :	**110 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**110 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 124**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : PLUIE DE PERLES, représenté par Madame LEHEURRY Maryline, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025 et un étalage de 2m² du 1er juin au 31 août 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 04/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.172

Déposée le **12/12/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00119

Par :	**LA REGENCE**
Représentée par :	**M. FREMOND Jean-François**
Demeurant à :	**132 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**132 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 531**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 10.7 du règlement d'occupation du domaine public interdit les dispositifs type chevalets ou porte-menus,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA REGENCE, représentée par M. FREMOND Jean-François, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 7,95m² (5,30x1,50m) du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;
- Une terrasse ouverte de 3,71m² (5,30x0,70m) du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;
- Une terrasse ouverte de 7,95m² (5,30x1,50m) du 1er avril au 30 septembre 2025.

Article 2 : la pose du porte-menu est **REFUSÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 04/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.173

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/03/2025 par la Madame S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 Impasse du Pont 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame S pour le logement situé 5 Impasse du Pont14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame S ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 4 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T174

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL EURO-BODY** en date du 04 Mars 2025 relative à des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur JORY Patrick (DP N° 014 715 23U0278 décision du 22 janvier 2024) **19 rue Maudelonde** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Maudelonde.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL EURO-BODY** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3,10 ml** x 1 m (soit 3,10 m²) sur le trottoir avec léger empiétement sur la voie de circulation au droit du **19 rue Maudelonde.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (soit 15 ml x 2 = 30 m² d'emprise) **face au 19 rue Maudelonde soit au droit des 18-20 et 22 rue Maudelonde** et sera réservé pour faciliter la circulation qui devra être préservée rue Maudelonde.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mars 2025 au Vendredi 28 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL EURO-BODY.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EURO-BODY de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **de trois panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL EURO-BODY – 52 rue Georges Dessailly – 95170 DEUIL-LA-BARRE (SIRET 531 125 151 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T175

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA** en date du 28 Février 2025 afin réaliser des travaux de pose de branchement d'alimentation en eau potable avec ouverture de voirie, **11 Rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA** est autorisée à intervenir au droit du **11 Rue Victor-Hugo** pour effectuer des travaux de pose de branchement d'alimentation en eau potable.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place par VEOLIA d'un alternat par feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Mars 2025 au Vendredi 04 Avril 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise VEOLIA qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise VEOLIA de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T176

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO** en date du 06 Février 2025 pour le déménagement de Madame S **Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO** est autorisée à stationner son véhicule poids-lourd au droit du **123 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m = emprise de 30 m²) **au droit du 123 Boulevard d'Hautpoul** ; il sera réservé à l'entreprise SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO pour effectuer le déménagement de Madame S.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 25 Mars 2025 de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par la SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SARL TRANSPORTS CARRE DEMECO de façon visible dans le véhicule.

Article 5 : La facturation **de trois panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation sur 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 30 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL TRANSPORTS CARRE – 26 rue de la Morinerie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (SIRET : 554 800 219 00053).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T177

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 03 Mars 2025 pour effectuer le déménagement de Madame A **rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion VL au droit du **N° 33 rue de Paris** pour effectuer le déménagement de Madame A

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du N° 33 rue de Paris sur les 2 premières places à l'entrée de la rue de Paris. Il sera réservé au véhicule VL de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à positionner son monte-meubles à l'angle de la rue de Paris/rue Victor-Hugo devant le magasin VERDIER DÉCORATION.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 26 Mars 2025 de 7h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN de façon visible sur son véhicule.

Article 6 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 837 981 182 00012).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 05 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

C.C/S.P.A 2025.T 178

ORGANISATION D'UN URBAN TRAIL SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et suivants ;
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;
Considérant que le service des Sports Plage Associations organise un Urban trail le samedi 22 mars 2025 à partir de 17h00 passant par la plage principale de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées ;

ARRETE

Article 1: Autorise les services de la ville à installer le dispositif de balisage et d'animation, le samedi 22 mars de 09h00 à 19h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2: Le service S.P.A délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter.

Article 3 : Le service S.P.A est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance.

Article 4 : Les véhicules de secours et des organisateurs stationneront à l'endroit déterminé par le service de la mairie.

Article 5 : Pour le bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, numéros utiles : Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référents ville Christophe DURAND 07 64 55 30 51.

Article 6: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de force majeure.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 5 mars 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T179

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ORANGE CA ROUEN** en date du 05 Mars 2025 relative à une intervention pour ouverture de chambre télécom dans le cadre de travaux sur fibre, **rue Amiral de Maigret à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ORANGE CA ROUEN** est autorisée à intervenir pour ouverture de chambre télécom dans le cadre de travaux sur fibre au droit du **20 rue Amiral de Maigret** étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée réglée manuellement si besoin, la chambre télécom se situant sur la voie de circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Mars 2025 au Vendredi 28 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise ORANGE CA ROUEN qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ORANGE CA ROUEN de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.180

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/02/2025 par Monsieur C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 22 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé 22 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur Clémente Éric devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.181

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 21/02/2025 par Madame F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 5 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame F pour le logement situé 5 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame Fosse devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.182

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/02/2025 par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 13 rue Abbé Bourgeois 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F pour le logement situé 13 rue Abbé Bourgeois 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur Freund Pierre devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur Freund Pierre devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.183

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/02/2025 par Madame R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 20 passage du Capitaine Exmelin 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame R pour le logement situé 20 passage du Capitaine Exmelin 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame R ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 6 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.184

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/03/2025 par Monsieur H
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 3 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur H
le logement situé 3 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur H ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.185

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/03/2025 par Madame Y
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 3 rue d'Aguesseau14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame Y pour le logement situé 3 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame Y ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 6 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.186

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/03/2025 par Madame V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 43 avenue du Président J-F Kennedy14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame V pour le logement situé 43 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame V ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.187

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/03/2025 par Monsieur C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 89 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé 89 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T188

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**EURL VANDERMEERSCH Yann**, en date du 04 Mars 2025 relative au stationnement de son véhicule, dans le cadre de travaux de bardage, isolation et pose de placo pour le compte de Madame B **rue du Rocher à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de securité de réglementer le stationnement **rue du Rocher.**

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml x 2m = 10 m² d'emprise)** au droit **du 1 rue du Rocher** et sera réservé à l'entreprise EURL VANDERMEERSCH Yann.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 24 Mars 2025 au Jeudi 10 Avril 2025, du lundi au jeudi inclus.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EURL VANDERMEERSCH Yann** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EURL VANDERMEERSCH de façon visible sur son véhicule.

Article 4 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (10 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : EURL VANDERMEERSCH Yann – 701 route du Loir – 76280 ANGERVILLE-L'ORCHER (SIRET : 483 675 922 00015).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T189

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CIRCET** en date du 06 Mars 2025 chargée d'une intervention sur une chambre télécom pour des travaux de tirage de câbles dans le cadre de l'installation de la fibre optique, sur le **rond-point/giratoire Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **sur le rond point/giratoire Place Fernand Moureaux.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise CIRCET** est autorisée à intervenir sur une chambre télécom pour des travaux de tirage de câbles dans le cadre de l'installation de la fibre optique, sans ouverture de voirie **sur le rond-point/giratoire Place Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise CIRCET mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 24 Mars 2025 au Jeudi 27 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant par l'entreprise CIRCET qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise CIRCET de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T190

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL** en date du 05 Mars 2025 pour effectuer le déménagement de Monsieur G avec un camion de 20 m3 au **15 Avenue d'Eylau** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL** est autorisée à stationner son camion de 20 m3 **en face du 15 Avenue d'Eylau.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) face au N° 15 Avenue d'Eylau ;** il sera réservé à l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS POSTEL.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 28 Mars 2025 de 12h30 à 16h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL de façon visible dans leur véhicule.

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation).). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à SARL Soc exploit des DÉMÉNAGEMENTS POSTEL – 33 Quai de France – 76100 ROUEN (SIRET 312 669 336 0090).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T191

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise SIGNAL-ECO** reçue le 10 Mars 2025 missionnée par CITEOS/OMEXOM afin de réaliser le marquage au sol de deux bornes de recharge électrique, **Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SIGNAL-ECO est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux le long du trottoir, coté piste cyclable face aux N° 4 et 118**, pour des travaux de marquage au sol de deux bornes de recharge électrique.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier le long du trottoir, coté piste cyclable face aux N° 4 et 118

Article 3 : La circulation sera maintenue et s'effectuera sur une voie de circulation en chaussée rétrécie en cas de besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Mars 2025 au Vendredi 14 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise SIGNAL-ECO, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SIGNAL-ECO de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA MODIFICATION DU DESTINAIRE DE LA FACTURATION

DG/FNV 2025.T192

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame L. agissant pour la SCI du 46 Boulevard Rochechouart** en date du 06 Mars 2025 pour des travaux de couverture et de ravalement de façade (DP 014 715 25 00018 décision du 10 Février 2025) **par l'entreprise EURL LECUREUR, au 128 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EURL LECUREUR est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 1,50 m (soit 6 m²)** sur le trottoir au droit du **128 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m soit **20 m² d'emprise**) **au droit du 128 rue Général de Gaulle** et sera réservé à l'entreprise LECUREUR.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 21 Mars 2025 au Lundi 21 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EURL LECUREUR qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'Entreprise EURL LECUREUR de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI du 46 boulevard de Rochechouart représentée par Madame G – 46 Boulevard de Rochechouart – 75018 PARIS (SIRET : 339 402 521 00019).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T193

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.341 portant sur la circulation route de la Corniche André Hambourg.
Considérant la demande de l'entreprise **FONDOUEST** reçue le 10 Mars 2025 chargée de la réalisation de sondages par pénétromètre dynamique pour le compte de la Commune dans le cadre du suivi des fissurations **route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à intervenir **Route de la Corniche André Hambourg,** pour des travaux de sondages.

Articles 2 : L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à stationner ses véhicules dans l'emprise du chantier neutralisée route de la Corniche André Hambourg.

Article 3 : L'entreprise FONDOUEST est autorisée à stationner ses véhicules à cheval sur le trottoir et la voie de circulation dans la portion rejoignant le Boulevard Aristide Briand depuis la route de la Corniche où la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise FONDOUEST mettra en place des cônes de signalisation et les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 18 Mars 2025 au Mardi 25 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise en charge des travaux, de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T194

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 05 Mars 2025 relative à une intervention pour le nettoyage des gouttières pour le compte de AGEMO syndic de la copropriété **159 à 161 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à stationner une nacelle en journée au droit du **159 à 161 rue Général de Gaulle sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise UTB pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 3 : L'entreprise UTB est autorisée à stationner sa nacelle en fin de journée pour être disponible le lendemain sur place, **au droit des 114 et 116 rue Général de Gaulle.** Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des 114 et 116 rue Général de Gaulle et sera réservé à l'entreprise UTB.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 25 Mars 2025 au Vendredi 28 Mars 2025 en journée.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise UTB qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise UTB de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : UTB ayant établissement 1 rue de l'environnement – 14130 PONT-l'EVEQUE (SIRET 572 064 145 000145**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T195

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 07 Mars 2025 chargée de la création d'une borne de recharge (DP N° 014 715 24 U0236 décision du 02 Décembre 2024) **Quai Albert 1er à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Quai Albert 1er.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir **Quai Albert 1er**, pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier le long du trottoir, coté casino, 1 Quai Albert 1er.

Article 3 : La circulation sera maintenue et s'effectuera sur une voie de circulation en chaussée rétrécie avec mise en place d'une alternance manuelle ou par feux tricolores si besoin.

Article 4 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 18 Mars 2025 au Mercredi 16 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T196

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise HOME MASTER** en date du 10 Mars 2025 relative à des travaux de rénovation et d'isolation de toiture pour le compte de Madame RENARD et Monsieur VEINIERE (DP N° 014 715 25 00004 décision du 24 Février 2025) **34 rue Tarale** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Tarale.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HOME MASTER** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **10 ml** x 0,80 m (soit 8 m²) sur le trottoir avec léger empiétement sur la voie de circulation au droit du **34 rue Tarale.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise HOME MASTER est autorisée à stationner ponctuellement son camion benne le temps d'évacuer les gravats liés à son chantier, sur quelques allers-retours.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 28 Mars 2025 au Samedi 12 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise HOME MASTER qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise HOME MASTER de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS HOME MASTER – 61 rue de Lyon – 75012 PARIS (SIRET 834 582 918 00043).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T197

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise HEDIN** en date du 10 Mars 2025 chargée par le syndicat des copropriétaires rue Denain, de réparation sur une souche de cheminée, avec une nacelle mobile, **2 rue Denain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Denain.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEDIN est autorisée à installer une nacelle mobile au droit du **2 rue Denain** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Denain sera barrée depuis la rue d'Orléans. L'entreprise HEDIN mettra en place un panneau route barrée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Mars 2025 au Mardi 25 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise HEDIN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 813 806 361 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T198

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.341 portant sur la circulation route de la Corniche André Hambourg.
Considérant la demande de l'entreprise **Pascal PILLET** en date du 03 Mars 2025 chargée de réaliser le coulage d'une dalle de béton pour le compte de Monsieur et Madame C **rue Général Leclerc à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la situation de l'immeuble sur le Chemin de la Source/Yves de Labrusse et la nécessité pour l'entreprise de stationner son camion toupie au bas de la route de la Corniche André Hambourg pour accéder à son chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Pascal PILLET** est autorisée à stationner son camion toupie **au bas de la route de la corniche André Hambourg sur la droite en montant, sur les zébras blancs.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face route de la Corniche André Hambourg. L'entreprise Pascal PILLET mettra en place des cônes de signalisation.

Article 4 : L'entreprise Pascal PILLET devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 5 : L'entreprise Pascal PILLET a interdiction de venir et repartir par la route de la Corniche André Hambourg.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 19 Mars 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise Pascal PILLET qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Pascal PILLET de façon visible dans le véhicule.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T199

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville sur mer** en date du 04 mars 2025 pour l'organisation du prix Flaubert à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation rue Gustave Flaubert pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Gustave Flaubert.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **jeudi 22 mai 2025 à 22h00 au samedi 24 mai 2025 à 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 mars 2025

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T200

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 07 Mars 2025 chargée de la création d'une borne de recharge (DP N° 014 715 24 U0184 décision du 13 Septembre 2024), **Place Foch à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Place Foch et rue de la Plage.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir **Place Foch dans la partie comprise entre la rue de la plage et l'impasse de la mer**, pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue de la plage pourra être fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise OMEXOM-CITEOS qui devra mettre en place les déviations nécessaires et poser les panneaux aux intersections.

Article 4 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 19 Mars 2025 au Jeudi 17 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T201

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **Monsieur R** **société MV AMUSEMENT**, en date du 10 mars 2025 afin de proposer **l'animation de la GRANDE ROUE** à Trouville-sur-Mer, du mardi 1er avril 2025 au dimanche 1er juin 2025, sur la parking à enclos, face à l'Hôtel de Ville.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement « Parking Quai Vallée », situé Boulevard Fernand Moureaux afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking Quai Vallée, situé boulevard Fernand Moureaux. Cette partie du parking sera réservée afin de permettre l'installation de la Grande Roue, du stand alimentaire et de l'hébergement de la société MV AMUSEMENT. L'autre moitié du parking restera accessible pour les usagers.

Article 2 : Pour assurer la bonne installation et désinstallation des éléments, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Quai Vallée, situé boulevard Fernand Moureaux. La circulation pourra être perturbée sur le boulevard Fernand Moureaux lors de l'entrée et de la sortie des éléments.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables :
- Pour l'article 1 : **du lundi 31 mars 2025 à 13h00 au mardi 3 juin 2025 à 20h00**
- Pour l'article 2 : **du mardi 31 mars 2025 à 13h00 au jeudi 3 avril 2025 à 20h00**
  Et du dimanche 1er juin 2025 à 20h00 au mardi 3 juin 2025 à 20h00

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés pour l'année 2025, à raison de 37€ / jour soit un total de 2 368 € pour l'installation du stand alimentaire. A raison de 70€ / jour soit un total 4 480 € pour l'installation de la Grande Roue. Un total de 6 848 € pour l'ensemble des installations. Un titre de recette sera émis et présenté à la société **MV AMUSEMENT – 40 RUE DE LA BARRE – 80300 MIRAUMONT**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BEHERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T202

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 07 Mars 2025 chargée de la création d'une borne de recharge (DP 014 715 24 U0194 décision du 16 Septembre 2024) **69 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir **au droit du 69 rue Général de Gaulle** pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 21 Mars 2025 au Samedi 19 Avril 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T203

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 11 mars 2025 pour la réservation de stationnement à l'occasion **du vernissage de l'exposition « Trouville, c'est mon Amérique à Moi »** qui se tiendra le samedi 28 et dimanche 29 mars 2025 au Musée Villa Montebello à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking dans l'enceinte du Musée Villa Montebello.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du vendredi 28 mars 2025 à 6h00 au samedi 29 mars 2025 à 22h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BEZIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T204

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 07 Mars 2025 chargée de la création d'une borne de recharge, **Avenue Barnstaple à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Barnstaple.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir au droit du **3 Avenue Barnstaple** pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera sur une voie en chaussée rétrécie avec mise en place d'une alternance manuelle par l'entreprise OMEXOM-CITEOS.

Article 4 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Mars 2025 au Samedi 12 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T205

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 07 Mars 2025 chargée de la création d'une borne de recharge (DP N° 014 715 24 U0191 décision du 16 Septembre 2024) **Place Thénard à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Place Thénard.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir **Place Thénard** pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit Place Thénard.

Article 3 : La rue d'Orléans pourra être fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise OMEXOM-CITEOS qui devra mettre en place les déviations nécessaires et poser les panneaux aux intersections.

Article 4 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 26 Mars 2025 au Jeudi 24 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.206

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par Monsieur S vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 10 rue d'Orleans 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S pour le logement situé 10 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur S ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie GAETAND

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.207

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/03/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 20 Route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence les Flots Bleus).

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé 20 Route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame L ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.208

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/03/2025 par Monsieur J en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 39 rue au manoir 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur J pour le logement situé 39 rue du manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur J ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT.
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.209

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/03/2025 par la société AB INVEST représentée par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 93 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société AB INVEST représentée à titre personnel par Madame B pour le logement situé 93 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. La société AB INVEST représentée à titre personnel par Madame B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société AB INVEST.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.210

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/03/2025 par la SCI DU BOX AU GRENIER représentée par Monsieur N en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement situé 20 rue Rossini 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI DU BOX AU GRENIER représentée à titre personnel par Monsieur N pour le logement situé 20 rue Rossini 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. La SCI DU BOX AU GRENIER représentée à titre personnel par Monsieur N ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la SCI DU BOX AU GRENIER.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.211

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/03/2025 par Monsieur R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 85 rue du Général Leclerc 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur R pour le logement situé 85 rue du Général Leclerc 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur R ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T212

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 03 Mars 2025 chargée pour le compte de GRDF, d'effectuer des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille sous chaussée **rue Charles Mozin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles Mozin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue Charles Mozin** dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains pour des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains.

Article 3 : La rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains sera fermée à la circulation et l'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Mai 2025 au Lundi 26 Mai 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.213

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/03/2025 par Madame Q en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 4 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame Q pour le logement situé 4 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame Q ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T214

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 03 Mars 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau gaz, d'un branchement individuel et d'un branchement collectif avec fouille sous trottoir et chaussée **rue de la Chapelle à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue de la Chapelle dans la partie comprise entre le rue des Rosiers et la rue Thiers** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz, d'un branchement individuel et d'un branchement collectif avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation et devra prévenir les riverains par courrier/boitage.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Mai 2025 au Lundi 26 Mai 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.215

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/03/2025 par Madame F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 100 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame F le logement situé 100 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame F ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.216

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par Monsieur D.
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 50 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D. pour le logement situé 50 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur D ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.217

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/03/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 19 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D pour le logement situé 19 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur D ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T218

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SERPOLLET CAEN** en date du 14 Février 2025 afin réaliser des travaux de raccordement GRDF sur 30 logements **cité Jardin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Cité Jardin** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SERPOLLET CAEN** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de raccordement GRDF sur 30 logements **Cité Jardin.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place par l'entreprise SERPOLLET CAEN d'un alternat par feux tricolores ou manuel.

Article 3 : L'entreprise SERPOLLET CAEN devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Mars 2025 au Samedi 05 Avril 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise SERPOLLET CAEN qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SERPOLLET CAEN de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T219

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 07 Mars 2025 chargée de la création d'une borne de recharge (DP 014 715 24U0187 décision du 13 Septembre 2024) **5 rue Sir Bertrand Russel à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Sir Bertrand Russel.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir **au droit du 5 rue Sir Bertrand Russel** pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Eviter les travaux pendant les entrées/sorties de l'Ecole René Coty ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 09 Avril 2025 au Lundi 28 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.220

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par Monsieur R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 rue de la marine 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur R pour le logement situé 1 rue de la marine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur R ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.221

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par la société RIAD NORMAND représentée par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 30 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société RIAD NORMAND représentée à titre personnel par Madame C pour le logement situé 30 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou au nom de sa société.

Fait à Trouville-sur-Mer, 12 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvia de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.222

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/03/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 16 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L pour le logement situé 16 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur L ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.223

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par Madame J
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 6 rue des Jardins 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame J
pour le logement situé 6 rue des Jardins 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame J ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.224

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D pour le logement situé 5 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Monsieur D ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.225

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par Madame K en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 26A rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame K pour le logement situé 26A rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame K ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.226

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par Monsieur M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 21 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M pour le logement situé 21 avenue Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur M ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.227

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/03/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 rue Eugène Tantet 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 13 rue Eugène Tantet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 12 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.228

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/03/2025 par Madame R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame R
pour le logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame R ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.229

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/03/2025 par Madame Z en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 12 rue Charles Mozin 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame Z
pour le logement situé 12 rue Charles Mozin 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame Z ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 12 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.230

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F pour le logement situé 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur F ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.231

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par Monsieur C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 rue Alexandre Dumas 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé 1 rue Alexandre Dumas 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur CAILLEUX devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.232

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 12 rue de l'Eglise 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 12 rue de l'Eglise 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame Leaticia devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.233

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/03/2025 par Monsieur C vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur Cibois devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T234

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 07 Mars 2025 chargée de la création d'une borne de recharge, **Parking d'HENNEQUEVILLE Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement parking d'HENNEQUEVILLE.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir **parking d'HENNEQUEVILLE Chemin de Callenville/ Avenue de la Marnière** pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Respect des plans d'EXE fournis ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Avril 2025 au Vendredi 18 Avril 2025.** Les travaux devront impérativement être exécutés en période de congés scolaires de la zone B.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T235

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise FEREY Stéphane** en date du 12 Mars 2025 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer l'élagage des arbres, coté appontement, **Boulevard Fernand Moureaux.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux d'élagage sur les quais, **Boulevard Fernand Moureaux**, de part et d'autre des arbres, côté appontement du boulevard.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 20 Mars 2025 au Vendredi 21 Mars 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T236

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 24R002
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** reçue le 12 Mars 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation de voirie et de création et d'aménagement d'une piste cyclable **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour des travaux de réhabilitation de voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule **sur l'ensemble de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy des 2 cotés depuis le giratoire jusqu'à la rue Général de Gaulle.**

Article 3 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : L'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être fermée à la circulation en fonction de l'avancée du chantier. Dans ce cas, l'entreprise EUROVIA mettra en place les déviations nécessaires et devra prévenir les riverains.

Article 5 : Les dispositions sont applicables du **Lundi 24 Mars 2025 au Vendredi 04 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Mars 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T237

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SOGETREL sous-traitant de l'entreprise BOUYGUES Télécom**, en date du 11 Mars 2025 pour intervenir sur un point de branchement optique à l'aide d'un camion nacelle, au **4 rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de la Marine.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SOGETREL** est autorisée à stationner un **camion nacelle** dans le couloir de circulation **au droit des 2 et 4 rue de la Marine.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La rue de la Marine dans la partie comprise entre la rue d'Alger et le Boulevard d'Hautpoul sera fermée à la circulation. L'entreprise SOGETREL mettra en place les panneaux de signalisation route barrée et déviation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 24 Mars 2025 de 10h à 12h.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T238

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **service des bâtiments communaux** en date du 11 Mars 2025 relative à une intervention par l'entreprise **L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ** dans le cadre de travaux d'étanchéité du toit terrasse de la Résidence la Roseraie, **28 rue du Manoir à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement (15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) rue du Manoir, le long de la Résidence la Roseraie ; il sera réservé aux véhicules de l'entreprise **L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ.**

Article 2 : L'entreprise **L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ** est autorisée à installer une grue mobile sur la voie de circulation rue du Manoir dans la partie comprise entre la rue Henri Numa et la rue René Suzanne.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur toutes les places rue du Manoir, le long de la Résidence la Roseraie pour l'installation et les manœuvres de la grue mobile.

Article 4 : La circulation sera interdite rue du Manoir dans la partie comprise entre la rue Henri Numa et la rue René Suzanne.

Article 5 : Des panneaux de déviation/route barrée seront mis en place par le Service logistique de la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- pour les articles 2- 3 et 4 : le **Mardi 01 Avril 2025 de 7h30 à 15h00 pour les opérations de grutage ;**
- pour l'article 1 : **du Lundi 31 Mars 2025 au Mercredi 28 Mai 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par le service logistique avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ de façon visible sur le chantier.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.239

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **Monsieur Marcel Courieut**, Président du **Vélo Club de Trouville Deauville** en date du 17 février 2025 pour **l'organisation d'une course cycliste** dans la zone d'emploi d'Hennequeville, **le dimanche 4 mai 2025.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
- Avenue Gabriel Just dans la partie comprise entre le Chemin de Callenville et le Chemin de la Mare aux Guerriers
- Chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre les Closages et le Chemin du Bois de Beauvais.
- Chemin du Bois Beauvais dans la partie comprise entre l'Avenue Gabriel Just et la rue des Feugrais
- Rue des Feugrais
- Rue de la Briqueterie

Article 2 : Le sens de circulation sera modifié et une déviation sera mise en place sur le rond-point face au Lycée Marie-Joseph pour accéder au chemin de Callenville et pour sortir du chemin du Grand clos d'Aguesseau. Une déviation sera également mise en place pour accéder au lotissement des Closages.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 15 places de parking des Services Techniques Municipaux ; Chemin de Trouville au bois Beauvais. Elles seront réservées pour l'installation de plusieurs barnums.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 4 mai 2025 de 07h00 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BREE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2025.T240

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2024 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2025 ;
Considérant la demande, en date du 13 Mars 2025, de Monsieur Alanne CARDEILHAC, relative à l'installation d'un Food-Truck « Cali's Truck » pour la manifestation de l'Urban Trail sur la plage le Samedi 22 Mars 2025, à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la zone de départ derrière la piscine.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur Alanne CARDEILHAC d'installer un Food-Truck lors de la manifestation de l'Urban Trail sur la plage sur la zone de départ derrière la piscine, occupant ainsi une superficie de **14,95 m²** (soit 6,50m x 2,30m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un stand pour 14,95 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2025, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur Alanne CARDEILHAC – « Cali's Truck » - 22 rue des Championnats du monde – 14370 MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE – (n° de SIRET : 980 730 691 00014).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 22 Mars 2025, de 10h00 à 19h00**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Mars 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T.241

Le Maire de la commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du lundi 17 mars 2025, pour la tenue de **réunions préparatoires du show aérien 2025, à l'hôtel de Ville de Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement des réunions.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places de parking - hors places réservées aux services de la Ville ; situées rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, le **vendredi 21 mars de 06h00 à 21h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le *service évènementiel* de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BELLE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T242

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise ADS PACA** en date du 13 Mars 2025 pour effectuer la reprise et l'installation d'un distributeur automatique de billets au Crédit Mutuel, pour le compte de DML BOVIS, **16-18 rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule de l'entreprise ADS PACA rue Biais.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Biais.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ADS PACA est autorisée à stationner son véhicule utilitaire **face au 10 et 12 rue Biais sur les deux derniers emplacements de stationnement au bas de la rue Biais.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **face au 10 et 12 rue Biais sur les deux derniers emplacements de stationnement au bas de la rue Biais** et sera réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise ADS PACA.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables sur 2 jours :

- **Lundi 07 Avril 2025 ;**
- **Mercredi 23 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise ADS PACA qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ADS PACA de façon visible dans le véhicule utilitaire.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SAS ADS PACA – 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR (SIRET 827 834 839 00025).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 17 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T243

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 14 mars 2025 afin d'organiser la **Fête de la Musique**, le **samedi 21 juin 2025** sans la zone d'emploi à **Hennequeville.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation avenue Gabriel Just pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'avenue Gabriel Just

Article 2 : La circulation sera interdite avenue Gabriel Just dans la partie comprise entre le chemin de Callenville et le chemin de la Mare aux Guerriers. Une déviation sera mise en place par la rue Briqueterie et la rue des Feugrais.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- Pour l'article 1 : **le samedi 21 juin 2025 de 17h00 à 23h00**
- Pour l'article 2 : **le samedi 21 juin 2025 de 6h00 à 23h00**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 17 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrick BELLE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T244

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise ENEDIS-CPA** en date du 17 Mars 2025 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour une dépose de profilés sur le réseau électrique, **16 rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Marine**.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS-CPA est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 16 rue de la Marine** sur la voie de circulation pour des travaux de dépose de profilés sur le réseau électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des N° 14 – 16 rue de la Marine. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise ENEDIS-CPA.

Article 3 : La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise ENEDIS-CPA. L'entreprise ENEDIS-CPA se chargera de la mise en place de barrières et d'un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue de la Marine.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 28 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise ENEDIS-CPA qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ENEDIS-CPA de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 18 mars 2025
Le Maire
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T245

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A** en date du 14 Mars 2025 pour effectuer son déménagement et son emménagement avec un camion fourgon de 12 m³ **rue Valentine Gallier et passage des Rosiers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Valentine Gallier et Place Maréchal de Lattre de Tassigny.**

ARRETE

Article 1 : Madame A est autorisée à stationner un camion fourgon pour son déménagement **au droit du 16 rue Valentine Gallier.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du 16 rue Valentine Gallier y compris sur la ligne jaune et sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Madame A est autorisée à stationner un camion fourgon pour son emménagement passage des Rosiers, **au droit du 1 Place Maréchal de Lattre de Tassigny** (face au passage des Rosiers).

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du 1 place Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 02 Avril 2025 :**
► **de 8h00 à 12h00** pour le **20 rue Valentine Gallier ;**
► **de 12h00 à 17h00** pour le **1 place Maréchal de Lattre de Tassigny ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par Madame A**

Article 7 : La facturation de **2 x 2 = 4 panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2025 pour l'année 2025 et à raison de 8 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation).). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 2 x 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0.35 € par m² par jour au-delà de 10 m². Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame A**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.246

Déposée le **17/12/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00120

Par :	**SNACK 112**
Représentée par :	**Madame JUNG Aurélie**
Demeurant à :	**112 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**112 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 687**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 10 du règlement d'occupation du domaine public dispose que la fermeture des terrasses par bâches ou rideaux en matière plastiques est interdite, que le projet, qui prévoit deux bannes transparentes en plastiques ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 10.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les séparations latérales des terrasses aménagées doivent avoir au plus une hauteur de 1,80m, et comprendre une partie télescopique permettant de ramener cette hauteur à 1,20m, que le projet, qui comporte des auvents fixes d'une hauteur supérieure à 1,20m ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : SNACK 112, représenté par Madame JUNG Aurélie est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée d'une superficie de 8,60m² (2,20 x4m), comprenant deux bannes et deux auvents, et une enseigne en surplomb du 1er janvier au 14 mars 2025.

Article 2 : en cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : la présente autorisation étant donnée à titre dérogatoire du règlement d'occupation du domaine public, une nouvelle demande conforme au règlement devra être déposée en cas de travaux de modification de l'établissement ou de cession de celui-ci.

À Trouville-sur-Mer, le 18/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T247

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise CF CUISINES** en date du 18 Mars 2025 pour effectuer un déménagement à la Boulangerie Centrale 77 rue des Bains, **avec accès par la rue Pellerin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Pellerin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CF CUISINES** est autorisée à stationner son camion sur la voie de circulation **rue Pellerin**, à l'arrière de l'immeuble du 77 rue des Bains pour effectuer un déménagement à la Boulangerie Centrale.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Pellerin le temps de l'intervention de l'entreprise CF CUISINES ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 26 Mars 2025 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur la barrière **et entretenue par l'entreprise CF CUISINES.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CF CUISINES de façon visible sur son véhicule.

Article 5 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 4.00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CF CUISINES – 23 rue des Métiers – 14123 CORMELLES-LE-ROYAL (SIRET 441 726 163 00062).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EJ/ 2025.T.248

Le Maire de la commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour la tenue de **la cérémonie consacrée à la remise de la médaille de Chevalier de l'Ordre National du Mérite à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour faciliter le bon déroulement de cet événement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur :

- 7 places de parking, situées le long de l'Hôtel de Ville, Boulevard Fernand Moureaux,
- 6 places de parking, situées sur la chaussée qui jouxte le « parking de la Mairie » (quai Vallée), Boulevard Fernand Moureaux,
- 6 places de parking - hors places réservées aux services de la Ville - situées rue Amiral de Maigret,
- 8 places de parking, situées entre le 1 et le 5 de la rue Victor Hugo,
- Ainsi que les quarante-trois (43) places (soit 107.5 ml) du parking situé entre la piscine, boulevard de la Cahotte et la jetée Jean-Claude Brize.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, le **mercredi 2 avril 2025 de 06h00 à 22h.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le *service évènementiel* de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

e présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le aire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit evant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application ormatique "Télérecours citoyens" accessible par le site ernet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la tification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 mars 2025

Signé électroniquement par
Patrice BRIERE

Le 27 mars 2025

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T249

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE** en date du 10 Février 2025 relative à des travaux de réfection de couverture pour le compte de Madame FOISSEY Catherine (DP N° 014 715 24U0252 décision du 29 Novembre 2024) **2 rue Mogador/2 bis Cité Duquesne** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 19 Mars 2025 et **la demande de prolongation** de l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE reçue le 19 Mars 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Mogador.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **5 ml** x 1 m (soit 5 m²) sur le trottoir **au droit du 2 rue Mogador sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Mogador et l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE mettra en place un panneau « route barrée » à l'intersection avec la rue de l'Eglise.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 15 Mars 2025 au Vendredi 04 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 822 919 676 00020).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T250

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **EAU DE JARDIN** en date du 18 Mars 2025 relative à une livraison de béton pour le compte de la SCI OQG au **58 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant et rue de l'Eglise.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EAU DE JARDIN est autorisée à stationner ponctuellement un camion toupie au droit du **2 rue de l'Eglise** pour effectuer une livraison de béton.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du **2 rue de l'Eglise** et sera réservé à l'entreprise EAU DE JARDIN.

Article 3 : La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant et rue de l'Eglise.

Article 4 : L'entreprise EAU DE JARDIN devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Mars 2025 au Mercredi 09 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant l'intervention par l'entreprise EAU DE JARDIN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EAU DE JARDIN de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE L'INSTALLATION D'UNE GRUE

Réf : Voirie/PB/2025.T.251

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la demande de l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION en date du 13 mars 2025, relative au stationnement d'une grue, dans le cadre de la construction d'un logement, 9-11 Avenue du Beau Regard à Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L112-8 et L 141-3,
Vu le dossier transmis comprenant notamment le plan d'installation de la grue

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,
Considérant le motif de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LHULLIER est autorisée à la mise en place d'une grue de marque GP MAT et de type 22 FAST dans l'enceinte du chantier de construction du logement.

Article 2 : L'entreprise LHULLIER devra respecter les prescriptions suivantes :
- Transmettre le certificat d'essai délivré par un organisme agrée avant la mise en fonctionnement de la grue
- Aucune charge ne doit passer au-dessus de la voie publique et des propriétés privées
- Respect des distances minimales de sécurité
- Mise en place d'une grue adaptée à l'importance du chantier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T252

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** reçue le 21 Mars 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de nature Roxem, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 5 : Les dispositions sont applicables **du Lundi 24 Mars 2025 au Vendredi 04 Avril 2025 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T253

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CERENE SERVICES** en date du 19 Mars 2025 relative à la réalisation de géoréférencement et relevé GPS des éléments de réseau d'alimentation en eau potable pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, sur différents sites de la commune de **Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CERENE SERVICES** est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer pour réaliser du géoréférencement et le relevé GPS des éléments de réseau d'alimentation en eau potable, étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Mars 2025 au Mardi 29 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise CERENE SERVICES qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CERENE SERVICES de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.254

Déposée le **05/12/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Hôtel Mercure Trouville-sur-Mer**
Représentée par :	**M. GEYSSENS David**
Demeurant à :	**4 place Maréchal Foch** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**9138 PL DU MAL FOCH**
Référence cadastrale :	**AB 243**

N° OP 014 715 24 00121

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Hôtel Mercure, représenté par Monsieur GEYSSENS David, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer, un store d'une longueur inférieure à 10m et 3 enseignes en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.255

Déposée le **16/12/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Hôtel Les Deux Villas**
Représentée par :	**M. DIVAY Guillaume**
Demeurant à :	**25 rue Saint Germain** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objts ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**23 RUE SAINT GERMAIN**
Référence cadastrale :	**AB 182, AB 183**

N° OP 014 715 24 00122

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Hôtel Les Deux Villas, représenté par Monsieur DIVAY Guillaume, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux enseignes en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.256

Déposée le **02/01/2025**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 25 00001**

Par :	**La Mer Paulette**
Représentée par :	**M. MEESE Alexis**
Demeurant à :	**20 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 376**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement La Mer Paulette, représenté par M. MEESE Alexis, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 3 x8m (24m²) du 1er janvier au 31 décembre 2024. **Aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.257

Déposée le **09/01/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00002

Par :	**De Cadeaux en Souvenirs**
Représentée par :	**Mme ROUSSEAU Céline**
Demeurant à :	**48 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**48 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 662**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : De Cadeaux en Souvenirs, représenté par Madame ROUSSEAU Céline, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieur à 10m et 4 présentoirs du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage : règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.258

Déposée le **10/01/2025**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 25 00003**
Par :	**ECOUTER VOIR**	
Représentée par :	**M. JOUTEL Julien**	
Demeurant à :	**28 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**	
Pour :	**Objets ponctuels**	
Sur un terrain sis à :	**28 BD FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 902**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : ECOUTER VOIR, représenté par M. JOUTEL Julien, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m et deux enseignes lumineuses en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/T. 259

Déposée le **28/01/2025** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00004

Par :	**Il Parasole**
Représenté par :	**M. DECOSTERE Wilfried**
Demeurant à :	**2, Place Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**2 B PL FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 254**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose qu'aucune terrasse ne peut se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet, qui prévoit d'installer une terrasse déportée de 2,90m dans sa plus grande largeur et 2m à son extrémité la plus étroite en plus de la terrasse existant de 2,94m de largeur sur un trottoir d'une largeur comprise entre 13,30m et 7,60m ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 12.2.2 règlement d'occupation du domaine public dispose que les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être laissés libres de tout aménagement, que le projet, qui se développe sur le fil d'eau courant sur le trottoir ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

L'occupation du domaine public relative au projet décrit dans la demande susvisée est REFUSÉE. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.260

Déposée le **21/01/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00005

Par :	**Les Affiches**
Représentée par :	**M. QUESNEL Jeremiah**
Demeurant à :	**6 rue de Paris** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 269**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. QUESNEL Jérémiah, représentant de l'établissement LES AFFICHES, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 26,40m² du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : la terrasse totalement fermée sur le domaine public est en contradiction avec le règlement d'occupation du domaine public et le règlement du Secteur Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer, une modification de l'établissement en vue de sa mise en conformité future est à rechercher en collaboration avec les services municipaux.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.261

Déposée le **21/01/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00006

Par :	**CHEZ WILLY**
Représentée par :	**M. DUBOIS Wilfrid**
Demeurant à :	**79 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse ouverte**
Sur un terrain sis à :	**79 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 80**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUBOIS Wilfrid, représentant de l'établissement CHEZ WILLY, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 4,75 x 2,07m soit 9,83m², couverte par un store banne d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 24/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.262

Déposée le **06/02/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00007

Par :	**L'ATELIER DE LUC**
Représentée par :	**ANTIGNY Siegfried**
Demeurant à :	**1 rue d'Orléans** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**1 B RUE D ORLEANS**
Référence cadastrale :	**AC 85**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 10.7 du règlement d'occupation du domaine public interdit les dispositifs type chevalets ou porte-menus,

ARRÊTE

Article 1 : L'ATELIER DE LUC, représenté par M. LEMIÈRE Luc, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer, du 1er janvier au 31 décembre 2025 :

- Un étalage destiné à la vente de glace de 5,30 x 2,20m (soit 11,66m²), couvert d'un store banne d'une longueur inférieure à 10m ;
- Une terrasse de 5,10 x 2,20m (soit 11,22m²), couverte d'un store banne d'une longueur inférieure à 10m ;
- Une terrasse ouverte de 3,60 x 3,60m (soit 12,96m²)

Article 2 : la pose du porte-menu est **REFUSÉE.**

Article 3 : la présente autorisation étant donnée à titre dérogatoire du règlement d'occupation du domaine public, une modification du projet en vue de sa mise en conformité future est à rechercher en collaboration avec les services municipaux.

Trouville-sur-Mer, le 24/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T263

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 24 mars 2025 pour l'organisation d'un **week-end Street Art** à Trouville-sur-Mer, **le samedi 12 et dimanche 13 avril 2025.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking devant le restaurant « La Crêperie du Port » situé au n°30 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places de parking devant le commerce « Au Loup de Mer », situé place Foch.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking Quai Vallée. L'autre moitié étant déjà utilisée par la grande roue.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 1 place de parking devant la bibliothèque située au n°176 boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur 2 places devant l'entrée de la piscine municipale, située boulevard de la Cahotte.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking dans l'enceinte du Musée Villa Montebello

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 : **Le Vendredi 11 avril 2025 de 17h à 21h**
  Et du samedi 12 avril 2025 à 9h au dimanche 13 avril 2025 à 21h
- Pour l'article 2 : **Du samedi 12 avril 2025 à 13h au dimanche 13 avril 2025 à 19h**
- Pour l'article 3 : **Du samedi 12 avril 2025 de 6h au dimanche 13 avril 2025 à 19h**
- Pour l'article 4 : **Le samedi 12 avril 2025 de 9h à 14h**
- Pour l'article 5 : **Le samedi 12 avril 2025 de 11h à 23h**
- Pour l'article 6 : **Le dimanche 13 avril 2025 de 9h à 19h**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERS

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.264

Déposée le **10/02/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00008

Par :	**La Trinitaine**
Représentée par :	**M. PETIT Nathalie**
Demeurant à :	**Kerluesse** **56470 Saint Philibert**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**55 RUE DES ECORES**
Référence cadastrale :	**AD 674**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La Trinitaine, représentée par Madame PETIT Nathalie, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m et un étalage d'une superficie 0,37m² du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.265

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/02/2025 par Monsieur S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 10 rue Commandant Charcot 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S pour le logement situé 10 rue Commandant Charcot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur S ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 mars 2025

NB : Il est à signaler que, selon le syndic de copropriété, après lecture du règlement de copropriété, ce dernier laisse entendre que l'activité de location meublée de tourisme ne soit pas permise au sein de la résidence. Nous informons le pétitionnaire que la copropriété pourrait faire un recours, le cas échéant, dans le cadre de son droit des tiers (voir ci-après).

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.266

Déposée le **11/02/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00009

Par :	**LA VOILE BLEUE**
Représentée par :	**M. BROTSCHI Nicolas**
Demeurant à :	**28 rue Victor Hugo** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**28 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 95**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : M. Brotschi, représentant de l'établissement La Voile Bleue, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 5 x 2m rue des Bains soit 10m² du 1er janvier au 30 mars 2025 et une terrasse ouverte d'une superficie de 2m² rue Victor Hugo du 1er janvier au 30 mars 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 24/03/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.267

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/03/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 2 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 2 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.268

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par Madame R
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 avenue d'Eylau14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame R
pour le logement situé 1 avenue d'Eylau14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame R ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.269

Déposée le **03/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00010

Par :	**La Marine**
Représentée par :	**M. MESLIN Jérôme**
Demeurant à :	**146 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**146 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 644**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 10 du règlement d'occupation du domaine public que la fermeture des terrasses par bâches ou rideaux transparents en matières plastiques est interdit, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose que des terrasses saisonnières d'une largeur de 1,50m au plus peuvent être installées boulevard Fernand Moureaux du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

ARRÊTE

Article 1 : LA MARINE, représentée par M. MESLIN Jérôme est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte par un store banne de 16,50m² du 1er janvier au 31 décembre 2025 et une terrasse ouverte d'une superficie de 7,50m² du 1er avril au 30 septembre 2025. **Aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 24 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la non-conformité des terrasses avec le règlement d'occupation du domaine public pourra conduire à la suspension ou à la révocation de l'autorisation, notamment à l'occasion de travaux de réaménagement ou de cession de l'établissement

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.270

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 18/02/2025 par la SARL AVANI HARLEM représentée par Monsieur A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 16 rue du Quernet 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SARL AVANI HARLEM représentée à titre personnel par Monsieur A pour le logement situé 16 rue du quernet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur A ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société la SARL AVANI HARLEM.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 mars 2025

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.271

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 3 rue Flateau14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 3 rue Flateau14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.272

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par Monsieur G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence London House).

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur G pour le logement situé 5 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur G ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.273

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par Madame F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 26 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence Andersen) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame F pour le logement situé 26 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame F ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 1 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.274

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 24 route de la Corniche A. Hambourg 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé 24 route de la Corniche A. Hambourg 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, deposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.275

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/03/2025 par Madame M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 4 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé 4 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame M ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T276

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 25 mars 2025 afin d'effectuer un essai pour installer le grand podium sur le parking du Quai Vallée en **prévision de l'organisation des concerts de l'été 2025.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet essai

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Quai Vallée, situé boulevard Fernand Moureaux. La circulation pourra être perturbée sur le boulevard Fernand Moureaux lors de l'entrée et de la sortie du podium.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le lundi 31 mars 2025** de **06h00 à 13h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BAUER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.277

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/03/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L pour le logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur L ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.278

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/03/2025 par Madame T en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 32 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame T pour le logement situé 32 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame T ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.279

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 17/03/2025 par Monsieur H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 30 rue Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur H pour le logement situé 30 rue Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur H ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 mars 2025

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.280

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/03/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D pour le logement situé 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame D ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T281

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **JOSEPH DUTOT PAYSAGE** en date du 21 Mars 2025, chargée par SDC Le Parc Cordier POZZO Immobilier d'effectuer des travaux d'élagage **boulevard Aristide Briand, Avenue du Parc Cordier et Avenue Pierre Cassagnavère, pour la Résidence EXETER** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Aristide Briand, Avenue du Parc Cordier et Avenue Pierre Cassagnavère.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **JOSEPH DUTOT PAYSAGE** est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation pour effectuer des travaux d'élagage, **Boulevard Aristide Briand, Avenue du Parc Cordier et Avenue Pierre Cassagnavère.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par feu tricolore. L'entreprise JOSEPH DUTOT PAYSAGE mettra en place des cônes et panneaux de signalisation pour les automobilistes et piétons.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 26 Mars 2025 au Vendredi 28 Mars 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise JOSEPH DUTOT PAYSAGE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise JOSEPH DUTOT PAYSAGE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 50 € par jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : JOSEPH DUTOT PAYSAGE – 14 chemin de la Goupillière – 14290 COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES (SIRET 9249 1895 600013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T282

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-SUR-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la société **NORMANDY DMC** en date du 26 mars 2025 pour l'organisation **d'une activité E-SOLEX** au profit des Hôtels Mercure et Beach Hôtel, **le jeudi 12 juin 2025**, au départ de **Trouville-sur-Mer**,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette activité.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 20 places de parking du Quai Albert 1er, situées Boulevard de la Cahotte, face au Sowell Beach Hotel. Elles seront réservées pour permettre le stationnement d'un camion livrant et installant les E-SOLEX pour l'activité.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée sur le Boulevard de la Cahotte lors de la sortie et de l'entrée des E-SOLEX, du parking du Quai Albert 1er.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables
Pour l'article 1 : **le jeudi 12 juin 2025 de 6h00 à 18h00.**
Pour l'article 2 : **le jeudi 12 juin 2025 de 14h à 15h et de 17h à 18h**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 37€ / jour. Un titre de recette sera émis et présenté à la société **NORMANDY DMC - 1, Rue de Prieuré 14800 SAINT ARNOULT – DEAUVLLLE**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 mars 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BELLE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.283

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/03/2025 par Madame S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 6 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame S pour le logement situé 6 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame S ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.284

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/03/2025 par Madame M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 7 rue Pasteur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé 7 rue Pasteur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame M ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.285

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/03/2025 par Monsieur S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 17 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S pour le logement situé 17 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur S pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.286

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/03/2025 par Madame T
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 38 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame T
pour le logement situé 38 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame T ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.287

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/03/2025 par Monsieur M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 106 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M
pour le logement situé 106 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur M pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.288

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/03/2025 par Monsieur A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 21 rue de Verdun 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur A pour le logement situé 21 rue de Verdun 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur A pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.289

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/03/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 37 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé 37 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame L ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.290

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/03/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 avenue P. Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D pour le logement situé 1 avenue P. Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame D ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.291

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par Monsieur S
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S
pour le logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur S pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.292

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/02/2025 par l'indivision PELLOUX-CHAPOTON représentée par Madame P et Monsieur C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 6 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à l'indivision PELLOUX-CHAPOTON représentée par Madame P et Monsieur C pour le logement situé 6 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame P et Monsieur C ne pourront plus à l'exception de leurs demandes de renouvellement, déposer de nouvelle demande en nom propre et/ou celui de l'indivision PELLOUX-CHAPOTON.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.293

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/03/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 18 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D pour le logement situé 18 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur D pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvia de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.294

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par Monsieur M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé Promenade des Planches 14360 Trouville-sur-Mer (Trouville Palace);

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M pour le logement situé Promenade des Planches 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur M pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.295

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/03/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 14 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé 14 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Madame B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.296

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/03/2025 par Madame A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 35 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A pour le logement situé 35 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Madame A ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.297

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/03/2025 par Madame Q en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 rue Dumont d'Urville 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé 13 rue Dumont d'Urville 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Madame Q ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.298

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/03/2025 par Monsieur T
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur T
pour le logement situé 1 avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur T pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.299

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/03/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 34 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé 34 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur B pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.300

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/03/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 42 Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé 42 Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame B pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.301

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par la société civile 4G INVESTISSEMENT représentée par Monsieur G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 14 chemin de Bagatelle 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile 4G INVESTISSEMENT représentée à titre personnelle par Monsieur G pour le logement situé 14 chemin de Bagatelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur G ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société 4G INVESTISSEMENT.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvia de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.302

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par l'EURL FAYOL FILS PATRIMOINE représentée par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à l'EURL FAYOL FILS PATRIMOINE représentée à titre personnelle par Monsieur F pour le logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur F ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de l'EURL FAYOL FILS PATRIMOINE.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.303

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par la société civile immobilière ELLES INVESTS représentée par Madame B et Madame N en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 40 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière ELLES INVESTS représentée par Madame B et Madame N pour le logement situé 40 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur F ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société civile immobilière ELLES INVESTS.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.304

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par la société civile immobilière PARISBV représentée par Monsieur P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 55 rue Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière PARISBV représentée par Monsieur P pour le logement situé 55 rue Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur P ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société civile immobilière PARISBV.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.305

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 3 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 3 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.306

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 impasse du Pont 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D pour le logement situé 5 impasse du Pont 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame D ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T307

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **JOSEPH DUTOT PAYSAGE** en date du 27 Mars 2025, chargée par SDC Le Parc Cordier POZZO Immobilier d'effectuer des travaux d'élagage **boulevard Aristide Briand, Avenue du Parc Cordier et Avenue Pierre Cassagnavère, pour la Résidence du Parc Cordier** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Aristide Briand, Avenue du Parc Cordier et Avenue Pierre Cassagnavère.**

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2025.T281 du 26 Mars 2025

Article 2 : L'entreprise **JOSEPH DUTOT PAYSAGE** est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation pour effectuer des travaux d'élagage, **Boulevard Aristide Briand, Avenue du Parc Cordier et Avenue Pierre Cassagnavère.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par feu tricolore. L'entreprise JOSEPH DUTOT PAYSAGE mettra en place des cônes et panneaux de signalisation pour les automobilistes et piétons.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Mars 2025 au Mardi 1er Avril 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise JOSEPH DUTOT PAYSAGE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise JOSEPH DUTOT PAYSAGE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 50 € par jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : JOSEPH DUTOT PAYSAGE – 14 chemin de la Goupillière – 14290 COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES (SIRET 9249 1895 600013).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.308

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/03/2025 par Monsieur P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé avenue des longs Buts 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence Clos des Longs Buts);

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur P pour le logement situé à la résidence Clos des Longs Buts, avenue des longs Buts 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur P ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 1 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.309

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/03/2025 par la société civile immobilière BONA VALLIS représentée par Madame S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 46 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière BONA VALLIS représentée à titre personnelle par Madame S pour le logement situé 46 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame S ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société civile immobilière BONA VALLIS.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T310

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux ;
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004 ;
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** reçue le 27 Mars 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer de travaux de modification de traçages T3 sur le boulevard Fernand Moureaux, du giratoire au carrefour Monoprix, à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux, du giratoire au carrefour Monoprix**, pour effectuer des travaux de modification de traçage T3.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 5 : Les dispositions sont applicables **le Vendredi 04 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 Mars 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T311

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur Erwan LE BLOAS** en date du 21 Mars 2025 pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24 U0016 décision du 28 Février 2024) par l'entreprise **EURL FRANCOIS Gérald, 70 rue du Général de Gaulle,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise EURL FRANCOIS Gérald est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 1 m (soit 4 m²)** sur le trottoir au droit du **70 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 06 Avril 2025 au Vendredi 11 Avril 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise EURL FRANCOIS Gérald qui sera chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EURL FRANCOIS Gérald de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur LE BLOAS Erwan**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T312

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise HARET DÉCO** en date du 20 Mars 2025 pour effectuer des travaux d'aménagement intérieur au Crédit Mutuel, **16-18 rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule utilitaire de l'entreprise HARET DÉCO rue Biais.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Biais.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise HARET DÉCO** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire **au droit des 23 et 25 rue Biais.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des 23 et 25 **rue Biais** et sera réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise HARET DÉCO.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Avril 2025 au Vendredi 11 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté municipal sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise HARET DÉCO.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HARET DÉCO de façon visible dans le véhicule utilitaire.

Article 5 : La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise HARET DÉCO – ZAC de la Grande Plaine – 3 avenue des Entrepreneurs – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 443 150 271 00031).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 31 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T313

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise AUTOBTP LEON** en date du 31 Mars 2025 relative à des travaux de dépiquetage et rejointage de deux cheminées à l'identique pour le compte de Monsieur L
rue Petit à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Petit.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AUTOBTP LEON est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml** x 0,70 m (soit 4,20 m²) sur le trottoir au droit du **1 rue Petit.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation rue Petit, dans la partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue d'Orléans, devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Avril 2025 au Mercredi 14 Mai 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise AUTOBTP LEON qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AUTOBTP LEON de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur LEON Jordan – Entrepreneur individuel – 819 rue des Criquets – 27230 BARVILLE. (SIRET 843 042 375 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T314

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CIRCET** en date du 20 Mars 2025 afin d'accéder à des boitiers fibre optique sur des chambres télécom souterraines dans le cadre du raccordement de deux balances de pesée pour le compte de Monsieur L au marché aux poissons, Boulevard **Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise CIRCET** est autorisée à intervenir sur des chambres télécom souterraines pour accéder à des boitiers fibre optique sans ouverture de voirie, les chambres étant situées sur le trottoir principalement et sous des terrasses de restaurants au droit du **marché aux poissons, Boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise CIRCET mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation et devra prévenir les riverains et les poissonniers/restaurateurs.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 08 Avril 2025 dès 8h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant par l'entreprise CIRCET qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise CIRCET de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.